This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

© International Telecommunication Union

ITUPublications

Actes Finals
de la Conférence de Plénipotentiaires
Dubaï, 2018

ITUPP
DUBAI 2018
29 octobre - 16 novembre
Dubaï, Emirats arabes unis

Union internationale des télécommunications

ACTES FINALS

DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

(Dubaï, 2018)

Décisions, Résolutions et Recommandation

NOTES EXPLICATIVES

Numérotation des Décisions, des Résolutions et de la Recommandation

Les numéros des Décisions, Résolutions et de la Recommandation adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) suivent ceux des Résolutions, Décisions et Recommandations adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014). Les numéros des Décisions et des Résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) restent inchangés mais sont suivis de l'abréviation "(Rév. Dubaï, 2018)".

©UIT 2019

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Table des matières

Page

PARTIE I – DÉCISIONS

5 (Rév. Dubaï, 2018) Produits et charges de l'Union pour la période 2020-2023 3

11 (Rév. Dubaï, 2018) Création et gestion des groupes de travail du Conseil 15

PARTIE II – DÉCISION SUPPRIMÉE PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (DUBAÏ, 2018) 18

PARTIE III – RÉSOLUTIONS

2 (Rév. Dubaï, 2018) Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications .. 21

11 (Rév. Dubaï, 2018) Manifestations ITU Telecom 26

21 (Rév. Dubaï, 2018) Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux 33

25 (Rév. Dubaï, 2018) Renforcement de la présence régionale ... 38

30 (Rév. Dubaï, 2018) Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition 52

34 (Rév. Dubaï, 2018) Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications .. 56

Page

41 (Rév. Dubaï, 2018)	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés ...	62
48 (Rév. Dubaï, 2018)	Gestion et développement des ressources humaines	65
64 (Rév. Dubaï, 2018)	Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues	76
66 (Rév. Dubaï, 2018)	Documents et publications de l'Union	81
70 (Rév. Dubaï, 2018)	Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication	85
71 (Rév. Dubaï, 2018)	Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023	100
77 (Rév. Dubaï, 2018)	Planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2019-2023)	169
94 (Rév. Dubaï, 2018)	Vérification des comptes de l'Union	173
99 (Rév. Dubaï, 2018)	Statut de la Palestine à l'UIT	174
101 (Rév. Dubaï, 2018)	Réseaux fondés sur le protocole Internet .	178

Page

102 (Rév. Dubaï, 2018)	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses	188
123 (Rév. Dubaï, 2018)	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	201
125 (Rév. Dubaï, 2018)	Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication.....	210
130 (Rév. Dubaï, 2018)	Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication..	215
131 (Rév. Dubaï, 2018)	Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration.....	235
133 (Rév. Dubaï, 2018)	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés .	247
135 (Rév. Dubaï, 2018)	Rôle de l'UIT dans le développement pérenne et durable des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux	253

Page

136 (Rév. Dubaï, 2018)	Utilisation des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours	260
137 (Rév. Dubaï, 2018)	Déploiement de réseaux futurs dans les pays en développement	271
139 (Rév. Dubaï, 2018)	Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive	278
140 (Rév. Dubaï, 2018)	Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés	289
146 (Rév. Dubaï, 2018)	Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales	303
150 (Rév. Dubaï, 2018)	Approbation des comptes de l'Union pour les années 2014 à 2017	305
151 (Rév. Dubaï, 2018)	Amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT	306
154 (Rév. Dubaï, 2018)	Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité	311

Page

157 (Rév. Dubaï, 2018)	Renforcer les fonctions d'exécution et de suivi de projets à l'UIT.....	317
160 (Rév. Dubaï, 2018)	Assistance à la Somalie	322
165 (Rév. Dubaï, 2018)	Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union	324
167 (Rév. Dubaï, 2018)	Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union.....	326
169 (Rév. Dubaï, 2018)	Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union.....	335
175 (Rév. Dubaï, 2018)	Accessibilité des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers	340
176 (Rév. Dubaï, 2018)	Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.....	350
177 (Rév. Dubaï, 2018)	Conformité et interopérabilité.....	354
179 (Rév. Dubaï, 2018)	Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants	363
180 (Rév. Dubaï, 2018)	Promouvoir le déploiement et l'adoption du protocole IPv6 pour faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6.....	375

Page

186 (Rév. Dubaï, 2018)	Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.....	381
188 (Rév. Dubaï, 2018)	Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/fondés sur les technologies de l'information et de la communication.....	384
189 (Rév. Dubaï, 2018)	Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène	389
191 (Rév. Dubaï, 2018)	Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union	393
196 (Rév. Dubaï, 2018)	Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication ..	399
197 (Rév. Dubaï, 2018)	Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables	404
198 (Rév. Dubaï, 2018)	Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication..	412
200 (Rév. Dubaï, 2018)	Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable	419
201 (Rév. Dubaï, 2018)	Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication	425

Page

203 (Rév. Dubaï, 2018)	Connectivité aux réseaux large bande	429
204 (Dubaï, 2018)	Utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière.....	434
205 (Dubaï, 2018)	Rôle de l'UIT dans la promotion d'une innovation centrée sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour appuyer l'économie et la société numériques	441
206 (Dubaï, 2018)	OTT	446
207 (Dubaï, 2018)	Journal de l'UIT: à la découverte des TIC ..	451
208 (Dubaï, 2018)	Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs.....	453
209 (Dubaï, 2018)	Encourager la participation des petites et moyennes entreprises aux travaux de l'Union	464
210 (Dubaï, 2018)	Rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux.....	469
211 (Dubaï, 2018)	Appui à l'initiative iraquienne Du_3M 2025 visant à faire progresser les secteurs des télécommunications et des technologies de l'information	471

Page

212 (Dubaï, 2018) Locaux futurs du siège de l'Union 474

213 (Dubaï, 2018) Mesures visant à améliorer, à promouvoir et à renforcer l'octroi de bourses de l'UIT 478

PARTIE IV – LISTE DES RÉSOLUTIONS SUPPRIMÉES PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (DUBAÏ, 2018) ... 481

PARTIE V – RECOMMANDATION

7 (Dubaï, 2018) Rôle de l'UIT à l'appui de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour lutter contre la traite des personnes..... 487

PARTIE VI – SIGNATAIRES 489

PARTIE VII – DÉCLARATIONS..... 497

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs déclarations:

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (52, 63)
Allemagne (République fédérale d') (40, 47, 51, 76, 78, 79)
Angola (République d') (84)
Arabie saoudite (Royaume d') (52, 68)
Argentine (République) (14)
Arménie (République d') (42)
Australie (59, 76, 78, 79)
Autriche (40, 51, 76, 78, 79)
Azerbaïdjan (République d') (34, 51)
Bahreïn (Royaume de) (52, 71)
Belgique (40, 51, 76, 78, 79)
Botswana (République du) (57)
Bulgarie (République de) (40, 51, 76, 78, 79)
Cameroun (République du) (36)
Canada (50, 53, 76, 81)
Chine (République populaire de) (6)
Chypre (République de) (8, 40, 51, 78, 79)
Cité du Vatican (Etat de la) (17)
Colombie (République de) (28)
Corée (République de) (58)
Croatie (République de) (40, 51, 76, 78, 79)
Cuba (23)
Danemark (40, 51, 76, 78, 79)
Dominicaine (République) (31)
Egypte (République arabe d') (75)
El Salvador (République d') (43)
Emirats arabes unis (41, 52)
Espagne (11, 40, 51, 76, 78, 79)
Estonie (République d') (40, 51, 76, 78, 79)
Etats-Unis d'Amérique (60, 76, 77, 78, 79)
Fédération de Russie (42, 73)
Finlande (40, 51, 76)
France (18, 40, 51, 76, 78, 79)
Gabonaise (République) (15)
Géorgie (1)
Ghana (70)
Grèce (40, 51, 78, 79)
Guatemala (République du) (7)
Guyana (49)
Hongrie (25, 40, 51, 78, 79)
Inde (République de l') (35)
Indonésie (République d') (10)
Iran (République islamique d') (12, 52)
Iraq (République d') (52, 65)
Irlande (40, 51, 76)
Islande (16, 51, 76, 78, 79)
Israël (Etat d') (62, 74)
Italie (40, 51, 78, 79)
Jamaïque (46)
Japon (61, 78, 79)

Jordanie (Royaume hachémite de) (54)
Kazakhstan (République du) (42)
Kenya (République du) (72)
Koweït (Etat du) (52, 56)
Lettonie (République de) (40, 51, 76, 78, 79)
Liechtenstein (Principauté de) (16, 51, 76, 78, 79)
Lituanie (République de) (40, 51, 76, 78, 79)
Luxembourg (40, 51, 76, 78, 79)
Malaisie (4, 52)
Mali (République du) (5)
Malte (40, 51, 76, 78, 79)
Maroc (Royaume du) (45, 52)
Mexique (9, 53)
Moldova (République de) (76)
Monaco (Principauté de) (51, 78, 79)
Mozambique (République du) (38)
Niger (République du) (29)
Norvège (16, 51, 76, 78, 79, 80)
Nouvelle-Zélande (48, 76, 78, 79)
Oman (Sultanat d') (39, 52)
Ouzbékistan (République d') (42)
Pakistan (République islamique du) (52)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (44)
Paraguay (République du) (2)
Pays-Bas (Royaume des) (40, 51, 53, 76, 78, 79)
Pologne (République de) (40, 51, 76, 78, 79)
Portugal (40, 51, 76, 78, 79)
République arabe syrienne (83)
République slovaque (40, 51, 78, 79)
République tchèque (40, 51, 76, 78, 79)
Roumanie (40, 51, 76, 78, 79)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (40, 51, 76, 78, 79, 82)
Rwanda (République du) (32)
Saint-Marin (République de) (13)
Sénégal (République du) (67)
Singapour (République de) (55)
Slovénie (République de) (40, 51, 76, 78, 79)
Soudan (République du) (52, 64)
Soudan du Sud (République du) (27)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de) (24)
Sudafricaine (République) (66)
Suède (20, 21, 22, 40, 51, 53, 76, 78, 79)
Suisse (Confédération) (51, 76, 78, 79)
Suriname (République du) (33)
Tanzanie (République-Unie de) (69)
Thaïlande (30)
Tunisie (52)
Turquie (19, 51, 76, 78, 79)
Ukraine (26)
Viet Nam (République socialiste du) (3)
Yémen (République du) (52)
Zambie (République de) (37)

PARTIE I – DÉCISIONS

DÉCISION 5 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Produits et charges de l'Union pour la période 2020-2023

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, qui comprend les buts, les objectifs et les produits de l'Union, conformément à la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, ainsi que les priorités qui y sont définies;

b) la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts,

considérant en outre

a) que, dans l'examen du projet de plan financier de l'Union pour la période 2020-2023, l'utilisation efficace des ressources de l'Union pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans le plan stratégique et l'augmentation des recettes à l'appui des besoins au titre des programmes posent un problème considérable;

b) la nécessité d'assurer la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT,

notant

la Résolution 151 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence concernant l'amélioration de la mise en oeuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, mise en oeuvre qui devrait faciliter le renforcement du système de gestion de l'Union, y compris la gestion financière,

notant en outre

que la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs et d'obtenir ses produits,

décide

1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les charges totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux produits prévus sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

1.1 le montant de l'unité contributive des Etats Membres pour la période 2020-2023 demeurera inchangé, à 318 000 CHF;

1.2 les charges d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2020-2023;

1.3 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts dans les limites des produits au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.4 le Conseil examinera chaque année les produits et les charges inscrits au budget, les différentes activités et les charges correspondantes inscrites au budget, ainsi que les principaux indicateurs financiers qui sont importants pour l'Union;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2022, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour les années 2024-2025 et 2026-2027 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement des charges par rapport au budget pour des conférences, réunions et séminaires si ces charges peuvent être compensées par des économies réalisées au cours des années précédentes ou à réaliser sur l'année suivante;

4 que, pour chaque exercice budgétaire, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les charges autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des mesures proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision pour réduire les charges et en prenant en considération les éventuels déficits de financement, et qu'à cette fin, il établira les budgets les plus bas compatibles avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées par le point 1 du *décide* ci-dessus;

6 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices minimales ci-après pour toute réduction de charges:

a) que la fonction d'audit interne de l'Union devrait continuer de rester forte et efficace;

b) qu'aucune réduction de charges ne devrait avoir d'incidence sur les produits au titre du recouvrement des coûts;

c) que les coûts fixes liés au remboursement des emprunts ne devront pas être réduits;

d) que les coûts fixes liés à l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI) devraient être maintenus à un niveau conforme aux décisions prises par d'autres organisations relevant du régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités;

e) qu'il conviendrait d'optimiser les charges liées aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT nécessaires pour garantir la sécurité et la santé du personnel;

f) que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace;

7 que le Conseil s'efforcera, en tout état de cause, de maintenir le Fonds de réserve à un niveau supérieur à 6 pour cent des charges annuelles totales,

charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination

1 d'élaborer les projets de budgets biennaux équilibrés pour les années 2020-2021 ainsi que 2022-2023, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;

2 d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de mesures d'augmentation des recettes, d'efficacité et de réduction des dépenses pour toutes les activités de l'UIT de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;

3 de mettre en oeuvre le programme en question dès que possible,

charge le Secrétaire général

1 de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2019 et 2021, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal;

2 de mettre en oeuvre la politique de gestion des risques établie dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), comprenant tous les éléments d'un cadre de gestion des risques systématique et complet, de suivre sa mise en oeuvre et de lui apporter des améliorations, ainsi que de faire un rapport chaque année au Conseil;

3 de ne ménager aucun effort pour parvenir à des budgets biennaux équilibrés et de porter à l'attention des membres, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR), toute décision susceptible d'avoir des incidences financières qui pourraient influer sur la réalisation d'un tel équilibre, et de faire rapport chaque année au Conseil,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de présenter chaque année au Conseil un rapport indiquant les charges relatives à chaque point de l'Annexe 2 de la présente Décision, et rendant compte de la mise en oeuvre du budget de l'UIT pour l'exercice antérieur et de la mise en oeuvre prévue du budget de l'UIT pour l'exercice en cours;

2 de tout mettre en oeuvre pour parvenir à réduire les dépenses dans un souci d'efficience et d'économie et d'inclure les économies effectivement réalisées dans les budgets globaux approuvés dans le rapport susmentionné qui sera présenté au Conseil;

3 de faire figurer dans le rapport ci-dessus à l'intention du Conseil un rapport sur les activités extrabudgétaires et les charges correspondantes,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'autoriser le Secrétaire général, conformément à l'Article 27 du Règlement financier et des Règles financières en vigueur, dans le cas où un excédent est enregistré dans le cadre de la mise en oeuvre du budget, à affecter en priorité un montant approprié au Fonds ASHI afin de maintenir ce Fonds à un niveau viable;

2 d'autoriser le Secrétaire général, dans le cas où un excédent est enregistré dans le cadre de la mise en oeuvre du budget, à affecter un montant approprié au Fonds pour le projet de nouveau bâtiment, afin de financer les coûts qui ne peuvent pas être financés, d'un point de vue juridique, par le prêt consenti par le pays hôte;

3 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux équilibrés pour 2020-2021 et 2022-2023, compte dûment tenu des lignes directrices indiquées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;

4 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;

5 d'examiner le programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses élaboré par le Secrétaire général;

6 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union, y compris de la mise en oeuvre d'un plan de départ volontaire et d'un plan de départ à la retraite anticipé, lorsque ce plan peut être financé par un excédent budgétaire;

7 lors de l'examen des mesures qui pourraient être adoptées pour renforcer le contrôle des finances de l'Union, de tenir compte des incidences financières de questions telles que le financement du Fonds ASHI et l'entretien à moyen ou à long terme ou le remplacement des bâtiments au siège de l'Union;

8 d'inviter le vérificateur extérieur des comptes, le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CICG) et le Groupe GTC-FHR à continuer d'élaborer des recommandations visant à garantir un contrôle financier accru des finances de l'Union, compte tenu, notamment, des questions recensées dans le point 7 du *charge le Conseil de l'UIT* ci-dessus;

9 d'examiner les rapports relatifs à ces questions et de faire rapport, au besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite le Conseil de l'UIT

à fixer, dans la mesure du possible, le montant préliminaire de l'unité contributive pour la période 2024-2027 à sa session ordinaire de 2021,

invite les Etats Membres

à annoncer leur classe de contribution provisoire pour la période 2024-2027 avant la fin de l'année calendaire 2021.

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

TABLEAU 1

Plan financier pour la période 2020-2023: Produits et charges

Produits et charges prévus pour la période 2020-2023			
	Montants en milliers de francs suisses		
	a	*b*	*a+b*
	Projet de budget 2020-2021	**Projet de budget 2022-2023**	**Projet de plan financier 2020-2023**
Produits prévus			
A. Contributions mises en recouvrement			
A.1 Contributions des Etats Membres	218 586	218 586	437 172
A.2 Contributions des Membres des Secteurs	27 854	27 854	55 708
A.3 Associés	3 422	3 422	6 844
A.4 Etablissements universitaires	666	666	1 332
A Total des contributions mises en recouvrement	**250 528**	**250 528**	**501 056**
B Total du recouvrement des coûts	**75 750**	**75 750**	**151 500**
C. Intérêts créditeurs	600	600	1 200
D. Autres produits	200	200	400
E. Versement ou prélèvement sur le Fonds de réserve	0	0	0
F. Economies découlant de la mise en oeuvre du budget	4 263	1 832	6 095
G. Déficit de financement	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS	**331 341**	**328 910**	**660 251**
Charges prévues			
Secrétariat général	183 223	182 921	366 144
Secteur des radiocommunications	59 884	63 247	123 131
Secteur de la normalisation des télécommunications	27 964	26 996	54 960
Secteur du développement des télécommunications	60 270	55 746	116 016
Total des charges	**331 341**	**328 910**	**660 251**
PRODUITS MOINS CHARGES	**0**	**0**	**0**

TABLEAU 2

Projet de plan financier pour la période 2020-2023 – Coûts prévus – Milliers CHF											
Objectifs	**Estimation: 2020-2021**				**Total 2020-2021**	**Estimation: 2022-2023**				**Total 2022-2023**	**Total 2020-2023**
	SG	**UIT-R**	**UIT-T**	**UIT-D**	**UIT**	**SG**	**UIT-R**	**UIT-T**	**UIT-D**	**UIT**	**UIT**
Objectif 1: Croissance	45 806	13 176	9 508	13 466	81 956	45 730	13 914	8 909	12 456	81 009	162 965
Objectif 2: Inclusion	60 463	18 563	10 347	20 008	109 381	60 364	19 607	10 258	18 506	108 735	218 116
Objectif 3: Durabilité	32 980	10 779	2 237	14 236	60 232	32 926	11 384	2 160	13 167	59 637	119 869
Objectif 4: Innovation	23 819	11 378	3 915	3 992	43 104	23 780	12 017	3 779	3 692	43 268	86 372
Objectif 5: Partenariats	20 155	5 988	1 957	8 568	36 668	20 121	6 325	1 890	7 925	36 261	72 929
Total UIT	**183 223**	**59 884**	**27 964**	**60 270**	**331 341**	**182 921**	**63 247**	**26 996**	**55 746**	**328 910**	**660 251**

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Mesures visant à accroître l'efficacité de l'UIT et à réduire ses charges

1) Mise en évidence et suppression de tous les types et tous les cas de recoupement des fonctions et de chevauchement des activités entre tous les organes structurels et toutes les mesures de l'UIT. Coordination et harmonisation des activités des Secteurs et renforcement de la coopération entre eux, y compris l'optimisation des méthodes de gestion, de la logistique, de la coordination et de l'appui fourni par le secrétariat ainsi que la centralisation des tâches d'ordre financier et administratif.

2) Coordination et harmonisation de tous les séminaires, ateliers et activités intersectorielles par le Groupe de coordination intersectorielle (ISC-TF) du secrétariat, afin d'éviter qu'ils ne portent sur les mêmes thèmes, d'optimiser la gestion, la logistique, la coordination et l'appui fourni par le secrétariat, d'exploiter les synergies entre les Secteurs et de tirer avantage de l'approche globale des sujets traités.

3) Amélioration de l'efficacité des bureaux régionaux en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs de l'UIT dans son ensemble ainsi que le recours à des experts locaux et au réseau local de ressources et de contacts. Coordination maximale des activités avec les organisations régionales et utilisation rationnelle des ressources financières et des ressources humaines disponibles existantes, notamment par la réalisation d'économies sur les frais de mission et les coûts afférents à la planification et à l'organisation de manifestations en dehors de Genève.

4) Economies réalisées compte tenu de la réduction naturelle des effectifs, du redéploiement du personnel ainsi que de l'examen et de l'éventuel déclassement de postes vacants, en particulier dans les services non sensibles du Secrétariat général et des trois Bureaux, afin de parvenir à des niveaux optimaux de productivité, d'efficacité et d'efficience.

5) Donner la priorité au redéploiement du personnel pour la mise en oeuvre d'activités nouvelles ou additionnelles. De nouveaux recrutements devraient être la dernière solution à envisager, tout en tenant compte de l'équilibre hommes/femmes, de la répartition géographique et des nouvelles compétences requises.

6) Il ne devrait être fait appel à des consultants que lorsqu'aucun membre du personnel existant ne dispose des qualifications ou de l'expérience nécessaires et après confirmation écrite de la nécessité d'un tel recrutement par la direction.

7) Moderniser la politique de renforcement des capacités pour que les fonctionnaires, y compris ceux des bureaux régionaux, puissent acquérir des compétences multisectorielles, afin d'améliorer la mobilité du personnel et sa flexibilité dans l'optique d'une réaffectation à de nouvelles activités ou à des activités additionnelles.

8) Réduction par le Secrétariat général et les trois Secteurs de l'Union du coût de la documentation, moyennant l'adoption de mesures visant notamment à organiser des conférences et réunions sans papier de tous types et à tous les niveaux, à encourager le personnel à éviter d'imprimer des courriers électroniques et des documents, à réduire l'archivage de documents papier supplémentaires, à prendre des initiatives visant à faire de l'UIT une organisation entièrement sans papier et à encourager l'adoption de solutions innovantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme solutions de remplacement viables et durables, sans baisse significative de la qualité de l'information fournie aux participants aux manifestations ou au personnel de l'UIT dans ses activités courantes.

9) Réduire au strict minimum nécessaire l'impression et la distribution de publications de l'UIT promotionnelles/ne générant pas de recettes.

10) Appliquer des mesures concrètes pour réaliser des économies en ce qui concerne la fourniture de services d'interprétation et de traduction des documents de l'UIT, y compris en réduisant autant que possible la longueur des documents, et la préparation des publications en vue des manifestations de tous types et à tous les niveaux, sans préjudice des objectifs énoncés dans la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi qu'en optimisant l'utilisation des ressources au sein des services linguistiques, notamment en ayant recours à d'autres méthodes de traduction, tout en maintenant la qualité des traductions et la précision de la terminologie relative aux télécommunications/TIC.

11) Accroitre l'efficacité des activités relevant des programmes du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et mener à bien des activités allant dans le sens de la réalisation des Objectifs de développement durable, conformément au plan financier et au budget biennal et, le cas échéant, au titre du recouvrement des coûts et de contributions volontaires. Participation des bureaux régionaux, en collaboration avec d'autres organismes du système des Nations Unies, aux activités du SMSI menées au niveau régional.

12) Optimiser le nombre et la durée des réunions et la tenue de ces réunions, en tirant parti des capacités qu'offrent les TIC. Réduire au minimum nécessaire le nombre de groupes, en les restructurant ou en mettant fin à leurs activités s'ils n'obtiennent aucun résultat ou si leurs activités se recoupent, sans risquer, en particulier, de compromettre l'accomplissement des buts et objectifs stratégiques et opérationnels de l'Union.

13) Examen à intervalles réguliers du niveau de réalisation des buts, des objectifs et des produits stratégiques, en vue d'accroître l'efficacité au moyen d'une réaffectation des crédits budgétaires, si nécessaire.

14) Pour ce qui est des nouvelles activités, ou de celles qui supposent des ressources financières supplémentaires, une évaluation de la valeur ajoutée doit être faite et appliquée afin de renforcer l'efficacité et d'éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.

15) Examen approfondi de la portée des initiatives régionales, de leur localisation et des ressources qui leur sont attribuées, des produits et de l'assistance fournie aux membres, à la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi que des mesures découlant des résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications et du Plan d'action de Buenos Aires et financées directement en tant qu'activités sur le budget du Secteur.

16) Réduction des frais de mission, par l'élaboration et la mise en oeuvre de critères visant à réduire les frais de voyage. Ces critères devraient viser à réduire autant que possible le nombre de voyages en mission, en privilégiant l'affectation de personnel venant des bureaux régionaux ou des bureaux de zone, en limitant la durée des missions, ainsi qu'en favorisant la représentation commune aux réunions, en rationalisant le nombre de fonctionnaires des différents Départements/Divisions du Secrétariat général et des trois Bureaux qui sont envoyés en mission.

17) Demander aux Etats Membres de réduire au minimum nécessaire le nombre de questions soulevées lors de toutes les conférences, assemblées et autres réunions ainsi que le temps imparti à leur examen.

18) Poursuite de la mise en oeuvre par l'Union du plan global visant à améliorer la stabilité et la prévisibilité des bases financières de l'Union, moyennant la mobilisation des ressources nécessaires et, notamment, l'amélioration de la gestion des projets institutionnels internes exigeant des investissements à long terme importants.

19) Les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres membres de l'UIT doivent prendre toutes les mesures possibles pour régler/supprimer les arriérés dus à l'Union.

20) Optimisation des charges liées à l'entretien, aux réparations courantes et à la rénovation/reconstruction des bâtiments et installations de l'UIT ainsi qu'à la sécurité, conformément aux normes applicables dans le système des Nations Unies.

21) Recours accru aux réunions virtuelles et à la participation à distance aux réunions traditionnelles, afin de réduire ou de supprimer les déplacements pour assister aux réunions dont les travaux sont retransmis sur le web et, de préférence, sous-titrés, y compris la présentation à distance de documents et de contributions.

22) Mise en place de moyens et de méthodes de travail intersectoriels innovants destinés à améliorer la productivité de l'Union.

23) Supprimer autant que possible la télécopie et le courrier postal traditionnel pour les communications entre l'Union et les Etats Membres et les remplacer par les méthodes de communication électronique modernes.

24) Poursuivre les efforts afin de simplifier, d'harmoniser ou de supprimer, selon le cas, les procédures administratives internes, en vue de les numériser et de les automatiser.

25) Envisager de poursuivre la mutualisation de certains services communs avec d'autres organisations du système des Nations Unies et mutualiser lesdits services, si cela est avantageux.

26) Demander aux Etats Membres d'insérer, dans la mesure du possible et avec l'appui du secrétariat, dans leurs propositions aux conférences de l'UIT, une annexe contenant des informations pertinentes, afin que le Secrétaire général/les Directeurs des Bureaux puissent déterminer les incidences financières probables de ces propositions.

27) Toute autre mesure adoptée par le Conseil et la direction de l'UIT, notamment les mesures visant à accroître l'efficacité de la fonction d'audit interne, à institutionnaliser les fonctions d'évaluation, à évaluer et à limiter le plus possible les risques de fraude et d'autres risques, à appliquer dans les meilleurs délais les recommandations du Vérificateur extérieur des comptes, du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) et du Corps commun d'inspection (CCI) et à mettre en place la stratégie de gestion de l'information et des technologies de l'information.

DÉCISION 11 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

b) que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil de l'UIT agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

c) que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;

d) que la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général;

e) que l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence relative aux possibilités de réduction des charges prévoit notamment la réduction au strict minimum nécessaire du nombre de groupes de travail du Conseil (GTC) et la réduction, dans la mesure du possible, du nombre et de la durée des réunions traditionnelles des GTC;

f) que le Conseil a adopté, à sa session de 2015, la Décision 584 sur la création et la gestion des GTC et, à sa session de 2016, la Résolution 1333 (modifiée en 2016) relative aux principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des GTC;

g) la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication,

considérant en outre

a) que le calendrier actuel du Conseil et des GTC a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;

b) les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;

c) qu'il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

reconnaissant

que le Conseil a systématiquement nommé des candidats compétents et qualifiés à la direction des GTC, mais qu'il demeure nécessaire de promouvoir et d'améliorer l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre homme/femmes,

décide

1 que la décision de créer, de maintenir ou de dissoudre des GTC est prise par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil, selon qu'il convient;

2 que le Conseil décidera de créer des GTC sur la base des décisions de la Conférence de plénipotentiaires ou des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018)[1];

3 que le Conseil décidera du mandat et des méthodes de travail des GTC, conformément au Règlement intérieur du Conseil;

4 que le Conseil examinera les activités des GTC, y compris les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de leur mandat, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

5 que, sur la base des résultats de l'examen effectué conformément au point 4 du *décide* ci-dessus, le Conseil:

– maintiendra, dissoudra ou créera des GTC; et

– modifiera ou définira le mandat des GTC,

au besoin, et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas;

---

[1] Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

6 que le Conseil décidera de la direction des groupes de travail, en tenant compte du *reconnaissant* ci-dessus, en vue de promouvoir et d'améliorer, entre autres, l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes;

7 que le Conseil, lorsqu'il créera un GTC et en définira le mandat conformément au point 3 du *décide* ci-dessus, évitera tout chevauchement d'activité entre les GTC d'une part, ainsi qu'entre les GTC et les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs de l'UIT d'autre part;

8 que la durée du mandat des présidents et vice-présidents des GTC ne dépassera pas l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires consécutives, que l'exercice d'un mandat au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans l'exercice d'un mandat au sein d'un autre GTC, et que des mesures seront prises pour assurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président des GTC;

9 que, si le président d'un GTC n'est pas en mesure de rester en fonctions, un nouveau président sera, en règle générale, nommé parmi les vice-présidents en exercice de ce GTC, auquel cas le mandat ''partiel'' ne sera pas pris en compte dans la nomination pour le mandat suivant;

10 que, dans la mesure du possible, le Conseil fusionnera certains GTC existants, afin d'en réduire le nombre et de limiter également le nombre et la durée de leurs réunions, en vue d'éviter la répétition des tâches et de réduire autant que possible les incidences budgétaires;

11 que, dans la mesure du possible, le Conseil intégrera les réunions des GTC dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil;

12 que, s'il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du point 11 du *décide* ci-dessus, les réunions de différents GTC seront organisées au même endroit, pour qu'elles puissent se tenir les unes à la suite des autres ou en parallèle;

13 que le Conseil, à sa session ordinaire avant la Conférence de plénipotentiaires, examinera les rapports quadriennaux des GTC et soumettra des recommandations à la Conférence de plénipotentiaires concernant la nécessité de maintenir, de modifier, de dissoudre ou de créer des GTC pour la période suivante.

PARTIE II – DÉCISION SUPPRIMÉE PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (DUBAÏ, 2018)

DÉCISION 13 (BUSAN, 2014)

Mécanisme de suivi des programmes et projets de l'UIT

PARTIE III – RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION 2 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 cordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions du système des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) la Résolution 77 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence;

d) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;

e) que la restructuration du secteur des télécommunications, notamment la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, la libéralisation des services et l'apparition en permanence de nouveaux régulateurs, est possible dans la majorité des Etats Membres;

f) que les technologies et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) nouveaux et émergents qui se développent rapidement sont riches de promesses pour faire progresser le bien-être de l'humanité;

g) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication ainsi que sur les TIC est toujours impérieuse;

h) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications/TIC et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

i) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC (FMPT) et les résultats obtenus par ces Forums,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication/TIC, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins (se reporter aux résultats du SMSI);

b) que l'UIT occupe toujours une position exceptionnelle et est une instance privilégiée pour la coordination, l'examen et l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication/TIC ainsi que pour l'échange d'informations à ce sujet;

c) que le FMPT, qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998, 2001, 2009 et 2013 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui-même;

d) que l'édition de 2013 du FMPT, qui a réuni 126 Etats Membres de l'UIT et pas moins de 900 délégués, a été particulièrement réussie,

soulignant

a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs propres politiques et législations en matière de télécommunication/TIC et de les coordonner dans un environnement des télécommunications/TIC qui évolue rapidement, ont adopté le FMPT comme mécanisme de discussion sur les stratégies et les politiques;

b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle sans précédent et de tout premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser le FMPT pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut rang, sur les politiques de télécommunication/TIC;

c) que l'objet du FMPT est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et, partant, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication/TIC et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications/TIC pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile, en plus de l'adoption d'avis reflétant des points de vue communs;

d) que le FMPT devrait continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement[1], dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;

e) qu'il continue d'être nécessaire de prévoir un temps de préparation suffisant pour le FMPT;

f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional avant la convocation du FMPT;

g) que la participation de toutes les parties prenantes concernées, dans le cadre de leurs rôles respectifs, présente des avantages pour l'examen des questions relatives aux services et aux technologies de télécommunication/TIC qui se font jour,

décide

1 que le FMPT se tiendra de préférence juste avant ou juste après le Forum du SMSI de 2021, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que les Etats Membres puissent bien se préparer;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

2 que le FMPT, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu, afin de continuer de débattre des politiques de télécommunication/TIC et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

3 que le FMPT ne doit pas produire de règlements contraignants; toutefois, il établira des rapports et adoptera des avis, par consensus, qu'il soumettra aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;

4 que le FMPT sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;

5 que le FMPT sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, compte tenu de la pratique suivie antérieurement et de l'expérience acquise par l'UIT concernant la tenue des éditions précédentes du FMPT;

6 que le FMPT devra être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et, dans la mesure du possible, à l'occasion des réunions ou forums de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

7 que le Conseil de l'UIT continuera d'arrêter la durée et les dates en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du FMPT;

8 que l'ordre du jour et les thèmes continueront d'être arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, compte tenu de la pratique suivie antérieurement et de l'expérience acquise par l'UIT, y compris en ce qui concerne le processus préparatoire, concernant la tenue des éditions précédentes du FMPT;

9 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du FMPT seront fondés exclusivement sur un rapport unique du Secrétaire général ainsi que sur les contributions soumises par les participants d'après ce rapport, établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des propositions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, et des vues des Associés, des établissements universitaires et des parties prenantes, et que le FMPT ne prendra en considération aucun projet de nouvel Avis qui n'aura pas été présenté au cours de la période préparatoire prévue pour l'établissement du rapport du Secrétaire général avant le forum;

10 qu'une large participation au FMPT et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du FMPT, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil de l'UIT

1 de continuer d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des FMPT qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé au point 8 du *décide* ci-dessus;

3 que la procédure visée au point 2 du *charge le Conseil de l'UIT* devrait être ouverte à la participation de tous les Etats Membres et de tous les Membres de Secteur, selon qu'il conviendra, et comprendre des consultations publiques en ligne ouvertes à toutes les parties prenantes intéressées, compte tenu de la pratique suivie antérieurement et de l'expérience acquise par l'UIT, y compris en ce qui concerne le processus préparatoire, concernant la tenue des éditions précédentes du FMPT,

charge en outre le Conseil de l'UIT

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le FMPT pour suite à donner.

RÉSOLUTION 11 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Manifestations ITU Telecom

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) que l'Union a notamment pour objet, aux termes de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

b) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profondes mutations, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des utilisateurs, qui veulent des services transfrontières intégrés et adaptés à leurs besoins;

c) que chaque année, en plus des expositions et conférences nationales, régionales et mondiales très diverses qu'organisent de nombreuses organisations sur le thème des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), plusieurs manifestations mondiales et régionales sont également organisées par l'UIT conformément aux objectifs des plans stratégique et financier de l'Union et compte tenu des mesures d'efficacité adoptées par l'UIT, pour promouvoir le développement et le perfectionnement des télécommunications/TIC;

d) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies, les politiques, les nouvelles technologies et les tendances futures dans le domaine des télécommunications est manifeste depuis de nombreuses années;

e) que les manifestations ITU Telecom ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines connexes, qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques et qu'elles constituent une tribune pour les échanges de vues entre les Etats Membres et le secteur privé;

f) que les manifestations ITU Telecom organisées récemment se sont révélées efficaces pour renforcer le rôle des petites et moyennes entreprises (PME) dans le développement et le perfectionnement de solutions, d'applications et de technologies d'envergure mondiale, et que l'UIT doit continuer de renforcer la participation des PME et faire en sorte qu'elles continuent d'occuper une place centrale lors de toutes les manifestations futures, dans toute la mesure possible,

soulignant

a) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser une manifestation annuelle, sous réserve d'un examen stratégique et financier, pour faciliter l'échange d'informations sur les technologies, les stratégies et les politiques les plus récentes;

b) que les petites entreprises du secteur des TIC sont particulièrement bien placées pour créer le nombre d'emplois souhaité et offrir les possibilités d'emploi les plus susceptibles de faire reculer le nombre élevé de chômeurs en général, et de jeunes et de femmes sans emploi en particulier, dans le monde entier,

notant

a) qu'après consultation des Etats Membres en 2014, et pour tenir compte du rôle capital que jouent les PME en accélérant l'innovation et la croissance dans le domaine des TIC, il a été décidé de faire des manifestations ITU Telecom une tribune internationale destinée à favoriser le développement des PME du secteur des TIC et à mettre en avant les solutions proposées par ces dernières;

b) que les manifestations ITU Telecom demeurent confrontées à des problèmes, tels que la hausse du coût des emplacements et la tendance à réduire leur taille, la spécialisation de leur domaine d'activité et la nécessité d'apporter un "plus" au secteur;

c) qu'ITU Telecom doit poursuivre sa transition en vue de devenir une tribune internationale fournissant des services aux PME du secteur des TIC, et apporter une valeur ajoutée aux participants et leur offrir des possibilités de retour raisonnable sur investissement,

notant en outre

a) que les participants, en particulier les professionnels du secteur privé, veulent une planification raisonnable des dates et du lieu des manifestations ITU Telecom et recherchent des possibilités;

b) que le développement des manifestations ITU Telecom comme plate-forme essentielle de contacts en réseau stratégiques, de présentation d'applications et de services TIC innovants et de discussion entre les décideurs, les régulateurs, les dirigeants du secteur et les PME, suscite un intérêt accru;

c) qu'il est demandé de pratiquer des prix plus compétitifs pour les surfaces brutes d'exposition et les droits et modes de participation, ainsi que des tarifs hôteliers préférentiels ou réduits et de prévoir un nombre adéquat de chambres d'hôtel ou des possibilités d'hébergement, pour rendre ces manifestations plus accessibles et financièrement abordables, en particulier pour les PME et les jeunes entreprises du secteur des technologies;

d) que les difficultés financières constituent le principal frein à la participation des pays en développement[1] aux manifestations de l'UIT en général, et aux manifestations ITU Telecom en particulier, en raison du prix élevé de certains billets;

e) que, depuis son repositionnement en 2015, ITU Telecom est progressivement devenue la plate-forme internationale qui propose des services aux PME du secteur des TIC, et que l'image de marque d'ITU Telecom devrait être renforcée par des moyens de communication appropriés, afin qu'ITU Telecom s'impose comme l'une des manifestations de référence dans le domaine des télécommunications/TIC;

f) qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière des manifestations ITU Telecom, et notamment de tenir compte de leurs incidences sur les ressources limitées dont dispose le secrétariat de l'UIT;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

g) que le maintien des manifestations ITU Telecom en tant que plate-forme de l'UIT visant à examiner les questions stratégiques découlant de l'évolution du marché recueille l'assentiment général et qu'il est de plus en plus demandé d'unifier cette plate-forme pour en faire la tribune principale pour d'autres activités de l'UIT,

décide

1 que l'Union devra, en collaboration avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, organiser des manifestations ITU Telecom liées à des questions d'importance majeure dans l'environnement actuel des télécommunications/TIC et portant, notamment, sur les tendances du marché, sur l'évolution des technologies et sur des questions de réglementation, y compris les PME et leur rôle dans l'écosystème des TIC;

2 qu'il convient que l'Union engage, avant la session de 2019 du Conseil de l'UIT, un processus visant à organiser les manifestations ITU Telecom de 2020, 2021 et 2022;

3 que l'Union fera appel aux services d'un cabinet de conseil en gestion externe indépendant, qui sera chargé de procéder à une évaluation et à un examen stratégiques et financiers détaillés des manifestations ITU Telecom, compte tenu des contributions des membres de l'UIT, et de présenter au Conseil, à sa session de 2020, un rapport contenant des recommandations et plusieurs stratégies, pour suite à donner;

4 que le cahier des charges établi à partir des contributions soumises par les membres de l'UIT, pour le recrutement du cabinet de conseil en gestion externe indépendant sera soumis pour approbation au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) et que les honoraires dudit cabinet de conseil seront couverts par le Fonds de roulement des expositions (EWCF);

5 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités d'ITU Telecom (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement);

6 que les manifestations ITU Telecom devront être organisées de façon prévisible et régulière, de préférence à la même période chaque année, compte dûment tenu de la nécessité de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes participant à ces manifestations et en veillant à ce qu'elles ne coïncident pas avec de grandes conférences ou assemblées de l'UIT;

7 que chaque manifestation ITU Telecom devra être financièrement viable et ne pas avoir d'incidence négative sur le budget de l'UIT sur la base du système d'imputation des coûts existant, comme l'a établi le Conseil;

8 que l'Union, dans sa procédure de sélection du lieu des manifestions ITU Telecom, doit:

8.1 assurer une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil, à sa session de 2016, en concertation avec les Etats Membres;

8.2 veiller à l'accessibilité, y compris économique, des billets d'entrée pour les participants, en particulier ceux des pays en développement, afin qu'ils puissent prendre part aux forums d'ITU Telecom;

8.3 veiller à ce que les manifestations ITU Telecom dégagent des bénéfices;

8.4 choisir le lieu des manifestations ITU Telecom sur la base du principe de la rotation entre les régions, et entre les Etats Membres au sein des régions dans la mesure du possible; néanmoins, il faudrait tenir dûment compte des propositions des Etats Membres qui souhaitent accueillir la manifestation pendant plusieurs années consécutives, si le Secrétaire général estime que cela est conforme aux intérêts de l'UIT et à ceux de ses membres;

9 que la vérification des comptes des activités d'ITU Telecom doit être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

10 que le Fonds EWCF doit être doté d'une réserve minimale de cinq millions de francs suisses (5 000 000 CHF);

11 qu'une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, et compte tenu du point 10 du *décide* ci-dessus, une partie importante de tout bénéfice provenant des activités d'ITU Telecom devra être transférée sur le Fonds pour le développement des TIC de l'UIT (ICT-DF);

12 qu'il convient que l'Union, en collaboration avec les Etats Membres et les Membres de Secteur, s'emploie délibérément à accroître la participation des PME aux manifestations de l'UIT en incluant les questions revêtant de l'importance pour les PME dans les programmes des manifestations et en permettant à ces entreprises d'aborder les questions réglementaires et bureaucratiques qui les concernent,

charge le Secrétaire général

1 de s'assurer de la mise en oeuvre des points 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus en appliquant la politique de l'UIT en matière de passation de marchés et, en particulier, de faire appel, conformément au point 3 du *décide*, aux services d'un cabinet de conseil en gestion externe indépendant d'ici au 1er avril 2019, en utilisant les crédits du Fonds EWCF;

2 d'assurer la bonne gestion des manifestations et ressources ITU Telecom, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union;

3 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations ITU Telecom;

4 d'élaborer un plan commercial pour chaque manifestation proposée;

5 d'assurer la transparence des manifestations ITU Telecom et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces manifestations, et notamment:

– de toutes les activités commerciales d'ITU Telecom;

– des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures manifestations ITU Telecom;

– des incidences financières et des risques liés aux manifestations futures ITU Telecom, de préférence deux ans à l'avance;

6 de continuer de prendre des initiatives pour encourager, renforcer et favoriser la participation des PME et de toutes les autres parties prenantes, dans le cadre de la tribune ITU Telecom en particulier, aux forums des manifestations et de rechercher des possibilités d'organiser d'autres activités, réunions ou manifestations de l'UIT dans le cadre d'ITU Telecom;

7 de proposer au Conseil un mécanisme pour la mise en oeuvre du point 8 du *décide*;

8 de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les manifestations ITU Telecom et l'une des grandes conférences ou assemblées de l'UIT: le lieu de la manifestation sera déterminé sur une base concurrentielle et la négociation des contrats sera fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil;

9 de faire en sorte que, si une manifestation ITU Telecom a lieu la même année qu'une Conférence de plénipotentiaires, la manifestation ITU Telecom se tienne de préférence avant la Conférence de plénipotentiaires;

10 de veiller à ce qu'il soit procédé à un contrôle interne et à ce que l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes manifestations ITU Telecom soient effectués régulièrement;

11 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'évolution future des manifestations ITU Telecom,

charge le Secrétaire général, en coopération avec les Directeurs des Bureaux

de tenir dûment compte, dans la planification des manifestations ITU Telecom, des synergies possibles avec les grandes conférences et réunions de l'UIT, et vice versa, lorsque cela est justifié,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'examiner le rapport annuel sur les manifestations ITU Telecom visé au point 5 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

2 d'examiner et d'approuver l'affectation d'une partie des bénéfices provenant des manifestations ITU Telecom à des projets de développement, dans le cadre du Fonds ICT-DF;

3 compte tenu du point 3 du *décide* ci-dessus, de charger le cabinet de conseil en gestion externe indépendant d'élaborer un programme ITU Telecom remanié et de le présenter au Conseil à sa session de 2021 pour suite à donner;

4 de présenter un rapport sur la mise en oeuvre des points 3, 4 et 5 du *décide* à la Conférence de plénipotentiaires de 2022.

RÉSOLUTION 21 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

a) la Résolution 20 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

b) la Résolution 29 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;

c) la Résolution 22 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, l'identification de leur origine et la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

d) la Résolution 65 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Acheminement du numéro de l'appelant, identification de la ligne appelante et identification de l'origine";

e) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certains types de procédures d'appel alternatives pour faire face à leurs conséquences sur ses réseaux de télécommunication nationaux;

f) les intérêts des pays en développement[1];

g) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

h) la nécessité pour certains Etats Membres d'identifier l'origine des appels, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

i) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir des conséquences sur la qualité de service, la qualité d'expérience et la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

j) les avantages de la concurrence en termes de baisse des coûts et de liberté de choix pour les consommateurs;

k) que les procédures d'appel alternatives ont une incidence sur un grand nombre de parties prenantes;

l) que la notion de procédure d'appel alternative a évolué dans le temps,

considérant

a) que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

b) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic, la planification des réseaux ainsi que la qualité et le fonctionnement des réseaux de télécommunication;

c) que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;

d) que certaines procédures d'appel alternatives peuvent avoir des incidences pour les consommateurs;

e) qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

consciente du fait

a) que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement des réseaux de télécommunication;

b) que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives et à l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

1 de poursuivre les travaux visant à déterminer et à décrire tous les types de procédures d'appel alternatives et à en évaluer les incidences sur toutes les parties, en vue d'examiner les Recommandations pertinentes de l'UIT-T ou, au besoin, d'en élaborer de nouvelles, afin de faire face aux conséquences négatives que pourraient avoir les procédures d'appel alternatives pour toutes les parties;

2 d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour fournir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine, dans toute la mesure possible et conformément à la législation nationale, et d'assurer la taxation appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

3 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des administrations et des exploitations autorisées par les Etats Membres sur les mesures qu'elles pourraient envisager de prendre dans les limites de leurs législations nationales, pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives;

4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions 2 et 3 de l'UIT-T, et à la Commission d'études 1 de l'UIT-D, de continuer les études dans le cadre de leurs mandats respectifs, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur sur:

i) les procédures d'appel alternatives, en application du point 1 du *décide*, afin d'actualiser les Recommandations pertinentes de l'UIT-T ou, au besoin, d'en élaborer de nouvelles;

ii) les questions relatives à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux;

5 d'encourager la Commission d'études 12 de l'UIT-T à élaborer des lignes directrices concernant le niveau minimal de qualité de service et de qualité d'expérience, conformément à son mandat,

charge les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de poursuivre les études, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, entre autres, afin d'évaluer l'incidence des procédures d'appel alternatives sur les consommateurs ainsi que sur les pays dont l'économie est en transition, sur les pays en développement et en particulier sur les pays les moins avancés, en vue d'assurer le développement rationnel de leurs services et réseaux de télécommunication locaux en ce qui concerne les appels entrants et sortants qui utilisent des procédures d'appel alternatives;

2 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant tous les aspects des procédures d'appel alternatives, sur la base des points 1, 4 et 5 du *décide* ci-dessus;

3 d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les procédures d'appel alternatives;

4 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la répétition des tâches dans l'étude des questions se rapportant aux différents types de procédures d'appel alternatives,

invite les Etats Membres

1 à encourager leurs administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à appliquer les recommandations de l'UIT-T visées au point e*)* du *considérant*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, certains types de procédures d'appel alternatives pour les pays en développement, ainsi que les incidences pour les consommateurs;

2 qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et exploitations autorisées par les Etats Membres dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

3 à coopérer pour résoudre les difficultés, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations nationales des Etats Membres de l'UIT soient respectées;

4 à envisager d'adopter des cadres juridiques et réglementaires nationaux qui favorisent des procédures d'appel alternatives destinées à maintenir des niveaux acceptables de qualité de service et de qualité d'expérience que peuvent choisir les consommateurs, et à faire en sorte que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) ainsi qu'à l'identification de l'origine (OI) soient fournies au moins à l'exploitation de destination, dans toute la mesure possible;

5 à contribuer à ces travaux,

invite les Membres de Secteur

1 dans leurs activités internationales, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

2 à contribuer à ces travaux.

RÉSOLUTION 25 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) les avantages qu'offrent les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la population et la nécessité d'améliorer la disponibilité de ces technologies dans les pays en développement[1];

b) que le développement des infrastructures nationales et régionales de télécommunication/TIC contribue à réduire les fractures numériques aux niveaux national et mondial;

c) que les Etats Membres de l'UIT se sont engagés à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC à des prix abordables, en accordant une attention particulière aux secteurs les plus défavorisés et aux zones isolées et difficiles d'accès,

ayant à l'esprit

a) l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT, à savoir promouvoir et offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en oeuvre, ainsi que l'accès à l'information;

b) la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

c) la Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) la Résolution UIT-R 48-2 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications (RA), sur le renforcement de la présence régionale dans les travaux des commissions d'études des radiocommunications;

e) la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

f) le fait que, conformément à l'article 5 de la Convention de l'UIT, le Secrétaire général coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union, en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union;

g) la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs sur des questions d'intérêt mutuel";

h) la Résolution UIT-R 7-3 (Rév. Genève, 2015) de l'AR relative au développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

i) la Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, relative aux Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et de la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et l'UIT-D;

j) le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies de 2009, qui contient plusieurs recommandations sur les moyens d'améliorer la présence régionale de l'UIT;

k) le rapport de 2012 du CCI, en particulier la Recommandation 12, selon laquelle la Conférence de plénipotentiaires de 2018 devrait faire en sorte que le rôle de la présence régionale pour réaliser "Une UIT unie dans l'action" soit intégré dans le plan stratégique de l'Union, et le Conseil devrait s'assurer que ce rôle soit dûment répercuté dans les plans opérationnels de chaque Secteur;

l) le rapport de 2016 du CCI, dans lequel celui-ci formule une recommandation relative à la présence régionale et note que les recommandations formulées dans son rapport de 2009 restent pertinentes,

prenant note avec satisfaction

a) de la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

b) de la Résolution 71/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies";

c) de la Résolution 72/279 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative au repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet visant à mieux positionner les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, afin d'aider les pays à mettre en oeuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

d) du fait que le Groupe de coordination intersectorielle (ISC-TF), dirigé par le Vice-Secrétaire général, a été établi pour améliorer la coordination et la collaboration entre les trois Bureaux et le Secrétariat général, dans le but d'éviter tout chevauchement d'activités au niveau interne et d'optimiser l'utilisation des ressources;

e) des travaux de l'Equipe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT;

b) que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'UIT dans son ensemble;

c) que la capacité de l'UIT d'organiser des réunions électroniques, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, contribue à renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en oeuvre de projets, comme indiqué dans la Résolution 157 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence,

convaincue

a) que la présence régionale est un outil qui permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses membres, et constitue un moyen de diffuser des informations sur ses activités, d'instaurer des liens plus étroits avec des organisations régionales ou sous-régionales et de fournir une assistance technique aux pays qui en ont particulièrement besoin;

b) de l'importance de la collaboration entre le Bureau des radiocommunications (BR), le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), le Bureau de développement des télécommunications (BDT) et le Secrétariat général, afin de promouvoir et d'améliorer les travaux des bureaux régionaux;

c) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux priorités et aux besoins propres aux régions;

d) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre et qu'il est nécessaire de renforcer les compétences et les connaissances techniques des ressources humaines affectées aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone, afin de représenter les trois Secteurs de l'UIT;

e) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des membres;

f) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège améliorent sensiblement les activités de coopération technique;

g) que tous les bureaux régionaux devraient avoir accès aux mêmes informations sur support électronique pertinentes que celles disponibles au siège, afin de pouvoir tenir informés les pays de la région;

h) que la participation pleine et entière des bureaux régionaux et des bureaux de zone est essentielle au succès de la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union, des plans opérationnels des trois Secteurs et du Secrétariat général et du Plan d'action de Buenos Aires,

notant

a) que le rôle des bureaux régionaux de l'UIT est d'aider les pays dans les régions dans de nombreux domaines, notamment en ce qui concerne l'exécution et le suivi des projets, y compris ceux relatifs aux initiatives régionales, la réduction de l'écart en matière de normalisation, le renforcement des capacités relatives à la gestion des fréquences et la communication aux régions d'informations mises à jour sur les activités de l'UIT, et de renforcer la collaboration avec les organisations régionales de télécommunication;

b) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

c) que la coopération et la coordination entre les trois Bureaux et le Secrétariat Général devraient être plus poussées, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;

d) qu'il est nécessaire d'évaluer en permanence les ressources, y compris les ressources humaines, dont les bureaux régionaux et les bureaux de zone ont besoin pour s'acquitter des missions qui leur ont été confiées,

notant en outre

que les bureaux régionaux et les bureaux de zone représentent la présence de l'Union tout entière, que leurs activités devraient être rattachées au siège de l'UIT et devraient tenir compte des objectifs coordonnés des trois Secteurs et du Secrétariat général et que les activités régionales devraient renforcer l'efficacité de la participation de tous les membres aux travaux de l'UIT,

décide

1 de renforcer les fonctions des bureaux régionaux, afin qu'ils puissent participer à la mise en oeuvre du plan stratégique, des programmes et des projets de l'UIT, ainsi que des initiatives régionales établies dans la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, dans les limites des ressources disponibles, notamment celles allouées par le plan financier et celles provenant d'autres sources pertinentes, telles que les contributions volontaires;

2 que les bureaux régionaux doivent jouer un rôle essentiel pour faciliter les discussions portant sur des questions régionales et la diffusion d'informations se rapportant aux trois Secteurs de l'UIT et au Secrétariat général et des résultats de leurs travaux, en évitant tout double emploi de ces fonctions avec le siège et en collaborant avec les organisations régionales de télécommunication, afin d'éviter tout chevauchement d'activités et toute dispersion des efforts;

3 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

4 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone devront contribuer, dans la mesure du possible, notamment, à l'élaboration des plans opérationnels annuels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs, en présentant un contenu propre à chacun d'eux, en rapport avec le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 et avec le Plan d'action de Buenos Aires, puis devront établir et continuer de publier le plan/calendrier annuel des conférences et réunions sur le site web de l'UIT en vue de sa mise en oeuvre;

5 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, notamment en ce qui concerne les quatre buts stratégiques, tous les objectifs sectoriels et intersectoriels, ainsi qu'au suivi de la réalisation des cibles stratégiques;

6 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, notamment en ce qui concerne les quatre objectifs et les résultats correspondants, les produits et les initiatives régionales;

7 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent prendre une part active à la mise en oeuvre des indicateurs de résultats et des indicateurs fondamentaux de performance (IFP) définis dans le Plan d'action de Buenos Aires et par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT);

8 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, les organisations régionales compétentes et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il faut tenir les Etats Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;

9 que les bureaux régionaux doivent pleinement participer à l'organisation de toutes les manifestations, réunions ou conférences de l'UIT, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, le ou les Bureaux concernés et les organisations régionales compétentes, compte tenu des priorités identifiées par les membres dans les régions, afin d'améliorer l'efficacité de la coordination de ces manifestations, d'éviter tout chevauchement d'activité en ce qui concerne les manifestations ou les questions et de tirer parti de la synergie entre les Bureaux et les bureaux régionaux;

10 que, pour pouvoir s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées, les bureaux régionaux doivent disposer de ressources suffisantes, dans les limites des ressources allouées par le plan financier, et notamment de plates-formes technologiques qui leur permettent de tenir des réunions électroniques et de recourir à des méthodes de travail électroniques, ainsi que de fournir des informations pertinentes aux Etats Membres concernés en utilisant les divers outils électroniques existants;

11 que les objectifs et les résultats identifiés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, ainsi que les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et les critères d'examen recensés dans l'annexe de la présente résolution, doivent être utilisés pour examiner la présence régionale, et que lorsque des bureaux régionaux ou des bureaux de zone ne satisfont pas aux critères d'examen convenus, le Conseil devra en déterminer les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires qu'il jugera appropriées, après consultation des pays concernés;

12 que, pour promouvoir la participation des pays en développement aux activités de l'UIT, les délégués des pays en développement qui ont présenté des contributions aux manifestations de l'UIT peuvent prétendre à l'obtention d'une bourse, si le budget correspondant le permet,

décide en outre

1 d'examiner la présence régionale de l'UIT, compte tenu des critères énoncés dans l'annexe de la présente résolution;

2 que les bureaux régionaux présenteront périodiquement des rapports aux groupes consultatifs des Secteurs, s'il y a lieu, et tiendront les Directeurs du BR et du TSB informés des activités régionales intéressant leur Secteur,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'inscrire le renforcement de la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions ordinaires, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continus, le but étant de mettre pleinement en oeuvre le mandat de l'Union et les objectifs définis dans les plans stratégique et financier de l'Union dans le cadre de la coordination et à travers les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 de tenir compte des besoins des membres de l'Union et de donner effet aux décisions adoptées aux conférences et assemblées de l'Union;

3 d'allouer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, pour mettre en oeuvre la présente résolution;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution, en tenant compte, notamment, des rapports pertinents du CCI;

5 d'analyser les résultats obtenus par les bureaux régionaux et les bureaux de zone sur la base du rapport annuel du Secrétaire général, des résultats de l'enquête de satisfaction menée par le Secrétaire général, du plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, des plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et des critères d'évaluation recensés dans l'annexe de la présente résolution et de prendre les mesures voulues et d'élaborer des lignes directrices et des recommandations pour améliorer et renforcer la présence régionale de l'UIT;

6 de continuer d'envisager la poursuite de la mise en oeuvre des recommandations des rapports du CCI portant sur la présence régionale;

7 d'examiner les résultats de l'examen effectué par le Secrétaire général et de prendre les mesures voulues,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les clauses et les conditions en vigueur du ou des accords conclus avec le pays hôte en fonction de l'évolution de l'environnement dans le pays hôte concerné, après avoir mené au préalable des consultations avec les pays concernés et les représentants des organisations intergouvernementales régionales de ces pays;

3 de procéder à un examen global de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments figurant dans l'annexe de la présente résolution, et de soumettre au Conseil à sa session de 2020 un rapport contenant des suggestions sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour que la présence régionale de l'UIT demeure efficace et efficiente;

4 de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la présence régionale contenant, pour chaque bureau régional, des renseignements détaillés sur la façon dont les buts et objectifs identifiés dans le plan stratégique de l'Union et dans les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs sont mis en oeuvre dans le contexte du cadre de gestion axée sur les résultats; ce rapport devra donner des renseignements détaillés sur:

i) les effectifs, y compris le nombre de fonctionnaires et la catégorie d'emploi;

ii) les finances, y compris le budget alloué aux bureaux et les charges par objectif et par produit, conformément au Plan d'action de Buenos Aires;

iii) les activités relatives aux trois Secteurs, les résultats des projets, y compris des initiatives régionales, les manifestations, réunions ou conférences et les réunions préparatoires régionales, ainsi que les mesures propres à attirer de nouveaux Membres de Secteur, en coordination avec les organisations intergouvernementales régionales;

iv) les bourses accordées;

5 de mener tous les quatre ans, dans les limites des ressources financières actuelles, une enquête sur le niveau de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication concernant la présence régionale de l'UIT, et d'en présenter les résultats dans un rapport à la session du Conseil précédant chaque Conférence de plénipotentiaires;

6 de poursuivre le dialogue avec l'Organisation des Nations Unies, les autres entités du système des Nations Unies pour le développement et les Etats Membres, en vue d'appuyer la mise en oeuvre pleine et entière des Résolutions 71/243 et 72/279 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de veiller à ce que toutes les activités prévues des trois Secteurs et le Secrétariat général dans les régions soient intégrées dans les parties des plans opérationnels consacrées aux régions et mises en oeuvre dans le cadre d'une coordination entres les bureaux régionaux;

2 de s'assurer que les plans opérationnels annuels des bureaux régionaux reposent sur les contributions des régions concernées avant la mise en oeuvre de ces plans;

3 de présenter chaque année un rapport sur la mise en oeuvre de toutes les activités menées par les trois Secteurs et le Secrétariat général dans les régions dans le cadre d'une coordination entre les bureaux régionaux,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mettre en oeuvre les mesures ci-après pour renforcer encore la présence régionale:

i) renforcer les bureaux régionaux et les bureaux de zone, en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en oeuvre dès que possible;

ii) faire en sorte que les bureaux régionaux soient dotés d'un personnel qui dispose de compétences spécialisées concernant chacun des trois Secteurs;

iii) revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'en assurer la transparence et d'améliorer l'efficacité des travaux;

iv) aider les pays à mettre en oeuvre les initiatives régionales définies dans le Plan d'action de Buenos Aires, conformément à la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017);

v) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres, afin de fixer des priorités concernant l'ensemble des initiatives régionales et de tenir les Etats Membres informés du choix et du financement des projets;

vi) demander aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone leur contribution spécialisée, afin de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et de répondre aux besoins vitaux des membres de l'UIT faisant partie de la région;

vii) donner davantage de souplesse aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone, notamment (sans que cette liste soit exhaustive):

- assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés et d'organisation de réunions, de cours et de séminaires, ainsi que de mise à disposition de tous les moyens électroniques nécessaires pour mener à bien ces activités;
- assumer les fonctions et les tâches qui peuvent leur être déléguées en ce qui concerne l'établissement et la mise en oeuvre des budgets qui leur sont alloués;
- veiller à ce qu'ils participent de manière efficace aux débats sur l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale considérée comme un prolongement de l'UIT dans son ensemble, ainsi que des mesures visant à garantir que les activités du BR et du TSB soient dûment prises en compte dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, comme indiqué dans la présente résolution;

2 d'appuyer l'examen de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente résolution;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de faire en sorte que chaque région compte au moins un professionnel possédant les compétences et les connaissances pertinentes intéressant chacun des trois Secteurs et rendant compte au directeur régional, y compris en formant le personnel en place et en recrutant du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir en temps voulu les emplois vacants dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, selon les besoins, en planifiant la disponibilité du personnel et en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, de la répartition régionale des postes des fonctionnaires, ainsi que des connaissances et des compétences spécialisées concernant les trois Secteurs de l'UIT;

5 de faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

6 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information entre le siège et les bureaux hors siège;

7 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et de laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manoeuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui,

charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer à assurer une coordination avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union;

2 de mettre en oeuvre des activités régionales propres à leur Secteur, par l'intermédiaire des bureaux régionaux.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 25 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Eléments d'examen de la présence régionale de l'UIT

L'examen de la présence régionale de l'UIT tient compte des attributions confiées aux bureaux régionaux en vertu de l'Annexe A: "Activités génériques attendues de la présence régionale" de la Résolution 1143 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1999 et des points 1 à 11 du *décide* de la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, des recommandations figurant dans les rapports du Corps commun d'inspection des Nations Unies visés dans le texte du "*ayant à l'esprit*", des réformes du système de développement dont il est question dans le texte du "*prenant note avec satisfaction*" de cette résolution et d'autres décisions pertinentes.

L'examen de la présence régionale devrait tenir compte, sans s'y limiter, des éléments suivants:

a) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente conférence sont appliquées par le Bureau de développement des télécommunications, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas;

b) en quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence;

c) les résultats des enquêtes précédentes concernant le degré de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT;

d) l'assistance apportée aux pays en développement pour leur permettre de participer aux activités de l'UIT;

e) l'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles de ses bureaux régionaux;

f) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sont appliquées;

g) le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordée aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficience et leur efficacité;

h) l'efficacité de la collaboration et de la coordination entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières;

i) en quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT;

j) les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique;

k) la structure globale optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris la localisation et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

Cet examen devrait être mené à bien sur la base des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs et en concertation avec ceux-ci, et devrait viser à recueillir des contributions auprès des bureaux régionaux et des organisations régionales et internationales, selon le cas.

Un rapport sur cet examen devrait être soumis par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2020 pour examen et suite à donner.

RÉSOLUTION 30 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;

b) la Résolution 72/200 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Les technologies de l'information et des communications (TIC) au service du développement durable";

c) la Résolution 72/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement";

d) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

e) la Résolution 135 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence relative au rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des TIC dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[1] et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

reconnaissant

a) l'importance des télécommunications/TIC en tant qu'outil permettant de tirer parti du potentiel et des possibilités qui découlent de l'innovation numérique et qui peuvent être mises au service du développement socio-économique des pays concernés et de la réalisation des 17 Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

b) qu'il n'est pas possible de concrétiser la vision d'une société de l'information ou de tirer parti de ses avantages économiques si l'on n'adopte pas le principe d'inclusion,

ayant pris note

a) de la Résolution 16 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mesures spéciales en faveur des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition;

b) du produit 4.4 de l'objectif 4 du Plan d'action de Buenos Aires relatif à la fourniture d'une assistance ciblée aux PMA, aux PEID et aux PDSL;

c) de la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) relative aux mesures spéciales en faveur des PDSL et des PEID pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

notant avec inquiétude

a) que le nombre de PMA reste élevé, malgré les progrès réalisés ces dernières années, et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;

b) que les problèmes auxquels sont confrontés les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition continuent de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays;

c) que les PMA, les PEID et les PDSL sont vulnérables aux ravages causés par des catastrophes naturelles et manquent des ressources nécessaires pour réagir efficacement à ces catastrophes;

d) que la situation géographique des PEID et des PDSL est un obstacle à la connectivité internationale des réseaux de télécommunication avec ces pays,

consciente

du fait que la modernisation et l'interconnectivité internationale des réseaux de télécommunication de ces pays stimuleront l'intégration sociale et économique dans tous les secteurs et le développement global et leur offriront la possibilité de créer des sociétés du savoir, de prendre part à l'économie numérique et d'atteindre les 17 ODD,

rappelant

l'ancienne Résolution 49 (Doha, 2006) de la CMDT sur les mesures spéciales en faveur des PMA et des PEID,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, et qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC qui favorisent la croissance économique, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;

2 de continuer de soumettre au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

3 de s'employer à mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'identification des besoins de ces pays et à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;

4 de proposer des mesures nouvelles et innovantes, ainsi que des partenariats ou des alliances avec d'autres organismes internationaux ou régionaux, susceptibles de générer des fonds supplémentaires ou de donner lieu à des projets communs qui seront utilisés pour le développement des télécommunications/TIC dans ces pays, de manière à bénéficier des possibilités qu'offrent les mécanismes financiers pour utiliser les TIC au service du développement, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

5 de continuer d'enrichir la gamme des outils en ligne de l'UIT, en vue de repérer plus aisément les lignes directrices, les recommandations, les rapports techniques, les bonnes pratiques et les cas d'utilisation élaborés par les Secteurs de l'UIT, de recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux Etats Membres d'utiliser ces outils plus facilement et de leur propre initiative, afin d'accélérer le transfert de connaissances;

6 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans ces pays;

2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et toutes autres sources de financement et d'encourager à cet égard les partenariats entre toutes les parties prenantes;

3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

encourage les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, notamment ceux qui permettent d'améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale, en adoptant des activités de coopération financées par des sources bilatérales ou multilatérales, dans l'intérêt de l'ensemble de la population,

invite les Etats Membres

à coopérer avec les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition pour encourager et appuyer les projets et programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux de développement des télécommunications/TIC et l'intégration de l'infrastructure des télécommunications, de façon à améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale.

RÉSOLUTION 34 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

rappelant en outre

a) la Résolution 127 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 160 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 161 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

d) les Résolutions 25 (Rév. Buenos Aires, 2017), 26 (Rév. Doha, 2006), 51 (Rév. Hyderabad, 2010) et 57 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'exploiter efficacement leur secteur des télécommunications sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires n'a été que partiellement mise en oeuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre la mise en oeuvre de l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays ayant des besoins spéciaux, visés dans l'annexe de la présente résolution, pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et de procéder à sa mise en oeuvre;

2 d'examiner les besoins d'assistance et d'appui urgents des pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications qui ne sont pas visés dans l'Annexe de la présente résolution, et de prendre les mesures qu'il jugera appropriées à cet égard, le cas échéant,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de procéder à une évaluation des besoins spéciaux de chacun de ces pays;

2 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en oeuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soit la plus efficace possible et de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur la question;

2 avec l'approbation du Conseil, et à la demande des pays concernés, de mettre à jour l'Annexe de la présente résolution, selon les besoins.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 34 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Afghanistan

Après vingt-quatre années de guerre, le système de télécommunication de l'Afghanistan a été détruit et doit faire l'objet d'une attention urgente en vue de sa reconstruction d'ensemble.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.

Burundi, Timor-Leste, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Rwanda et Sierra Leone

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis à ces pays pour la reconstruction de leur réseau de télécommunication.

République démocratique du Congo

L'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans.

Dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base.

Liban

Les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées au cours des guerres qu'a connues le pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, le Liban bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication. Etant donné qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière, le Liban doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018), en vue de poursuivre l'action menée pour que le Liban obtienne l'aide financière nécessaire.

République centrafricaine

Les installations de télécommunication de la République centrafricaine ont été gravement endommagées par les guerres militaro-politiques dans ce pays. Il est cependant reconnu qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits internes ou de guerres, afin qu'ils puissent atteindre les Objectifs de développement durable.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, la République centrafricaine bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication et la construction de son réseau national et international à fibres optiques. Etant donné qu'elle n'a bénéficié d'aucune aide financière, la République centrafricaine doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018), en vue de poursuivre l'action menée pour que la République centrafricaine obtienne l'aide financière nécessaire.

Somalie

L'infrastructure des télécommunications de la République fédérale de Somalie a été complètement détruite par vingt-cinq années de guerre, et, en outre, le cadre réglementaire et la primauté du droit dans le secteur des communications du pays doivent être rétablis.

La Somalie ne bénéficie pas depuis longtemps d'une assistance appropriée de l'Union, à cause de la guerre dans ce pays et de l'absence de gouvernement en état de fonctionner pendant ces vingt-cinq années.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, et à l'aide des fonds affectés au programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, une initiative spéciale sera lancée, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs et le renforcement de capacités en matière de ressources humaines, ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires.

Soudan du Sud

La République du Soudan du Sud a connu pendant plus de deux décennies une guerre civile qui a brisé des vies, détruit des biens et anéanti des institutions ainsi que l'infrastructure rudimentaire qui existait. Avec le retour de la paix, le Soudan du Sud est devenu un pays souverain, mais sans aucune infrastructure de télécommunication, dont ses habitants ont pourtant impérativement besoin pour leur développement.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de la République du Soudan du Sud pour la construction de son système de télécommunication, l'établissement d'un cadre politique et réglementaire ainsi que le renforcement des capacités.

Yémen

La République du Yémen a besoin d'une assistance et d'un appui appropriés dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication de base, la remise en état de son infrastructure des télécommunications et des technologies de l'information et le développement de ses ressources humaines, par le biais de la mise en place d'activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire du Yémen, si nécessaire, du détachement d'experts afin de combler les lacunes en matière de compétences spécialisées dans certains domaines, et de la fourniture d'autres formes d'appui et d'assistance.

RÉSOLUTION 41 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

tenant compte

a) du rapport du Conseil de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par des membres de l'UIT;

b) de la Résolution 152 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il est reconnu qu'il est nécessaire d'accroître le niveau de recouvrement des contributions des Membres de Secteur et des Associés et de réduire considérablement leurs arriérés, et selon laquelle le Secrétaire général pourra disposer d'une certaine flexibilité pour négocier des plans d'amortissement avec les Membres de Secteur et les Associés,

notant

a) que conformément au numéro 168 de la Constitution de l'UIT, les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle;

b) le niveau des arriérés,

considérant

a) qu'en vertu du numéro 160 de la Constitution, tous les membres de l'UIT choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union;

b) qu'il est dans l'intérêt de tous les membres de l'UIT de maintenir les finances de l'Union sur une base stable et saine,

considérant en outre

a) que la restructuration de la dette est le principal instrument de la réduction de la dette totale accumulée;

b) que certains membres de l'UIT bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et que de ce fait leur compte spécial a été supprimé,

prie instamment

les membres de l'UIT en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement pour le règlement des arriérés,

confirme

la décision de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement pour le règlement des arriérés et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil de l'UIT

1 de revoir les lignes directrices (Document C99/27) concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, qui serait de cinq ans pour les pays développés, de dix ans pour les pays en développement et de quinze ans pour les pays les moins avancés, ainsi que de cinq ans pour les Membres des Secteurs et les Associés, et de suivre le travail effectué par le Secrétaire général de l'UIT au titre de la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 d'envisager les autres mesures appropriées suivantes dans des circonstances exceptionnelles:

- des réductions temporaires de classe de contribution, conformément au numéro 165A de la Constitution et au numéro 480B de la Convention de l'UIT;
- la passation par pertes et profits d'intérêts moratoires, pour autant que les débiteurs respectent le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées;

- un plan d'amortissement d'une durée maximale de trente ans pour les pays ayant des besoins particuliers, en raison de catastrophes naturelles, de guerres civiles ou de difficultés économiques extrêmes;
- un ajustement du montant des échéances, pour autant que le montant total cumulé soit le même à la fin du plan d'amortissement,

3 de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues et/ou de retard dans le paiement des parts contributives annuelles non incluses dans les plans d'amortissement, qui comprendront en particulier la suspension de la participation aux travaux de l'Union des membres de l'UIT concernés;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux ''Lignes directrices concernant les plans d'amortissement afférents au règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés'' (Document C99/27) et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil de l'UIT* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

1 d'informer de la présente résolution les membres de l'UIT en retard dans leurs paiements, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés supprimés;

2 de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les membres de l'UIT

à aider le Secrétaire général et le Conseil à mettre en oeuvre la présente résolution.

RÉSOLUTION 48 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT[1], selon lequel l'UIT doit recruter les personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité,

rappelant

a) la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), par laquelle il a été décidé d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

b) le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés;

c) la Résolution 151 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, par laquelle le Secrétaire général est chargé de continuer d'améliorer les méthodes de gestion axée sur les résultats (GAR) et de budgétisation axée sur les résultats (BAR) aux niveaux de la planification et de la mise en oeuvre;

d) la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, qui indique les restrictions de ressources pour la période 2020-2023 et énonce les buts et objectifs liés à l'amélioration de l'efficacité des activités de l'UIT;

---

[1] Numéro 154 de la Constitution: "2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération".

e) que le Conseil des Chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies a demandé à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies d'élaborer leur stratégie sur la parité hommes/femmes, afin de mettre en oeuvre la stratégie lancée en septembre 2017 par le Secrétaire général de l'ONU à l'échelle du système des Nations Unies,

notant

a) les différentes politiques[2] qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;

b) l'adoption d'un certain nombre de résolutions depuis 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui soulignent la nécessité d'assurer l'équilibre hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) que l'égalité hommes-femmes n'est pas simplement un droit humain fondamental, mais aussi une condition indispensable à l'instauration de la paix, à la prospérité et au développement durable (Objectifs de développement durable ODD 5 – Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles);

d) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui établit une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement;

e) la Résolution 72/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Mise en valeur des ressources humaines", qui souligne, notamment, que l'évolution et les percées technologiques s'accélèrent et influencent le monde du travail, et qu'à cet égard, la mise en valeur des ressources humaines ne doit pas se laisser distancer et doit être appuyée par des stratégies dynamiques, des investissements et des cadres normatifs pour faire face aux problèmes nouveaux concernant l'avenir du travail, de l'éducation et de la formation;

---

[2] Telles que la politique contractuelle, la planification du renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc.

f) la Résolution 72/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Participation des femmes au développement", qui rappelle l'engagement pris en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans le cadre des ODD;

g) la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence relative au renforcement de la présence régionale, en particulier à l'importance du rôle que jouent les bureaux régionaux dans la diffusion d'informations sur les activités de l'UIT aux Etats Membres et aux Membres de Secteur, et la nécessité d'évaluer en permanence les besoins de personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone;

h) la Résolution 1299 du Conseil de l'UIT (2008), aux termes de laquelle le Secrétaire général était chargé d'élaborer, en collaboration avec le Conseil du personnel de l'UIT, un plan stratégique global pour les ressources humaines (HRSP);

i) la Résolution 1106 du Conseil (1996, modifiée pour la dernière fois en 2001) relative à la mise en oeuvre des recommandations du Groupe tripartite consultatif sur la gestion des ressources humaines, qui fait état de questions relatives aux incitations financières et à la promotion du personnel;

j) la Décision 517 du Conseil (2004, modifiée pour la dernière fois en 2009) sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;

k) les autres décisions et résolutions du Conseil portant sur divers aspects de la gestion des ressources humaines;

l) le plan d'action 2.0 à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP);

m) le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et sur la politique de tolérance zéro;

n) les recommandations relatives à la gestion des ressources humaines figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'UIT, publié en 2016,

notant avec préoccupation

les conclusions du rapport du CCI intitulé "Examen des politiques et pratiques relatives aux lanceurs d'alerte dans les institutions du système des Nations Unies" concernant l'Union,

se félicitant

a) du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies" (Document A/72/492), en particulier de la partie relative à la simplification de la gestion des ressources humaines ainsi que de l'Addendum 2 intitulé "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies: améliorer l'efficacité et l'application du principe de responsabilité grâce à une nouvelle structure de gestion";

b) de la Résolution 72/266B de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies",

considérant

a) la grande importance que revêtent les ressources humaines de l'UIT et l'efficacité de la gestion de ces ressources pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

b) que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir et de conserver un personnel ayant une formation solide compte tenu d'une répartition géographique équitable, tout en prenant en considération les contraintes budgétaires;

c) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, grâce à différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

d) l'incidence qu'ont, sur l'Union et son personnel, l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution grâce à la formation et au développement du personnel;

e) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines à l'appui des orientations et objectifs stratégiques de l'UIT;

f) la nécessité de suivre une politique de recrutement adaptée aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant à la fois des spécialistes en début de carrière et des spécialistes ayant acquis de l'expérience dans d'autres organisations;

g) la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des fonctionnaires nommés de l'Union;

h) la nécessité de faciliter le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des postes à responsabilité;

i) la nécessité pour l'UIT de renforcer ses activités de communication stratégique, afin que davantage de femmes, en particulier dans les pays en développement[3], présentent leur candidature aux emplois vacants à l'UIT;

j) les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents;

k) qu'il est important de promouvoir l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes et la représentation égale des femmes,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT doivent demeurer compatibles avec la mission, les valeurs, les objectifs et les activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en oeuvre;

3 que dans les limites des ressources financières disponibles, et pour autant que cela soit réalisable, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne doit, pour autant que cela soit réalisable, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

---

[3] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est réalisable, pour répondre aux besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;

6 que, conformément au *reconnaissant* ci-dessus, les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés au niveau international et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent être diffusés aussi largement que possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union et par le biais des bureaux régionaux; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, compte tenu de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin prescrit dans le régime commun de Nations Unies;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne réunit toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré;

9 qu'il faut évaluer les incidences des décisions en vertu de la présente résolution, afin de veiller à ce que celle-ci donne les résultats escomptés,

charge le Secrétaire général

1 de mettre en oeuvre des politiques et des pratiques en matière de ressources humaines reposant sur les bonnes pratiques, afin de veiller à ce que l'UIT atteigne ses objectifs de gestion, compte tenu de la stratégie du Secrétaire général de l'ONU sur la parité hommes/femmes à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que des sujets présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution;

2 d'établir et de mettre en oeuvre, avec l'assistance du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, un plan quadriennal HRSP qui sera aligné sur les plans stratégique et financier de l'UIT et comprendra des critères de référence, pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel;

3 d'améliorer et de mettre en oeuvre des politiques et des procédures de recrutement visant à faciliter une répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes des fonctionnaires nommés (voir l'Annexe 2 de la présente résolution);

4 de recruter, s'il y a lieu et dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

5 afin d'encourager la formation pour valoriser les compétences professionnelles au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en oeuvre un programme de formation à l'intention des gestionnaires comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

6 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en oeuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines, portant également sur les questions relatives aux relations entre la direction et le personnel, et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant le plan HRSP et sur d'autres mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

7 conformément au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé "Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles", de présenter au Conseil un rapport et des informations sur les progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles ainsi que contre le harcèlement au travail, selon qu'il conviendra;

8 d'examiner les conclusions du rapport du CCI intitulé "Examen des politiques et pratiques relatives aux lanceurs d'alerte dans les institutions du système des Nations Unies" ayant trait à l'Union et de faire un rapport au Conseil sur les mesures prises,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'examiner et d'approuver le plan quadriennal HRSP établi conformément au point 2 du *charge le Secrétaire général*, d'examiner les rapports annuels relatifs à la mise en oeuvre de ce plan et de la présente résolution et de décider des mesures à prendre;

2 de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour traiter les questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'elles se posent, compte tenu des niveaux budgétaires approuvés;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient, dans la mesure du possible, représenter 3 pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b), c) et h)* du *considérant* ci-dessus;

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, et les questions de recrutement

– Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part
– Politique en matière de carrières et de promotion du personnel
– Politique en matière de contrats
– Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régime commun des Nations Unies
– Utilisation des bonnes pratiques
– Processus de recrutement du personnel et application du principe d'ouverture
– Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne
– Emploi des personnes handicapées, et notamment services et moyens mis à la disposition du personnel handicapé
– Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée
– Planification du renouvellement des effectifs
– Emplois pour des périodes de courte durée
– Caractéristiques générales de la mise en oeuvre d'un plan de développement des ressources humaines indiquant les résultats des travaux menés en vue de "veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et de garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé"
– Total des dépenses pour le développement du personnel et ventilation en fonction des différentes rubriques du plan de développement
– Examen de la conformité de l'ensemble des prestations offertes par l'UIT dans le cadre du régime commun des Nations Unies, en vue d'examiner tous les éléments des prestations offertes au personnel conjointement avec d'autres éléments des ressources humaines, de façon à trouver des moyens de réduire la pression sur le budget

- Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines
- Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation
- Personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone
- Formation en cours d'emploi (sans interruption des fonctions)
- Formation externe (avec interruption des fonctions)
- Représentation géographique
- Equilibre hommes/femmes
- Structure du personnel par âge
- Protection sociale du personnel
- Souplesse des conditions de travail
- Relations entre la direction et le personnel
- Diversité sur le lieu de travail
- Utilisation d'outils de gestion modernes
- Garantie de la sécurité au travail
- Moral du personnel et mesures à prendre pour l'améliorer
- Prise en compte de l'avis de tout le personnel sur divers aspects du travail et des relations au sein de l'organisation au moyen d'enquêtes et de questionnaires (s'il y a lieu), afin de recueillir des données
- Conclusions et propositions fondées sur l'identification et l'analyse des points forts et des points faibles (risques) concernant le développement du personnel de l'Union et propositions de modification du Statut du personnel et du Règlement du personnel
- Mesures propres à faciliter le recrutement des femmes, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente résolution
- Evaluation des incidences de la mise en oeuvre de la présente résolution.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Faciliter le recrutement des femmes à l'UIT

1 L'UIT devrait diffuser les avis de vacance le plus largement possible, afin d'encourager des femmes à présenter leur candidature.

2 Les Etats Membres de l'UIT sont encouragés à mettre en avant des candidates.

3 Dans les avis de vacance, les candidatures féminines devraient être encouragées.

4 Il conviendrait de modifier les procédures de recrutement à l'UIT, afin de faire en sorte que, si le nombre de candidatures le permet, à chaque étape de la sélection, au moins 50% de tous les candidats retenus en vue de l'étape suivante soient des femmes.

5 Si les objectifs en matière de parité hommes/femmes ne sont pas atteints pour certains grades, le responsable du recrutement établira une note pour justifier la proposition relative à un candidat qui n'améliore pas la représentation hommes-femmes à l'UIT, compte également tenu de la répartition géographique.

6 Il conviendrait de mettre en place des conditions qui permettent aux femmes de suivre des formations avancées et d'organiser leur carrière au travail et à l'extérieur.

RÉSOLUTION 64 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

b) la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), et la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), sur la réduction de la fracture numérique;

d) les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, au moyen de la réalisation des activités nécessaires à cet égard;

e) la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union, dans laquelle il est souligné qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

f) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

prenant en considération

a) l'importance des télécommunications et des TIC pour le progrès politique, économique, social et culturel;

b) le préambule de la déclaration adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 tenue à Genève en juin 2014 et la partie de cette Déclaration consacrée aux difficultés rencontrées, en particulier ses § 4 et 8,

prenant également en considération

a) le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en oeuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

b) qu'à cette fin l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

c) que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

soulignant

qu'une participation électronique juste et équitable des Etats Membres aux réunions de l'UIT apportera des avantages considérables, en facilitant et en élargissant les possibilités de participation aux travaux et réunions de l'UIT,

notant

a) que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

d) la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

e) la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

f) le plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

a) qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;

b) qu'il convient de réaffirmer la nécessité de garantir l'accès des Etats Membres aux services internationaux de télécommunication;

c) la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les Directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en oeuvre la présente résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les Etats Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement un autre Etat Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;

2 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014);

3 à réfléchir aux moyens de renforcer leur collaboration et leur coordination pour la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 d'établir et de diffuser la liste des services et applications disponibles en ligne se rapportant aux activités de l'UIT et d'identifier ceux qui ne sont pas accessibles, d'après les informations fournies par les Etats Membres de l'UIT;

2 de prendre les mesures et les initiatives appropriées pour promouvoir la participation la plus large possible, afin d'assurer une participation juste et équitable de tous les membres aux services et applications en ligne de l'UIT;

3 de travailler en coopération et en coordination avec les organisations compétentes, afin de prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'accès aux services et à la documentation en ligne de l'Union pour tous les membres de l'UIT;

4 de faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente résolution, y compris ses recommandations, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

RÉSOLUTION 66 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Dubaï, 2018),

considérant

a) le numéro 484 de la Convention de l'UIT;

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;

d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;

e) l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;

f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de tirer des recettes des publications;

h) la nécessité de mettre en oeuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;

i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents;

j) l'importance que revêt l'adoption de formats de document fondés sur une norme ouverte pour faciliter l'accès à l'information,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, qui reflète les coûts de production, de commercialisation et de distribution, tout en garantissant la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des circuits/méthodes de diffusion modernes;

c) les activités menées par la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap (DCAD) du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), appuyées par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), et le partenariat entre le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et la DCAD pour optimiser les avantages que peuvent retirer tous les secteurs de la communauté mondiale des communications électroniques et de l'information en ligne sur Internet,

décide

1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également être disponibles sous forme électronique et en format ouvert, et être accessibles à tous les Etats Membres, Membres des Secteurs et Associés;

2 qu'il convient de publier les documents dans divers formats ouverts, à savoir des formats de fichier de données fondés sur une norme ouverte sous-jacente, élaborée par une communauté ouverte, confirmée et tenue à jour par un organisme de normalisation, étayée par une documentation exhaustive et accessible au public;

3 que, nonobstant les objectifs de l'accès en ligne gratuit, les publications de l'Union, y compris toutes les recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;

4 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;

5 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en oeuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

6 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin;

7 d'établir une politique de double prix, selon laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés acquittent un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que toutes les autres entités, c'est-à-dire les entités non membres, acquittent "le prix du marché"[1],

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 de mettre en oeuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

3 de veiller à ce que le prix de tous les types de publication de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

4 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication;

5 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT,

---

[1] Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes sans être trop élevé, de manière à ne pas décourager les ventes.

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre en oeuvre en priorité, en étroite coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du TSB, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace, par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des documents et publications mis sur le web.

RÉSOLUTION 70 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) l'Objectif de développement durable (ODD) 5 "Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles", défini dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre;

c) l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes[1] dans la mise en oeuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

---

[1] "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/GMS.PDF).

d) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;

e) la Résolution 55 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

f) la Résolution 55 (Rév. Buenos Aires, 2017) approuvée par la CMDT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre créé dans le cadre du Secrétariat général de l'UIT par le Conseil à sa session de 2013 ainsi qu'avec le Groupe de travail sur le large bande et les questions de genre et le Groupe de travail sur la fracture numérique entre les hommes et les femmes de la Commission "Le large bande au service du développement durable" qui, l'un et l'autre, appuient l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes au sein de l'Union, et que ces groupes devront unir leurs efforts pour éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur utilisation, en vue d'édifier une société de l'information non discriminatoire et égalitaire;

g) la Résolution 1327 adoptée par le Conseil à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

h) les conclusions concertées 1997-2 et la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur l'intégration et la transversalisation de la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l'ECOSOC se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP)[2];

---

[2] http://www.unwomen.org/en/how-we-work/un-system-coordination/promoting-un-accountability.

i) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), ainsi que le Préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes/femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour, en tenant compte du mandat d'ONU Femmes, récemment créé,

notant

a) l'engagement pris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en vue de réaliser pleinement la parité hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies, en lançant en 2017 une stratégie qui constitue le point de départ d'une campagne à l'échelle du système destinée à concrétiser cette priorité et qui est citée dans la Résolution 72/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera "ONU Femmes" et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

c) qu'ONU Femmes a été investie d'un triple mandat pour exercer des fonctions d'appui normatives et de coordination et des activités opérationnelles et offrir un cadre efficace pour parvenir à des résultats en matière d'égalité hommes/femmes et d'autonomisation des femmes;

d) que le Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies, en avril 2013, s'est prononcé en faveur du Plan d'action du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en vertu duquel l'UIT participera aux activités de diffusion de l'information, de coordination, de communication et de travail en réseau qui font partie intégrante de la stratégie;

e) les conclusions approuvées à la 55ème session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CSW), tenue en mars 2011, concernant l'accès et la participation des femmes et des jeunes filles à l'éducation, à la formation ainsi qu'à la science et la technologie;

f) que les conclusions concertées des 61ème et 62ème sessions de la CSW encouragent le changement numérique au service de l'autonomisation des femmes, y compris celles qui vivent en milieu rural, et appuient l'accès des femmes au perfectionnement des compétences en élargissant les possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation et de formation, notamment dans les domaines des technologies de la communication et de la maîtrise du numérique,

notant en outre

a) la décision adoptée par le Conseil à sa session de 2013, qui entérine la politique de l'UIT relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), en vue d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'Union et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des hommes;

b) que l'UIT a inclus dans son plan stratégique les questions relatives à l'égalité hommes/femmes, ainsi qu'à l'autonomisation et à l'inclusion des femmes, afin de procéder à des débats et à des échanges d'idées pour définir, à l'échelle de l'organisation tout entière, un plan d'action concret, assorti d'échéances et d'objectifs précis, visant à remédier aux problèmes et à surmonter les obstacles,

reconnaissant

a) qu'un accès égal aux TIC pour les femmes et les hommes et la participation égale des femmes et des hommes à tous les niveaux et dans tous les domaines, en particulier à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions, sont profitables à l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et du savoir;

b) que les TIC sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles et sont reconnues comme un élément indispensable à des sociétés auxquelles les femmes et les hommes peuvent contribuer et participer de manière significative;

c) que l'Objectif de développement durable (ODD) 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, et de promouvoir l'intégration du principe d'égalité hommes/femmes comme question transversale qui concerne tous les objectifs et toutes les cibles du Programme;

d) que les résultats du SMSI, à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

e) que, dans la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, il est indiqué qu'il faut garantir que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société et à tous les processus de prise de décisions;

f) qu'il est fondamental que les membres et les partenaires de l'UIT encouragent les travaux de l'Union, afin d'inciter les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des télécommunications/TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;

g) que les femmes font l'objet de formes multiples et convergentes de discrimination et qu'il est nécessaire de réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes, en accordant une attention particulière aux habitantes des zones rurales ou des zones urbaines ou marginalisées;

h) qu'afin de réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes, il faut favoriser le perfectionnement des compétences numériques, l'éducation et le mentorat des femmes et des jeunes filles, afin de renforcer leur participation et leur rôle prééminent dans la création, le développement et le déploiement des télécommunications/TIC,

reconnaissant en outre

a) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en oeuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

b) le succès de la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC" organisée chaque année par l'UIT le quatrième jeudi d'avril;

c) le Partenariat mondial EQUALS[3], dont l'UIT est un membre fondateur et qui rassemble d'autres institutions des Nations Unies, des gouvernements, des entités du secteur privé, des établissements universitaires et des organisations de la société civile, en vue de réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes partout dans le monde;

d) que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa Recommandation générale N° 37 relative aux aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique hommes/femmes, recommande aux Etats de faire en sorte que les femmes aient accès aux techniques permettant de prévenir les catastrophes naturelles et les changements climatiques et d'en atténuer les conséquences néfastes et puissent utiliser les technologies relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, y compris dans le domaine des énergies renouvelables et de la production agricole durable, et en tirer parti,

considérant

a) les progrès réalisés par l'UIT, et en particulier par le BDT, pour concevoir et mettre en oeuvre des mesures et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) les progrès réalisés par l'UIT dans la collecte et la publication de données et d'analyses qui contribuent à faire connaître les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'accès et de participation aux télécommunications/TIC ainsi que les incidences des télécommunications/TIC sur l'égalité hommes/femmes;

c) les résultats obtenus par le Groupe d'action interne de l'UIT sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;

---

[3] www.equals.org.

d) l'étude menée par l'UIT-T sur la place des femmes dans le domaine de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser les perspectives et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de ce Secteur,

notant en outre

a) que l'UIT doit continuer de mener des études, de recueillir des données ventilées par facteurs socio-économiques, et en particulier par sexe et par âge, d'analyser les incidences qu'ont les télécommunications/TIC sur l'instauration de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et d'établir des statistiques, d'évaluer les conséquences et d'encourager une meilleure compréhension de ces incidences;

b) que l'UIT devrait jouer un rôle dans l'établissement pour le secteur des télécommunications/TIC d'indicateurs concernant la parité hommes/femmes et dans l'élaboration de rapports sur ces indicateurs, qui contribueraient à réduire les disparités en termes d'accès aux TIC et d'adoption de ces technologies, et à intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes aux niveaux national, régional et international;

c) qu'il faut faire plus encore pour que l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes soit prise en compte dans tous les travaux de l'Union;

d) qu'il est nécessaire de continuer d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt aux activités du secteur des télécommunications/TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques dans les domaines nécessaires, pour faire en sorte que la société de l'information et du savoir contribue à leur autonomisation;

e) qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes et aux jeunes filles et de faciliter leur accès au marché du travail, en particulier dans les domaines liés aux TIC et aux carrières dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM),

tenant compte

des modifications apportées à la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, relative à la gestion et au développement des ressources humaines, qui met en avant des procédures visant à faciliter le recrutement des femmes à l'UIT,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures pour faire en sorte que les gouvernements, le secteur public, le secteur privé et les milieux universitaires intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes, en vue de promouvoir l'innovation en ce qui concerne l'apprentissage dans le domaine des télécommunications/TIC et de favoriser l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, y compris celles vivant dans les zones rurales et isolées;

2 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes dans le secteur des TIC s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

3 à faciliter le renforcement des capacités et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

4 à revoir leurs politiques et stratégies liées à la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes et encouragent la parité hommes/femmes, en vue de garantir l'égalité des chances grâce à l'utilisation et à l'adoption des télécommunications/TIC;

5 à renforcer les politiques éducatives ainsi que les programmes d'étude dans les domaines des sciences et technologies et à susciter et accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans les métiers STEM et dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris pour les habitantes des zones rurales et isolées, durant l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de l'éducation permanente;

6 à inciter davantage de femmes et de jeunes filles à faire des études en vue de faire carrière dans les domaines des STEM et à reconnaître la réussite des femmes qui occupent de hautes responsabilités dans ces domaines, notamment dans celui de l'innovation;

7 à encourager davantage de femmes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour mettre en place et développer une activité et promouvoir la contribution qu'elles peuvent apporter à la croissance économique;

8 à encourager une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les délégations aux conférences, assemblées et autres réunions de l'UIT, ainsi que dans les candidatures à des postes à responsabilité;

9 à participer activement au Partenariat mondial EQUALS visant à réduire la fracture numérique et à le promouvoir,

décide

1 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des télécommunications/TIC, en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national qui améliorent la situation socio-économique des femmes et des jeunes filles, notamment dans les pays en développement[4];

2 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT, afin que l'UIT puisse devenir une organisation prééminente pour la mise en oeuvre des valeurs et des principes relatifs à l'égalité hommes/femmes, de façon à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC au service de l'autonomisation des hommes aussi bien que des femmes;

3 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en oeuvre des plans stratégique et financier de l'UIT ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

4 de faire en sorte que l'UIT rassemble et traite les données statistiques fournies par les pays et établisse des indicateurs, ventilés par facteurs socio-économiques et, en particulier, par sexe et par âge, qui tiennent compte des questions relatives à l'égalité hommes/femmes et mettent en lumière l'évolution du secteur,

---

[4] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

charge le Conseil de l'UIT

1 d'accorder un rang de priorité élevé au suivi de la mise en oeuvre de la politique GEM de l'UIT, afin que l'Union puisse intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'organisation et exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes, des jeunes filles, des hommes et des garçons;

2 de poursuivre et de développer les initiatives existantes, et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en prenant au besoin des mesures de discrimination positive dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs, y compris aux postes de fonctionnaires élus de l'UIT ainsi que pour le recrutement des stagiaires;

3 d'étudier l'attribution des ressources dans le budget de l'UIT, afin de faciliter dans toute la mesure possible la mise en oeuvre de la présente résolution;

4 d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes destinée à mettre les TIC au service de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit, qui sera transmis aux Etats Membres, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique GEM et du plan d'action correspondant, assorti de statistiques ventilées par sexe et par âge et indiquant la répartition des postes occupés par des femmes et des hommes par catégorie au sein de l'UIT ainsi que la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT pour ce qui est des domaines prioritaires à prendre en compte en vue de la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI;

3 d'accorder la priorité à la parité hommes/femmes dans les emplois des catégories professionnelle et supérieure à l'UIT, particulièrement aux postes à responsabilité, conformément à la stratégie sur la parité hommes/femmes lancée par le Secrétaire général de l'ONU;

4 de donner la priorité voulue à la parité hommes/femmes dont il est question ci-dessus lors du choix entre les candidates et les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes;

5 de modifier les procédures de recrutement de l'UIT afin de faire en sorte que, conformément aux exigences établies dans ces procédures, l'objectif soit qu'au moins 50 pour cent des candidats qui accèdent à la prochaine étape soient des femmes;

6 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

7 de s'assurer que chaque liste restreinte soumise au Secrétaire général en vue d'une nomination comprenne au moins une candidature féminine;

8 de garantir la parité hommes/femmes dans la composition des commissions statutaires de l'UIT;

9 d'organiser à l'intention de l'ensemble du personnel une formation sur l'égalité hommes/femmes, y compris à l'intention des personnes occupant des postes à responsabilité;

10 de continuer d'appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en coopération avec les autres organisations concernées, dans le cadre d'initiatives spéciales telles que le Partenariat Equals;

11 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

12 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

13 d'encourager la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC";

14 de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, les programmes et les projets qui sont mis en oeuvre par l'UIT et établissent un lien entre l'accès aux télécommunications/TIC et au large bande ainsi que l'utilisation et l'adoption de ces outils par les femmes et les jeunes filles, et d'encourager l'égalité hommes/femmes, l'autonomisation et le développement intégré des femmes et des jeunes filles;

15 de s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports, conformément au programme SWAP des Nations Unies, et de garantir la conformité aux indicateurs de performance,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 d'étudier des solutions pour mettre en oeuvre un programme de mentorat, ouvert à la participation des membres de l'UIT, dans le cadre duquel les jeunes femmes et les jeunes filles qui commencent des études dans le secteur des TIC et dans des filières STEM pourront se faire accompagner par un mentor, qui leur transmettra ses compétences spécialisées et ses connaissances tout au long de leur carrière;

2 de poursuivre et de développer les initiatives existantes, en garantissant un équilibre entre les hommes et les femmes dans l'attribution des bourses de l'UIT pour la participation aux réunions et activités de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager les autres institutions du système des Nations Unies ainsi que les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT à célébrer la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", qui se tient chaque année le quatrième jeudi d'avril depuis 2011, et au cours de laquelle les entreprises de télécommunication/TIC, d'autres entreprises ayant un département de télécommunication/TIC, les instituts de formation aux télécommunications/TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de télécommunications/TIC sont invités à organiser des activités pour les jeunes filles et les jeunes femmes, ainsi que des formations ou des ateliers en ligne, des camps de jour et des camps d'été, afin de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, durant l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur;

2 d'inviter les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de la société civile, dans le monde entier, à participer à la célébration de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC et d'organiser notamment des formations ou des ateliers en ligne et des camps de jour;

3 de tenir à jour le site web de l'UIT dans les six langues officielles de l'ONU, afin d'assurer une large diffusion des mesures prises et des activités menées par les membres dans le monde à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC, ainsi que des résultats de ces mesures et activités;

4 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, afin de les aider à éliminer les disparités et de faciliter l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante;

5 de continuer de fournir une assistance aux pays en développement, afin d'accélérer la réduction de la fracture numérique entre les hommes et les femmes;

6 de faire en sorte que des contributions importantes soient apportées dans le cadre de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et notamment de l'ODD 5,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour appuyer dans toute la mesure possible la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 à célébrer et promouvoir chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", à communiquer au BDT les enseignements tirés des activités organisées dans le cadre de cette Journée, chaque fois que cela sera nécessaire, et à inviter les entreprises du secteur des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à participer activement à la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC", qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à renforcer l'égalité hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations des télécommunications/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT-D et dans les programmes du Plan d'action de Buenos Aires;

6 à poursuivre l'élaboration d'outils et de lignes directrices internes relatives à l'élaboration de programmes, afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes en ce qui concerne l'utilisation des TIC;

7 à promouvoir les programmes, les initiatives et les mécanismes d'appui visant à protéger les femmes et les jeunes filles, y compris celles qui vivent dans les zones rurales et isolées et sont en situation de vulnérabilité, contre toutes les formes de discrimination;

8 à collaborer avec les parties prenantes concernées ayant acquis une vaste expérience en matière d'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans des projets et programmes, afin de proposer aux femmes une formation spécialisée à l'utilisation des TIC;

9 à fournir un appui, pour que les femmes et les jeunes filles puissent accéder à des études et à des carrières dans le secteur des télécommunications/TIC, en créant des débouchés, en favorisant leur intégration dans les processus d'enseignement et d'apprentissage ou en encourageant leur formation professionnelle;

10 à appuyer ou à promouvoir le financement d'études, de projets et de propositions qui contribuent à faire disparaître les inégalités hommes/femmes et à encourager l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles;

11 à désigner chaque année des organisations et des personnes méritantes en vue de l'attribution des Prix EQUALS in Tech;

12 à mettre en oeuvre l'ODD 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

RÉSOLUTION 71 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union;

c) la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, aux termes de laquelle il a été décidé d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en oeuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2020-2023 ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

d) la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, qui souligne l'importance de la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel pour mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des buts et objectifs de l'UIT,

se félicitant

des Résolutions 71/243 "Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies", et 72/279 "Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies", adoptées respectivement le 21 décembre 2016 et le 31 mai 2018 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

a) les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante ainsi que le contexte de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan stratégique, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 de la présente résolution;

b) le glossaire de termes figurant dans l'Annexe 3 de la présente résolution,

reconnaissant

a) l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des plans stratégiques précédents de l'Union;

b) les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies sur la planification stratégique au sein du système des Nations Unies, publié en 2012;

c) les recommandations relatives à la planification stratégique et à la gestion des risques figurant dans le rapport du CCI sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'UIT, publié en 2016;

d) que la coordination efficace entre le plan stratégique et le plan financier, décrite dans l'Annexe 1 de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, peut se faire par le biais de la réimputation des ressources du plan financier aux différents Secteurs, puis aux buts et objectifs du plan stratégique, comme indiqué dans l'Appendice de l'Annexe 1 de la présente résolution,

décide

d'adopter le plan stratégique figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 d'élaborer et d'appliquer un cadre UIT de présentation des résultats pour le plan stratégique de l'Union, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats et de la budgétisation axée sur les résultats;

2 de coordonner la mise en oeuvre du plan stratégique, en garantissant la cohérence entre le plan stratégique, le plan financier, les plans opérationnels et les budgets biennaux;

3 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre du plan stratégique et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses buts et objectifs;

4 de recommander au Conseil d'apporter des adaptations à apporter au plan compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats et du cadre de gestion des risques, en particulier:

i) en apportant toutes les modifications nécessaires pour veiller à ce que le plan stratégique facilite la réalisation des buts et objectifs de l'UIT, compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution de l'orientation stratégique des activités de l'Union dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

ii) en assurant la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT et en élaborant le plan stratégique correspondant pour les ressources humaines;

5 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention qui ont participé à ces activités;

6 de continuer de dialoguer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les autres entités du système des Nations Unies pour le développement et les Etats Membres, en vue d'appuyer la mise en oeuvre pleine et entière des Résolutions 71/243 du 21 décembre 2016 et 72/279 du 31 mai 2018 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

charge le Conseil de l'UIT

1 de contrôler l'évolution et l'application du cadre UIT de présentation des résultats, y compris l'adoption des indicateurs correspondants pour améliorer la mesure de l'efficacité et de l'efficience de la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union;

2 de contrôler l'évolution et la mise en oeuvre du plan stratégique et, au besoin, d'adapter le plan stratégique sur la base des rapports du Secrétaire général;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période suivante;

4 de prendre les mesures voulues pour appuyer la mise en oeuvre des Résolutions 71/243 et 72/279 de l'Assemblée générale des Nations Unie;

5 de veiller à ce que les plans opérationnels glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs approuvés chaque année par le Conseil soient parfaitement alignés sur la présente résolution et ses annexes ainsi que sur le plan financier de l'Union approuvé dans la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, et soient parfaitement conformes à ces derniers,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

– de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en oeuvre du plan stratégique;
– d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres et des groupes consultatifs correspondants.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023

1 Cadre stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023

← Planification GAR Mise en oeuvre →	**Vision et mission**	La **vision** est le monde meilleur envisagé par l'UIT. La **mission** désigne les principaux objectifs généraux de l'Union, conformément aux instruments fondamentaux de l'UIT.	**Valeurs**: Convictions communes à toute l'UIT qui déterminent ses priorités et guident tous les processus décisionnels
	Buts stratégiques et cibles	Les **buts stratégiques** désignent les cibles de haut niveau de l'Union, à la réalisation desquelles les objectifs contribuent directement ou indirectement. Ils concernent l'ensemble de l'UIT. Les **cibles** correspondent aux résultats attendus pendant la période couverte par le plan stratégique; elles indiquent si le but est en passe d'être atteint. Les cibles ne sont pas toujours atteintes pour des raisons qui sont parfois indépendantes de la volonté de l'Union.	
	Objectifs et résultats	Les **objectifs** sont les buts spécifiques des activités sectorielles et intersectorielles pendant une période donnée. Les **résultats** indiquent les progrès accomplis dans la réalisation d'un objectif. En général, ils sont partiellement, mais non totalement, sous le contrôle de l'organisation.	
	Produits	Les **produits** sont les résultats, les prestations, les produits et services finals et concrets résultant de la mise en oeuvre par l'Union des plans opérationnels.	
	Activités	Les **activités** sont les différentes mesures ou les différents services permettant de transformer les ressources (contributions) en produits. Elles peuvent être regroupées en processus.	

1.1 Vision

"Une **société de l'information** s'appuyant sur un **monde interconnecté**, où les **télécommunications/technologies de l'information et de la communication** permettent et accélèrent une **croissance** et un **développement socio-économiques** et **écologiquement** durables pour tous."

1.2 Mission

"**Promouvoir, faciliter** et **encourager l'accès universel, à un coût abordable**, aux **réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication** et leur **utilisation** au service **d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables**."

1.3 Valeurs

L'Union est consciente qu'elle a besoin pour s'acquitter de sa mission de gagner et de conserver la **confiance** de ses membres et d'inspirer **confiance** au public au sens large. Ce constat s'applique aussi bien à ce que fait l'Union qu'à la façon dont elle le fait.

L'Union s'engage à instaurer et conserver en permanence cette confiance en faisant en sorte que son action soit guidée par les valeurs suivantes:

Efficacité: mettre l'accent sur l'objet de l'Union, prendre des décisions sur la base d'études appropriées, d'éléments factuels et de données d'expérience, prendre des mesures efficaces et contrôler les produits, en évitant les chevauchements d'activités sur le plan interne;

Transparence et responsabilité: en améliorant les processus relatifs à la transparence et à la responsabilité pour améliorer les décisions, les mesures et les résultats ainsi que la gestion des ressources, l'UIT communique et présente les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs;

Ouverture: faire preuve d'attention et de réactivité en ce qui concerne les besoins de tous ses membres, ainsi qu'en ce qui concerne les activités et les attentes des organisations intergouvernementales, du secteur privé, de la société civile, des milieux techniques et universitaires;

Universalité et neutralité: en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'UIT couvre, dessert et représente toutes les régions du monde. Dans les limites fixées par les instruments fondamentaux de l'Union, les travaux et les activités menés par l'UIT traduisent la volonté expresse de ses membres, qui se manifeste de préférence par consensus. L'UIT reconnaît également la primauté absolue des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre, sans considérations de frontières, des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et le droit de chacun de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée;

Dimension humaine, orientée services et axée sur les résultats: l'UIT privilégie une approche centrée sur les personnes pour fournir des résultats qui comptent pour tous. En étant orientée services, l'UIT est déterminée à continuer de fournir des services d'excellente qualité et de donner entière satisfaction aux bénéficiaires et aux parties prenantes. En étant axée sur les résultats, l'UIT cherche à obtenir des résultats concrets et à optimiser l'incidence de ses travaux.

L'Union attend de l'ensemble de son personnel qu'il se conforme scrupuleusement aux Normes de conduite des fonctionnaires internationaux et au Code d'éthique de l'UIT. Elle attend de ses partenaires qu'ils respectent les normes de conduite et d'éthique les plus élevées.

1.4 Buts stratégiques

Les buts stratégiques de l'Union, énumérés ci-après, appuient le rôle que joue l'UIT en favorisant les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

But 1 – Croissance: Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue à l'appui de l'économie et de la société numériques

Consciente du rôle des télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement social, économique et écologiquement durable, l'UIT s'emploiera à permettre et à encourager l'accès aux télécommunications/TIC et à promouvoir leur utilisation accrue, à favoriser le développement des télécommunications/TIC à l'appui de l'économie numérique et à aider les pays à opérer la transition vers l'économie numérique. La progression de l'utilisation des télécommunications/TIC a un effet positif sur le développement socio-économique à court terme et à long terme, ainsi que sur la croissance de l'économie numérique, en vue de l'édification d'une société de l'information inclusive. L'Union est déterminée à oeuvrer de concert et à collaborer avec toutes les parties prenantes de l'environnement des télécommunications/TIC pour atteindre ce but.

But 2 – Inclusion: Réduire la fracture numérique et fournir à tout un chacun un accès au large bande

Déterminée à faire en sorte que tous, sans exception, bénéficient des télécommunications/TIC, l'UIT s'emploiera à réduire la fracture numérique pour édifier une société de l'information inclusive et à permettre la fourniture à tout un chacun d'un accès au large bande, en ne laissant personne sans connexion. Réduire la fracture numérique consiste à parvenir à l'inclusion mondiale dans le domaine des télécommunications/TIC, en encourageant l'accès aux télécommunications/TIC, leur accessibilité, y compris sur le plan économique, ainsi que leur utilisation dans tous les pays et dans toutes les régions, pour toutes les catégories de population, y compris les femmes et les jeunes filles, les jeunes et les populations marginalisées ou vulnérables, les personnes appartenant aux groupes socio-économiques défavorisés, les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées.

But 3 – Durabilité: Gérer les nouveaux risques, enjeux et perspectives résultant de l'essor rapide des télécommunications/TIC

Afin que l'utilisation des télécommunications/TIC profite au plus grand nombre, l'UIT reconnaît qu'il est nécessaire de gérer les nouveaux risques, enjeux et perspectives qui résultent du développement rapide des télécommunications/TIC. Elle axe son action sur le renforcement de la qualité, de la fiabilité, de la pérennité et de la résilience des réseaux et des systèmes ainsi que sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans le cadre de l'utilisation des télécommunications/TIC. En conséquence, l'Union mettra tout en oeuvre pour permettre de saisir les occasions qu'offrent les télécommunications/TIC, tout en s'employant à réduire au minimum les effets négatifs indirects.

But 4 – Innovation: Permettre l'innovation dans le domaine des télécommunications/TIC pour appuyer la transformation numérique de la société

L'Union reconnaît le rôle primordial que jouent les télécommunications/TIC dans la transformation numérique de la société. Elle s'efforce de contribuer à la mise en place d'un environnement propice à l'innovation, où les progrès accomplis dans le domaine des nouvelles technologies deviennent un élément essentiel de la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

But 5 – Partenariats: Renforcer la coopération entre les membres de l'UIT et toutes les autres parties prenantes pour appuyer la réalisation de tous les buts stratégiques de l'UIT

Afin d'atteindre plus facilement les buts stratégiques ci-dessus, l'Union reconnaît qu'il est nécessaire d'encourager la participation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations intergouvernementales et internationales et des milieux techniques et universitaires, ainsi que la coopération entre ces entités. L'Union reconnaît en outre qu'il est nécessaire de contribuer au partenariat mondial pour renforcer le rôle des télécommunications/TIC en tant qu'outils pour mettre en oeuvre les grandes orientations du SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

1.5 Cibles

Les cibles représentent les effets et les incidences à long terme des activités de l'UIT et indiquent les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques. L'Union collaborera avec l'ensemble des organisations et entités qui, de par le monde, s'emploient à promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC. Ces cibles ont pour objet d'indiquer dans quelles directions l'Union devrait faire porter ses efforts et de concrétiser la vision qu'a l'UIT d'un monde interconnecté pour la période 2020-2023. Les cibles ci-après pour chacun des buts stratégiques de l'UIT respectent les critères suivants: les cibles sont spécifiques, mesurables, orientées action, réalistes, pertinentes, assorties d'échéances et permettant une traçabilité.

Tableau 1: Cibles

Cible
But 1: Croissance
Cible 1.1: D'ici à 2023, 65% des ménages dans le monde auront accès à l'Internet
Cible 1.2: D'ici à 2023, 70% de la population dans le monde utilisera l'Internet
Cible 1.3: D'ici à 2023, l'accès à Internet devrait être 25% moins cher (année de référence 2017)
Cible 1.4: D'ici à 2023, tous les pays adopteront un programme/une stratégie en matière de numérique
Cible 1.5: D'ici à 2023, le nombre d'abonnements au large bande aura progressé de 50%
Cible 1.6: D'ici à 2023, 40% des pays auront plus de la moitié des abonnements au large bande avec un débit supérieur à 10 Mbits
Cible 1.7: D'ici à 2023, 40% de la population devrait utiliser les services publics en ligne
But 2: Inclusion
Cible 2.1: D'ici à 2023, dans les pays en développement, 60% des ménages devraient avoir accès à l'Internet
Cible 2.2: D'ici à 2023, dans les pays les moins avancés, 30% des ménages devraient avoir accès à l'Internet
Cible 2.3: D'ici à 2023, dans les pays en développement, 60% de la population utilisera l'Internet
Cible 2.4: D'ici à 2023, dans les pays les moins avancés, 30% de la population utilisera l'Internet

Cible 2.5: D'ici à 2023, l'écart en matière d'accessibilité économique entre pays développés et pays en développement devrait être réduit de 25% (année de référence 2017)

Cible 2.6: D'ici à 2023, le prix des services large bande ne devrait pas représenter plus de 3% du revenu mensuel moyen dans les pays en développement

Cible 2.7: D'ici à 2023, 96% de la population mondiale sera desservie par le large bande

Cible 2.8: D'ici à 2023, l'égalité hommes/femmes en matière d'utilisation de l'Internet et de possession de téléphone mobile devrait être assurée.

Cible 2.9: D'ici à 2023, des environnements propices garantissant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées devraient être mis en place dans tous les pays

Cible 2.10: D'ici à 2023, la proportion de jeunes et d'adultes disposant de compétences dans le domaine des télécommunications/TIC augmentera de 40%

But 3: Durabilité

Cible 3.1: D'ici à 2023, l'état de préparation des pays en matière de cybersécurité, avec des capacités essentielles: existence d'une stratégie, d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident/d'urgence informatique et d'une législation, sera renforcé

Cible 3.2: D'ici à 2023, le taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le monde sera porté à 30%

Cible 3.3: D'ici à 2023, le pourcentage de pays dotés d'une législation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques sera porté à 50%

Cible 3.4: D'ici à 2023, la part nette de la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce aux télécommunications/TIC devrait augmenter de 30% par rapport à l'année de référence 2015

Cible 3.5: D'ici à 2023, tous les pays devraient avoir un plan national pour les télécommunications d'urgence dans le cadre de leurs stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe

But 4: Innovation

Cible 4.1: D'ici à 2023, tous les pays devraient être dotés de politiques/stratégies encourageant l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC

But 5: Partenariats

Cible 5.1: D'ici à 2023, l'efficacité des partenariats avec les parties prenantes et la coopération avec d'autres organisations et entités de l'environnement des télécommunications/TIC sera renforcée

1.6 Gestion des risques stratégiques

Compte tenu des difficultés, évolutions et transformations actuelles qui auront très probablement une incidence sur les activités de l'UIT au cours de la période couverte par le plan stratégique, la liste des principaux risques stratégiques présentée dans le Tableau 2 ci-dessous a été établie, analysée et évaluée. Ces risques ont été examinés lors de la planification de la stratégie pour la période 2020-2023 et les mesures d'atténuation correspondantes ont été définies selon les besoins. Il est à souligner que ces risques stratégiques ne correspondent pas à des défaillances dans les activités de l'UIT, mais à des incertitudes concernant l'avenir qui pourraient avoir des répercussions sur les efforts déployés pour mener à bien la mission de l'Union pendant la période couverte par le plan stratégique.

L'UIT a recensé, analysé et évalué ces risques stratégiques. Outre les processus de planification stratégique, qui permettent d'établir le cadre général d'atténuation de ces risques, des mesures d'atténuation des risques opérationnels seront définies et mises en oeuvre dans le cadre du processus de planification opérationnelle de l'Union.

Tableau 2: Risques stratégiques et stratégies d'atténuation de ces risques

Risques	Stratégie d'atténuation des risques
1 Moindres pertinence et capacité à mettre clairement en évidence l'apport de la valeur ajoutée – Risque de chevauchement entre les efforts et d'incompatibilité au sein de l'organisation qui nuisent à notre capacité à mettre clairement en évidence l'apport de valeur ajoutée – Risque d'incompatibilité entre les efforts déployés, d'incohérences et de concurrence avec d'autres organisations et organismes qui peut conduire à une perception erronée du mandat, de la mission et du rôle de l'UIT	– Prévention des risques: en définissant **clairement les mandats** de chaque structure et **le rôle au sein de l'Union** – Limitation des risques: **améliorer le cadre de coopération** – Prévention des risques: identifier les **domaines apportant clairement une valeur ajoutée** et **se concentrer sur ces domaines** – Transfert des risques: en nouant des **partenariats sur le long terme** – Limitation des risques: en mettant en place une **stratégie de communication** (**interne** et **externe**)

2	**Dispersion** – Risque de voir la mission vidée de sa substance et risque d'éloignement par rapport à la mission première de l'organisation	– Prévention des risques: en **fixant des priorités**, et en se **concentrant** et en **misant sur les forces de l'Union** – Limitation des risques: en garantissant une certaine **cohérence** des activités de l'UIT/en **décloisonnant les activités**
3	**Incapacité de répondre rapidement aux nouveaux besoins et d'innover suffisamment tout en continuant d'offrir des prestations de qualité** – Risque d'absence de réactivité qui se traduirait par un désengagement des membres et d'autres parties prenantes – Risque d'être laissé de côté – Risque d'offrir des prestations de moins bonne qualité	– Prévention des risques: **planifier l'avenir** en faisant preuve de **souplesse**, de **réactivité** et **d'innovation**, **mettre l'accent sur l'objet de l'Union** – Limitation des risques: définir, promouvoir et mettre en oeuvre une **culture de l'organisation adaptée** – Transfert des risques: **mobiliser** en amont **les parties prenantes**
4	**Préoccupations suscitées dans le domaine de la confiance** – Risque de susciter des préoccupations grandissantes concernant la confiance des membres et des parties prenantes – Risque de susciter des préoccupations grandissantes concernant la confiance au sein des membres	– Prévention des risques: **adopter et mettre en oeuvre des valeurs communes** – toutes les actions doivent être guidées par les valeurs adoptées – Limitation des risques: **établir des liens avec les membres** et d'autres parties prenantes, **améliorer la communication et la transparence, s'engager en faveur des valeurs et encourager l'appropriation d'initiatives stratégiques; veiller à l'adhésion à la mission première ainsi qu'aux buts et aux procédures de l'organisation**

5	**Structures, outils, méthodes et processus internes inadaptés** – Risque que les structures, les méthodes et les outils ne soient plus adaptés et soient inefficaces	– Limitation des risques: optimiser les structures internes, **améliorer les outils**, les **méthodes** et les **processus** – Transfert des risques: Engager des processus de **contrôle de la qualité** – Limitation des risques: améliorer la **communication interne** et la **communication externe**
6	**Financement insuffisant** – Risque de réduction des contributions financières et des sources de recettes	– Limitation des risques: se concentrer sur les **nouveaux marchés** et les **nouveaux acteurs**; **donner la priorité aux activités fondamentales** – Limitation des risques: assurer une **planification financière efficace** – Limitation des risques: **stratégies en faveur de l'engagement** des membres – Transfert des risques: accroître la **pertinence des activités de l'UIT**

2 Cadre UIT de présentation des résultats

L'UIT mettra en oeuvre les buts stratégiques de l'Union pour la période 2020-2023 moyennant la réalisation d'un certain nombre d'objectifs au cours de cette période. Chaque Secteur contribuera à atteindre les buts fondamentaux de l'Union dans le domaine de compétence qui est le sien, par la mise en oeuvre des objectifs qui lui sont propres et des objectifs intersectoriels fondamentaux. Le Conseil de l'UIT assurera une coordination et un contrôle efficaces de ces travaux.

Les catalyseurs visent à appuyer la réalisation des objectifs généraux et des buts stratégiques de l'Union. Les activités et les services d'appui du Secrétariat général et des Bureaux fournissent ces catalyseurs pour les travaux des Secteurs et de l'Union dans son ensemble.

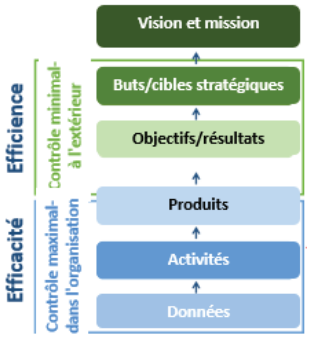

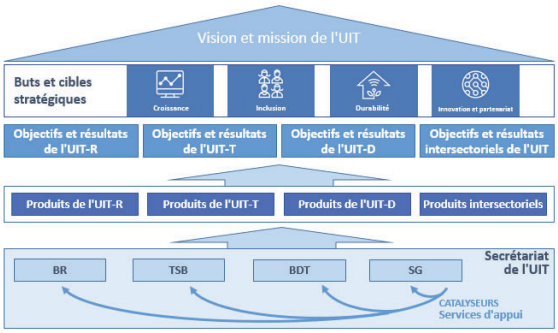

Objectifs de l'UIT-R:

- R.1 Réglementation et gestion du spectre/des orbites: Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres de l'UIT en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables

- R.2 Normes relatives aux radiocommunications: Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales

- R.3 Echange de connaissances: Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications

Objectifs de l'UIT-T:

- T.1 Elaboration de normes: Elaborer dans les meilleurs délais des normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications

- T.2 Réduire l'écart en matière de normalisation: Encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation

- T.3 Ressources de télécommunications: Garantir l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et aux recommandations de l'UIT-T

- T.4 Echange de connaissances: Encourager la sensibilisation ainsi que l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire concernant les activités de normalisation de l'UIT-T

- T.5 Coopération avec les organismes de normalisation: Elargir et faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation

Objectifs de l'UIT-D:

- D.1 Coordination: Promouvoir la coopération et la conclusion d'accords à l'échelle internationale concernant les questions de développement des télécommunications/TIC

- D.2 Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC: Promouvoir le développement d'infrastructures et de services, et notamment établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

- D.3 Environnement favorable: Promouvoir la mise en place de politiques et d'un environnement réglementaire propices au développement durable des télécommunications/TIC

- D.4 Société de l'information inclusive: Encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement durable

Objectifs intersectoriels:

- I.1 Collaboration: Encourager une collaboration plus étroite entre toutes les parties prenantes de l'écosystème des télécommunications/TIC

- I.2 Nouvelles tendances en matière de télécommunications/TIC: Améliorer l'identification, la prise en compte et l'analyse de la transformation numérique et des nouvelles tendances dans l'environnement des télécommunications/TIC

- I.3 Accessibilité des télécommunications/TIC: Améliorer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

- I.4 Egalité hommes/femmes et inclusion: Renforcer l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'égalité hommes/femmes et de l'inclusion ainsi que de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles

- I.5 Environnement durable: Mettre à profit les télécommunications/TIC pour réduire l'empreinte environnementale

- I.6 Réduction des chevauchements et des doubles emplois: Réduire les chevauchements et les doubles emplois et favoriser une coordination plus étroite et transparente entre le Secrétariat général et les Secteurs de l'UIT, compte tenu des crédits budgétaires de l'Union ainsi que des compétences spécialisées et du mandat de chaque Secteur

Tableau 3: Liens entre les objectifs et les buts stratégiques de l'UIT[1]

			But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 4: Innovation	But 5: Partenariats
Objectifs		**Objectifs de l'UIT-R**					
	R.1	Réglementation et gestion du spectre/des orbites	☑	☑	☑	☑	✓
	R.2	Normes relatives aux radiocommunications	☑	☑	✓	☑	✓
	R.3	Echange de connaissances	✓	☑	✓	✓	✓
		Objectifs de l'UIT-T					
	T.1	Elaboration de normes	☑	✓	✓	✓	✓
	T.2	Réduire la fracture numérique en matière de normalisation	✓	☑		✓	
	T.3	Ressources de télécommunication	☑	✓	✓	✓	✓
	T.4	Echange de connaissances	✓	☑	✓	✓	✓
	T.5	Coopération avec les organismes de normalisation	✓	✓	✓	✓	☑
		Objectifs de l'UIT-D					
	D.1	Coordination	✓	☑	✓	✓	☑
	D.2	Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC	☑	✓	✓	✓	✓
	D.3	Environnement favorable	✓	✓	☑	☑	✓
	D.4	Société de l'information inclusive	✓	☑	✓	✓	✓
		Objectifs intersectoriels					
	I.1	Collaboration	✓	✓	✓	✓	☑
	I.2	Nouvelles tendances dans le domaine des télécommunications/TIC	✓		✓	☑	✓
	I.3	Accessibilité des télécommunications/TIC	✓	☑		✓	✓
	I.4	Egalité hommes/femmes et inclusion	✓	☑			✓
	I.5	Environnement durable	✓		☑	✓	✓
	I.6	Réduction des chevauchements et des doubles emplois	✓	✓	✓	✓	☑

[1] Les cases et les croix indiquent les liens primaires et secondaires avec les buts.

2.1 Objectifs, résultats et produits/catalyseurs

Tableau 4: Objectifs, résultats et produits de l'UIT-R

R.1 Règlementation et gestion du spectre/des orbites: Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres de l'UIT en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables

Résultats

R.1-a: Nombre accru de pays ayant des réseaux à satellite et des stations terriennes inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence)

R.1-b: Nombre accru de pays pour lesquels des assignations de fréquence sont inscrites dans le Fichier de référence

R.1-c: Pourcentage accru d'assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable

R.1-d: Pourcentage accru de pays ayant mené à bien le passage à la télévision numérique de Terre

R.1-e: Pourcentage accru de fréquences assignées à des réseaux à satellite et exemptes de brouillage préjudiciable

R.1-f: Pourcentage accru d'assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence et exemptes de brouillage préjudiciable

Produits

R.1-1: Actes finals des conférences mondiales des radiocommunications, mise à jour du Règlement des radiocommunications

R.1-2: Actes finals des conférences régionales des radiocommunications, accords régionaux

R.1-3: Règles de procédure et autres décisions adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)

R.1-4: Publication des fiches de notification (services spatiaux) et autres activités connexes

R.1-5: Publication des fiches de notification (services de Terre) et autres activités connexes

R.2 Normes relatives aux radiocommunications: Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales

Résultats

R.2-a: Accès et recours accrus au large bande mobile, y compris dans les bandes de fréquences identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT)

R.2-b: Diminution du panier des prix du large bande mobile en pourcentage du revenu national brut (RNB) par habitant

R.2-c: Nombre accru de liaisons fixes et volume accru de trafic acheminé par le service fixe (Tbit/s)

R.2-d: Nombre accru de ménages recevant la télévision numérique de Terre

R.2-e: Nombre accru de répéteurs de satellite (équivalent 36 MHz) installés sur des satellites de communication en service et capacité correspondante (Tbit/s); nombre de microstations, nombre de ménages recevant la télévision par satellite

R.2-f: Nombre accru de dispositifs pouvant recevoir les signaux du service de radionavigation par satellite

R.2-g: Nombre accru de satellites ayant une charge utile pour l'exploration de la Terre en service, quantité et résolution correspondantes des images transmises et volume de données téléchargées (téraoctets)

Produits

R.2-1: Décisions de l'Assemblée des radiocommunications, résolutions de l'UIT-R

R.2-2: Recommandations, rapports (y compris le rapport de la RPC) et manuels de l'UIT-R

R.2-3: Avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications

R.3 Echange de connaissances: Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications

Résultats	*Produits*
R.3-a: Renforcement des connaissances et du savoir-faire en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les accords régionaux, les recommandations et les bonnes pratiques en matière d'utilisation du spectre R.3-b: Renforcement de la participation, en particulier des pays en développement, aux activités de l'UIT-R (y compris par la participation à distance)	R.3-1: Publications UIT-R R.3-2: Assistance aux membres, en particulier ceux des pays en développement et des Pays les moins avancés R.3-3: Liaison/appui concernant les activités de développement R.3-4: Séminaires, ateliers et autres

Tableau 5: Catalyseurs pour l'UIT-R

Objectif(s) appuyé(s)	Activités du BR	Contribution aux résultats du Secteur	Résultats
R.1	Traitement efficace des fiches de notification d'assignation de fréquence	Stabilité accrue pour la planification des nouveaux réseaux de radiocommunication	Réduction du temps de traitement des fiches de notification en vue de leur publication, Temps de traitement conforme aux délais réglementaires
R.1, R.2, R.3	Développement, maintenance et amélioration des logiciels, bases de données et outils en ligne de l'UIT-R Activités techniques, réglementaires, administratives, promotionnelles et logistiques à l'appui des objectifs de l'UIT-R	Fiabilité, efficacité et transparence accrues concernant l'application du Règlement des radiocommunications	Mise au point de logiciels, de bases de données et d'outils en ligne nouveaux et améliorés pour l'UIT-R Fourniture efficace et dans les délais des produits de l'UIT-R et appui aux objectifs de l'UIT-R Contribution du BR aux réunions, conférences et manifestations de l'UIT-R

Tableau 6: Objectifs, résultats et produits de l'UIT-T

T.1 Elaboration de normes: Elaborer dans les meilleurs délais des normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications

Résultats	*Produits*
T.1-a: Utilisation accrue des recommandations UIT-T	T.1-1: Résolutions, recommandations et voeux de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT)
T.1-b: Amélioration de la conformité aux recommandations UIT-T	T.1-2: Sessions régionales de consultation en vue de l'AMNT
T.1-c: Amélioration des normes applicables aux nouvelles technologies et aux nouveaux services	T.1-3: Avis et décisions du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT)
	T.1-4: recommandations UIT-T et résultats connexes des travaux des commissions d'études de l'UIT-T
	T.1-5: Assistance générale et coopération fournies par l'UIT-T
	T.1-6: Base de données sur la conformité
	T.1-7: Centres de tests et réunions sur l'interopérabilité
	T.1-8: Elaboration de suites de tests

T.2 Réduire l'écart en matière de normalisation: Encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) dans en vue de réduire l'écart en matière de normalisation

Résultats	*Produits*
T.2-a: Participation accrue, en particulier des pays en développement, aux travaux de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers	T.2-1: Réduction de l'écart en matière de normalisation
T.2-b: Augmentation du nombre de membres de l'UIT-T, à savoir de Membres de Secteur, d'Associés et d'établissements universitaires	T.2-2: Ateliers et séminaires, y compris activités de formation en ligne et hors ligne, complétant les activités de renforcement des capacités en vue de réduire l'écart en matière de normalisation
	T.2-3: Sensibilisation et promotion

T.3 Ressources de télécommunications: Garantir l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et aux recommandations de l'UIT-T

Résultats	*Produits*
T.3-a: Attribution rapide et correcte des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux recommandations pertinentes	T.3-1: Bases de données pertinentes du TSB T.3-2: Attribution et gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux recommandations et procédures de l'UIT-T

T.4 Echange de connaissances: Encourager la sensibilisation ainsi que l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire concernant les activités de normalisation de l'UIT-T

Résultats	*Produits*
T.4-a: Renforcement des connaissances relatives aux normes UIT-T et aux bonnes pratiques concernant leur mise en oeuvre T.4-b: Renforcement de la participation aux activités de normalisation de l'UIT-T et prise de conscience accrue de l'importance des normes UIT-T T.4-c: Visibilité accrue du Secteur	T.4-1: Publications UIT-T T.4-2: Publications de bases de données T.4-3: Sensibilisation et promotion T.4-4: Bulletin d'exploitation de l'UIT

T.5 Coopération avec les organismes de normalisation: Elargir et faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation

Résultats	*Produits*
T.5-a: Renforcement de la communication avec d'autres organismes de normalisation T.5-b: Diminution du nombre de normes incompatibles entre elles T.5-c: Nombre accru de mémorandums d'accord/d'accords de collaboration conclus avec d'autres organisations T.5-d: Nombre accru d'organisations habilitées conformément aux Recommandations UIT-T A.4, A.5 et A.6 T.5-e: Nombre accru d'ateliers ou de réunions organisés conjointement avec d'autres organisations	T.5-1: Mémorandums d'accord et accords de collaboration T.5-2: Habilitations conformément aux Recommandations UIT-T A.4, A.5 et A.6 T.5-3: Ateliers ou réunions organisés conjointement

Tableau 7: Catalyseurs pour l'UIT-T

Objectif(s) de l'UIT-T appuyé(s)	Activités du TSB	Contribution aux résultats du Secteur	Résultats
T.1	– Mise à disposition dans les délais et efficace des documents (résolutions de l'AMNT, recommandations, Voeux, recommandations UIT-T, documents relatifs aux commissions d'études, rapports) – Appui administratif et appui organisationnel et logistique pour les réunions – Services consultatifs – Services EWM et services d'information du TSB – Exploitation et maintenance des bases de données C&I, appui logistique aux réunions sur l'interopérabilité/tests, bancs d'essai	– Qualité accrue des Recommandations UIT-T	– Mise à disposition rapide d'informations actualisées à l'intention des délégués et des organismes de normalisation concernant les produits et les services de l'UIT-T

T.2	– Organisation de sessions de formation pratiques BSG; appui financier sous forme de bourses; appui logistique aux groupes régionaux – Organisation d'ateliers – Annonces (blog d'actualités de l'UIT, activités de promotion) – Gestion des comptes des membres de l'UIT-T, fidélisation des membres actuels et recherche active de nouveaux membres	– Augmentation du nombre de membres de l'UIT-T et renforcement de leur participation au travail de normalisation	– Participation active des délégués et des organisations qui jusqu'à présent n'ont pas pris part, ou uniquement de manière passive, aux activités de l'UIT-T
T.3	– Traitement et publication des demandes/ressources internationales de numérotage, d'adressage, de nommage et d'identification	– Attribution rapide et exacte des ressources	– La mise à disposition rapide d'informations concernant le numérotage facilite la gestion des réseaux
T.4	– Services de publication de l'UIT-T – Mise au point et tenue à jour des bases de données de l'UIT-T – Service de sensibilisation et de promotion (blog d'actualités de l'UIT, réseaux sociaux, web) – Organisation d'ateliers, de réunions du groupe CTO, de la manifestation Kaleidoscope, de sessions dans le cadre d'ITU Telecom, du Forum du SMSI, etc.	– Renforcement des connaissances et de la sensibilisation concernant les normes de l'UIT-T, renforcement de la participation aux activités de l'UIT-T et renforcement de la visibilité du Secteur	– La mise à disposition rapide des publications (documents, bases de données) et la facilité d'utilisation des services permettent aux délégués de bénéficier d'une meilleure expérience

T.5	– Mise à jour et gestion des mémorandums d'accord; mise en place de nouveaux mémorandums d'accord – Tenue à jour et gestion de la base de données A.4/A.5/A.6 – Appui logistique pour les ateliers et manifestations organisés conjointement – Services d'appui pour diverses activités de collaboration (WSC, GSC, CITS, FIGI, SMSI, U4SSC…)	– Renforcement de la coopération avec les autres organisations	– Activités de collaboration

Tableau 8: Objectifs, résultats et produits de l'UIT-D

D.1 Coordination: Coordination: Promouvoir la coopération et la conclusion d'accords à l'échelle internationale concernant les questions de développement des télécommunications/TIC

Résultats	*Produits*[2]
D.1-a: Examen plus approfondi et meilleure adhésion au projet de contribution de l'UIT-D au projet de plan stratégique de l'UIT, à la Déclaration de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) et au plan d'action de la CMDT	D.1-1 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) et rapport final de la CMDT
D.1-b: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action de la CMDT et du plan d'action du SMSI	D.1-2 Réunions préparatoires régionales (RPM) et rapports finals des RPM
D.1-c: Renforcement de l'échange de connaissances, du dialogue et des partenariats entre les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et d'autres parties prenantes participant aux travaux du Secteur concernant les questions de télécommunication/TIC	D.1-3 Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) et rapports du GCDT à l'intention du Directeur du BDT et de la CMDT
D.1-d: Renforcement du processus et de la mise en oeuvre de projets de développement des télécommunications/ TIC et d'initiatives régionales	D.1-4 Commissions d'études et lignes directrices, recommandations et rapports des commissions d'études
D.1-e: Faciliter la conclusion d'accords de coopération concernant des programmes de développement des télécommunications/TIC entre les Etats Membres, ainsi qu'entre les Etats Membres et d'autres parties prenantes de l'écosystème des TIC, sur la base des demandes formulées par les Etats Membres concernés de l'UIT	D.1-5 Plates-formes pour la coordination régionale, y compris les Forums régionaux de développement (RDF)
	D.1-6: Projets de développement des télécommunications/TIC mis en oeuvre et services se rapportant aux initiatives régionales

[2] Dans le contexte des produits de la contribution de l'UIT-D au plan stratégique de l'UIT, les "produits et services" désignent les activités menées par l'UIT-D dans le cadre de son mandat, tel que défini à l'article 21 de la Constitution de l'UIT, qui prévoit, entre autres, le renforcement des capacités et la diffusion des compétences spécialisées et des connaissances de l'UIT.

D.2 Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC: Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC: Promouvoir le développement d'infrastructures et de services, et notamment établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

Résultats

D.2-a: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT de fournir des infrastructures et des services de télécommunication/TIC robustes,

D.2-b: Renforcement de la capacité des Etats Membres d'échanger efficacement des informations, de trouver des solutions et de lutter contre les menaces en matière de cybersécurité ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies et des capacités au niveau national, y compris par le biais du renforcement des capacités, en encourageant la coopération aux niveaux national, régional et international en vue d'une participation accrue entre les Etats Membres et les acteurs concernés

D.2-c: Renforcement de la capacité des Etats Membres d'utiliser les télécommunications/TIC pour l'atténuation et la gestion des risques de catastrophe, pour garantir la disponibilité des télécommunications d'urgence et appuyer la coopération dans ce domaine

Produits

D.2-1: Produits et services relatifs aux infrastructures et aux services de télécommunication/TIC, au large bande hertzien et fixe, au raccordement des zones rurales et isolées, à l'amélioration de la connectivité internationale, à la réduction de l'écart en matière de normalisation, à la conformité et à l'interopérabilité, à la gestion du spectre, au contrôle des émissions et à la gestion efficace et efficiente ainsi qu'à l'utilisation adéquate des ressources des télécommunications, dans le cadre du mandat de l'UIT, et au passage à la radiodiffusion numérique, par exemple des études d'évaluation, des publications, des ateliers, des lignes directrices et des bonnes pratiques

D.2-2: Produits et services relatifs à l'établissement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

D.2-3: Produits et services relatifs à la réduction et à la gestion des risques de catastrophe et aux télécommunications d'urgence, y compris la fourniture d'une assistance pour permettre aux Etats Membres d'aborder toutes les étapes de la gestion des catastrophes, telles que l'alerte avancée, les interventions, les opérations de secours et la remise en état des réseaux de télécommunication

D.3 Environnement favorable: Promouvoir la mise en place de politiques et d'un environnement réglementaire propice au développement durable des télécommunications/TIC

Résultats

D.3-a: Renforcement de la capacité des Etats Membres d'élaborer des cadres politiques, juridiques et réglementaires favorables au développement des télécommunications/TIC

D.3-b: Renforcement de la capacité des Etats Membres de produire des statistiques sur les télécommunications/TIC de qualité et comparables à l'échelle internationale, qui tiennent compte de l'évolution et des tendances dans le secteur des télécommunications/TIC, à partir de normes et de méthodologies convenues

D.3-c: Renforcement des capacités humaines et institutionnelles des membres de l'UIT à exploiter pleinement le potentiel des télécommunications/TIC

D.3-d: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT d'intégrer l'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC et la généralisation du numérique dans leurs programmes nationaux de développement et d'élaborer des stratégies visant à promouvoir les initiatives en matière d'innovation, y compris dans le cadre de partenariats publics, privés ou public-privé

Produits

D.3-1: Produits et services relatifs aux politiques et à la réglementation en matière de télécommunications/TIC, en vue d'améliorer la coordination et la cohérence au niveau international, par exemple des études d'évaluation et d'autres publications, ainsi que d'autres cadres d'échange d'informations

D.3-2: Produits et services relatifs aux statistiques sur les télécommunications/TIC et la généralisation du numérique et aux analyses de données, notamment établissement de rapports de recherche, collecte, harmonisation et diffusion de données statistiques de qualité et comparables au niveau international, et forums de discussion

D.3-3: Produits et services relatifs au renforcement des capacités et au développement des compétences humaines, y compris celles portant sur la gouvernance internationale de l'Internet, comme les plates-formes en ligne, les programmes de formation à distance et traditionnels visant à améliorer les compétences pratiques et le partage de supports, compte tenu des partenariats avec les parties prenantes s'occupant d'éducation dans le domaine des télécommunications/TIC

D.3-4: Produits et services relatifs à l'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC, par exemple échange de connaissances et assistance, sur demande, concernant l'élaboration d'un programme national en faveur de l'innovation; mécanismes de partenariat; conception de projets, réalisation d'études et élaboration de politiques d'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC

D.4 Société de l'information inclusive: Encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement durable

Résultats

D.4-a: Amélioration de l'accès aux télécommunications/TIC et de leur utilisation dans les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID) et les pays en développement sans littoral (PDSL) ainsi que dans les pays dont l'économie est en transition

D.4-b: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT d'accélérer le développement économique et social en exploitant et en utilisant les nouvelles technologies et les services et applications des télécommunications/TIC

D.4-c: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT d'élaborer des stratégies, des politiques et des pratiques favorisant l'inclusion numérique, en particulier pour l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, des personnes handicapées et des autres personnes ayant des besoins particuliers

D.4-d: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT de concevoir des stratégies et des solutions en matière de télécommunications/TIC relatives à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à l'atténuation de ces effets ainsi qu'à l'utilisation d'énergies vertes/renouvelables

Produits

D.4-1: Produits et services visant à fournir une assistance ciblée aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition, afin de favoriser la disponibilité et l'accessibilité financière des télécommunications/TIC

D.4-2: Produits et services relatifs aux politiques en matière de télécommunications/TIC propres à favoriser le développement de l'économie numérique, aux applications des TIC et aux nouvelles technologies, par exemple échange d'informations, et appui à la mise en oeuvre, études d'évaluation et kits pratiques

D.4-3: Produits et services relatifs à l'inclusion numérique des jeunes filles et des femmes ainsi que des personnes ayant des besoins particuliers (personnes âgées, jeunes, enfants et populations autochtones, entre autres), par exemple activités de sensibilisation sur les stratégies, les politiques et les pratiques en matière d'inclusion numérique, perfectionnement des compétences numériques, kits pratiques et lignes directrices et forums de discussion pour échanger des pratiques et des stratégies

D.4-4: Produits et services relatifs aux applications des TIC concernant l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, par exemple promotion de stratégies et diffusion de bonnes pratiques relatives à l'établissement de cartes des zones exposées et à l'élaboration de systèmes d'information, de critères de mesure et de modes de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Tableau 9: Catalyseurs pour l'UIT-D

Objectif(s) appuyé(s)	Activités du BDT	Contribution aux résultats du Secteur	Résultats
D.1, D.2, D.3, D.4	1) Elaboration et mise en oeuvre de stratégies efficaces de développement des télécommunications/ TIC en vue de la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et des Objectifs de développement durable (ODD), y compris activités de communication et de promotion.	– Renforcement de la compréhension et du partage des objectifs et des produits de l'UIT-D – Orientations plus précises pour les activités de l'UIT-D – Programme des activités plus clair	– Progrès mesurables concernant le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et des ODD – Renforcement de la coopération internationale dans le domaine du développement des télécommunications/TIC – Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres concernant les services et les produits fournis par le BDT
	2) Administration et appui efficaces pour les activités de développement des télécommunications/ TIC grâce à la coordination et à la collaboration entre services, à l'administration financière et budgétaire, à un appui à l'organisation de manifestations et à un appui informatique.	– Programmation claire et coordonnée des manifestations – Fourniture de l'appui financier, informatique et humain nécessaire dans la limite des ressources disponibles – Fourniture d'un appui fiable pour les manifestations	– Renforcement de la coordination et de la collaboration pour l'organisation des manifestations et la mise en oeuvre des activités – Utilisation efficace des ressources financières – Organisation efficace et dans les délais des manifestations – Amélioration de la qualité et de la coordination des rapports présentés par le BDT aux Etats Membres

3) Organisation et appui efficaces pour les activités relatives aux infrastructures des télécommunications/TIC, aux applications TIC et à la cybersécurité.	– Identification des priorités et des besoins des Etats Membres – Elaboration de produits et de services adaptés et fourniture dans les délais de ces produits et services aux utilisateurs finals – Association efficace de toutes les parties prenantes concernées à l'élaboration et à la fourniture aux Etats Membres de produits et de services	– Amélioration de la qualité et de l'accessibilité des produits, services et compétences développés et mis à disposition par le BDT dans les domaines de l'infrastructure des télécommunications/TIC, des applications TIC et de la cybersécurité – Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres – Amélioration tangible de la situation des Etats Membres de l'UIT découlant des activités du BDT dans les domaines de l'infrastructure de télécommunication/TIC, des applications TIC et de la cybersécurité – Renforcement du rôle des télécommunications/TIC dans le développement social et économique des Etats Membres
4) Organisation et appui efficaces pour les activités relatives à la gestion des projets et des connaissances grâce au renforcement des capacités, à l'appui aux projets, aux données et aux statistiques sur les TIC, et à l'appui aux télécommunications d'urgence.	– Identification des priorités et des besoins des Etats Membres – Elaboration de produits et de services adaptés et fourniture dans les délais de ces produits et services aux utilisateurs finals – Association efficace de toutes les parties prenantes concernées à l'élaboration et à la fourniture aux Etats Membres de produits et de services	– Amélioration de la qualité et de l'accessibilité des produits, services et compétences développés et mis à disposition par le BDT dans le domaine de la gestion des projets et des connaissances – Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres – Amélioration tangible de la situation des Etats Membres de l'UIT découlant des activités du BDT dans le domaine de la gestion des projets et des connaissances – Atténuation des risques associés aux télécommunications d'urgence

5) Organisation et appui efficaces pour les activités relatives à l'innovation et aux partenariats grâce aux services des partenariats, de l'innovation et de la coordination des commissions d'études	– Identification des priorités et des besoins des Etats Membres – Elaboration de produits et de services adaptés et fourniture dans les délais de ces produits et services aux utilisateurs finals – Participation efficace de toutes les parties prenantes concernées à l'élaboration et à la fourniture aux Etats Membres de produits et de services	– Amélioration de la qualité et de l'accessibilité des produits, services et compétences développés et mis à disposition par le BDT dans les domaines de la création des partenariats et de l'innovation – Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres – Elargissement de la participation des parties prenantes et des partenaires au développement des télécommunications/TIC dans les pays en développement – Augmentation des ressources mises à disposition par les donateurs pour appuyer l'action menée par les Etats Membres en vue de développer leurs télécommunications/TIC
6) Exécution et coordination efficaces des activités de développement des télécommunications/ TIC grâce aux activités des bureaux régionaux et des bureaux de zone	– Renforcement du rayon-nement de l'UIT dans les différentes régions et parties du monde	– Fourniture efficace et efficiente des produits, services, informations et compétences du BDT et de l'UIT aux Etats Membres – Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres concernant les services et les produits fournis par le BDT

Tableau 10: Objectifs, résultats et produits intersectoriels

I.1 Collaboration: Encourager une collaboration plus étroite entre toutes les parties prenantes de l'écosystème des TIC pour la réalisation des ODD

Résultats	*Produits*
I.1-a: Renforcement de la collaboration entre les parties prenantes concernées	I.1-1: Conférences, forums, manifestations et réunions intersectoriels au niveau mondial offrant un cadre de discussion de haut niveau
I.1-b: Renforcement des synergies nées des partenariats concernant les télécommunications/TIC	I.1-2: Echange de connaissances, création de réseaux de relations et partenariats
I.1-c: Meilleure reconnaissance des télécommunications/TIC, d'une part, en tant que catalyseur intersectoriel pour la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030	I.1-3: Mémorandums d'accord
	I.1-4: Rapports et autres contributions aux processus interinstitutions des Nations Unies, multilatéraux et intergouvernementaux
I.1-d: Appui accru aux membres de l'UIT dans l'élaboration et la fourniture de produits et de services TIC	I.1-5: Création de services d'appui pour les membres de l'UIT dans les activités et les manifestations de l'UIT

I.2 Nouvelles tendances en matière de TIC: Améliorer l'identification, la prise en compte et l'analyse de la transformation numérique et des nouvelles tendances dans l'environnement des télécommunications/TIC

Résultats	*Produits*
I. 2-a: Identification, prise en compte et analyse de la transformation numérique et des nouvelles tendances des télécommunications/TIC	I.2-1: Initiatives et rapports intersectoriels sur les nouvelles tendances pertinentes dans le secteur des télécommunications/TIC et autres initiatives analogues
	I.2-2: Nouvelles de l'UIT en version numérique
	I.2-3: Plates-formes d'échange d'informations concernant les nouvelles tendances

I.3 Accessibilité des télécommunications/TIC: Améliorer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

Résultats

I.3-a: Disponibilité accrue d'équipements, de services et d'applications de télécommunication/TIC conformes aux principes de conception universelle

I.3-b: Renforcement de la participation des organisations de personnes handicapées et de personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'Union

I.3-c: Sensibilisation accrue, y compris par une reconnaissance multilatérale et intergouvernementale, à la nécessité d'améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers

Produits

I.3-1: Rapports, lignes directrices, normes et récapitulatifs concernant l'accessibilité des télécommunications/TIC

I.3-2: Mobilisation de ressources et de compétences techniques, par exemple, en encourageant une participation accrue des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux réunions internationales et régionales

I.3-3: Poursuite de l'amélioration et de la mise en oeuvre de la politique de l'UIT en matière d'accessibilité et des plans connexes

I.3-4: Campagnes de sensibilisation, tant au niveau des Nations Unies qu'aux niveaux régional et national

I.4 Egalité hommes/femmes et inclusion: Renforcer l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'égalité hommes/femmes et de l'inclusion ainsi que de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles

Résultats

I.4-a: Renforcement de l'accès aux télécommunications/TIC et de leur utilisation pour promouvoir l'autonomisation des femmes

I.4-b: Participation accrue des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel dans le cadre des travaux de l'Union et du secteur des télécommunications/TIC

I.4-c: Engagement accru auprès d'autres organisations du système des Nations Unies et parties prenantes s'occupant de l'utilisation des télécommunications/TIC pour promouvoir l'autonomisation des femmes

I.4-d: Mise en oeuvre complète, dans le cadre des attributions de l'UIT, de la stratégie sur la parité hommes/femmes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies

Produits

I.4-1: Kits pratiques, outils d'évaluation et lignes directrices pour l'élaboration de politiques et le développement des compétences et autres pratiques de mise en oeuvre

I.4-2: Réseaux, collaboration, initiatives et partenariats

I.4-3: Campagnes de sensibilisation, tant au niveau des Nations Unies qu'aux niveaux régional et national

I.4-4: Appui au partenariat EQUALS

I.5 Environnement durable: Mettre à profit les télécommunications/TIC pour réduire l'empreinte environnementale

Résultats	*Produits*
I.5-a: Efficacité accrue des politiques et normes relatives à l'environnement	I.5-1: Politiques et normes en matière d'efficacité énergétique
I.5-b: Réduction de la consommation d'énergie des applications de télécommunication/TIC	I.5-2: Sécurité et performance environnementale des équipements et installations TIC (gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques)
I.5-c: Augmentation du volume de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclés	I.5-3: Plate-forme mondiale pour les villes intelligentes et durables, y compris élaboration d'indicateurs fondamentaux de performance
I.5-d: Amélioration des solutions pour les villes intelligentes et durables	

I.6 Réduction des chevauchements et des doubles emplois: Réduire les chevauchements et les doubles emplois et favoriser une coordination plus étroite et transparente entre le Secrétariat général et les Secteurs de l'UIT, compte tenu des crédits budgétaires de l'Union ainsi que des compétences spécialisées et du mandat de chaque Secteur

Résultats	*Produits*
I.6-a: Collaboration plus étroite et transparente entre les Secteurs de l'UIT, le Secrétariat général et les trois Bureaux	I.6-1: Mettre en évidence et supprimer tous les types et tous les cas de recoupement des fonctions et de chevauchement des activités entre tous les organes structurels de l'UIT, en optimisant, notamment, les méthodes de gestion, la logistique, la coordination et l'appui fourni par le secrétariat.
I.6-b: Réduction des chevauchements et des doubles emplois entre les Secteurs de l'UIT et les travaux du Secrétariat général et des trois Bureaux	I.6-2: Mettre en oeuvre le concept d'une "UIT unie dans l'action", en harmonisant, dans la mesure du possible, les procédures appliquées dans l'ensemble des Secteurs et des bureaux régionaux/dans le cadre de la présence régionale dans la réalisation des buts et objectifs de l'UIT et des Secteurs
I.6-c: Réalisation d'économies en évitant les chevauchements	

Tableau 11: Catalyseurs pour le Secrétariat général/services d'appui

Objectif(s) appuyé(s)	Activités du SG	Contribution aux résultats	Résultats
Tous	Direction de l'Union	– Gouvernance efficace et efficiente de l'organisation – Coordination efficace entre les Secteurs de l'Union	– Amélioration de la coordination interne – Gestion des risques stratégiques de l'organisation – Mise en oeuvre des décisions des organes directeurs – Elaboration, mise en oeuvre et suivi des plans stratégique et opérationnel – Niveau de mise en oeuvre des recommandations acceptées – Application de mesures d'efficacité – Qualité globale des services d'appui fournis
Tous	Services de gestion des manifestations (traduction et interprétation comprises)	– Efficacité et accessibilité des conférences, réunions, manifestations et ateliers organisés par l'UIT	– Qualité élevée des services fournis pour les manifestations de l'UIT (disponibilité des documents, courtoisie et professionnalisme du personnel du service des conférences de l'UIT, qualité de l'interprétation, qualité des documents, qualité des locaux et équipements pour les conférences) – Efficacité financière accrue

Tous	Services de publication	– Garantir la qualité, la disponibilité et la rentabilité des publications de l'UIT	– Qualité élevée des publications de l'UIT – Rapidité du processus de publication – Efficacité financière accrue
Tous	Services TIC	– Fiabilité, efficacité et accessibilité des infrastructures et services TIC	– Satisfaction des utilisateurs concernant les services TIC fournis par l'UIT – Disponibilité et fonctionnalité des services TIC (grande disponibilité, sûreté et sécurité informatiques, service de la bibliothèque et des archives, fourniture des services convenus dans les délais, service d'aide à l'utilisation efficace des technologies, mise en place de services TIC nouveaux et innovants, services TIC utiles pour les fonctionnaires de l'UIT et les délégués aux réunions de l'Union) – Augmentation du nombre de plates-formes/systèmes facilitant la transformation numérique de l'organisation – Application de mesures pour garantir la continuité des activités et le rétablissement après une catastrophe

Tous	Services de sûreté et de sécurité	– Garantir un environnement de travail sûr et sécurisé pour les fonctionnaires de l'UIT et les délégués aux réunions de l'Union	– Sûreté et sécurité globales des locaux et des actifs de l'organisation partout dans le monde – Réduction du nombre d'accidents ou d'incidents au travail – Préparation des fonctionnaires en vue des missions
Tous	Services de gestion des ressources humaines (à savoir salaires, administration du personnel, bien-être du personnel, structure organisationnelle et recrutement, planification et développement)	– Garantir l'utilisation efficace des ressources humaines, dans un environnement de travail propice	– Elaborer et mettre en oeuvre le cadre RH favorisant la stabilité et l'épanouissement du personnel, y compris les éléments se rapportant à l'organisation des carrières et à la formation – Ressources humaines adaptées à l'évolution de l'environnement et des besoins de l'organisation – Rapidité du processus de recrutement – Parité hommes-femmes au sein du personnel de l'UIT/parité hommes-femmes au sein des commissions statutaires de l'UIT

Tous	Services de gestion des ressources financières (y compris budget et analyse financière, comptabilité, achats, voyages)	– Garantir la planification et l'utilisation efficaces des ressources financières et en capital	– Respect des normes IPSAS et vérification annuelle des comptes donnant lieu à un avis sans réserve – Services d'achat et des voyages: application des lignes directrices de l'UIT et des bonnes pratiques définies par les Nations Unies – Absence de dépassement dans le cadre de la mise en oeuvre du budget – Economies découlant de la mise en oeuvre de mesures d'efficacité
Tous	Services juridiques	– Fourniture d'avis juridiques – Garantie du respect des règles et procédures	– Protection des intérêts, de l'intégrité et de la réputation de l'Union – Respect des statuts et règlements
Tous	Audit interne	– Veiller à l'efficience et à l'efficacité de la gouvernance et des contrôles de gestion	– Mise en oeuvre des recommandations formulées par l'Unité de l'audit interne
Tous	Bureau d'éthique	– Encourager les normes d'éthique les plus élevées	– Respect des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et du code d'éthique de l'UIT

Tous	Collaboration avec les membres/ services d'appui aux membres	– Fourniture de services efficaces en ce qui concerne les membres	– Augmentation du nombre de membres – Satisfaction accrue des membres – Augmentation des recettes provenant des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires
Tous	Services de communication	– Fourniture de services de communication efficaces	– Renforcement de la participation régulière des principales parties prenantes sur les plates-formes numériques de l'UIT – Renforcement de la couverture médiatique de l'UIT – Amélioration de l'image des travaux de l'UIT – Augmentation du trafic sur les chaînes multimédias de l'UIT (Flickr, YouTube, etc.) – Augmentation du trafic et de l'activité concernant les Nouvelles de l'UIT – Activité accrue et renvois plus nombreux sur les réseaux sociaux
Tous	Services du protocole	– Veiller à la gestion efficace des services du protocole	– Satisfaction accrue des délégués et des visiteurs

Tous	Faciliter des travaux des organes directeurs (Conférence de plénipotentiaires, Conseil, GTC)	– Appuyer et faciliter les processus décisionnels des organes directeurs	– Renforcement de l'efficacité des réunions des organes directeurs
Tous	Services de gestion des installations	– Veiller à la gestion efficace des locaux de l'UIT	– Gestion efficace du processus de conception du nouveau bâtiment de l'UIT – Economies concernant la gestion des installations de l'UIT – Maintien de l'empreinte carbone nulle de l'UIT
Tous	Services d'élaboration et de gestion des contenus/Gestion et planification de la stratégie institutionnelle	– Garantir une planification efficace – Fournir des avis stratégique à la haute direction	– Approbation des instruments de planification de l'UIT par les membres – Appui à l'élaboration d'initiatives stratégiques

Objectifs intersectoriels I.1, I.2	Coordination et coopération concernant la promotion de l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030	– Renforcement des synergies, de la collaboration, de la transparence et de la communication interne concernant les partenariats mis en place et les activités menées dans le domaine de la coopération internationale pour la promotion de l'utilisation des TIC au service des ODD – Meilleure coordination de l'organisation des manifestations et réunions de l'UIT – Renforcement de la cohérence de la planification de la participation aux conférences et forums	– Mesures et mécanismes nouveaux et améliorés visant à accroître l'efficacité et l'efficience de l'organisation – Coordination des travaux et de la contribution de l'UIT à la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Objectifs intersectoriels I.3, I.4, I.5, I.6	Coordination et coordination dans des domaines d'intérêt mutuel (y compris l'accessibilité, l'égalité hommes-femmes, l'environnement durable)	– Coordination des travaux dans les domaines d'intérêt mutuel, en encourageant les synergies et en mettant en place des mesures d'efficacité et d'économie concernant l'utilisation des ressources de l'UIT – Renforcement de la cohérence de la planification de la participation aux conférences et forums – Renforcement de la communication interne concernant les activités menées sur tous les domaines thématiques. – Meilleure coordination de l'organisation des manifestations et réunions de l'UIT	– Mise en oeuvre du plan de travail annuel consolidé pour chaque domaine thématique – Mesures et mécanismes nouveaux et améliorés visant à accroître l'efficacité et l'efficience de l'organisation

3 Liens avec les grandes orientations du SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Liens avec les grandes orientations du SMSI

L'UIT joue un rôle de premier plan dans le processus du SMSI, dans lequel, en tant que coordonnateur principal avec l'UNESCO et le PNUD, elle coordonne la mise en oeuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève. En particulier, l'Union est le coordonnateur unique de trois grandes orientations du SMSI différentes, à savoir les grandes orientations **C2** (l'infrastructure de l'information et de la communication), **C5** (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et **C6** (Créer un environnement propice).

Mise en correspondance des produits et des principales activités de l'UIT avec les grandes orientations du SMSI (sur la base des informations tirées de l'outil de l'UIT de mise en correspondance des ODD)

Liens avec les Objectifs de développement durable

Compte tenu de l'adoption de la Résolution "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030" par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'UIT, tout comme les autres organisations du système des Nations Unies, doit fournir un appui aux Etats Membres et contribuer à l'action menée dans le monde pour atteindre les ODD. Les 17 ODD et les 169 cibles qui y sont associées offrent une vision globale au système des Nations Unies.

Le rôle des TIC en tant que catalyseurs indispensables pour accélérer la réalisation des ODD est mis expressément en avant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, aux termes duquel "l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir". En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les TIC et la connectivité, l'Union a un rôle de premier plan à jouer dans la promotion de la prospérité dans notre monde numérique.

Pour contribuer au mieux à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'UIT se concentre avant tout sur la réalisation de l'**ODD 9** (Industrie, innovation et infrastructure) et de la cible 9.c visant à accroître nettement l'accès aux TIC et à fournir à tous un accès à Internet à un coût abordable. En effet, l'infrastructure qui permet à notre monde de fonctionner et constitue la colonne vertébrale de la nouvelle économie numérique est vitale. Elle est essentielle pour nombre des applications technologiques et des solutions possibles pour atteindre les ODD et indispensable pour permettre à ces applications et solutions d'être mondiales et modulables.

Etant donné que l'**ODD 17** (Partenariats pour la réalisation des Objectifs) met en avant les TIC en tant qu'instrument de mise en oeuvre doté d'un potentiel de transformation transversal, il est impératif que l'UIT exploite ces vastes répercussions. L'Union a un rôle particulièrement important à jouer dans la mise en oeuvre de l'**ODD 11** (Villes et communautés durables), de l'**ODD 10** (Inégalités réduites), de l'**ODD 8** (Travail décent et croissance économique), de l'**ODD 1** (Pas de pauvreté), de l'**ODD 3** (Bonne santé et bien-être), de l'**ODD 4** (Education de qualité) et de l'**ODD 5** (Egalité entre les sexes).

Par conséquent, c'est en fournissant des infrastructures et une connectivité et en travaillant en partenariat avec toutes les parties prenantes que l'UIT contribuera le plus à la réalisation des ODD qui n'ont pas encore été atteints.

Mise en correspondance des produits et des principales activités de l'UIT avec les ODD (selon l'outil de l'UIT de mise en correspondance des ODD[3])

[3] Outil de l'UIT de mise en correspondance des ODD: https://www.itu.int/sdgmappingtool.

L'UIT est en outre responsable de cinq indicateurs relatifs aux ODD (4.4.1, 5.b.1, 9.c.1, 17.6.2 et 17.8.1) contribuant au suivi de la réalisation des ODD par la Commission de statistique de l'ONU.

Le tableau ci-après présente les liens entre les cinq buts stratégiques de l'UIT pour la période 2020-2023 et les ODD. Les indicateurs relatifs aux ODD se rapportant aux TIC sont indiqués en caractères gras.

But 1 – Croissance
Cibles associées aux ODD (indicateur(s)): 1.4 (1.4.1), 2.4 (2.4.1), 4.1 (4.1.1), 4.2 (**4.2.2**), 4.3 (4.3.1), 4.4 (**4.4.1**), 4.A (4.A.1), 5.5 (**5.5.1**, **5.5.2**), 5.B (**5.B.1**), 6.1, 6.4 (6.4.1), 7.3 (7.3.1), 8.2 (8.2.1), 8.10 (8.10.2), 9.1, 9.2, 9.3 (9.3.1, 9.3.2), 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.C (**9.C.1**), 11.3 (11.3.2), 11.5 (11.5.2), 11.B (11.B.1, 11.B.2), 13.1 (13.1.2), 13.3 (13.3.2), 17.6 (17.6.1, **17.6.2**)
But 2 – Inclusion
Cibles associées aux ODD (indicateur(s)): 1.4 (1.4.1), 1.5 (1.5.3), 2.C (2.C.1), 3.D (3.D.1), 4.1 (4.1.1), 4.2 (**4.2.2**), 4.3 (4.3.1), 4.4 (4.4.1), 4.5 (4.5.1), 4.6 (4.6.1), 4.7 (4.7.1), 4.A (4.A.1), 4.B (**4.B.1**), 4.C (4.C.1), 5.1, 5.2 (5.2.1, 5.2.2), 5.3, 5.5 (**5.5.1**, **5.5.2**), 5.6 (5.6.1, 5.6.2), 5.A (5.A.1, 5.A.2), 5.B (**5.B.1**), 5.C, 6.1, 6.4 (6.4.1), 7.1 (7.1.1, 7.1.2), 7.B (7.B.1), 8.3 (8.3.1), 8.4 (8.4.2), 8.5 (8.5.1), 8.10 (8.10.2), 9.1, 9.2, 9.3 (9.3.1, 9.3.2), 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.A (9.A.1), 9.B (9.B.1), 9.C (**9.C.1**), 10.2 (10.2.1), 10.6, 10.7 (10.7.1), 10.B (10.B.1), 10.C (10.C.1), 11.1 (11.1.1), 11.2, 11.3 (11.3.2), 11.5 (11.5.2), 11.A, 11.B (11.B.1, 11.B.2), 12.1 (12.1.1), 12.A (12.A.1), 13.1 (13.1.2), 13.3 (13.3.2), 13.A(13.A.1), 13.B (13.B.1), 14.A (14.A.1), 16.2 (16.2.2), 16.8 (16.8.1), 17.3 (17.3.2), 17.6 (17.6.1, **17.6.2**), 17.7, 17.8 (**17.8.1**), 17.9 (17.9.1), 17.18
But 3 – Durabilité
Cibles associées aux ODD (indicateur(s)): 1.5 (1.5.3), 2.4 (2.4.1), 8.4 (8.4.2), 8.5 (8.5.1), 8.10 (8.10.2), 9.1, 9.2, 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.A (9.A.1), 11.6 (11.6.1, 11.6.2), 11.A, 11.B (11.B.1, 11.B.2), 12.1 (12.1.1), 12.2 (12.2.1, 12.2.2), 12.4 (12.4.1, 12.4.2), 12.5 (12.5.1), 12.6 (12.6.1), 12.7 (12.7.1), 12.8 (12.8.1), 12.A (12.A.1), 16.2 (16.2.2), 16.4, 17.7
But 4 – Innovation
Cibles associées aux ODD (indicateur(s)): 2.4 (2.4.1), 2.C (2.C.1), 3.6 (3.6.1), 3.D (3.D.1), 4.3 (4.3.1), 4.4 (**4.4.1**), 4.5 (4.5.1), 4.6 (4.6.1), 4.7 (4.7.1), 4.A (4.A.1), 4.B (**4.B.1**), 5.A (5.A.1, 5.A.2), 6.1, 6.4 (6.4.1), 7.1 (7.1.1, 7.1.2), 7.2 (7.2.1), 7.3 (7.3.1), 8.2 (8.2.1), 8.3 (8.3.1), 8.10 (8.10.2), 9.1, 9.2, 9.3 (9.3.1, 9.3.2), 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.A (9.A.1), 9.B (9.B.1), 9.C (**9.C.1**), 10.5 (10.5.1), 10.C (10.C.1), 11.2, 11.3 (11.3.2), 11.4, 11.5 (11.5.2), 11.6 (11.6.1, 11.6.2), 11.B (11.B.1, 11.B.2), 12.3, 12.5 (12.5.1), 12.A (12.A.1), 12.B (12.B.1), 13.1 (13.1.2), 14.4 (14.4.1), 14.A (14.A.1), 16.3, 16.4, 16.10 (16.10.2), 17.7
But 5 – Partenariats
Cibles associées aux ODD (indicateur(s)): 3.D (3.D.1), 4.4 (**4.4.1**), 4.7 (4.7.1), 4.A (4.A.1), 4.B (**4.B.1**), 4.C (4.C.1), 5.1, 5.2 (5.2.1, 5.2.2), 5.3, 5.5 (**5.5.1**, **5.5.2**), 5.6 (5.6.1, 5.6.2), 5.A (5.A.1, 5.A.2), 5.B (**5.B.1**), 5.C, 7.B (7.B.1), 8.3 (8.3.1), 8.4 (8.4.2), 9.1, 9.2, 9.3 (9.3.1, 9.3.2), 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.A (9.A.1), 9.B (9.B.1), 9.C (**9.C.1**), 10.5 (10.5.1), 10.6, 10.B (10.B.1), 10.C (10.C.1), 11.1 (11.1.1), 11.2, 11.3 (11.3.2), 11.5 (11.5.2), 11.B (11.B.1, 11.B.2), 12.3, 12.6 (12.6.1), 12.7 (12.7.1), 12.8 (12.8.1), 12.A (12.A.1), 12.B (12.B.1), 13.1 (13.1.2), 13.3 (13.3.2), 16.2 (16.2.2), 16.3, 16.4, 16.8 (16.8.1), 16.10, (16.10.2), 17.6 (17.6.1, **17.6.2**), 17.7, 17.8 (**17.8.1**), 17.9 (17.9.1), 17.18

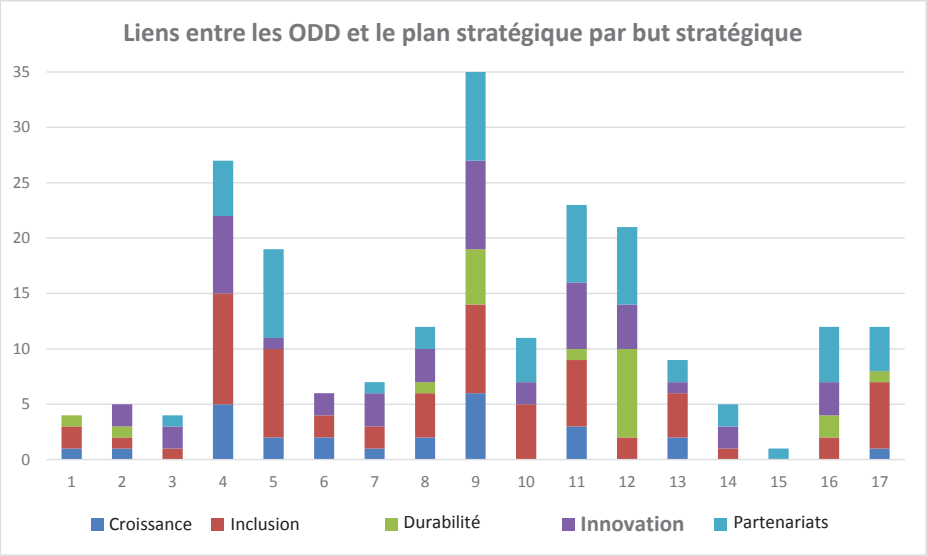

4 Mise en oeuvre et évaluation du plan stratégique

La coordination étroite et cohérente des planifications stratégique, opérationnelle et financière de l'Union est assurée grâce à la mise en oeuvre du cadre UIT de gestion axée sur les résultats (GAR), conformément aux Résolutions 71 et 151 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

Les résultats seront l'axe principal de la stratégie, de la planification et de la budgétisation dans le cadre UIT de gestion axée sur les résultats. Le contrôle et l'évaluation de la performance, ainsi que la gestion des risques, permettront de veiller à ce que les processus de planification stratégique, opérationnelle et financière reposent sur des décisions prises en connaissance de cause et sur une affectation adéquate des ressources.

Le cadre UIT de contrôle et d'évaluation de la performance sera élaboré plus avant conformément au cadre stratégique décrit dans le plan stratégique pour la période 2020-2023 et permettra de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des résultats, ainsi que des buts stratégiques et des cibles de l'UIT énoncés dans ce plan, en évaluant la performance et en repérant les problèmes à résoudre.

Le cadre UIT de gestion des risques sera élaboré plus avant, l'objectif étant que le cadre UIT de gestion axée sur les résultats défini dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 fasse l'objet d'une approche intégrée.

Critères de mise en oeuvre

Les critères de mise en oeuvre établissent le cadre qui permet d'identifier comme il se doit les activités pertinentes de l'Union, afin que les objectifs, les résultats et les buts stratégiques de l'Union soient atteints de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Ils correspondent aux critères à appliquer pour fixer les priorités pour le processus d'affectation des ressources dans le cadre du budget biennal de l'Union.

Les critères de mise en oeuvre définis pour la stratégie de l'Union pour la période 2020-2023 sont les suivants:

– **Adhésion aux valeurs de l'Union**: Les valeurs essentielles de l'UIT définissent des priorités et servent de base à la prise de décisions.

– **Respect des principes de la gestion axée sur les résultats**, notamment:

  - **Suivi et évaluation de la performance**: L'état d'avancement de la réalisation des buts/objectifs sera suivi et évalué conformément aux plans opérationnels, approuvés par le Conseil, et des possibilités d'amélioration seront identifiées en vue d'appuyer le processus décisionnel.
  - **Identification, évaluation et atténuation des risques**: Mise en place d'un processus intégré visant à gérer les aléas pouvant avoir une incidence sur la réalisation des objectifs et des buts et qui permet ainsi la prise de décisions en connaissance de cause.
  - **Principes de la budgétisation axée sur les résultats**: Le processus de budgétisation consistera à affecter les ressources sur la base des buts et des objectifs à atteindre, tels qu'ils sont définis dans le présent plan stratégique.
  - **Soumission de rapports axés sur les effets**: Les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques de l'UIT feront l'objet de rapports clairs, portant sur les effets des activités de l'Union.

– **Efficacité économique de la mise en oeuvre**: L'efficacité économique devient un impératif primordial pour l'Union. L'UIT déterminera si ses parties prenantes tirent le meilleur parti des services qu'elle fournit, en fonction des ressources disponibles (bonne utilisation des fonds).

– **Recherche de l'intégration des recommandations de l'ONU et de l'application de pratiques opérationnelles harmonisées**, puisque l'UIT est une institution spécialisée du système des Nations Unies.

– **Une UIT unie dans l'action**: Les Secteurs travailleront de concert à la mise en oeuvre du plan stratégique. Le Secrétariat appuiera une planification opérationnelle coordonnée, en évitant les redondances et les doublons et en optimisant les synergies entre les Secteurs, les Bureaux et le Secrétariat général.

– **Développement à long terme de l'organisation au service de la performance et de compétences adaptées**: Attachée à la culture de l'apprentissage, l'organisation continuera à fonctionner de manière interconnectée et à investir plus avant dans son personnel, afin d'offrir durablement les meilleurs services.

– **Hiérarchisation des priorités**: Il est important de définir des critères précis pour établir un ordre de priorité entre les différentes activités et initiatives que l'Union souhaite entreprendre. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants:

  • **Valeur ajoutée**:

    – Etablir les priorités en fonction de la valeur unique offerte par l'UIT (résultats qui ne peuvent être obtenus par ailleurs).

    – Prendre part à des activités pour lesquelles l'UIT apporte une forte valeur ajoutée.

    – Ne pas faire figurer parmi les priorités les activités que d'autres parties prenantes peuvent entreprendre.

    – Etablir les priorités en fonction des compétences dont l'UIT dispose pour la mise en oeuvre.

  • **Impact et attention prioritaire**:

    – S'attacher à obtenir le plus grand impact pour le plus large public possible lorsqu'il est question d'inclusion.

    – Mener à bien un plus petit nombre d'activités mais ayant un impact plus fort, plutôt qu'un grand nombre d'activités ayant un faible impact.

– Travailler de manière cohérente et entreprendre des activités qui contribuent manifestement à la réalisation du principal objectif défini par le cadre stratégique de l'UIT.

– Donner la priorité à des activités produisant des résultats concrets.

- **Besoins des membres**:

  – Accorder un degré de priorité élevé aux demandes des membres, en appliquant une approche orientée client.

  – Accorder la priorité à des activités que les Etats Membres ne peuvent pas mettre en oeuvre sans l'appui de l'organisation.

Appendice A – Attribution des ressources (coordination avec le plan financier)

Buts stratégiques de l'UIT	Coûts prévus 2020-2023 (Milliers CHF)	Réaffectation	But 1: Croissance (en %)	But 2: Inclusion (en %)	But 3: Durabilité (en %)	But 4: Innovation (en %)	But 5: Partenariats (en %)	But 1: Croissance (Milliers CHF)	But 2: Inclusion (Milliers CHF)	But 3: Durabilité (Milliers CHF)	But 4: Innovation (Milliers CHF)	But 5: Partenariats (Milliers CHF)
Objectifs de l'UIT-R	**256 087**							**57 183**	**80 824**	**54 718**	**40 699**	**22 663**
R.1 Réglementation et gestion du spectre/des orbites	155 606		25%	20%	25%	20%	10%	39 649	32 529	43 461	26 211	13 756
R.2 Normes relatives aux radiocommunications	34 480		30%	20%	10%	30%	10%	10 896	7 450	3 981	9 003	3 150
R.3 Echange de connaissances	66 001		10%	60%	10%	10%	10%	6 638	40 845	7 276	5 485	5 757
Objectifs de l'UIT-T	**117 816**							**40 107**	**46 364**	**10 263**	**13 591**	**7 491**
T.1 Elaboration de normes	57 966		40%	20%	10%	20%	10%	23 985	12 299	6 573	9 909	5 200
T.2 Réduire la fracture numérique en matière de normalisation	26 188		15%	75%		10%		3 921	20 107		2 160	
T.3 Ressources de télécommunications	11 332		50%	30%	10%	5%	5%	5 655	3 480	1 240	467	490
T.4 Echange de connaissances	19 291		30%	50%	10%	5%	5%	5 747	9 822	2 100	791	831
T.5 Coopération avec les organismes de normalisation	3 039		25%	20%	10%	10%	35%	799	656	350	264	970
Objectifs de l'UIT-D	**245 201**							**61 105**	**82 320**	**47 651**	**22 633**	**31 492**
D.1 Coordination	55 147		10%	40%	10%	10%	30%	5 729	23 500	6 280	4 733	14 905
D.2 Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC	71 158		60%	10%	10%	10%	10%	43 499	7 435	7 947	5 990	6 287
D.3 Environnement favorable	42 875		10%	10%	54%	16%	10%	4 231	4 339	25 043	5 593	3 669
D.4 Société de l'information inclusive	76 021		10%	60%	10%	10%	10%	7 646	47 046	8 381	6 317	6 631
Objectifs intersectoriels	**41 147**							**4 570**	**8 608**	**7 237**	**9 449**	**11 283**
I.1 Collaboration	12 674		10%	10%	10%	10%	60%	1 385	1 420	1 518	1 144	7 207
I.2 Nouvelles tendances dans le domaine des télécommunications/TIC	10 129		10%		10%	70%	10%	1 158		1 269	6 698	1 004
I.3 Accessibilité des télécommunications/TIC	2 523		10%	70%		10%	10%	256	1 834		211	222
I.4 Egalité hommes/femmes et inclusion	6 678		10%	70%			20%	674	4 836			1 168
I.5 Environnement durable	5 981		10%		60%	20%	10%	592		3 896	979	514
I.6 Réduction des chevauchements et des doubles emplois	3 162		15%	15%	15%	15%	40%	505	518	554	417	1 168
Total UIT	**660 251**							**162 965**	**218 116**	**119 869**	**86 372**	**72 929**

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Analyse de la situation

1 Rappel: Organes directeurs et Secteurs

Conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT, l'Union comprend: a) la Conférence de plénipotentiaires, qui est l'organe suprême de l'Union; b) le Conseil de l'UIT, qui agit au nom de la Conférence de plénipotentiaires pendant les quatre années séparant les Conférences de plénipotentiaires; c) les conférences mondiales des télécommunications internationales; d) le Secteur des radiocommunications (UIT-R), y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications; e) le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications; f) le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; et g) le Secrétariat général. Les trois Bureaux (Bureau des radiocommunications, ou BR, pour l'UIT-R; Bureau de la normalisation des télécommunications, ou TSB, pour l'UIT-T; et Bureau de développement des télécommunications, ou BDT, pour l'UIT-D) font office de secrétariat pour chaque Secteur.

2 Analyse de la situation

2.a Analyse de la situation stratégique

L'UIT en tant qu'organisation du système des Nations Unies

L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC. L'Union attribue sur le plan international des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites, élabore des normes techniques qui garantissent la parfaite interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des technologies et s'efforce d'améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les communautés mal desservies dans le monde entier. L'Union a pris l'engagement de connecter tous les habitants de la planète, quel que soit l'endroit où ils vivent et quels que soient leurs moyens. Par son action, elle s'efforce de préserver et de défendre le droit fondamental de chacun de communiquer.

Enseignements tirés du plan stratégique de l'UIT pour la période 2016-2019

Le plan stratégique de l'UIT pour la période 2016-2019, adopté par les Etats Membres de l'UIT lors de la Conférence de plénipotentiaires tenue en 2014, a servi de base à l'adoption du Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde, qui définit la vision, les buts et les cibles communs que les Etats Membres se sont engagés à atteindre d'ici à 2020, en collaboration avec toutes les parties prenantes de l'écosystème des TIC. Le plan stratégique de l'UIT pour la période 2016-2019 expose les grandes lignes des travaux menés par l'Union en vue de mettre en oeuvre les quatre buts stratégiques que sont la croissance, l'inclusion, la durabilité ainsi que l'innovation et les partenariats.

Dans le plan stratégique pour la période 2016-2019, les buts stratégiques étaient tous complémentaires les uns des autres: en élargissant l'accès aux TIC, les membres de l'UIT entendaient stimuler la croissance de l'utilisation des TIC et encourager le développement socio-économique à court terme et à long terme. En assurant l'inclusion de tous, les avantages des TIC devaient être étendus à tous – ce qui permettrait de réduire la fracture numérique entre pays développés et pays en développement, mais aussi d'offrir un accès aux populations marginalisées et vulnérables de tous les pays. Pour pouvoir tirer durablement parti des avantages considérables qu'apportent les TIC, il était nécessaire de reconnaître que cette croissance s'accompagne aussi de difficultés et de risques à surmonter. En innovant et en favorisant les partenariats, l'écosystème des TIC en pleine évolution a pu s'adapter à un environnement technologique, économique et social en mutation rapide.

Les résultats d'ensemble obtenus lors de la mise en oeuvre du plan stratégique et du Programme Connect 2020 ont été impressionnants, même s'il reste encore beaucoup à faire. Les Etats Membres devraient atteindre bon nombre des cibles définies dans le Programme Connect 2020 en matière de connectivité avant 2020: ainsi, la Cible 1.2, selon laquelle 60% de la population mondiale devrait utiliser l'Internet, ce qui revient à permettre à 1,5 milliard de personnes supplémentaires d'être en ligne de 2014 à 2020, est en passe d'être atteinte, en raison notamment de la forte croissance que connaissent les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). Les Cibles 2.2.A et 2.2.B, selon lesquelles 50% de la population dans les pays en développement et 20% de la population dans les PMA devraient utiliser l'Internet, devraient donc elles aussi être atteintes avant 2020. Les objectifs fixés en matière de connectivité des ménages devraient également être atteints d'ici à 2020, puisque selon

la Cible 1.1, 55% des ménages devraient être connectés dans le monde et que conformément au But 2, 50% des ménages des pays en développement (2.1.A) et 15% des ménages des PMA (2.1.B) devraient être connectés. Toutefois, d'après les estimations, 3,9 milliards de personnes ne sont toujours pas connectées, il existe toujours une fracture numérique entre les hommes et les femmes et, bien que les coûts de l'accès à l'Internet soient en diminution, les buts définis dans le Programme Connect 2020 en ce qui concerne la réduction de l'écart en matière d'accessibilité économique entre pays développés et pays en développement ne pourront pas être atteints.

Le plan stratégique de l'UIT pour la période 2016-2019 a également permis d'apporter d'importantes améliorations sur le plan interne pour l'organisation, en renforçant le concept d'"une UIT unie dans l'action". La vision et la mission commune ainsi que les objectifs stratégiques de l'ensemble de l'organisation visaient à permettre à tous les Secteurs de travailler de concert à la mise en oeuvre du plan stratégique et au secrétariat d'appuyer, de manière coordonnée, la mise en oeuvre des plans opérationnels, en évitant les redondances et les doubles emplois et en optimisant les synergies entre les Secteurs, les Bureaux et le Secrétariat général.

Le plan a permis un renforcement de la méthode de gestion axée sur les résultats pour l'organisation et l'établissement de liens plus clairs entre les plans stratégique, opérationnels et financier, ainsi que la transparence de l'attribution des ressources aux buts et objectifs stratégiques (objectifs sectoriels et intersectoriels). Les nouvelles modalités d'établissement de rapports sur la mise en oeuvre du plan stratégique, qui consistent à présenter les indicateurs fondamentaux de performance convenus pour les résultats des travaux des Secteurs, et les services d'appui fournis par le secrétariat – soit environ 150 indicateurs en tout, ont permis aux membres de mieux évaluer les résultats et les progrès accomplis[4].

[4] Les rapports peuvent également être consultés en ligne à l'adresse: https://www.itu.int/annual-report-2016.

Faits nouveaux survenus depuis la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en 2014

On trouvera dans les lignes qui suivent une description de certains des principaux faits nouveaux survenus depuis l'adoption du plan stratégique précédent par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue à Busan (République de Corée) en octobre 2014, qu'il conviendra de prendre en compte pour l'élaboration du nouveau plan stratégique pour la période 2020-2023.

En septembre 2015, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont approuvé la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030", qui vise à permettre à tous les pays et toutes les parties prenantes d'agir de concert pour mettre en oeuvre ce plan pour le développement durable. Les 17 Objectifs de développement durable (ODD) et les 169 cibles qui ont été approuvées témoignent de l'ampleur de ce nouveau Programme universel et montrent à quel point il est ambitieux.

Les Etats Membres reconnaissent, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, que "l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir". Les TIC ouvrent d'extraordinaires perspectives pour accélérer la réalisation de tous les ODD et améliorer radicalement la vie quotidienne de tous.

Il y a lieu de citer à cet égard l'**ODD 9** (Industrie, Innovation et Infrastructure) et, en particulier, la Cible 9.c "Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et de la communication et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés (PMA) aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020", qui indique clairement que sans l'infrastructure numérique, le monde ne sera pas en mesure d'offrir des solutions modulables permettant d'atteindre les ODD. Il est tout particulièrement souligné que les TIC constituent un instrument de mise en oeuvre au titre de l'**ODD 17** (Partenariats pour la réalisation des Objectifs, Cible 17.8), l'accent étant mis sur le potentiel de transformation transversal de ces technologies. Selon l'**ODD 5** (Egalité entre les hommes et les femmes, Cible 5.b), les TIC représentent également une technologie clé pour favoriser l'autonomisation des femmes, et l'importance des compétences dans le domaine des TIC est également reconnue dans l'**ODD 4** (Education de qualité, Cible 4.b).

L'UIT, qui fait partie du système des Nations Unies, doit aider les Etats Membres et contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les ODD. Tous les Etats Membres (comme cela est souligné dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies) sont convenus qu'un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs et cibles s'impose, "rassemblant ainsi les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles".

En outre, en adoptant la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), tous les Etats Membres ont demandé que le processus du SMSI soit aligné sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans cette Résolution, il est demandé aux entités des Nations Unies qui coordonnent la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI de revoir leurs mécanismes d'établissements de rapports et leurs programmes de travail pour promouvoir la mise en oeuvre du Programme 2030.

Parallèlement, les progrès scientifiques et techniques et dans le domaine de l'ingénierie, y compris les nouvelles tendances qui se font jour, sont le moteur de transformations importantes non seulement pour l'écosystème des télécommunications/TIC, mais aussi pour différents secteurs d'activité, et doivent dès lors être pris en considération lors de l'élaboration du plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023. Ces avancées, et les évolutions correspondantes, ont trait à la transformation numérique et comprennent, notamment, l'Internet des objets (IoT), les technologies 5G, les IMT-2020, l'intelligence artificielle (AI), les mégadonnées, l'informatique en nuage, ce qu'il est convenu d'appeler la "4ème révolution industrielle", les villes intelligentes, les technologies des registres distribués, les réseaux pilotés par logiciel, la virtualisation des fonctions de réseau, les systèmes de transport intelligent (ITS) et les logiciels à code source ouvert.

Il est largement admis que l'économie numérique et la transformation numérique constituent des leviers importants pour parvenir au développement durable, comme l'ont également souligné les ministres du G20 chargés du numérique dans leur déclaration intitulée "Façonner le passage au numérique pour un monde interconnecté", qui a été approuvée à Düsseldorf (Allemagne) en avril 2017. Les ministres chargés de l'industrie et des TIC des pays du G7, réunis à Turin (Italie) en septembre 2017, ont également réaffirmé leur vision commune dans une Déclaration[5], en vue de tirer parti des possibilités et de relever les défis en constante évolution de l'économie numérique, tandis que la Conférence mondiale de développement des télécommunications tenue à Buenos Aires (Argentine) en octobre 2017 a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de développer l'économie numérique dans la Déclaration de Buenos Aires[6].

La généralisation du numérique, à savoir la pénétration du numérique dans tous les secteurs, la mise en place de réseaux et l'omniprésence des TIC dans pratiquement tous les domaines du quotidien et de la vie professionnelle, ainsi que la capacité de recueillir et d'analyser des informations, entraînent un remodelage de la société et de l'économie. Les procédés de traitement sont de plus en plus effectués en parallèle et en temps réel, ce qui était inenvisageable jusqu'alors. Ainsi, il est devenu possible non seulement de réaliser des gains de productivité considérables, mais aussi d'accélérer le changement. En outre, les produits et les services contiennent de plus en plus une valeur ajoutée numérique et deviennent "intelligents" du fait de leur intégration dans des systèmes intelligents et en réseau.

Les technologies, les applications intelligentes et les autres innovations qui apparaissent dans l'économie numérique permettent d'améliorer les services et de contribuer à remédier aux problèmes qui se posent en matière de politique générale dans des domaines très divers[7], parmi lesquels figurent les soins de santé, l'agriculture, la gouvernance publique, la fiscalité, les transports, l'éducation et l'environnement. Les TIC contribuent non seulement

---

[5] Déclaration des ministres des TIC et de l'industrie des pays du G7 intitulée "Pour une prochaine révolution de la production inclusive, ouverte et sécurisée".

[6] UIT, CMDT-17 – Déclaration de Buenos Aires.

[7] Source: Principaux enjeux de la transformation numérique dans les pays du G20, Présidence allemande du G20/OCDE.

à l'innovation en ce qui concerne les produits, mais aussi à l'innovation des processus et des procédures organisationnelles. Les technologies numériques peuvent stimuler la croissance, mais peuvent aussi avoir des effets déstabilisateurs et influer sur l'emploi et le bien-être. Bien qu'elles ouvrent des perspectives aux entreprises (en particulier les PME) et offrent aux employés ainsi qu'aux particuliers la possibilité de prendre part à l'activité économique, les nouvelles technologies risquent également de se substituer aux employés effectuant des tâches bien précises et d'accroître encore les inégalités existantes en matière d'accès et d'utilisation, créant ainsi de nouvelles fracture numériques et renforçant les inégalités.

Perspectives et menaces pour l'Union

La transformation numérique et l'essor de l'économie numérique ont favorisé l'émergence de nouveaux marchés et l'arrivée de nouveaux acteurs de premier plan dans l'écosystème des télécommunications/TIC, ce qui offre à l'UIT de nouvelles occasions d'instaurer un dialogue avec de nouveaux membres et partenaires et d'aborder les nouveaux enjeux de la généralisation du numérique, qu'il faudra peut-être gérer dans le cadre d'une coopération internationale appropriée, par exemple par le biais de l'échange de bonnes pratiques.

Les Etats Membres des pays en développement participent de plus en plus au système multilatéral, ce qui encourage l'instauration de partenariats de toutes sortes, afin de surmonter les obstacles à la généralisation du numérique et de permettre l'échange de ressources, de technologies et de savoir dans l'économie numérique mondiale.

Les TIC transforment également la société. A l'heure où quiconque peut créer, utiliser et échanger des informations et des connaissances et y accéder, les individus, les sociétés et les peuples peuvent réaliser l'intégralité de leur potentiel en encourageant le développement durable et en améliorant leur qualité de vie. Les TIC peuvent jouer un rôle de catalyseur dans la réalisation des ODD, tant sur le plan des soins médicaux et de la protection sociale que sur le plan de l'éducation, en favorisant la croissance économique et en permettant la réduction des inégalités et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles. L'UIT pourrait promouvoir ce rôle de catalyseur.

Il n'en reste pas moins que les fractures numériques subsistent, ce qui souligne combien il est important pour l'Union d'atteindre ses objectifs en matière de connectivité. Plus de la moitié de la population mondiale ne dispose toujours pas d'une connexion Internet (soit 3,9 milliards de personnes d'après des données de 2017), tandis qu'en Afrique, près de trois personnes sur quatre n'ont pas accès à l'Internet. La fracture numérique entre les hommes et les femmes perdure également, puisque la proportion d'internautes hommes reste supérieure à la proportion d'internautes femmes dans deux tiers de tous les pays. Dans les pays les moins avancés (PMA), seule une femme sur sept utilise l'Internet, contre un homme sur cinq. Dans la plupart des PMA, les coûts du large bande mobile représentent plus de 5 pour cent du RNB par habitant, de sorte que cette technologie reste économiquement inaccessible pour la très grande majorité des habitants.

Pour ce qui est du secteur privé, de nouveaux modèles économiques ont été adoptés par les fournisseurs de services numériques et la concurrence s'est intensifiée. Cela amène à se demander quels sont les types de réglementation nécessaires et fait ressortir l'opposition entre l'environnement réglementaire applicable aux services en ligne et l'environnement applicable aux services de télécommunication traditionnels.

Enfin, l'essor rapide des TIC et la pénétration croissante du numérique dans le monde posent des problèmes particuliers et soulèvent de plus en plus de préoccupations auxquelles l'Union est à même de répondre, dans le cadre du mandat que lui ont confié les membres, par exemple l'impact environnemental; les incidences pour les consommateurs; les fractures numériques et les questions touchant à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC, conformément à la grande orientation C5 du SMSI.

Les éléments de l'analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces (SWOT) à prendre en considération lors de l'élaboration de la stratégie, qui présente les points forts et les points faibles de l'UIT, ainsi que les perspectives pour l'organisation et les menaces auxquelles elle doit faire face, sont exposés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Analyse SWOT

	Points forts		Points faibles
1	**Institution spécialisée des Nations unies** qui existe depuis 150 ans	1	Longueur du **processus décisionnel des organes directeurs**
2	**Rôle de chef de file dans l'organisation de l'utilisation** des ressources des TIC dans le monde entier, par le biais de **règlements et de normes** d'application universelle	2	La structure fédérale **nécessite une coordination** et une **clarification** des rôles de chaque Secteur pour éviter tout double emploi/différend
3	**Composition unique** – des gouvernements, des entreprises du secteur privé et des établissements universitaires participent aux activités de l'organisation	3	**Certains éléments de la culture de l'organisation** sont **conservateurs** et **peu enclins à courir des risques**
4	Rôle double **en tant qu'organisation de normalisation** et en tant qu'organisation possédant de l'expérience dans la mise en oeuvre **d'initiatives de développement**	4	Il est difficile de décider de la diversification des **sources de recettes**
5	**Position de premier plan pour promouvoir le rôle de catalyseur** que jouent les TIC en accélérant la mise en oeuvre des **ODD**		
6	**Cadre mondial, neutre et inclusif** – **bonne image de marque** et **réputation bien établie**		
7	**Partenariats** avec les **principales parties prenantes** et **établissement d'une collaboration**		
8	Structure fédérale – **permet de mieux cibler certains domaines**		
9	**Légitimité et capacité à organiser** de grandes conférences et manifestations internationales		
10	Connaissances et compétences des membres et du personnel de l'UIT sur les questions **techniques** (radiocommunications et normalisation par exemple), **de politique générale et de réglementation et en matière de statistiques et de développement** (plate-forme "participative" de compétences)		

Perspectives

1 La création de **nouveaux marchés** et l'arrivée de **nouveaux acteurs de premier plan offrent de nouvelles possibilités aux membres**

2 Les Etats Membres des pays **en développement participent de plus en plus au système multilatéral**

3 **Importance** accrue **des TIC dans la société**, les données étant considérées comme le "**nouvel or noir**"?

4 **Rôle de catalyseur des TIC dans la réalisation des ODD** (incidences sur les soins médicaux et la protection sociale, l'éducation, l'identité sociale, etc.).

5 **Transformation numérique** des services du secteur privé et du secteur public

6 De nouvelles technologies, de nouveaux systèmes et de nouveaux acteurs tirent parti d'un environnement politique et réglementaire propice qui favorise l'innovation.

7 De nouvelles **technologies/nouveaux marchés respectueux** de l'environnement ouvrent de nouvelles possibilités de partenariat

8 Appui apporté par certains **médias et certaines organisations** de défense des droits

9 **Renforcement de la coordination et de la collaboration avec les autres organisations ou associations régionales et internationales concernées**

Menaces

1 **Disparités accrues** (par exemple, fracture numérique, disparités entre les hommes et les femmes, disparités géographiques)

2 **L'économie mondiale** éprouve des difficultés à retrouver le chemin d'une croissance forte, équilibrée et soutenue

3 **Questions touchant à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC,** conformément à la grande orientation C5 du SMSI, incidences pour les consommateurs

4 Pérennité de la croissance des TIC

5 **Impact environnemental** du nombre croissant de réseaux, de données et de dispositifs connectés

6 Différentes parties prenantes font **pression** pour que soient mises en oeuvre des **approches qui n'ont pas fait leurs preuves**

2.b Examen général des cibles du plan stratégique pour la période 2016-2019

Le plan stratégique pour la période 2016-2019 comprend quatre buts: croissance, inclusion, durabilité, innovation et partenariats, dont chacun est associé à plusieurs cibles stratégiques (y compris les cibles définies dans le Programme Connect 2020).

Conformément à la Cible 1.1, à l'échelle mondiale, 55% des ménages devraient avoir accès à l'Internet et au titre du But 2, il existe des cibles correspondantes selon lesquelles 50% des ménages dans les pays en développement (2.1.A) et 15% des ménages dans les PMA (2.1.B) doivent avoir accès à l'Internet. Toutes ces cibles concernant l'accès des ménages à l'Internet devraient être atteintes à l'horizon 2020.

Les Cibles 1.2, 2.2.A et 2.2.B définissent le pourcentage de la population qui devrait utiliser l'Internet à l'échelle mondiale (60%), dans les pays en développement (50%) et dans les PMA (20%). Toutes ces cibles devraient également être atteintes à l'horizon 2020.

Selon la Cible 1.3, les prix des télécommunications/TIC devraient avoir baissé de 40% à l'horizon 2020 par rapport à 2014. Au rythme actuel, il est prévu que la réduction des coûts à l'horizon 2020 soit de l'ordre de 32% en moyenne et que la réduction de l'écart en matière d'accessibilité économique entre pays développés et pays en développement soit du même ordre (Cible 2.3.A). Selon la Cible 2.3.B, le coût de l'accès à l'Internet devrait être ramené à moins de 5% du RNB par habitant, ce qui est actuellement le cas dans 120 pays sur les 160 pour lesquels on dispose de données. Il est prévu que ce chiffre augmente d'ici à 2020, mais la cible ne sera pas atteinte dans tous les pays.

Selon la Cible 2.4, à l'échelle mondiale, 90% de la population rurale devrait être desservie par le large bande à l'horizon 2020. La réalisation de cette cible dépendra dans une large mesure du rythme auquel les connexions 2G seront remplacées par des connexions 3G. Actuellement, plus de 90 % des habitants des zones rurales bénéficient de connexions 2G, de sorte que cette cible pourrait être atteinte moyennant des mises à niveau suffisantes.

La Cible 2.5.A porte sur l'égalité hommes/femmes parmi les internautes. Ces dernières années, la croissance rapide qu'ont connue les pays en développement est allée de pair avec une progression des inégalités entre les hommes et les femmes, encore que d'après les données les plus récentes de l'UIT, l'écart hommes/femmes ait diminué, tombant de 12,2% en 2016 à 11,6% en 2017.

L'adoption d'une stratégie permettant de garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées fait l'objet de la Cible 2.5.B. Actuellement, 48 pays sur les 64 ayant fourni des données ont adopté une stratégie tenant compte de cet aspect.

En vertu de la Cible 3.1, l'état de préparation en matière de cybersécurité devrait être amélioré à l'horizon 2020. Depuis 2016, l'UIT mesure cet état de préparation à l'aide de l'Indice mondial de cybersécurité, qui servira à évaluer cette amélioration en 2020.

La Cible 4.1 traite de la mise en place d'un environnement des télécommunications/TIC qui soit propice à l'innovation. Dernièrement, on a constaté une augmentation rapide du nombre de pays ayant adopté à cet effet une stratégie nationale en matière d'innovation.

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Glossaire de termes

Terme	Version de travail
Activités	Les activités sont les divers travaux/services permettant de transformer les ressources (intrants) en produits[8].
Plan financier	Le plan financier, établi pour une période de quatre ans, définit les bases financières à partir desquelles les budgets biennaux sont établis. Le Plan financier est élaboré dans le cadre de la Décision 5 (Produits et charges de l'Union) qui reflète, notamment, le montant de l'unité contributive approuvé par la Conférence de plénipotentiaires. Il est coordonné avec le plan stratégique, conformément à la Résolution 71, en ce sens que les ressources financières sont attribuées aux buts stratégiques de l'Union.
Intrants	Les intrants sont des ressources – ressources financières, humaines, matérielles et technologiques par exemple – utilisées pour les activités en vue de fournir des produits.
Mission	La mission désigne les principaux buts généraux de l'Union, conformément aux Instruments fondamentaux de l'UIT.
Objectifs	Les objectifs désignent les buts spécifiques des activités sectorielles et intersectorielles au cours d'une période donnée.
Plan opérationnel	Le plan opérationnel est établi chaque année par le Bureau de chaque Secteur, après consultation du Groupe consultatif concerné, et par le Secrétariat général conformément au plan stratégique et au plan financier. Il contient le plan détaillé pour l'année à venir ainsi que des prévisions pour les trois années suivantes pour chaque Secteur et le Secrétariat général. Le Conseil examine et approuve les plans opérationnels quadriennaux glissants.
Résultats	Les résultats indiquent si l'objectif est atteint. Ils sont habituellement, en partie mais pas en totalité, contrôlés par l'organisation.

[8] Les activités et les produits sont définis de manière détaillée dans le processus de planification opérationnelle, ce qui garantit une coordination étroite entre la planification stratégique et la planification opérationnelle.

Terme	Version de travail
Produits	Résultats, prestations, produits et services concrets finals résultant de la mise en oeuvre par l'Union des plans opérationnels. Les produits constituent des objets de coût et sont représentés dans le système de comptabilité analytique applicable par des ordres internes[1].
Indicateurs de performance	Les indicateurs de performance sont les critères utilisés pour mesurer la réalisation des produits ou des résultats. Ces indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs.
Processus	Ensemble d'activités cohérentes destinées à atteindre un objectif/but prévu.
Budgétisation axée sur les résultats (BAR)	La budgétisation axée sur les résultats (BAR) est le processus d'établissement du budget du programme dans le cadre duquel: a) le programme est formulé afin d'atteindre un ensemble d'objectifs et de résultats prédéfinis; b) les résultats justifient les besoins de ressources, qui sont déterminés à partir des produits et rattachés aux produits fournis en vue d'obtenir les résultats; et c) le niveau effectif d'obtention des résultats est mesuré au moyen d'indicateurs de résultat.
Gestion axée sur les résultats (GAR)	La gestion axée sur les résultats (GAR) est une méthode de gestion qui permet d'orienter les processus, les ressources, les produits et les services d'une organisation vers l'obtention résultats mesurables. Elle définit les cadres et les outils de gestion nécessaires pour la planification stratégique, la gestion des risques, le suivi et l'évaluation des performances ainsi que le financement des activités sur la base de résultats ciblés.
Cadre de présentation des résultats	Outil de gestion stratégique utilisé pour planifier, suivre, évaluer et établir des rapports selon la méthode GAR. Il définit la chronologie nécessaire à l'obtention, d'une part, des résultats souhaités (chaîne de résultats) – avec tout d'abord les intrants, puis les activités et les produits, et, enfin, les résultats – au niveau des objectifs sectoriels et intersectoriels et, d'autre part, des effets recherchés – au niveau des buts stratégiques et des cibles définis pour l'ensemble de l'UIT. Il explique la marche à suivre pour obtenir les résultats, y compris les relations de cause à effet ainsi que les hypothèses et risques sous-jacents. Le cadre de présentation des résultats est l'illustration de la réflexion au niveau stratégique pour l'ensemble de l'organisation.
Buts stratégiques	Correspondent aux buts de haut niveau de l'Union, à la réalisation desquels les objectifs contribuent directement ou indirectement. Ils se rapportent à l'ensemble de l'Union.

Terme	Version de travail
Plan stratégique	Le plan stratégique définit la stratégie de l'Union pour une période de quatre ans afin que cette dernière s'acquitte de sa mission. Il définit les buts et les objectifs stratégiques et constitue le plan de l'Union pendant cette période. Il est le principal instrument qui exprime la vision stratégique de l'Union. Le plan stratégique devrait être mis en oeuvre dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
Risques stratégiques	Les risques stratégiques correspondent aux incertitudes et aux possibilités non exploitées qui influent sur la stratégie d'une organisation et sur la mise en oeuvre de cette stratégie.
Gestion des risques stratégiques (SRM)	La gestion des risques stratégiques (SRM) est une méthode de gestion qui permet d'identifier et de cibler l'action sur les incertitudes et les possibilités non exploitées qui influent sur l'aptitude d'une organisation à s'acquitter de sa mission.
Cibles stratégiques	Les cibles stratégiques correspondent aux résultats attendus pendant la période couverte par le plan stratégique; elles indiquent si le but est atteint. Les cibles ne sont pas toujours atteintes pour des raisons qui sont parfois indépendantes de la volonté de l'Union.
Analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces (SWOT)	Etude menée par une organisation pour identifier ses forces et ses faiblesses ainsi que les problèmes auxquels elle doit faire face et les possibilités qui s'ouvrent à elle. Le sigle SWOT est constitué par la première lettre des termes anglais "strengths", "weaknesses", "opportunities" et "threats". Facteurs intrinsèques: – *Les forces* sont les capacités qui permettent à l'organisation de bien s'acquitter de sa mission – capacités qu'il faut exploiter. – *Les faiblesses* sont les caractéristiques qui nuisent au bon fonctionnement de l'organisation et doivent être corrigées. Facteurs extrinsèques: – *Les possibilités* sont les tendances, les forces, les événements et les idées sur lesquels l'organisation doit miser. – *Les menaces* sont les événements ou les forces qui peuvent échapper au contrôle de l'organisation, pour lesquels l'organisation doit prendre des mesures d'atténuation.
Valeurs	Convictions communes à toute l'UIT qui déterminent ses priorités et guident tous les processus décisionnels.
Vision	Le monde meilleur envisagé par l'UIT.

Liste des termes dans les six langues officielles

Anglais	Arabe	Chinois	Français	Russe	Espagnol
Activities	الأنشطة	活动	Activités	Виды деятельности	Actividades
Financial plan	الخطة المالية	财务规划	Plan financier	Финансовый план	Plan Financiero
Inputs	المدخلات	投入，输入意见（取决于上下文）	Contributions	Исходные ресурсы	Insumos
Mission	الرسالة	使命	Mission	Миссия	Misión
Objectives	الأهداف	部门目标	Objectifs	Задачи	Objetivos
Operational plan	الخطة التشغيلية	运作规划	Plan opérationnel	Оперативный план	Plan Operacional
Outcomes	النتائج	结果	Résultats	Конечные результаты	Resultados
Outputs	النواتج	输出成果	Produits	Намеченные результаты деятельности	Productos
Performance indicators	مؤشرات الأداء	绩效指标	Indicateurs de performance	Показатели деятельности	Indicadores de Rendimiento
Processes	العمليات	进程	Processus	Процессы	Procesos
Results-based budgeting	الميزنة على أساس النتائج	基于结果的预算制定	Budgétisation axée sur les résultats	Составление бюджета, ориентированного на результаты	Elaboración del Presupuesto basado en los resultados
Results-based management	الإدارة على أساس النتائج	基于结果的管理	Gestion axée sur les résultats	Управление, ориентированное на результаты	Gestión basada en los resultados
Results framework	إطار النتائج	结果框架	Cadre de présentation des résultats	Структура результатов	Marco de resultados
Strategic goals	الغايات الاستراتيجية	总体战略目标	Buts stratégiques	Стратегические цели	Metas estratégicas
Strategic plan	الخطة الاستراتيجية	战略规划	Plan stratégique	Стратегический план	Plan Estratégico
Strategic risks	المخاطر الاستراتيجية	战略风险	Risques stratégiques	Стратегические риски	Riesgos estratégicos
Strategic risk management	إدارة المخاطر الاستراتيجية	战略风险管理	Gestion des risques stratégiques	Управление стратегическими рисками	Gestión de riesgos estratégicos
Strategic target	المقاصد الاستراتيجية	具体战略目标	Cible stratégique	Стратегический целевой показатель	Finalidad estratégica
Strengths, Weakness, Opportunities and Threats (SWOT) analysis	تحليل مواطن القوة والضَعْف والفرص والمخاطر (SWOT)	优势、劣势、机会与威胁（SWOT）分析	Analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces (SWOT)	Анализ сильных и слабых сторон, возможностей и угроз (SWOT)	Análisis de fortalezas, debilidades, oportunidades y amenazas (SWOT)
Values	القيم	价值观	Valeurs	Ценности	Valores
Vision	الرؤية	愿景	Vision	Концепция	Visión

RÉSOLUTION 77 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2019-2023)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) le numéro 47 de l'article 8 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que la Conférence de plénipotentiaires est convoquée tous les quatre ans;

b) les numéros 90 et 91 de l'article 13 de la Constitution, qui disposent que les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et les assemblées des radiocommunications (AR) sont normalement convoquées tous les trois à quatre ans et sont associées en lieu et dates;

c) le numéro 114 de l'article 18 de la Constitution, qui stipule que les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) sont convoquées tous les quatre ans;

d) le numéro 141 de l'article 22 de la Constitution de l'UIT, qui dispose qu'entre deux Conférences de plénipotentiaires, il se tient une conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

e) le numéro 51 de l'article 4 de la Convention de l'UIT, qui dispose que le Conseil de l'UIT se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union;

f) la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

a) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 et les priorités qui y sont définies;

b) que, dans l'examen du projet de plan financier de l'Union pour la période 2020-2023, l'augmentation des recettes pour répondre aux besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

considérant

a) qu'il est nécessaire de tenir compte des ressources financières de l'Union lors de la planification des conférences, assemblées et forums, et en particulier de garantir le fonctionnement efficace de l'Union, dans le cadre de ressources limitées;

b) qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de salles de réunion pour accueillir les activités fondamentales des Secteurs de l'UIT;

c) que la tenue de conférences, d'assemblées et de forums la même année que la Conférence de plénipotentiaires représente une charge pour les membres et le personnel de l'Union,

ayant examiné

a) le Document PP-18/37 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres,

tenant compte

a) des diverses dispositions de la Constitution et de la Convention portant création des trois Secteurs de l'Union ainsi que de leurs éléments constitutifs, notamment les conférences, les assemblées, les commissions d'études et les groupes consultatifs;

b) des exigences croissantes imposées aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs, au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union et des travaux préparatoires qu'ils doivent effectuer avant chaque conférence, assemblée et forum de l'Union;

c) que la tenue du Conseil plus tôt dans l'année calendaire améliore la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel, le budget et les autres activités que doit mener le Conseil,

notant

a) que, conformément à la Résolution 1380 du Conseil (2016, modifiée pour la dernière fois en 2017), l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19) se tiendra du 21 au 25 octobre 2019, et la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) se tiendra du 28 octobre au 22 novembre 2019;

b) que les rapports du vérificateur extérieur des comptes sur les finances de l'Union devraient normalement être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions,

décide

1 que les conférences et assemblées de l'UIT se tiendront en principe pendant le dernier trimestre de l'année, et non la même année[1], sauf dans le cas prévu au point *b)* du *rappelant* ci-dessus;

2 que les Conférences de plénipotentiaires seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée de trois semaines;

3 que les expositions, les forums, les manifestations de haut niveau et les colloques de l'UIT ayant un caractère mondial devront être organisés dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal approuvés par le Conseil, et sous réserve des impératifs en matière de calendrier et de salles de réunion pour les activités fondamentales de l'UIT et autres manifestations à caractère obligatoire de l'Union, comme les conférences, assemblées et sessions du Conseil;

4 que le programme des conférences, forums, assemblées et sessions futures du Conseil pour la période 2019-2023 sera le suivant:

4.1 le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant la période juin-juillet de l'année calendaire ou aux environs de cette période;

4.2 la CMR-19 se tiendra à Charm el-Cheikh (Egypte) du 28 octobre au 22 novembre 2019 et sera précédée de l'Assemblée des radiocommunications, qui se déroulera du 21 au 25 octobre 2019;

4.3 l'AMNT se tiendra pendant le dernier trimestre de 2020;

4.4 le sixième Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) se tiendra en 2021, de préférence juste avant ou juste après le Forum du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

4.5 la CMDT se tiendra pendant le dernier trimestre de 2021;

---

[1] Sauf dans le cas des conférences mondiales des télécommunications internationales.

4.6 la Conférence de plénipotentiaires se tiendra pendant le dernier trimestre de 2022;

4.7 une AR et une CMR, après 2019, se tiendront pendant le dernier trimestre de 2023;

5 que l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales doit être établi conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et que l'ordre du jour des assemblées doit être établi, le cas échéant, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;

6 que les conférences et assemblées dont il est question au point 4 du *décide* devront avoir lieu pendant les périodes indiquées, que les dates et les lieux précis seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres, en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences, et que les durées précises seront déterminées par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces conférences, le temps et les ressources disponibles;

2 de donner la priorité à la programmation des réunions des commissions d'études et des groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, des sessions du Conseil et des réunions de ses groupes de travail, lorsque les réunions prévues ont lieu au siège de l'UIT;

3 de faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

charge le Conseil de l'UIT

1 de planifier, à chaque session ordinaire, les trois prochaines sessions ordinaires en juin-juillet et de revoir cette planification d'une année à l'autre;

2 de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport aux futures Conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles à apporter à sa mise en oeuvre.

RÉSOLUTION 94 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes depuis 2012, à savoir la Cour des comptes de l'Italie, qui est membre du Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017,

reconnaissant

que seule la Conférence de plénipotentiaires peut prendre la décision relative à la nomination du vérificateur extérieur des comptes,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude à la Cour des comptes de l'Italie pour la vérification des comptes de l'Union,

charge le Conseil de l'UIT

de nommer à sa session de 2019, à l'issue d'un processus de sélection ouvert, équitable et transparent, un nouveau vérificateur extérieur des comptes pour un mandat de quatre ans, renouvelable sans processus d'appel d'offres pour une période de deux ans ainsi que pour une nouvelle période supplémentaire de deux ans,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente résolution à la connaissance du Président de la Cour des comptes de l'Italie;

2 de publier chaque année, et après leur examen par le Conseil, les rapports du vérificateur extérieur des comptes, sur une page web du site Internet de l'Union accessible au public.

RÉSOLUTION 99 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la Résolution 67/19, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et la demande adressée par la Palestine en date du 12 décembre 2012 en vue d'utiliser l'expression "Etat de Palestine", suite à l'adoption de ladite résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) que la reconnaissance d'un Etat relève d'une décision nationale;

d) les Résolutions 32 (Kyoto, 1994) et 125 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

e) la Résolution 18 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

f) que, aux termes des numéros 6 et 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet "*de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète*" et "*de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques*",

considérant

a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;

b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

a) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;

b) la participation de la Palestine à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et l'acceptation des besoins de la Palestine dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, sous réserve que la Palestine notifie au Secrétaire général de l'UIT qu'elle accepte les droits et s'engage à observer les obligations qui en découlent;

c) les évolutions et les changements successifs intervenus dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne en vue de la restructuration et de la libéralisation de ce secteur et de son ouverture à la concurrence;

d) que l'Etat de Palestine est membre de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés, du Partenariat euro-méditerranéen et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

e) que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent l'Etat de Palestine,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut d'observateur dont bénéficie actuellement l'Etat de Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

1 les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliquent à l'Autorité palestinienne, de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, au sens du numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence;

2 la délégation de l'Etat de Palestine participe à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT, y compris aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:

– le droit de soulever des points d'ordre;

– le droit de soumettre des propositions, exception faite des propositions visant à amender la Constitution, la Convention et les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

– le droit de participer aux débats;

– le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de n'importe quel point de l'ordre du jour, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa en retrait ci-dessus;

– le droit de réponse;

– le droit d'assister à la réunion des chefs de délégation;

– le droit de demander l'insertion *in extenso* de toute déclaration faite au cours des débats;

– le droit de fournir des présidents et des vice-présidents pour les réunions et groupes techniques, y compris les réunions de commissions d'études et de sous-groupes;

3 la délégation de l'Etat de Palestine est placée dans la salle parmi les délégations des Etats Membres dans l'ordre alphabétique français;

4 les exploitations, les organisations scientifiques ou industrielles et les institutions de financement et de développement palestiniennes qui s'occupent de télécommunication peuvent demander directement au Secrétaire général de prendre part aux activités de l'Union en tant que Membres de Secteur ou Associés et il sera dûment donné suite à ces demandes,

charge le Secrétaire général

1 d'assurer la mise en oeuvre de la présente résolution et de toutes les autres résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires sur la Palestine, pour ce qui est en particulier des décisions relatives à l'indicatif d'accès international et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence, et de rendre compte à intervalles réguliers au Conseil de l'UIT de l'avancement des travaux sur ces questions;

2 de coordonner les activités des trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures prises par l'Union en faveur de l'Etat de Palestine et de rendre compte à la prochaine session du Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'avancement des travaux sur ces questions.

RÉSOLUTION 101 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 101 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) les Résolutions 102, 130, 133, 180 et 197 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence;

c) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

d) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI";

e) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis, ayant trait à la connectivité Internet internationale;

f) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;

g) le numéro 196 de la Convention de l'UIT, qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement[1], aux niveaux régional et international;

h) la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;

i) la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;

j) la Recommandation UIT-T D.50 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables aux connexions Internet internationales;

k) la Résolution 64 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT relative à l'attribution des adresses IP et aux mesures propres à faciliter le passage au protocole IPv6 ainsi que le déploiement de ce protocole;

l) la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI;

m) l'Avis 1 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) (FMPT), "Promouvoir l'utilisation des points d'échange Internet (IXP) comme solution à long terme pour améliorer la connectivité";

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

n) l'Avis 2 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";

o) l'Avis 3 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";

p) l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

q) l'Avis 5 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer une approche multi-parties prenantes pour la gouvernance de l'Internet";

r) l'Avis 6 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer la mise en oeuvre du processus de renforcement de la coopération",

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) que l'Union a notamment pour objet d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres;

c) que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) utilisés pour l'Internet, et les évolutions futures des protocoles, continuent d'être une question de la plus haute importance et sont un catalyseur important pour la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), notamment en ce qui concerne le développement socio-économique, environnemental et culturel au XXIe siècle;

b) que les télécommunications/TIC émergentes continueront à transformer à la fois l'Internet et la réalisation des ODD dans son ensemble;

c) la nécessité de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information facilitant l'intégration et inclusive;

d) que l'Internet permet la mise en oeuvre de nouvelles applications supplémentaires dans les services de télécommunication/TIC, reposant sur sa technologie très évoluée, par exemple les progrès soutenus dans l'adoption de l'informatique en nuage, ainsi que le courrier électronique, la messagerie textuelle, la téléphonie IP, la vidéo et la télévision en temps réel (TVIP) sur l'Internet, qui continuent d'afficher des taux d'utilisation élevés, malgré des insuffisances en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale;

e) que les réseaux IP actuels ou futurs et les évolutions futures du protocole Internet continueront de changer radicalement notre façon de nous procurer, de créer, d'échanger et de consommer les informations;

f) qu'en raison du développement du large bande et de la progression de la demande d'accès à l'Internet, en particulier dans les pays en développement, il est nécessaire d'assurer une connectivité Internet internationale financièrement abordable;

g) que, dans sa Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017), la CMDT a noté "que la composition des coûts à la charge des opérateurs, qu'ils soient régionaux ou locaux, dépend en partie et de manière significative du type de connexion (transit ou échange de trafic entre homologues) et de la disponibilité ainsi que du coût des infrastructures de raccordement et des infrastructures longue distance", dans le cas des pays en développement;

h) que, dans l'Avis 1 (Genève, 2013) du FMPT, il est estimé que l'établissement de points d'échange Internet (IXP) est une priorité si l'on veut régler les problèmes de connectivité, améliorer la qualité de service, renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, promouvoir la concurrence et réduire les coûts d'interconnexion;

i) que, dans sa Résolution 77 (Rév. Buenos Aires, 2017), la CMDT a reconnu les travaux menés par l'Internet Society, l'Internet Exchange Federation (IEF) et les associations régionales s'occupant de points IXP ainsi que par d'autres parties prenantes, pour faciliter la mise en place de points IXP dans les pays en développement afin d'améliorer la connectivité;

j) qu'il conviendrait de poursuivre l'examen des résultats des études portant sur les coûts des connexions Internet internationales, en particulier pour les pays en développement, en vue de rendre la connectivité Internet financièrement plus abordable;

k) la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral (PDSL) et des petits Etats insulaires en développement (PEID) pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

considérant en outre

a) que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Hyderabad de 2010, du Plan d'action de Dubaï de 2014 et, à présent, du Plan d'action de Buenos Aires de 2017, par lequel la poursuite de ces études a été approuvée, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet;

b) que des études sont en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, les questions liées au passage des réseaux existants aux réseaux de prochaine génération (NGN) et à l'évolution vers les réseaux futurs, et la mise en oeuvre des spécifications de la Recommandation UIT-T D.50;

c) que l'accord général de coopération conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC)/IETF (Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet), dont il est fait mention dans le Supplément 3 aux recommandations UIT-T de la série A, est toujours en vigueur,

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de continuer à recenser les activités consacrées à ces réseaux aux niveaux mondial et régional en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) le nommage et l'adressage sur Internet;

iii) la diffusion d'informations relatives aux réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement;

iv) l'appui et les conseils que l'UIT et d'autres entités et organisations fournissent aux Etats Membres de l'UIT, en particulier aux pays en développement;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet et à l'Internet de demain;

c) que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues;

d) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent être interopérables et accessibles dans le monde entier, compte tenu du point *c)* du *reconnaissant* ci-dessus;

e) que le rôle important de l'interopérabilité et du transfert de données sans discontinuité que permettent les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication contribue dans une large mesure à la croissance de l'économie, y compris de l'économie numérique,

prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations concernées et reconnues en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

prie les trois Secteurs

de continuer d'examiner et de mettre à jour leurs programmes de travail concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs, notamment en renforçant la collaboration avec d'autres entités et organisations dans l'intérêt des Etats Membres, compte tenu des incidences des télécommunications/TIC émergentes,

décide

1 d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis, les moyens d'accroître la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations concernées[2] participant au développement des réseaux IP et de l'Internet de demain dans le contexte des télécommunications/TIC émergentes, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres à la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et de favoriser une connectivité internationale financièrement abordable;

2 que l'UIT doit pleinement exploiter et promouvoir les possibilités de développement des télécommunications/TIC qu'offre la croissance des services IP en conformité avec les objectifs de l'Union et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, compte tenu de la qualité et de la sécurité des services, et de l'accessibilité économique de la connectivité internationale pour les pays en développement, en particulier les PDSL et les PEID;

---

[2] Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

3 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans lesquelles elle est appelée à jouer un rôle;

4 que l'UIT doit continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance des réseaux IP, conjointement avec celle des réseaux traditionnels et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, et qu'elle doit continuer de participer, si nécessaire, à toute nouvelle initiative internationale directement liée à cette question, telle que l'initiative en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), sur les réseaux large bande dans le cadre de la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement durable" créée à cet effet;

5 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis (2005), et de demander à l'UIT-T, en particulier à la Commission d'études 3, qui est responsable de la Recommandation UIT-T D.50 et qui a rassemblé une première série de lignes directrices dans le Supplément 2 de la Recommandation UIT-T D.50 (05-2013), d'achever dès que possible ses études, qui sont en cours depuis l'AMNT-2000;

6 de tenir compte des dispositions de la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, et en particulier de procéder à des études sur la structure des coûts des connexions Internet internationales dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les incidences du mode de connexion (transit et échange de trafic entre homologues), sur la connectivité transfrontière sécurisée, sur le déploiement des points IXP, ainsi que sur la disponibilité et le coût des infrastructures physiques de raccordement et des infrastructures longue distance,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil de l'UIT, et sur la base des contributions fournies par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et les incidences des télécommunications/TIC émergentes sur ces réseaux, ainsi que les modifications éventuelles apportées à ces réseaux, y compris le développement et le déploiement des réseaux futurs, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation à l'étude des questions liées aux réseaux IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette collaboration, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés un mois avant la session du Conseil;

2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en oeuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005), et d'examiner la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, adoptées par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme MPP, conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générales des Nations Unies;

3 de continuer de mettre en avant l'importance essentielle que revêt une connectivité financièrement abordable pour le développement durable, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de fournir des moyens de renforcement des capacités aux pays en développement, y compris aux pays les moins avancés, aux PEID et aux PDSL, afin de connecter ceux qui ne le sont pas encore, notamment en faisant appel aux bureaux régionaux de l'UIT pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire à cette fin et en collaborant avec d'autres organisations concernées;

2 de mieux faire connaître aux Etats Membres l'appui qui peut être obtenu auprès de l'UIT et des autres organisations concernées, afin de promouvoir le développement et le déploiement des réseaux IP;

3 de fournir les informations nécessaires et les orientations sur les bonnes pratiques relatives à la mise en oeuvre de la présente résolution;

4 de coordonner les mesures visant à dispenser des formations et à fournir une assistance technique en ce qui concerne la mise en oeuvre de la présente résolution,

invite le Conseil de l'UIT

à examiner le rapport du Secrétaire général, à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux sur la mise en oeuvre de la présente résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, aux niveaux national, régional et international, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à faciliter leur participation aux activités de l'UIT en la matière et à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI.

RÉSOLUTION 102 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la Résolution 70/1, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", et la Résolution 70/125, relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) les résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) s'agissant des questions liées aux Résolutions 101, 102 et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

d) les Résolutions 47 et 48 (Rév. Dubaï, 2012), et 49, 50, 52, 64, 69 et 75 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT),

reconnaissant

a) toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

b) tous les résultats pertinents du SMSI;

c) les activités relatives à l'Internet que l'UIT a entreprises dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la mise en oeuvre de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'UIT;

d) que les télécommunications/TIC émergentes transformeront à la fois l'Internet et l'économie numérique et auront une incidence sur la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) dans son ensemble;

e) que l'Internet offre des possibilités en matière de développement socio-économique, culturel et environnemental qui peuvent faire ressortir le meilleur de l'humanité;

f) que la disponibilité accrue de services en ligne contribuera à faire en sorte que tous les habitants de la planète profitent d'un développement social et économique durable,

considérant

a) que l'objet de l'Union consiste notamment:

i) à encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et à encourager une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;

ii) à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'occupant de télécommunications;

iii) à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

iv) à harmoniser les mesures prises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs et à favoriser à cet effet une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

v) à maintenir et à étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications/TIC de toutes sortes;

vi) à promouvoir et à offrir une assistance technique aux pays en développement[1] dans le domaine des télécommunications et à promouvoir la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en oeuvre, ainsi que l'accès à l'information;

b) qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;

c) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

d) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;

e) que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

f) que les initiatives du secteur public, communes aux secteurs public et privé, et les initiatives régionales continuent de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

g) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

h) le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du SMSI et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

i) que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa réunion de haut niveau tenue les 15 et 16 décembre 2015, est convenue que la gouvernance de l'Internet devrait continuer de respecter l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

j) que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

k) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;

l) les travaux actuellement menés par la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD) concernant la présente Résolution;

m) les travaux que mène le Bureau de développement des télécommunications pour développer ses activités de renforcement des capacités dans le domaine de la gouvernance de l'Internet,

reconnaissant en outre

a) que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, y compris l'Internet actuel et le passage aux réseaux NGN, et mène des études sur l'internet de demain;

b) que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

c) que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine ".int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et aux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

d) que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";

e) les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

f) les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet et les paragraphes 55 à 65 de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI";

g) que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

h) que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

i) que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays;

j) qu'il convient de tenir compte des résultats du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques ayant trait à l'Internet,

soulignant

a) que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

b) que les télécommunications/TIC émergentes transformeront l'Internet et que les décideurs doivent suivre le rythme de l'évolution de l'Internet pour tirer parti des avantages de cette transformation;

c) que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

d) que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

e) que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

f) que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

a) que le GTC-Internet a servi les objectifs de la Résolution 75 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et de la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

b) les Résolutions 1305, 1336 et 1344 adoptées par le Conseil de l'UIT;

c) que le GTC-Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;

d) que l'ouverture et la transparence continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis*;*

e) la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques internationales relatives à l'Internet après consultation de toutes les parties prenantes;

f) les travaux menés actuellement par les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en ce qui concerne la présente Résolution,

décide

1 d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis, les moyens de renforcer la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations compétentes[2] participant au développement des réseaux IP et de l'Internet de demain dans le contexte des télécommunications/TIC, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres à la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et de favoriser une connectivité internationale financièrement abordable;

2 que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, doivent être respectés, garantis, défendus et traités dans des cadres et au moyen de mécanismes souples et améliorés;

3 de continuer d'entreprendre des activités sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dans le cadre du mandat de l'UIT, y compris au sein du GTC-Internet, en collaboration et en coopération avec les organisations et les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;

4 de poursuivre les activités menées par le GTC-Internet, telles qu'elles sont énumérées dans les résolutions pertinentes du Conseil,

---

[2] Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

charge le Secrétaire général

1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

3 de continuer à mettre en avant l'importance essentielle du développement durable dans les discussions et initiatives relatives aux questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet;

4 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI;

5 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

6 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu, et, une fois ce rapport approuvé par les Etats Membres dans le cadre des procédures de consultation en vigueur, de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

8 de continuer de diffuser, s'il y a lieu, les rapports du GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par leurs Secteurs respectifs qui se rapportent aux travaux du Groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, des conseils et une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet, des autres ressources de l'Internet, et de la connectivité Internet internationale, dans le domaine de compétence de l'UIT, s'agissant notamment du renforcement des capacités, de la disponibilité et des coûts liés à l'infrastructure et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du GTC-Internet dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que l'UIT-T s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue d'apporter ses compétences spécialisées et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et aux procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration de questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport chaque année au Conseil, et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, en particulier des pays en développement, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la CMDT;

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats ainsi que l'élaboration et l'échange de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu;

4 d'assurer la liaison avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et de collaborer avec d'autres organisations compétentes s'intéressant au développement et au déploiement des réseaux fondés sur le protocole Internet et au développement de l'Internet, afin de mettre à la disposition des Etats Membres des bonnes pratiques largement reconnues pour la conception, l'installation et l'exploitation de points d'échange Internet (IXP),

charge le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

1 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 de préparer les contributions de l'UIT aux activités mentionnées ci-dessus, selon qu'il conviendra;

3 de continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des résolutions pertinentes de l'UIT,

charge le Conseil de l'UIT

1 de réviser sa Résolution 1344, afin de prier le GTC-Internet, limité à la participation des Etats Membres, de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices suivantes:

- le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;

- le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

- les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC-Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports du GTC-Internet et de prendre les mesures nécessaires;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente résolution, en soumettant des propositions devant éventuellement être étudiées plus avant,

invite les Etats Membres

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment la connectivité Internet internationale, relevant de la compétence de l'UIT, comme le renforcement des capacités, la disponibilité et les coûts liés à l'infrastructure, les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC-Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes;

3 à appuyer la mise en place d'un Internet résilient, inclusif et interopérable qui soit accessible à tous, et à oeuvrer pour garantir un accès universel et financièrement abordable à l'Internet pour tous, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, conformément à la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence;

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

RÉSOLUTION 123 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[1] et pays développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

notant

a) que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante" (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);

b) qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, "en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union.";

c) qu'aux termes du plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, approuvé en vertu de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence et de ses Annexes, l'UIT-T a notamment pour objectif d'"encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation";

d) que l'un des buts stratégiques de l'Union pour la période 2020-2023 est le suivant: "Inclusion – Réduire la fracture numérique et fournir un accès large bande à tous",

notant en outre

a) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 54 (Rév. Hammamet, 2016), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

considérant

a) le résultat suivant défini pour l'UIT-T dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018):

- participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers;

b) que le nouveau plan stratégique de l'Union, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), comprend le produit T.2-1 (Réduire l'écart en matière de normalisation) de l'UIT-T visant à encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement (participation à distance, bourses d'études, création de commissions d'études régionales, par exemple)",

considérant en outre

qu'il demeure nécessaire de mettre l'accent sur les activités suivantes:

- élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (recommandations UIT-T);
- contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

- élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux;

- offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC),

reconnaissant

a) la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et de l'UIT-R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

b) les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;

c) la difficulté qu'ont les pays en développement confrontés à des restrictions budgétaires rigoureuses à participer aux activités de l'UIT, notamment aux réunions ordinaires des commissions d'études et des groupes consultatifs, dont la durée peut aller jusqu'à deux semaines;

d) la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;

e) que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;

f) que pour les pays en développement, au tout début de la mise en oeuvre d'une nouvelle technologie ou du passage à une nouvelle technologie, il est important de disposer de lignes directrices concernant la nouvelle technologie en question, susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration d'une norme nationale, ce qui permettrait de mettre en oeuvre la nouvelle technologie ou de passer à la nouvelle technologie en temps voulu;

g) qu'en application des dispositions de l'annexe de la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) et de la Résolution 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, les mesures prises par l'UIT ont été mises en oeuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

h) qu'il est important que les pays en développement élaborent des lignes directrices relatives à l'application des recommandations de l'UIT, conformément à la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et à la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT;

i) qu'il est nécessaire de disposer de normes internationales de grande qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité, et que ces normes sont essentielles pour créer un climat de confiance propice aux investissements futurs, en particulier dans les infrastructures de télécommunication/TIC;

j) qu'il faut tenir compte, dans les travaux de l'UIT-T, de la transformation numérique découlant de l'apparition de technologies clés, qui rend possible de nouveaux services et de nouvelles applications, et favorise l'édification de la société de l'information ainsi que les progrès sur la voie du développement durable;

k) qu'il est indispensable de coopérer et de collaborer avec d'autres organismes de normalisation ainsi qu'avec les consortiums et forums concernés, pour éviter les chevauchements d'activités et utiliser efficacement les ressources;

l) que l'évolution rapide des technologies continue de creuser l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement et que cet écart empêche les pays de progresser sur la voie du développement de leur économie, notamment de l'économie numérique, grâce à l'accès à des technologies financièrement abordables et interopérables,

reconnaissant en outre

que les résultats obtenus par l'UIT-T concernant les technologies numériques porteuses de transformation contribueront à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

prenant en considération

a) le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;

b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications et des TIC;

c) le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;

d) le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés;

e) la Résolution UIT-R 7-3 (Rév. Genève,2015) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), intitulée "Développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT", par laquelle il a été décidé que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent continuer de coopérer activement avec le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin de définir et de mettre en oeuvre les moyens facilitant la participation des pays en développement aux activités des commissions d'études;

f) le fait que l'AMNT a adopté les Résolutions 32, 44 et 54 (Rév. Hammamet, 2016) qui, toutes, ont clairement pour objectif de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, à l'aide des mesures suivantes:

i) fournir des installations, des moyens et des capacités en vue de l'utilisation des méthodes de travail électroniques (EWM) lors des réunions, ateliers et cours de formation de l'UIT-T, notamment à l'intention des pays en développement, afin d'encourager leur participation;

ii) renforcer la participation des bureaux régionaux de l'UIT aux activités du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB), afin de promouvoir et de coordonner les activités de normalisation dans leurs régions, en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution et de lancer des campagnes visant à encourager l'adhésion à l'UIT de nouveaux Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires issus de pays en développement;

iii) inviter les nouvelles régions et les nouveaux Etats Membres à créer des groupes régionaux placés sous les auspices des commissions d'études de l'UIT-T, et à créer des organismes régionaux de normalisation associés, afin de collaborer étroitement avec les commissions d'études de l'UIT-D et le GCDT;

g) la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Réduction de la fracture numérique", qui a pour objet de créer des méthodes et des mécanismes internationaux propres à renforcer la coopération internationale en vue de réduire la fracture numérique, par l'intermédiaire d'études, de projets et d'activités communes avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) visant à renforcer les capacités dans l'optique d'une utilisation efficace des ressources orbites/spectre pour la fourniture de services par satellite, en vue de garantir un accès financièrement abordable aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité des réseaux entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement, conformément au Plan d'action de Genève et à l'Agenda de Tunis du SMSI;

h) la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", en vertu de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs sont invités à continuer de participer aux activités visant à améliorer l'application des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement, et les Directeurs du TSB et du BDT sont chargés d'encourager, en collaboration étroite, la participation des pays en développement aux cours de formation, aux ateliers et aux séminaires, au moyen de bourses,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 d'oeuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en oeuvre de la présente résolution, ainsi que des Résolutions 32, 44 et 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, des Résolutions 37 et 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT et de la Résolution UIT-R 7-3 (Rév. Genève, 2015) de l'AR, afin d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional, pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités menées par les bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;

3 de fournir aux pays en développement une assistance pour améliorer le renforcement des capacités dans le domaine de la normalisation, notamment dans le cadre d'une collaboration avec les établissements universitaires concernés;

4 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement, notamment en attribuant en priorité des bourses à ceux qui soumettent des contributions, pour qu'ils puissent participer aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;

5 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

6 de renforcer les mécanismes d'établissement et de soumission de rapports sur la mise en oeuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, compte tenu des plans opérationnels de chaque Bureau;

7 de continuer de collaborer au niveau régional, afin de donner un nouvel élan au développement du programme de l'UIT-T relatif à la réduction de l'écart en matière de normalisation (BSG) dans ces régions;

8 de promouvoir l'égalité d'accès aux réunions électroniques de l'UIT, en ayant recours à la participation à distance;

9 d'encourager l'élaboration en temps voulu de lignes directrices à l'intention des pays en développement sur la base des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, en particulier celles qui concernent les questions de normalisation prioritaires, y compris la mise en oeuvre de nouvelles technologies et le passage à de nouvelles technologies, ainsi que l'élaboration et l'application des recommandations de l'UIT;

10 de regrouper effectivement l'ensemble des lignes directrices, des recommandations, des rapports techniques, des bonnes pratiques et des cas d'utilisation élaborés par l'UIT-R et l'UIT-T, en utilisant les outils en ligne de l'UIT, et de recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux Etats Membres d'utiliser ces outils plus facilement et de façon proactive, afin d'accélérer le transfert de connaissances,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine,

invite les Etats Membres

1 à étudier la possibilité de mettre en place des "secrétariats nationaux chargés de la normalisation", compte tenu des lignes directrices figurant dans le programme BSG de l'UIT-T, en particulier dans les pays en développement;

2 à proposer des candidats aux postes de président ou de vice-président des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT, en particulier des candidats des pays en développement;

3 à continuer de créer des organismes nationaux ou régionaux de normalisation, selon le cas, à encourager la participation de ces entités aux travaux de normalisation de l'UIT ainsi que la coordination des réunions avec les groupes régionaux de l'UIT-T, en vue essentiellement de permettre aux pays en développement de faire connaître leurs priorités et leurs besoins en matière de normalisation;

4 à accueillir des réunions de groupes régionaux et de commissions d'études, ainsi que des manifestations internationales ou régionales (forums, ateliers, etc.) relatives aux activités de normalisation de l'UIT, en particulier dans les pays en développement;

5 à exhorter les petites et moyennes entreprises, les établissements universitaires et les acteurs concernés, en particulier des pays en développement, à participer aux activités de normalisation de l'Union.

RÉSOLUTION 125 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) les Résolutions 125 (Rév. Busan, 2014), 125 (Rév. Guadalajara, 2010), 125 (Rév. Antalya, 2006), 125 (Marrakech, 2002), 99 (Rév. Busan, 2014), 99 (Rév. Guadalajara, 2010) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) les Résolutions 18 (Rév. Buenos Aires, 2017), 18 (Rév. Dubaï, 2014), 18 (Rév. Hyderabad, 2010), 18 (Rév. Doha, 2006), 18 (Rév. Istanbul, 2002) et 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

c) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

d) les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" et "de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques";

e) les dispositions de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il a été décidé d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies;

f) la Résolution 67/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment ses terres, ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

g) la Résolution 9 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, en vertu de laquelle il est reconnu que chaque Etat a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire,

considérant

a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

b) que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;

c) que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information,

considérant en outre

a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;

b) que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour aider la Palestine à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;

c) qu'à l'heure actuelle, la Palestine ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

consciente

des principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en application de la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

notant avec une profonde préoccupation

les restrictions et les difficultés liées à la situation actuelle en Palestine, qui empêchent l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC), et qui continuent à entraver le développement des télécommunications/TIC en Palestine,

décide

1 de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Palestine pour la reconstruction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions de ce secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre radioélectrique, la tarification, le développement des ressources humaines et toutes les autres formes d'assistance;

2 de permettre d'urgence à la Palestine, en lui fournissant une assistance, d'obtenir et de gérer les fréquences radioélectriques nécessaires au fonctionnement de ses réseaux de télécommunication et de ses services hertziens, en particulier ceux liés au passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans la bande de fréquences 470-694 MHz, et de définir des mécanismes propres à garantir que la Palestine puisse exploiter sans attendre la bande de fréquences 694-862 MHz résultant du passage au numérique pour des utilisations et des applications des services mobiles large bande, compte tenu de l'Accord intérimaire signé par les Parties, et d'exprimer son soutien à l'utilisation par la Palestine de nouveaux systèmes et réseaux mobiles et fixes modernes, comme les IMT-2020, et des fréquences radioélectriques associées, et à la mise en place de passerelles internationales de la Palestine, et ce dans le cadre d'une collaboration pleine et entière et d'un appui sans réserve du Bureau des radiocommunications (BR) et du BDT;

3 de charger le Directeur du BR et le Directeur du BDT de faire en sorte que la présente résolution soit mise en oeuvre,

prie instamment les Etats Membres

de ne ménager aucun effort pour:

i) préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;

ii) faciliter l'établissement des propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences de la Palestine;

iii) fournir toutes les formes d'assistance et d'appui à la Palestine, au niveau bilatéral ou par le biais de mesures exécutives prises par l'UIT, pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;

iv) aider la Palestine à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;

v) fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en oeuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

invite le Conseil de l'UIT

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours du cycle précédent depuis 2002;

2 de prendre des mesures appropriées, dans le cadre du mandat du BDT, en vue de faciliter l'établissement de réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences;

3 de mettre en oeuvre des projets dans des domaines tels que la cybersanté, le cyberapprentissage et le cybergouvernement, la planification et la gestion du spectre et le développement des ressources humaines, et de fournir toutes autres formes d'assistance, par exemple des consultations;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire en sorte que l'UIT-R continue de collaborer avec l'UIT-D à la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que la présente résolution et toutes les résolutions sur la Palestine adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soient mises en oeuvre, et de soumettre des rapports périodiques au Conseil sur les progrès accomplis concernant ces questions;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions;

3 de soumettre un rapport annuel au Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 130 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement;

b) la Résolution 71/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";

c) la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale";

d) la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité";

e) la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité et évaluation des efforts nationaux visant à protéger les infrastructures essentielles";

f) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, adoptées lors de la Manifestation de haut niveau du SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;

g) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)";

h) la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des TIC à des fins illicites;

i) la Résolution 179 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

j) la Résolution 181 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

k) la Résolution 196 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;

l) la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

m) la Résolution 140 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies;

n) la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Encourager la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement[1]";

o) la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

p) la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

q) que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

a) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT a réaffirmé qu'il importait d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme indiqué dans les paragraphes pertinents des documents finals du SMSI+10 (Genève, 2014);

b) l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi-totalité des formes d'activités sociales et économiques;

c) les dispositions de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis relatives à la cybersécurité et le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI;

d) que, du fait de l'utilisation et du développement des TIC, de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et qui ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio-économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les infrastructures, les réseaux et les dispositifs, et la vulnérabilité de ceux-ci, continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité d'intensifier la coopération internationale et de promouvoir le renforcement des capacités et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

e) que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer aux activités qui s'y rapportent et présentent un intérêt pour l'UIT;

f) le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, qui encourage la coopération internationale dans la recherche de stratégies et de solutions pour accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;

g) que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international, en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous-nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

h) qu'une approche itérative et fondée sur les risques en matière de cybersécurité permet d'élaborer et d'appliquer les pratiques de cybersécurité qui s'imposent pour faire face à l'évolution constante des menaces et des vulnérabilités, et que la sécurité est un processus continu et itératif qui doit être intégré dans le développement et le déploiement des technologies et de leurs applications dès leur conception et maintenu tout au long de leur cycle de vie;

i) la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction concertée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées;

j) que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 70/125, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI", a reconnu les défis auxquels les Etats, en particulier les pays en développement, sont confrontés dans le cadre de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, et a demandé de se concentrer davantage sur le renforcement des capacités, l'éducation, le partage des connaissances et les pratiques réglementaires, ainsi que sur la promotion de la collaboration multi-parties prenantes à tous les niveaux et la sensibilisation des utilisateurs des TIC, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables;

k) que les cybermenaces et les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et que la dépendance à l'égard de l'Internet et d'autres réseaux qui sont essentiels pour avoir accès à des services et à l'information est de plus en plus grande;

l) que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a adopté près de 300 normes sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

m) le rapport final sur la Question 3/2 "Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité" de l'UIT-D;

n) que par sa nature même, l'environnement des normes en matière de cybersécurité appelle une coopération entre l'UIT et d'autres organisations nationales, régionales, mondiales ou sectorielles;

o) qu'un grand nombre de pays en développement élaborent ou mettent en oeuvre actuellement des stratégies nationales en matière de cybersécurité;

p) que la cybersécurité est devenue une question très importante au niveau international et que le rôle et la participation de l'ONU et de ses institutions spécialisées, par exemple l'UIT, en vue d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC sont dès lors importants;

q) que toutes les parties prenantes remplissent des rôles différents et assument des responsabilités différentes pour ce qui est d'assurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

r) que certaines petites et moyennes entreprises (PME) se heurtent à des difficultés supplémentaires lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre les pratiques relatives à la cybersécurité,

reconnaissant

a) que la cybersécurité est un élément fondamental de la sécurisation des infrastructures de télécommunication/TIC et constitue une base essentielle du développement socio-économique;

b) que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, y compris de l'économie numérique, étayés par la sécurité et la confiance;

c) que le SMSI a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, ainsi que la grande importance d'une mise en oeuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre du Programme GCA;

d) que la CMDT-17 a adopté le Plan d'action de Buenos Aires et son Objectif 2, en particulier le produit 2.2 relatif à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit les principaux domaines de travail que celui-ci doit entreprendre; et que la CMDT-14 a adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, et de présenter un rapport sur les résultats de ces principaux domaines de travail au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) relative à la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

e) que dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 déclare: "que le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC ainsi que la protection des données personnelles sont des priorités, qui appellent une coopération et une coordination internationales entre les gouvernements, les organisations concernées, les entreprises et les entités du secteur privé dans le domaine du renforcement des capacités et de l'échange de bonnes pratiques, en vue de l'élaboration de politiques publiques connexes et de mesures juridiques, réglementaires et techniques tenant compte, notamment, de la protection des données personnelles, et que les parties prenantes devraient oeuvrer ensemble pour assurer la fiabilité et la sécurité des réseaux et services TIC";

f) que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où de telles équipes sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'AMNT-16 a adopté la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-17 a adopté la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), relative à la création d'équipes nationales CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, en particulier pour les pays en développement, à la coopération entre ces équipes et à l'importance d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

g) le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: "Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et

technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme", et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

h) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a identifié plusieurs problèmes qui subsistent dans la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et qui devront être réglés après 2015;

i) que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

j) l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

k) les résultats pertinents de l'AMNT-16, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév. Hammamet, 2016) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév. Hammamet, 2016) intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

l) que des réseaux sûrs et fiables renforceront la confiance et favoriseront l'échange et l'utilisation d'informations et de données;

m) que la valorisation des compétences humaines et le renforcement des capacités sont essentiels pour améliorer la protection des réseaux d'information;

n) que les Etats Membres s'efforcent d'améliorer les cadres institutionnels;

o) que l'évaluation et l'analyse des risques permettent de mieux comprendre les risques liés à la cybersécurité auxquels font face les organisations ainsi que les moyens de les atténuer,

consciente du fait

a) que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité, ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

b) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et aux Résolutions 45 (Rév. Dubaï, 2014) et 69 (Rév. Buenos Aires, 2017);

c) que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

d) que la Commission d'études 2 de l'UIT-D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

e) que l'UIT fournit aussi une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et qu'elle appuie la création d'équipes CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, et qu'il importe d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

f) que, dans la Résolution 1336 qu'il a adoptée à sa session de 2011, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), qui a pour mandat d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009) telles que la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la robustesse de l'Internet;

g) que la CMDT-17 a adopté la Résolution 80 (Buenos Aires, 2017) intitulée "Etablir et promouvoir des cadres de l'information sécurisés dans les pays en développement afin de faciliter et d'encourager les échanges d'informations économiques par voie électronique entre partenaires économiques";

h) que l'Article 6 relatif à la sécurité et à la robustesse des réseaux et l'Article 7 relatif aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse du Règlement des télécommunications internationales ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

notant

a) que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

b) les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

c) que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT-T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

d) l'initiative prise par l'Union concernant la coopération avec le Forum des équipes et de sécurité en cas d'incident,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) et la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, les Questions pertinentes de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication et la Question 3/2 de l'UIT-D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans le texte du *ayant à l'esprit* ci-dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, et de continuer de collaborer étroitement, selon qu'il conviendra, avec d'autres organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations et entre les Bureaux ou le Secrétariat général;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité à l'échelle nationale, régionale et internationale qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat, qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, et de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT-17, y compris dans le cadre de l'Objectif 2 et des activités au titre de la Question 3/2;

4 de promouvoir une culture dans laquelle la sécurité est perçue comme un processus continu et itératif, intégré aux produits dès leur conception et maintenu tout au long de leur cycle de vie, et est accessible et compréhensible pour les utilisateurs;

5 de sensibiliser davantage les membres de l'UIT aux activités menées au sein de l'Union et d'autres entités compétentes qui s'emploient à améliorer la cybersécurité, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités, et de sensibiliser ces entités aux défis particuliers auxquels font face les pays en développement pour ce qui est d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de contribuer à renforcer encore la confiance et le cadre de sécurité, conformément au rôle de l'UIT en tant que coordonnateur principal pour la grande orientation C5 du SMSI, compte tenu de la Résolution 140 (Rév. Dubaï, 2018);

7 de continuer de tenir à jour, compte tenu de la base d'informations associée à la "Feuille de route pour la normalisation de la sécurité des TIC" et des efforts entrepris par l'UIT-D dans le domaine de la cybersécurité, et avec le concours d'autres organisations compétentes, un inventaire des initiatives et activités nationales, régionales et internationales, pour promouvoir l'élaboration d'approches communes dans le domaine de la cybersécurité;

8 de procéder à des études de cas sur les accords institutionnels liées à la cybersécurité, en coopération avec les membres et les organisations concernées;

9 d'étudier les problèmes particuliers que rencontrent les PME en matière de cybersécurité et de tenir compte de ces problèmes dans le cadre des activités que mène l'UIT pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

10 de prendre en considération les incidences du déploiement de technologies émergentes sur la cybersécurité et d'en tenir compte dans les activités que mène l'UIT pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

11 d'appuyer le développement de l'infrastructure qui sous-tend le processus en cours de transformation numérique de l'économie mondiale, en instaurant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en particulier pour lutter contre les menaces actuelles et futures, dans le cadre du mandat de l'UIT;

12 d'utiliser le cadre qu'offre le Programme GCA de l'UIT pour mieux orienter les travaux de l'Union sur les efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme GCA de l'UIT et par d'autres organisations compétentes, ainsi que les initiatives visant à assurer et à renforcer la protection contre les menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

ii) les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

iii) les résultats des travaux menés à ce jour pour aider notamment les pays en développement à renforcer les capacités et les compétences en matière de cybersécurité, afin de veiller à ce que l'UIT mobilise efficacement ses ressources pour relever les défis liés au développement;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de faire rapport au Conseil sur les activités menées par l'UIT et d'autres organisations et entités concernées pour améliorer la coopération et la collaboration, aux niveaux régional et mondial, pour renforcer l'instauration de la confiance et de la sécurité des Etats Membres dans l'utilisation des TIC, en particulier des pays en développement, compte tenu des informations fournies par les Etats Membres, notamment des informations relatives à des situations qui sont de leur ressort et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur cette coopération;

3 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, de leur portée et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;

4 de mieux faire connaître les activités menées au sein de l'UIT et d'autres entités compétentes qui s'emploient à renforcer la cybersécurité, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités, et les défis particuliers auxquels les pays en développement font face concernant l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, conformément au point 5 du *décide*;

5 de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

6 de continuer d'échanger des informations et des connaissances sur les initiatives nationales, régionales et internationales qui sont ou seront prises dans le monde en matière de cybersécurité, via la page web de l'UIT consacrée à la cybersécurité, et d'encourager toutes les parties prenantes à contribuer à ces activités, en tenant compte des portails existants;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

8 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, compte tenu des nouveaux services et des nouvelles applications reposant sur les réseaux de télécommunication/TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en oeuvre les résolutions de l'AMNT, en particulier les Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), en permettant le commencement des travaux avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-16, en particulier de:

- la Résolution 50 (Rév. Hammamet, 2016) relative à la cybersécurité;
- la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 d'envisager de promouvoir, au sein de l'UIT-T, une culture dans laquelle la sécurité est perçue comme un processus continu et itératif, et de soumettre, s'il y a lieu, des propositions au Conseil;

3 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre de formations et d'ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 conformément aux résultats de la CMDT-17 et en application des Résolutions 45 (Rév. Dubaï, 2014) et 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), de la Résolution 80 (Buenos Aires, 2017) et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, d'appuyer les projets mondiaux ou régionaux en cours en matière de cybersécurité et d'encourager tous les pays à prendre part à ces activités;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir, ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ces projets, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en oeuvre ces projets dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ces projets dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ces projets avec ceux des commissions d'études de l'UIT-D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi qu'avec le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 d'appuyer les travaux de la Commission d'études 17 et des autres commissions d'études de l'UIT-T, en encourageant et facilitant la mise en oeuvre par les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en particulier dans les pays en développement, des Recommandations UIT-T approuvées qui ont trait à la sécurité;

8 d'aider les Etats Membres de l'UIT à élaborer leurs stratégies de cybersécurité nationales ou régionales en vue de renforcer les capacités nationales de lutte contre les cybermenaces, selon les principes de la coopération internationale, conformément à l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires;

9 de fournir aux membres un appui en ce qui concerne le développement des compétences humaines et le renforcement des capacités afin d'améliorer la cybersécurité;

10 d'apporter un appui aux membres concernant les activités d'évaluation des risques se rapportant à la cybersécurité;

11 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-16 et de la CMDT-17, y compris le Produit 2.2 de l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, en mettant l'accent en particulier sur les besoins des pays en développement dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour améliorer la cybersécurité et instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, y compris celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de continuer de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D, de bonnes pratiques liées à la Question 3/2, notamment en ce qui concerne l'établissement d'équipes CIRT, et d'examiner le guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment en ce qui concerne l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes susceptibles d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leurs compétences en matière de cybersécurité, compte tenu des défis particuliers auxquels ces pays sont confrontés;

7 de tenir compte des problèmes que rencontrent toutes les parties prenantes, en particulier dans les pays en développement, pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, et de déterminer les mesures qui peuvent contribuer à trouver des solutions à ces problèmes;

8 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes propres à renforcer la sécurité dans l'utilisation des TIC au niveau international, eu égard au concept selon lequel la sécurité est perçue comme un processus continu et itératif, sur la base de pratiques, de lignes directrices et de recommandations largement reconnues, que les Etats Membres et d'autres parties prenantes pourront choisir d'appliquer pour être mieux à même de lutter contre les cybermenaces et les cyberattaques, notamment en faisant appel à une approche dynamique, itérative et fondée sur les risques qui tienne compte du caractère évolutif des menaces et des vulnérabilités, et de renforcer la coopération internationale pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en tenant compte du Programme GCA de l'UIT, et dans les limites des ressources financières disponibles;

9 d'appuyer les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

10 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012);

11 d'encourager la participation d'experts aux activités de l'UIT dans le domaine de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

12 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en oeuvre de la présente résolution, en vue d'aider les pays en développement;

13 d'aider les pays en développement à promouvoir et à faciliter la mise en oeuvre des recommandations UIT-T relatives à la sécurité,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de soumettre un rapport au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs, sur la mise en oeuvre et l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil de l'UIT

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 à collaborer étroitement au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), afin d'améliorer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'atténuer les risques et les menaces;

3 à appuyer les initiatives de l'UIT en matière de cybersécurité, y compris l'Indice mondial de cybersécurité (GCI), afin de promouvoir les stratégies gouvernementales et de diffuser des informations concernant les mesures prises dans l'ensemble des entreprises et des secteurs;

4 à informer le Secrétaire général des activités menées au titre de la présente résolution concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

5 à exploiter les ressources, l'appui et les bonnes pratiques disponibles dans le cadre des initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité au moyen de la page web de l'UIT consacrée à la cybersécurité;

6 à collaborer avec les organisations compétentes, en échangeant de bonnes pratiques sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment sur la création et la mise en place d'équipes nationales CIRT;

7 à continuer de mener des activités de sensibilisation pour faire connaître les bonnes pratiques et les politiques qui ont été mises en oeuvre, afin d'être mieux à même d'élaborer des politiques adaptées visant à assurer la protection des utilisateurs, de façon à renforcer la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées dans les documents finals du SMSI, la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, ainsi que dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI, et à contribuer à la préparation et à la mise en oeuvre de ces activités;

3 à mieux faire connaître auprès de toutes les parties prenantes, y compris les organisations et les utilisateurs individuels, l'importance que revêt le renforcement de la cybersécurité, notamment la mise en oeuvre de garanties fondamentales;

4 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace et aux mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger;

5 à prendre en considération une approche itérative fondée sur les risques pour faire face à l'évolution des menaces et des vulnérabilités et à promouvoir une culture dans laquelle la sécurité est perçue comme un processus continu et itératif devant être intégré dans le développement et le déploiement des technologies et de leurs applications, dès leur conception et maintenu tout au long de leur cycle de vie, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 à collaborer, s'il y a lieu, afin de résoudre et de prévenir les problèmes qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

RÉSOLUTION 131 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) les Résolutions 139 (Rév. Dubaï, 2018), 140 (Rév. Dubaï, 2018), 175 (Rév. Dubaï, 2018), 179 (Rév. Dubaï, 2018), 180 (Rév. Dubaï, 2018) et 198 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, sur le rôle de l'UIT dans l'établissement de statistiques détaillées sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

b) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 et la Résolution 200 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde, en vertu desquelles des cibles stratégiques et des indicateurs visant à suivre l'évolution des TIC ainsi que leur contribution à l'économie numérique ont été approuvées, et des liens détaillés ont été établis entre les buts stratégiques de l'UIT et les cibles et indicateurs associés aux Objectifs de développement durable (ODD);

c) la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur la collecte et la diffusion d'informations et de statistiques,

tenant compte du fait

a) que les outils TIC revêtent une importance cruciale en tant que moteur du développement socio-économique pour tous les pays;

b) qu'il est nécessaire de disposer d'urgence de plans et de politiques sur les TIC au niveau national pour donner aux individus des moyens d'agir et assurer le bien-être des sociétés;

c) qu'il faut de toute urgence disposer de mesures relatives à l'accès aux TIC et à leur utilisation, afin de suivre l'utilisation par les populations de tous les pays, une attention toute particulière étant accordée aux habitants des zones isolées,

consciente

a) que l'innovation technologique, la généralisation du numérique et les télécommunications/TIC peuvent permettre d'atteindre les ODD et d'offrir de nouveaux débouchés, tout en contribuant au développement socio-économique à court terme et à long terme, y compris à l'économie numérique, en vue de l'édification d'une société de l'information inclusive;

b) que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès;

c) que le fait de garantir l'intégrité, la cohérence et la pertinence de la fonction d'établissement de statistiques à l'UIT constitue l'une des principales priorités stratégiques de l'Union;

d) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/1, a approuvé "*17 Objectifs de développement durable assortis de 169 cibles qui sont intégrées et indissociables*";

e) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/125 intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), met l'accent sur "la contribution intersectorielle des technologies de l'information et de la communication à la réalisation des Objectifs de développement durable et à l'élimination de la pauvreté", reconnaît "l'importance des données et des statistiques pour les technologies de l'information et de la communication au service du développement" et préconise que "davantage de données quantitatives soient mises au service d'une prise de décision éclairée";

f) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 71/313, a défini 231 indicateurs pour mesurer la réalisation des 17 ODD et que sept de ces 231 indicateurs sont placés sous l'égide et le contrôle de l'UIT,

reconnaissant

a) que les résultats du SMSI visés au point *e)* du *consciente* ci-dessus ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique dans différents secteurs d'activité et différents secteurs de la société, aux niveaux international et national (y compris la fracture numérique entre régions, pays, et parties de pays et entre zones rurales et zones urbaines), au service du développement;

b) que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement, auquel participent l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D)) et d'autres acteurs essentiels, a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des télécommunications/TIC au service du développement, conformément au § 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

c) qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement[1] à avoir accès aux TIC et à utiliser ces technologies, en veillant à la diffusion périodique d'informations aux partenaires du secteur public et de la société,

considérant

a) qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: "En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en oeuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes";

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT ainsi que le Plan d'action de Buenos Aires, dans lesquels il est proposé de concentrer essentiellement les activités relatives à la collecte et à l'établissement d'informations et de données statistiques au sein du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

c) que l'UIT s'emploie à élaborer des lignes directrices et à mener des études, avec le concours et en prenant l'avis de spécialistes dans le domaine des mesures et des indicateurs, notamment du Groupe d'experts sur les indicateurs des télécommunications/TIC (EGTI) et du Groupe d'experts sur les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages (EGH);

d) le Plan d'action de Buenos Aires adopté par la CMDT ainsi que les paragraphes pertinents de l'Agenda de Tunis relatifs aux indicateurs dans le domaine des télécommunications/TIC,

soulignant

a) les responsabilités que l'UIT-D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis, en particulier, aux paragraphes 112 à 120 dudit Agenda;

b) que, dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 indique "qu'il est important, tant pour les Etats Membres que pour le secteur privé, de mesurer la société de l'information, d'élaborer des indicateurs/statistiques appropriés, comparables et ventilés par sexe et d'analyser l'évolution des TIC, afin que les Etats Membres puissent recenser les lacunes appelant une intervention des pouvoirs publics et que le secteur privé puisse identifier et trouver des possibilités d'investissement, et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux outils permettant de suivre la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030";

c) la mission assignée à l'UIT, telle qu'approuvée en vertu de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), en vue notamment de promouvoir, de faciliter et d'encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux télécommunications/TIC,

reconnaissant en outre

a) que le développement rapide des télécommunications/TIC influe sur l'évolution de la fracture numérique et a en particulier pour conséquence de creuser cette fracture entre pays développés et pays en développement;

b) qu'il est primordial de réduire la fracture numérique dans le cadre du développement de de l'économie dans son ensemble, notamment de l'économie numérique dans les domaines relatifs à l'infrastructure des télécommunications/TIC;

c) que l'élaboration d'une approche permettant d'assurer un service universel grâce à l'accès large bande est l'un des principaux objectifs de l'UIT;

d) que le Panier des prix des TIC et l'Indice de développement des TIC (IDI) sont importants pour mesurer la société de l'information et l'étendue de la fracture numérique dans les comparaisons internationales,

ayant à l'esprit

a) que pour la grande majorité des parties concernées à l'échelle mondiale qui s'occupent des télécommunications/TIC (universitaires, dirigeants du secteur privé, décideurs et régulateurs), les statistiques sur les TIC et, en particulier, le Panier des prix des TIC et l'Indice IDI constituent des produits importants de l'UIT;

b) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

c) que, conformément aux directives de la présente Conférence, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications, et garantir également la cohérence entre les indicateurs de développement des télécommunications/TIC utilisés pour calculer l'Indice IDI, les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages et les buts et cibles énoncés dans le plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023,

notant

a) que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC, l'utilisation de ces technologies, les compétences en la matière et leur accessibilité financière, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

b) que les études relatives au Panier des prix des TIC ont été menées par l'UIT-D et que l'Indice IDI a été établi par ce Secteur et qu'ils sont publiés chaque année depuis 2009;

c) qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), le Directeur du BDT est chargé, notamment:

– d'examiner, de revoir et de perfectionner les critères de référence, notamment dans le cadre de consultations et en invitant les Etats Membres et des experts à soumettre des contributions, et de veiller à ce que les indicateurs sur les TIC, l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC reflètent l'évolution réelle du secteur des TIC, compte tenu des différents niveaux de développement des pays et des situations nationales, ainsi que de l'évolution des TIC, en application des résultats du SMSI; et

– de continuer de collaborer étroitement avec les Etats Membres afin d'échanger de bonnes pratiques concernant les politiques et les stratégies nationales dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris l'élaboration et la diffusion de statistiques, et compte tenu des considérations liées au sexe, à l'âge et de toute autre information présentant un intérêt pour l'élaboration de politiques publiques nationales dans le domaine des télécommunications/TIC,

décide

1 que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des télécommunications/TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur les questions d'égalité hommes/femmes, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, et les différents secteurs de la société, ainsi que sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou les services publics, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès, au développement durable et à la croissance économique;

2 que l'UIT devra renforcer la coordination avec les autres organisations internationales participant à la collecte de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC et définir, dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, un ensemble normalisé d'indicateurs destinés à améliorer la qualité, la comparabilité, la disponibilité et la fiabilité des données et des indicateurs sur les télécommunications/TIC et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques publiques aux niveaux national, régional et international dans le domaine des télécommunications/TIC;

3 que l'UIT devra établir une période de validité de quatre ans pour la structure et les méthodes de calcul de l'Indice IDI et du Panier des prix des TIC, afin de mettre en oeuvre le point 2 du *décide* ci-dessus, au cas où il serait nécessaire de les réexaminer et de les réviser, s'il y a lieu, en organisant à Genève une réunion d'un groupe d'experts représentant tous les pays – développés ou en développement – sur un pied d'égalité,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus;

2 de veiller à ce que les indicateurs relatifs à l'accès aux TIC, à leur utilisation, aux compétences en la matière et à leur accessibilité financière soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève, de l'Agenda de Tunis et de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le SMSI+10 et des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des télécommunications/TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager l'adoption des statistiques relatives aux TIC et des indices composites élaborés par l'UIT selon des méthodes transparentes et reconnues au niveau international, qui reposent sur les données officielles fournies par les Etats Membres, et de les publier périodiquement;

2 de s'appuyer principalement sur les données officielles fournies par les Etats Membres, sur la base de méthodes transparentes reconnues au niveau international, tout en tenant compte de leur niveau de développement dans le domaine des TIC et du niveau de développement de leur base de données statistiques; d'autres sources pourront être utilisées, uniquement si ces informations sont manquantes, après consultation des coordonnateurs des Etats Membres concernés au sujet des autres sources utilisées pour obtenir les informations utilisées par l'UIT pour donner suite au point *a)* du *considérant* ci-dessous;

3 de commencer à transmettre aux coordonnateurs des Etats Membres, d'ici la fin de l'année, les enquêtes visant à recueillir des données sur les TIC et de commencer à recueillir les données au début de l'année suivante, en vue de les publier dans la base de données de l'UIT dès qu'elle sont validées par le Bureau, dans un délai de trois mois à compter de leur soumission par les pays, afin de permettre à d'autres organisations d'établir leurs indices sur la base des données récentes fournies par les Etats Membres;

4 de publier chaque année le Panier des prix des TIC et l'Indice IDI, y compris le classement, les études, les graphiques, les critères de référence et une analyse approfondie des bonnes pratiques mises en oeuvre avec succès, afin de rendre compte des progrès ou de l'absence de progrès accomplis en ce qui concerne l'accès aux TIC, leur utilisation et leur accessibilité financière;

5 de veiller à ce que l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC publiés chaque année ne soient pas mis à jour avec effet rétroactif ou modifiés après la publication, afin d'aider les décideurs à procéder à des comparaisons des séries chronologiques et dans un souci d'homogénéité de ces comparaisons;

6 d'élaborer et de tenir à jour des outils modernes de visualisation et d'analyse ainsi que des bases de données sur les statistiques et les indicateurs publiés sur le site web de l'UIT, accessibles au grand public, en particulier en ce qui concerne le Panier des prix des TIC et l'Indice IDI, afin de permettre l'établissement de comparaisons dans le temps et de séries chronologiques, d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre, en fonction des niveaux de développement socio-économique;

7 d'élaborer un kit pratique destiné à aider les membres à mettre en place un cadre statistique national;

8 d'établir une liaison avec d'autres organisations internationales de premier plan, en particulier celles qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, avec la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies et avec les commissions régionales des Nations Unies, et d'examiner les bonnes pratiques et méthodes que celles-ci appliquent en matière de collecte, d'analyse, de tenue à jour et de présentation de statistiques, d'indicateurs, de rapports et d'outils graphiques;

9 de promouvoir, dans le cadre du mandat de l'UIT et en tenant compte en particulier des spécificités des pays, les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications et les compétences en matière de TIC, afin de mesurer l'incidence des télécommunications/TIC dans le contexte du développement des pays, y compris leur contribution au développement de l'économie numérique;

10 d'intensifier les efforts visant à diffuser, en toute transparence et en temps voulu, les méthodes et les indicateurs comparables relatifs aux TIC convenus à l'échelle internationale eu égard en particulier aux enquêtes visant à recueillir des données auprès des Etats Membres compte tenu des contextes nationaux;

11 d'examiner, de revoir et de perfectionner les critères de référence, avec effet immédiat, y compris dans le cadre de consultations et en invitant les Etats Membres et des experts à soumettre des contributions, et de veiller à ce que les indicateurs sur les TIC, l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC reflètent l'évolution réelle du secteur des TIC, compte tenu des différents niveaux de développement des pays et des situations nationales, ainsi que de l'évolution des TIC, en application des résultats du SMSI;

12 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), de maintenir un groupe d'experts sur les indicateurs et les statistiques relatifs aux TIC (Groupes EGTI et EGH), afin que les Etats Membres puissent participer pleinement à l'élaboration d'indicateurs relatifs aux télécommunications/TIC, y compris concernant l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC, et puissent systématiquement examiner et, au besoin, adapter leurs définitions, indicateurs et méthodes pour la collecte et le traitement de données statistiques, cet examen étant effectué conformément à la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) et à la présente résolution;

13 de continuer d'organiser, à intervalles réguliers, le Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTIS) ainsi que des réunions de groupes d'experts (Groupes EGTI/EGH), avec la participation de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, d'experts des indicateurs et statistiques relatifs aux TIC et des autres parties s'intéressant à la mesure des TIC et de la société de l'information;

14 de suivre la mise au point et l'amélioration des méthodes relatives aux indicateurs et des méthodes de collecte de données, notamment en procédant à des consultations avec les Etats Membres et en les invitant à soumettre des contributions, en particulier par l'intermédiaire du Groupe EGH, du Groupe EGTI et du WTIS, que le BDT coordonne;

15 de garantir, dans la mesure du possible, la fiabilité, la transparence et le caractère ouvert des procédures utilisées pour le traitement des données fournies par les Etats Membres à l'UIT-D, en particulier en mettant les méthodes de calcul et les structures de l'Indice IDI et du Panier des prix des TIC à la disposition de tous dans la section du site web de l'UIT consacrée aux statistiques, dans les six langues de l'Union, y compris tous les algorithmes et sous-éléments de la structure des indices concernés et toutes les formules de calcul, ainsi que les données sources, communiquées à l'UIT par les Etats Membres;

16 d'organiser, à intervalles réguliers, des séminaires et des activités de formation au niveau régional à l'intention des pays en développement, afin de renforcer le niveau des connaissances et des compétences en matière de collecte et de traitement des indicateurs relatifs aux TIC;

17 de fournir l'appui nécessaire à la mise en oeuvre de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), de souligner l'importance de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;

18 en renforçant les partenariats et la collaboration par l'intermédiaire de l'UIT-D, de tirer parti du rôle des télécommunications/TIC en tant qu'élément moteur contribuant au développement de l'économie numérique, dont les avantages contribuent grandement à l'économie dans son ensemble;

19 d'examiner les travaux de l'UIT-D en matière d'élaboration de statistiques et d'indicateurs, en tenant compte de l'apport des Membres à ce processus, en conséquence de quoi le Directeur est chargé de recenser les approches existantes selon lesquelles les Membres font régulièrement part de leurs préoccupations concernant l'élaboration et l'analyse de statistiques et d'indicateurs et la façon de les présenter;

20 de soumettre au Conseil de l'UIT un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente résolution, en particulier sur les travaux concernant l'examen des structures et des méthodes de calcul de l'Indice IDI et du Panier des prix des TIC,

charge les commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

de tenir compte des conclusions pertinentes du rapport "Mesurer la société de l'information", afin d'aider les Etats Membres à réduire la fracture numérique,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 d'encourager les organisations qui tirent parti des télécommunications/TIC, en particulier les organisations internationales qui participent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer aux travaux au titre de la présente résolution et de les inciter à devenir éventuellement membre de l'UIT;

3 d'étudier les ressources humaines et les ressources financières nécessaires dans tous les Bureaux de l'UIT pour mener les travaux de l'UIT concernant la collecte, l'établissement et la publication de données, d'informations, de statistiques et de rapports significatifs, et d'informer le Conseil des résultats de cette étude,

charge le Conseil de l'UIT

sur la base des conclusions du rapport annuel soumis par le Directeur du BDT, conformément au point 20 du *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* et du point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, de formuler des recommandations appropriées, selon les besoins, concernant les activités en cours pour mettre en oeuvre la présente résolution,

invite les Etats Membres

1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de pouvoir procéder à des comparaisons au niveau international et de définir les caractéristiques de la fracture numérique;

2 à participer activement à la mise en oeuvre de la présente résolution, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées sur l'accès aux télécommunications/TIC, leur utilisation, les compétences en la matière ainsi que leur accessibilité financière, pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC.

RÉSOLUTION 133 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

les dispositions des Résolutions 101 et 102 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence ayant trait aux questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

rappelant

a) le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et, entre autres, dans la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine internationalisés;

b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)";

c) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

d) l'engagement pris par le SMSI dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

e) la nécessité de poursuivre l'expansion au niveau régional des instances de serveurs racines du système de noms de domaine (DNS), pour rendre le système DNS plus résilient, et d'encourager l'utilisation de noms de domaine internationalisés (IDN) afin de surmonter les obstacles linguistiques;

f) les activités de normalisation déjà entreprises avec succès par l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations ayant trait aux jeux de caractères non latins pour le télex (code de cinq caractères) et le transfert de données (code de sept caractères), permettant l'utilisation de jeux de caractères non latins pour le télex sur les plans national et régional et pour le transfert de données aux niveaux mondial, régional et international,

consciente

a) des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;

b) du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que, pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs, l'Internet (système des noms de domaine) doit être mis à disposition dans des alphabets non latins, compte tenu des progrès accomplis récemment à cet égard;

c) que, compte tenu des résultats du SMSI et des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), il faudrait continuer à s'efforcer d'oeuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre du processus multilatéral, transparent, démocratique et multi-parties prenantes associant les gouvernements et toutes les autres parties prenantes, dans leurs rôles respectifs, aux fins de la mise en oeuvre de la présente Résolution;

d) des progrès accomplis par toutes les parties prenantes, en particulier dans le cadre des organisations et entités concernées, dans la mise en oeuvre de noms IDN;

e) des progrès considérables réalisés dans la mise en place de noms IDN ainsi que des avantages de l'utilisation des jeux de caractères non latins disponibles sur l'Internet;

f) des progrès accomplis en vue d'assurer le multilinguisme sur l'Internet, tout en reconnaissant que certains alphabets soulèvent des difficultés pour prendre les dispositions nécessaires et répondre aux impératifs linguistiques, y compris en ce qui concerne les variantes;

g) de la nécessité de résoudre les problèmes liés à l'utilisation de caractères ayant une apparence visuelle similaire provenant de différentes langues ou de différents jeux de caractères,

soulignant

a) que le système DNS a progressé vers une meilleure prise en compte des besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire;

b) que les noms IDN, et plus généralement les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, de pays de résidence ou de langue;

c) que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde;

d) le rôle joué par l'UIT pour aider ses membres à promouvoir l'utilisation des alphabets utilisés dans leurs langues pour les noms de domaine;

e) que, compte tenu des résultats du SMSI et des besoins des groupes linguistiques, il faut d'urgence:

- faire progresser encore l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;
- poursuivre la mise en oeuvre de programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et l'utilisation de divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;
- renforcer encore la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en oeuvre dans le monde entier,

reconnaissant

a) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164;

b) que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;

c) le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;

d) le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;

e) que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;

f) le rôle que jouent les gouvernements, les milieux techniques et d'autres parties prenantes pour faire progresser le multilinguisme, notamment l'introduction de noms de domaine internationalisés;

g) qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à d'autres jeux de caractères non latins,

décide

d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, les moyens d'accroître la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations compétentes[1] participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le contexte des télécommunications/TIC émergentes, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres à la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et de favoriser une connectivité internationale financièrement abordable,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de prendre une part active à toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms IDN, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;

---

[1] Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;

3 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes participant au déploiement des réseaux IP;

4 d'encourager les membres de l'UIT, selon qu'il conviendra, à élaborer et à mettre en service les noms IDN dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;

5 d'aider les Etats Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms IDN;

6 de formuler des propositions, s'il y a lieu, pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

7 de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, qui est chargée de coordonner la mise en oeuvre de la grande orientation C8 du SMSI, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres, en particulier des pays en développement[2], à propos des noms IDN multilingues, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'utilisation et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques et d'accroître par là même l'utilisation de l'Internet à l'échelle internationale;

8 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en oeuvre de la présente résolution et de prendre, selon qu'il convient, les décisions qui s'imposent,

---

[2] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur la poursuite de l'élaboration et de la mise en service de noms IDN, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés, et à présenter des contributions à l'UIT, afin de favoriser la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 à exhorter toutes les entités concernées qui oeuvrent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des noms IDN à accélérer leurs activités dans ce domaine;

3 à encourager les Etats Membres, y compris les Membres de Secteur, à examiner les moyens de promouvoir davantage l'acceptation universelle des noms IDN et à collaborer et à se concerter afin de permettre l'utilisation de ces noms IDN sur l'Internet.

RÉSOLUTION 135 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT dans le développement pérenne et durable des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[1] et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 135 (Rév. Busan 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;

c) les résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), en particulier la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) et le Plan d'action de Buenos Aires sur la mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions[2], la Résolution 32 (Rév. Hyderabad, 2010), concernant la coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales et la Résolution 34 (Rév. Buenos Aires, 2017), relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, ainsi que les dispositions des produits adoptés par la CMDT-17 et leur lien avec ces Résolutions;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

[2] Afrique, Amériques, Etats arabes, Asie-Pacifique, Communauté des Etats indépendants, Europe.

d) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030",

rappelant en outre

a) les décisions prises durant les deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant l'accès non discriminatoire, en particulier les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis et les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI",

considérant

a) les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les TIC soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement;

b) l'importance que revêtent les télécommunications/TIC ainsi que la pérennité et la durabilité de leurs infrastructures pour le progrès socio-économique et culturel, en particulier pour les pays en développement;

c) l'expérience approfondie acquise par l'UIT dans la mise en oeuvre des résolutions mentionnées plus haut;

d) les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en oeuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunications/TIC ainsi que de leur évolution pérenne et durable, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en oeuvre de ces grandes orientations;

e) le succès constant obtenu par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en oeuvre de nombreuses mesures en faveur du développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans plusieurs pays en développement;

f) le Plan d'action de Buenos Aires et l'optimisation nécessaire des ressources pour atteindre les objectifs proposés;

g) les mesures prises pour mettre en oeuvre la Résolution 157 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence intitulée "Renforcer les fonctions d'exécution et de suivi de projets à l'UIT";

h) la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

i) que les progrès techniques des systèmes de télécommunication permettent un accès durable, viable et financièrement abordable à l'information et au savoir ainsi que le développement de l'économie, y compris l'économie numérique, grâce à la fourniture de services de communication offrant une connectivité élevée (large bande) et une couverture étendue (portée régionale ou mondiale), de sorte que les pays peuvent bénéficier de connexions directes, rapides et fiables;

j) que les services par satellite large bande et les services de radiocommunication fournissent à leur tour des solutions de communication rapides, fiables, rentables et offrant une connectivité élevée, tant dans les zones métropolitaines que dans les zones rurales et isolées, et viennent ainsi compléter efficacement les technologies des fibres optiques et d'autres technologies, tout en constituant un vecteur essentiel de croissance économique et sociale pour les pays et les régions;

k) que le rôle que joue l'UIT dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 nécessitera d'élargir davantage la collaboration et les partenariats avec d'autres secteurs essentiels mis en avant dans les Objectifs de développement durable (ODD), en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et de conseils techniques sur les télécommunications/TIC;

l) qu'il est jugé utile d'approfondir la collaboration et les travaux interdépendants entre les différents Secteurs de l'UIT, afin de mener des études et des activités, notamment en matière de renforcement des capacités, pour mieux conseiller les pays en développement et leur fournir une assistance technique accrue en vue de l'utilisation optimale des ressources et de l'exécution de projets nationaux, régionaux ou interrégionaux;

m) que les résultats du SMSI sont alignés sur les ODD,

reconnaissant

a) que les progrès techniques des systèmes de télécommunication ont des incidences sur les plans de développement des pays;

b) que les progrès techniques des systèmes de télécommunication devraient faciliter l'évolution progressive des techniques, notamment sous l'angle de la compatibilité en amont, afin de garantir la pérennité et la durabilité des infrastructures, en particulier dans les pays en développement;

c) que les nouvelles technologies de télécommunication devraient coexister avec les technologies actuellement déployées dans les infrastructures en place, afin d'en garantir la pérennité et la durabilité;

d) que l'exploitation du potentiel des télécommunications/TIC peut améliorer la situation socio-économique des pays en développement et contribuer à la réalisation des 17 ODD adoptés dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies et au développement de l'économie numérique,

décide

1 que l'UIT devra:

i) continuer de coordonner les efforts en faveur de l'harmonisation, du développement et du perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;

ii) maintenir des contacts avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) pour la révision du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en vue de poursuivre la mise en oeuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis, concernant l'éducation et la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

iii) contribuer, dans son domaine de compétence, à l'évolution d'une société de l'information qui facilite l'intégration, notamment par le biais de la création de sociétés du savoir dans le monde fondées sur des principes tels que la liberté d'expression, l'égalité, une éducation de qualité pour tous, l'objectif étant d'assurer un accès équitable aux télécommunications/TIC et à l'information et au savoir, ainsi que le respect de la diversité linguistique et culturelle et du patrimoine culturel;

iv) favoriser une évolution technologique pérenne et harmonieuse des moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications et les TIC, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT, afin de répondre aux attentes des Etats Membres, pour garantir la pérennité et la durabilité des infrastructures;

v) contribuer, dans ses domaines de compétence, à la définition et à la mise en oeuvre du rôle qui lui incombe en ce qui concerne la réalisation des 17 ODD et le développement de l'économie numérique, en fournissant une assistance et des conseils techniques sur le développement des télécommunications/TIC, afin de mettre à profit les possibilités et les débouchés qu'offrent les technologies nouvelles et émergentes;

vi) fournir aux pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, un appui en ce qui concerne leurs plans de développement des infrastructures, compte tenu de leurs plans de transition technologique et en fonction de la réalité de leur situation ainsi que de leurs spécificités en matière de développement;

vii) encourager la coopération sur la transition technologique, en réduisant le plus possible les incidences sur l'environnement;

2 que le Bureau de développement des télécommunications doit:

i) continuer de fournir des services d'experts techniques hautement qualifiés, qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;

ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, et de multiplier les partenariats avec des Etats Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en oeuvre de la présente résolution;

iii) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, autant que possible;

iv) tenir compte, lors de la mise en place des mesures précitées, des plans de connectivité nationaux ou régionaux antérieurs, afin que les mesures prises traduisent dans les faits les aspects prioritaires de ces plans et que les conséquences des mesures prises concernant les aspects essentiels contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux et des objectifs de l'UIT; si les administrations ne disposent pas de ces plans, il pourra également être envisagé d'en élaborer au titre des projets;

v) promouvoir et faciliter des mesures concertées avec les différents Secteurs de l'Union, afin de mener des études et des activités étroitement liées destinées à compléter l'utilisation des technologies et des systèmes de télécommunication, pour optimiser l'utilisation des ressources, y compris des ressources orbitales et des ressources spectrales associées, et améliorer l'accès aux réseaux et systèmes de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces réseaux et systèmes, de façon à répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement;

vi) de promouvoir les activités de collaboration en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour créer et renforcer les capacités, de manière à fournir un accès universel au savoir et à améliorer cet accès, en vue de l'optimisation des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources spectrales associées, et à élargir l'accès aux systèmes et aux réseaux de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces systèmes et réseaux, prévus dans les projets et les plans nationaux ou régionaux sur les télécommunications;

vii) s'employer à sensibiliser toutes les parties prenantes concernées, compte tenu de leurs plans de développement, aux questions relatives aux TIC et à la protection de l'environnement pour le bien-être de la population, afin de garantir la prospérité des économies des Etats Membres;

viii) promouvoir un dialogue aux niveaux national, régional et international avec les parties prenantes concernées, pour contribuer à répondre aux attentes des groupes les plus défavorisés de la société et mieux faire connaître les nouvelles technologies, et favoriser l'émergence d'économies nationales à même de garantir la réalisation satisfaisante des ODD,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en oeuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional au titre du Plan d'action de Buenos Aires et conformément à la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017),

charge le Secrétaire général, en coopération étroite avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en oeuvre de la présente résolution, assorti de toute recommandation qu'il pourra juger nécessaire, pour renforcer la portée de la présente résolution;

2 de s'efforcer de diffuser des informations et des bonnes pratiques pour garantir une transition numérique qui soit avantageuse pour la population et les gouvernements, en particulier dans les pays en développement, et permette de protéger l'environnement;

3 d'encourager les entités des secteurs essentiels mis en avant dans les ODD qui participent activement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à prendre part aux projets et programmes concernés et à devenir membre de l'UIT,

invite le Conseil de l'UIT

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en oeuvre de la présente résolution de la façon la plus efficace possible.

RÉSOLUTION 136 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

b) la Résolution 34 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage;

c) la Résolution 66 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Les technologies de l'information et de la communication et les changements climatiques";

d) la Résolution 48 (Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;

e) la Résolution 646 (Rév. CMR-15) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;

f) la Résolution 647 (Rév. CMR-15) de la CMR intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée et à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe";

g) la Résolution 673 (Rév. CMR-12) de la CMR sur l'importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre;

h) l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;

i) les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (OCHA),

reconnaissant

a) que les événements tragiques qui se sont produits récemment dans le monde démontrent à l'évidence qu'il est nécessaire, d'une part, de pouvoir compter sur des infrastructures de communication résistantes et, d'autre part, de disposer d'informations pour aider les organismes de sécurité publique, les organismes sanitaires et les organismes de secours en cas de catastrophe et d'en assurer la diffusion;

b) qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement[1] à utiliser les TIC pour protéger la vie humaine en faisant circuler rapidement l'information à l'intention des organismes publics, des consommateurs, des organisations à vocation humanitaire et des entreprises du secteur privé participant aux opérations de secours et de rétablissement relatives aux catastrophes et à la fourniture d'une assistance médicale aux personnes concernées par des urgences sanitaires;

c) qu'il est nécessaire que l'information soit accessible et disponible également dans les langues locales, afin de garantir une efficacité maximale;

d) que les décideurs doivent instaurer un environnement propice pour mettre à profit l'utilisation des TIC, afin de répondre aux besoins d'infrastructures et d'informations en situation d'urgence, y compris dans le domaine sanitaire,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée "Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

a) le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;

b) le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;

c) le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;

d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

e) les travaux des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui fournissent des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;

f) les travaux des commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence (ETS) prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence, ainsi que les activités menées par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) au titre de la Question 5/2 sur l'utilisation des télécommunications/TIC pour la réduction et la gestion des risques de catastrophe;

g) les Objectifs de développement durable 9 "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation" et 11 "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts, sûrs, résilients et durables" adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

a) l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, et notamment, mais non exclusivement, les tsunamis, les tremblements de terre et les tempêtes, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur l'alerte avancée, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

b) que les TIC sont essentielles dans toutes les phases de gestion des urgences, y compris les urgences sanitaires, et que les aspects des communications d'urgence associés aux situations d'urgence sont, notamment, la prévision des catastrophes, la détection et l'alerte en cas de catastrophe, ainsi que la circulation de l'information pour tenir les personnes informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour préserver des vies;

c) que l'initiative "Le mobile au service du développement" de l'UIT-D vise principalement à utiliser les TIC pour l'autonomisation des communautés et des personnes;

d) que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans l'alerte avancée en cas de catastrophe, et facilitent l'alerte avancée, la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement;

e) la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information;

f) la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT relative au renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

g) la nécessité de prévoir la mise à disposition immédiate de services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe dans les zones ou régions touchées, par l'intermédiaire de systèmes de télécommunication principaux ou de secours, y compris les systèmes mobiles ou portatifs, afin de réduire autant que possible les conséquences de ces situations et de faciliter les opérations de secours;

h) que les services par satellite, entre autres services de radiocommunication, peuvent constituer une plate-forme fiable pour la sécurité du public, en particulier en cas de catastrophes naturelles lors desquelles les réseaux de Terre existants sont souvent interrompus, et sont très utiles pour la coordination de l'aide humanitaire fournie par des organismes publics ou d'autres organismes humanitaires;

i) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;

j) que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les Etats, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

considérant en outre

a) les activités entreprises à l'échelle internationale et régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;

b) l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

c) la contribution du secteur privé à l'alerte avancée, à la prévention des catastrophes, à la préparation en prévision des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

d) la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables, dotés de capacités d'interfonctionnement et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

e) l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte avancée reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;

f) que la redondance, la résilience des infrastructures et la disponibilité de sources d'énergie sont des facteurs importants lors de la planification en prévision des situations de catastrophe;

g) le rôle que l'UIT-D peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs et des commissions d'études de l'UIT-D, dans la collecte et la diffusion de bonnes pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour l'alerte avancée, la prévention des catastrophes, la préparation en prévision des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

h) que les réseaux publics et privés offrent diverses fonctionnalités de communication pour la sécurité du public ou de communication de groupe, qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la préparation aux situations d'urgence et la préparation en prévision des catastrophes, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

a) qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement;

b) qu'il est nécessaire de dispenser aux organismes de sauvetage et de secours, ainsi qu'au grand public, une formation à l'utilisation des réseaux et des services de télécommunication/TIC, en vue d'améliorer la préparation en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe et d'urgence sanitaire, en particulier dans les pays en développement;

c) que l'utilisation continue des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à la fourniture d'une aide humanitaire et d'une assistance en cas d'urgence;

d) que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

décide de charger le Secrétaire général

1 de collaborer avec l'OCHA, le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe et le Programme alimentaire mondial, ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes, pour renforcer la participation de l'Union aux activités se rapportant à la planification des communications d'urgence et aux systèmes d'alerte avancée;

2 de continuer de travailler en collaboration avec toutes les parties concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, pour définir et lancer des programmes destinés à faire face et à répondre aux urgences sanitaires, dans les domaines relevant du mandat et de la mission de l'UIT;

3 de mettre en oeuvre des mesures visant à mobiliser l'appui des gouvernements, du secteur privé et d'autres partenaires, pour faire face et répondre aux urgences sanitaires;

4 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément au point 5 du *charge les Directeurs des Bureaux*, afin que l'Union agisse le plus efficacement possible en la matière;

5 d'aider les Etats Membres qui en font la demande dans leurs travaux en vue de leur adhésion à la Convention de Tampere, ainsi que dans l'élaboration de modalités pratiques de mise en oeuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6 d'aider les Etats Membres à mettre en place des systèmes d'alerte avancée pour les situations d'urgence dans les pays en développement, selon les demandes, et dans la limite des ressources budgétaires existantes,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de continuer d'appuyer, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT, les études relatives à la mise en oeuvre de solutions sur les plans technique et opérationnel et à l'identification des bonnes pratiques en matière de politiques publiques concernant les télécommunications d'urgence aux niveaux local, national et régional, afin d'améliorer l'alerte avancée, la prévention et la préparation en prévision des catastrophes, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement, y compris les interventions en cas d'urgence sanitaire, compte tenu des progrès techniques et technologiques;

2 d'organiser des programmes de formation, des ateliers et des activités de renforcement des capacités, en tenant compte notamment du rôle et de la participation des établissements universitaires et d'autres parties prenantes, à l'intention des formateurs des organisations et entités concernées, en particulier dans les pays en développement, sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et leur utilisation aux fins du suivi et de la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris les urgences sanitaires;

3 d'appuyer, pour les opérations de prévision et de détection des catastrophes, d'alerte avancée, d'atténuation des effets des catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe, de secours et de rétablissement, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, qui tiennent également compte des besoins particuliers des personnes handicapées, des enfants, des personnes âgées, des personnes déplacées et des personnes analphabètes, à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, notamment de systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télédétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan régional et sur le plan mondial;

4 d'encourager la mise en oeuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement aux lignes directrices élaborées par l'UIT par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes de l'Union, en vue de leur application à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

5 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme, afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion, en particulier dans les pays en développement;

6 d'analyser les travaux en cours dans tous les Secteurs de l'UIT, les entités régionales et d'autres organisations spécialisées et d'encourager les activités communes, afin d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de ressources en ce qui concerne le développement, l'utilisation et l'interfonctionnement des systèmes de télécommunication/TIC publics et privés, y compris des systèmes de radiocommunication et des systèmes à satellites, dans les situations d'urgence et pendant les opérations de secours à la suite de catastrophes naturelles;

7 d'aider les Etats Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les systèmes de communication disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, en cas d'interruption des sources d'alimentation électrique classiques ou des réseaux de télécommunication;

8 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à utiliser les télécommunications/TIC pour faciliter l'échange rapide d'informations sur les situations d'urgence, y compris les urgences sanitaires, et de mener à bien des études de faisabilité, d'élaborer des outils de gestion de projets et d'apporter un appui pour faire face et répondre aux urgences, y compris aux urgences sanitaires,

encourage les Etats Membres

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre, en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et d'autres Etats Membres, tout en collaborant dans le cadre des mécanismes de coordination/par groupes sectoriels des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence en vue de l'élaboration et de la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques, systèmes et applications, nouveaux ou existants (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

4 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination des secours en cas de catastrophe;

5 à adopter et à promouvoir des politiques qui incitent les opérateurs publics et privés à investir dans la mise au point et la construction de systèmes de télécommunication/TIC, y compris de systèmes de radiocommunication et de systèmes à satellites, pour l'alerte avancée et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris les urgences sanitaires;

6 à prendre les mesures appropriées, afin de faire en sorte que tous les opérateurs communiquent aux utilisateurs locaux ou en itinérance, dans les meilleurs délais et gratuitement, les numéros à utiliser pour contacter les services d'urgence;

7 à étudier la possibilité de mettre en place un numéro d'urgence harmonisé à l'échelle mondiale qui remplacerait les numéros d'urgence nationaux existants, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT-T, et à élaborer des plans de préparation en prévision des catastrophes ainsi que des plans de rétablissement et de continuité des activités en cas de catastrophe qui offrent aux systèmes d'information essentiels des gouvernements la redondance et la résilience nécessaires;

8 à oeuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité;

9 à coopérer et à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux consommateurs, aux organisations à vocation humanitaire et aux entreprises du secteur privé travaillant dans le domaine des TIC, notamment pour le suivi des maladies et les interventions et les opérations de secours en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, le rétablissement après une telle catastrophe ou en cas d'urgence;

10 à encourager les projets et les programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux visant à répondre à la nécessité d'utiliser les TIC comme outil pour appuyer les interventions en cas de catastrophes de différents types, afin de pouvoir fournir une infrastructure et des informations vitales aux communautés locales, en particulier dans les langues locales;

11 à participer au Réseau UIT de volontaires pour les télécommunications d'urgence;

12 à contribuer au Fonds mondial pour une intervention rapide en cas d'urgence,

exhorte les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

RÉSOLUTION 137 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Déploiement de réseaux futurs dans les pays en développement[1]

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 139 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence intitulée "Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive";

b) la Résolution 92 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT";

c) la Résolution 93 (Hammamet, 2016) de l'AMNT intitulée "Interconnexion des réseaux 4G, des réseaux IMT-2020 et des réseaux ultérieurs";

d) la Résolution 137 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement";

e) la Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) intitulée "Assistance dans le domaine de la mise en oeuvre des Télécommunications mobiles internationales et des réseaux futurs",

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

considérant

a) que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2 du SMSI, développée pour inclure la grande orientation C6;

b) que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres;

c) la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement[1] et pays développés";

d) la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT intitulée "Mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées par les régions";

e) que de nombreux pays ont commencé à mettre en oeuvre des stratégies au niveau national, régional et international, afin de concrétiser la vision d'une économie numérique qui devrait être fondée sur les réseaux futurs,

notant

a) que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;

b) la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification, le développement et l'exploitation des réseaux, notamment des réseaux futurs;

c) que les réseaux futurs sont le moteur de transformations importantes dans de nombreux secteurs liés au développement, notamment la santé, l'éducation, l'inclusion financière et la sécurité alimentaire, et constituent ainsi un catalyseur essentiel en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies;

d) que le fait d'encourager des secteurs diversifiés à investir dans la connectivité large bande peut permettre de tirer pleinement parti du potentiel de ces technologies et de progresser dans la réalisation de l'objectif d'une société numérique inclusive et accessible à tous;

e) que les services fixes et mobiles deviennent progressivement abordables dans de nombreux pays, mais que le coût du transit ou de l'accès à la largeur de bande du réseau de raccordement demeure un problème pour les pays en développement, en particulier pour les pays sans littoral,

rappelant en outre

a) les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

b) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) de l'UIT, des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

c) que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement, aux pays en développement sans littoral et aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaissant

a) que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face à la fracture numérique et à l'écart en matière de normalisation, qui ne cessent de se creuser;

b) que la fracture numérique existant à différents niveaux (y compris la fracture numérique entre régions, pays et parties de pays et entre zones rurales et zones urbaines) sera sans doute aggravée par l'émergence de nouvelles technologies si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en place ces technologies pleinement et en temps voulu;

c) que la mise en oeuvre des réseaux futurs peut avoir des incidences positives sur l'environnement, en contribuant notamment à limiter les effets sur l'environnement d'autres secteurs, tels que les transports, l'agriculture, etc.;

d) que l'un des résultats attendus les plus importants de la mise en oeuvre en temps voulu des réseaux futurs pour les pays en développement est la réduction des coûts d'exploitation liés au fonctionnement et à la maintenance technique de l'infrastructure de réseau,

tenant compte du fait

a) que les pays, notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans leurs réseaux de télécommunication existants, doivent impérativement faciliter une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux futurs;

b) que les réseaux futurs constituent des outils potentiels pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour garantir l'égalité d'accès des populations des zones urbaines et des populations des zones rurales et isolées aux services modernes de télécommunication;

c) qu'un grand nombre de pays en développement ayant beaucoup investi dans le déploiement de leurs réseaux de télécommunication existants, afin de fournir des services de pointe, s'efforcent toujours de recouvrer leurs investissements, de sorte qu'il est difficile pour eux d'opérer une transition rapide vers les réseaux futurs;

d) que la transition des réseaux de télécommunication existants vers les réseaux futurs peut avoir des conséquences sur les points d'interconnexion, la qualité de service et d'autres aspects opérationnels, ce qui peut également influer sur les coûts pour l'utilisateur final;

e) que les pays peuvent bénéficier des réseaux futurs susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'édifier la société de l'information, de développer l'économie numérique et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en oeuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte avancée et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

f) que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.;

g) que la Commission d'études 13 de l'UIT-T a créé un nouveau Groupe spécialisé sur les technologies pour le réseau 2030 (FG NET-2030),

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux, conformément au mandat de leur Secteur respectif

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux futurs[2], la normalisation, les activités de formation et l'échange de bonnes pratiques sur l'évolution des modèles économiques et les aspects opérationnels, en particulier pour les réseaux conçus pour les zones rurales et pour réduire la fracture numérique et les disparités en matière de développement;

---

[2] Voir les travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs.

2 de coordonner les études et les programmes menés par l'UIT-R sur les réseaux IMT-2020 et les réseaux ultérieurs et par les Commissions d'études 11 et 13 de l'UIT-T sur les réseaux à l'horizon 2030, ainsi que dans le cadre des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT-D, et de coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action de Buenos Aires, pour aider les membres à déployer efficacement les réseaux futurs, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux futurs, et rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement financièrement abordable dans les zones rurales et isolées, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors de la migration vers ces réseaux et de leur exploitation et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en oeuvre de la présente résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat et de la participation d'organisations et d'institutions financières régionales et internationales, d'équipementiers, d'opérateurs et de tous les partenaires qui financent en totalité ou en partie la mise en oeuvre de programmes de coopération au service du développement des télécommunications/TIC, y compris les initiatives approuvées par les régions au titre du Plan d'action de Buenos Aires et conformément à la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017);

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux futurs auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en oeuvre de la présente résolution, en vue de répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives, en vue de mettre en oeuvre la présente résolution;

2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en oeuvre les réseaux futurs, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux futurs ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux NGN, en particulier pour les zones rurales et isolées, en tenant compte également de l'évolution à brève échéance, afin de développer l'économie numérique,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à envisager la possibilité de financer en totalité ou en partie la mise en oeuvre de programmes de coopération visant à développer les réseaux NGN et les réseaux futurs, y compris les initiatives approuvées par les régions au titre du Plan d'action de Buenos Aires et conformément à la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017).

RÉSOLUTION 139 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) le Préambule (numéro 1) de la Constitution, libellé en ces termes: "En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats";

b) la Résolution 16 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;

c) la Résolution 30 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

d) la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la réduction de la fracture numérique;

e) la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays en développement[1] et pays développés;

f) la Recommandation UIT-T D.53 du Secteur de la normalisation de l'UIT sur les aspects internationaux du service universel;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

g) la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales,

reconnaissant

a) que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale tout entière;

b) que les avantages résultant des progrès accomplis dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent ouvrir des perspectives pour les services numériques dans les pays en développement et permettre le passage au numérique des infrastructures qui sous-tend l'économie, y compris l'économie numérique;

c) que les nouvelles technologies des réseaux de télécommunication devraient permettre de fournir des services de télécommunication, ainsi que des services et applications des TIC, plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones non desservies ou mal desservies;

d) que le SMSI a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les Etats de s'engager à mettre les TIC et leurs applications au service du développement;

e) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, organisée par l'UIT en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'inscrivait dans le prolongement du Forum du SMSI, reconnaît dans sa Déclaration sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI que, depuis la phase de Tunis du SMSI qui a eu lieu en 2005, l'utilisation des TIC s'est considérablement développée et que ces technologies font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne, qu'elles accélèrent la croissance socio-économique, contribuent au développement durable, renforcent la transparence et la responsabilité (selon les cas), et offrent aux pays développés comme aux pays en développement de nouvelles possibilités de tirer parti des avantages de ces technologies;

f) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, réaffirme que l'objectif de ce Sommet est de réduire la fracture numérique ainsi que sur le plan des technologies et du savoir, et de créer une société de l'information à dimension humaine, inclusive, ouverte et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'utiliser, de partager l'information et le savoir et d'y avoir accès;

g) que, dans leurs Déclarations, les CMDT précédentes (Istanbul, 2002; Doha, 2006; Hyderabad, 2010; Dubaï, 2014 et Buenos Aires, 2017) ont continué d'affirmer que les TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévision des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;

h) que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

i) que l'utilisation des TIC améliore la croissance socio-économique, culturelle et environnementale, contribue au développement durable et offre aux pays développés et aux pays en développement de nouvelles possibilités de tirer parti des avantages de ces nouvelles technologies;

j) qu'il est nécessaire que les pays en développement disposent des services numériques financièrement abordables que rend possibles la révolution des TIC;

k) qu'aux termes de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI, il est reconnu que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées constituent désormais des éléments clefs de la qualité et que le haut débit est un facteur essentiel du développement durable,

considérant

a) que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales ou isolées;

b) que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;

c) que de nombreux pays ne disposent peut-être pas de l'infrastructure de base nécessaire, ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC et de leurs applications;

d) que les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique et tireraient parti de mesures spéciales en faveur du développement des télécommunications/TIC et de l'amélioration de leur connectivité;

e) qu'il est nécessaire d'étudier et d'analyser le contexte social, démographique, économique et technologique des communautés dans lesquelles il est nécessaire de déployer des infrastructures de télécommunication/TIC et de mettre en oeuvre des plans de renforcement des capacités;

f) que la mise en oeuvre de politiques favorisant l'accès aux services de télécommunication/TIC dans les zones rurales, isolées ou mal desservies s'est révélée être un outil essentiel pour réduire la fracture numérique;

g) qu'il est important de définir des bonnes pratiques durables pour le déploiement des réseaux large bande à haut débit, afin d'aider les pays en développement à atteindre les Objectifs de développement durable (ODD);

h) que la qualité de l'accès au large bande favorisera l'inclusion et contribuera à l'avènement d'une société de l'information,

considérant en outre

a) que les installations, les services et les applications de télécommunication/TIC sont, non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement social, culturel et environnemental, et notamment à la croissance économique;

b) que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;

c) qu'un environnement favorable, intégrant les politiques, les compétences et les capacités techniques nécessaires à l'utilisation et au développement des technologies, est considéré comme aussi important que les investissements dans les infrastructures de télécommunication/TIC;

d) que les progrès récents, en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, dans certains pays, sont des moteurs de changement pour les sociétés de l'information et du savoir;

e) que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente d'utiliser les télécommunications/TIC comme base pour la croissance et le développement dans d'autres secteurs;

f) que, dans cette situation, les cyberstratégies numériques nationales devraient être liées aux objectifs de développement global;

g) qu'il demeure nécessaire de fournir aux responsables de la normalisation, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC et de leurs applications dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;

h) que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salutaire dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement;

i) que l'utilisation de systèmes de Terre et de systèmes à satellites pour fournir un accès aux communautés locales vivant dans des zones rurales ou isolées, sans augmenter les coûts de la connexion en raison de la distance ou d'autres caractéristiques géographiques, doit être considérée comme un moyen extrêmement utile de réduire la fracture numérique;

j) que les services par satellite large bande permettent de fournir des solutions de communication rentables offrant une connectivité, un débit et une fiabilité élevés, dans les zones urbaines, rurales et même isolées, et qu'ils deviennent par conséquent un moteur de développement économique et social essentiel pour les pays et les régions;

k) que la mise au point d'équipements peu coûteux est importante pour le déploiement de réseaux dans les zones non desservies ou mal desservies;

l) que l'utilisation des télécommunications/TIC ouvre des perspectives et est avantageuse pour l'économie, y compris l'économie numérique;

m) que la mutualisation des infrastructures de télécommunication pourrait se révéler un moyen efficace de déployer des réseaux de télécommunication, en particulier dans les zones non desservies ou mal desservies,

soulignant

a) le rôle important que jouent les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, notamment, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement, en particulier pour les habitants des zones rurales ou isolées;

b) que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif visant à assurer l'inclusion numérique pour tous, en permettant un accès durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

consciente

a) que certains Etats Membres ont appliqué leurs stratégies nationales et leurs cadres réglementaires pour contribuer à la réduction de la fracture numérique au niveau national;

b) que plusieurs Etats Membres de l'UIT ont élaboré des stratégies et des programmes au niveau national pour encourager les investissements dans la mise en oeuvre de projets de déploiement d'infrastructures et de réseaux de télécommunication/TIC,

se félicitant

a) des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union;

b) de ce que l'UIT, conformément à ses attributions et à son mandat, contribue à réduire la fracture numérique aux niveaux national, régional et international en facilitant la connectivité des réseaux et des services de télécommunication/TIC, afin de suivre la réalisation des principaux buts et objectifs du SMSI et d'atteindre ces buts et objectifs,

décide

1 que la mise en oeuvre de la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) doit se poursuivre;

2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC et de leurs applications au développement global;

3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires de 2017 et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en oeuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC;

4 que l'UIT, en coopération avec les organisations compétentes, doit poursuivre la tâche consistant à mettre au point des indicateurs de référence appropriés sur les TIC pour mesurer la fracture numérique, recueillir des données statistiques, mesurer l'incidence des TIC et faciliter la réalisation d'une analyse comparative de l'intégration numérique, tâche qui demeurera un impératif fondamental pour soutenir la croissance économique;

5 que l'UIT doit poursuivre ses travaux et ses activités afin d'aider les Etats Membres qui en font la demande à renforcer leurs cadres réglementaires et politiques, moyennant l'échange d'informations sur les programmes nationaux à l'intention des zones non desservies ou mal desservies de leur territoire;

6 que l'UIT doit faciliter et promouvoir le développement d'infrastructures large bande à haut débit, y compris des programmes pertinents visant à étendre l'accès à ces infrastructures,

continue d'inviter

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations régionales de télécommunication, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et de TIC à prêter leur concours pour la mise en oeuvre satisfaisante de la présente résolution,

continue d'encourager

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le PNUD et les fonds de développement régionaux et nationaux, ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, à continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et à accorder un rang de priorité élevé à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux pour qu'elles coopèrent à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente résolution soient largement diffusées,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs

1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire pour les TIC et les applications des TIC qui favorise le développement;

2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications/TIC, particulièrement pour les zones rurales ou isolées;

3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales ou isolées à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, à partir d'études consacrées à ces modèles;

4 de rassembler et de diffuser des bonnes pratiques et des données d'expérience en matière de réglementation concernant les stratégies nationales et régionales utilisées pour promouvoir les investissements dans l'infrastructure et les services de télécommunication/TIC dans les zones non desservies ou mal desservies, en utilisant s'il y a lieu les moyens éventuels qui existent dans les pays ou régions, et qui peuvent comprendre, dans certains pays, le Fonds pour le service universel;

5 de continuer de mener, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication/TIC, en particulier, dans la mesure du possible, dans les zones non desservies ou mal desservies telles que les zones rurales et isolées;

6 de rassembler et de diffuser des principes directeurs réunissant les bonnes pratiques relatives à la mutualisation des infrastructures de réseaux de télécommunication, selon qu'il conviendra;

7 de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures concertées entre les différents Secteurs de l'Union, pour mener à bien les études, les projets et les activités étroitement liés identifiés dans les plans d'action des Secteurs, qui visent à compléter le développement des réseaux nationaux de télécommunication;

8 de continuer de fournir un appui aux Etats Membres en mettant à disposition une base de données répertoriant les experts dans le domaine requis, et de financer les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique dans les pays en développement, dans les limites des ressources prévues dans le plan financier;

9 de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales ou régionales concernées, en particulier avec celles des pays en développement, en ce qui concerne les activités liées à la réduction de la fracture numérique;

10 de fournir une assistance en matière de renforcement des capacités, en instaurant une culture de l'apprentissage et de la collaboration afin de faire face à la nouvelle révolution industrielle et d'en tirer parti, en élaborant des programmes ou dans le cadre de programmes conjoints dans les domaines liés à la réduction de la fracture numérique, conformément aux ODD définis par les Nations Unies, dans le cadre du mandat de l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en oeuvre, en coordination avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, des mesures visant à appuyer des études et des projets et, parallèlement, d'encourager des activités communes destinées à renforcer les capacités, pour permettre une utilisation de plus en plus efficace des ressources orbites/spectre, en vue d'élargir l'accès, dans des conditions financièrement abordables, aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité entre les réseaux, et entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

1 à continuer d'entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017);

2 à mener des consultations auprès des bénéficiaires des plans, des programmes et des investissements concernant les infrastructures de télécommunication/TIC, en tenant compte des différences actuelles découlant des conditions sociales et de la dynamique de la population, afin de garantir l'adoption appropriée des TIC;

3 à promouvoir la mise en oeuvre de politiques propres à stimuler les investissements publics et privés destinés au développement et à la construction de systèmes de radiocommunication, y compris de systèmes à satellites, dans leur pays et leur région, et à envisager d'intégrer l'utilisation de ces systèmes dans leurs plans nationaux ou régionaux sur le large bande, comme moyen supplémentaire pour contribuer à réduire la fracture numérique et répondre aux besoins de télécommunication, en particulier dans les pays en développement.

RÉSOLUTION 140 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est-à-dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

b) la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative au Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI;

d) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

e) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générales des Nations Unies;

f) la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

a) que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

b) le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et dans la coordination de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

c) que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

d) que l'Agenda de Tunis indique que "chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées" (paragraphe 102 b);

e) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en oeuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

f) que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en oeuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;

g) que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;

h) que, par sa Résolution 200 (Rév. Dubaï, 2018), la présente Conférence a approuvé les buts stratégiques de haut niveau et les cibles énoncés dans le plan stratégique de l'Union, ainsi que les cibles mondiales en matière de large bande, afin de mettre en oeuvre le programme Connect 2030;

i) que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);

j) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);

k) que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);

l) que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

m) que "l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes … et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire" (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis);

n) que la vision d'une société de l'information ne pourra pas se concrétiser si l'on n'adopte pas le principe d'inclusion dans toutes les activités visant à promouvoir et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

considérant en outre

a) que l'UIT et d'autres organisations internationales devraient continuer à coopérer et à coordonner leurs activités, s'il y a lieu, dans l'intérêt de tous;

b) que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

c) les besoins des pays en développement[1], notamment en ce qui concerne l'utilisation des TIC au service du développement durable et de la réduction de la fracture numérique, la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC au service de la croissance de l'économie numérique, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en oeuvre des autres objectifs du SMSI;

d) que l'UIT doit utiliser ses ressources et ses compétences spécialisées pour mettre en oeuvre les résultats du SMSI et atteindre les Objectifs de développement durable (ODD);

e) la nécessité d'affecter de manière efficace les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

f) que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en oeuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

g) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 (Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018)) de la présente Conférence prévoit que l'UIT s'engage à mettre en oeuvre les résultats pertinents du SMSI et à atteindre les ODD et énonce les priorités en la matière;

h) que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GTC-SMSI) constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

i) que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI/les ODD, présidé par le Vice-Secrétaire général, qui a pour rôle de formuler des stratégies et de coordonner les politiques générales et les activités de l'UIT se rapportant au SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

j) que le Conseil, à sa session de 2016, a décidé d'utiliser le cadre du SMSI comme base pour la contribution que l'UIT apporte à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'Union et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD élaboré par les institutions des Nations Unies;

k) que la communauté internationale est invitée à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

l) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

notant

a) les résultats du Forum du SMSI, organisé chaque année par l'UIT en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UNESCO et le PNUD;

b) que, dans sa Résolution 70/125, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que le Forum du SMSI était un espace dans lequel toutes les parties prenantes peuvent échanger des vues et de bonnes pratiques sur la suite à donner aux textes issus du SMSI et a considéré qu'il fallait qu'il continue d'avoir lieu chaque année;

c) que la Commission "Le large bande au service du développement durable", créée à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT et de la Directrice générale de l'UNESCO, a réévalué et présenté un nouvel ensemble de cibles à l'horizon 2025 à l'appui de l'initiative "Connecter l'autre moitié de la population mondiale", qui vise à rendre universel le large bande, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor, afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les ODD;

d) les rapports annuels du Secrétaire général sur la contribution de l'UIT à la mise en oeuvre des résultats du SMSI que l'UIT transmet au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD), et la contribution sur les activités pertinentes de l'UIT que le Conseil de l'UIT soumet au Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

e) les résolutions pertinentes des Secteurs de l'UIT sur le rôle que jouent ces derniers dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

f) les résultats pertinents des sessions de 2015 à 2018 du Conseil concernant la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD;

g) les résultats des Forums du SMSI;

h) les programmes, activités et activités régionales mis en place par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) de 2017 en vue de réduire la fracture numérique,

tenant compte

du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement,

reconnaissant

a) que le document final de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI a de profondes répercussions sur les activités de l'UIT, et qu'il est demandé dans ce document que le processus du SMSI soit aligné sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent étant mis sur la contribution intersectorielle des TIC à la réalisation des ODD et à l'élimination de la pauvreté, et sachant que l'accès aux TIC est également devenu un indicateur de développement et une aspiration en soi;

b) que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a de profondes répercussions sur les activités de l'UIT;

c) que la mise en oeuvre des résultats du SMSI facilitera le développement de l'économie numérique et contribuera à la réalisation des ODD;

d) l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

e) l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

f) le rôle essentiel que jouent les télécommunications/TIC en facilitant la transformation numérique et le développement de l'économie numérique et en contribuant à la réalisation des ODD ainsi que d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international[2];

g) que par sa Résolution 70/125, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI en 2025,

décide

1 que le rôle de l'UIT en ce qui concerne la mise en oeuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 devrait être axé sur les télécommunications/TIC, conformément au mandat de l'Union;

2 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, de même que l'UNESCO et le PNUD;

3 que l'UIT doit poursuivre la coordination des Forums du SMSI, de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information et des Prix du SMSI, tenir à jour la base de données de l'Inventaire des résultats du SMSI, et continuer de coordonner et d'appuyer les activités du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

4 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en oeuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;

5 que l'UIT doit poursuivre ses travaux sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et de la Vision du SMSI pour l'après-2015, en continuant de mener les activités qui relèvent de son mandat et en participant à cette mise en oeuvre, d'entente avec d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra;

---

[2] Déclaration de Buenos Aires de 2017.

6 qu'il convient que l'UIT continue d'utiliser le cadre du SMSI comme base pour la contribution qu'elle apporte à la réalisation des ODD, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD élaboré par tous les coordonnateurs des grandes orientations du SMSI du système des Nations Unies, en collaborant par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GTC-SMSI), notamment:

i) en actualisant ses feuilles de route sur les grandes orientations C2, C5 et C6 du SMSI, afin de tenir compte des activités en cours visant également à mettre en oeuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

ii) en contribuant, s'il y a lieu, aux feuilles de route/programmes de travail sur les grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11 du SMSI, qui se rapportent également au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

7 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive et au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

8 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, en particulier la Résolution 30 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en oeuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI et la réalisation des ODD;

9 qu'il convient que les Secteurs de l'UIT mènent les activités relevant de leur mandat et participent avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en oeuvre de toutes les grandes orientations pertinentes et de tous les autres résultats pertinents du SMSI, ainsi qu'à la réalisation des ODD pertinents et tiennent compte, dans leurs études, des travaux du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI/les ODD (GTC-SMSI/ODD)[3] et d'autres groupes de travail du Conseil sur les questions se rapportant au SMSI et au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

---

[3] Voir le point 3 du *prie le Conseil de l'UIT* ci-dessous.

10 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, conformément à la Déclaration de Buenos Aires et à l'Objectif 3 du Plan d'action de Buenos Aires, en demandant qu'il soit fait de même dans le cadre des commissions d'études de l'UIT-D;

11 que l'UIT doit soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui se tiendra en 2022, un rapport d'activité sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu de la contribution qu'apportent les télécommunications/TIC à l'économie numérique,

charge le Secrétaire général

1 d'appuyer le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD;

2 de veiller à ce que les activités de l'UIT relatives au Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient menées à bien en étroite harmonisation avec le processus du SMSI et conformément au mandat de l'Union, dans le cadre des politiques et procédures établies et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal;

3 de faire rapport chaque année à l'ECOSOC, par l'intermédiaire de la CSTD, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI pour lesquelles l'UIT joue le rôle de coordonnateur ou de co-coordonnateur, et de transmettre ce rapport au GTC-SMSI/ODD;

4 de fournir chaque année une contribution sur les activités pertinentes de l'UIT au Forum politique de haut niveau et de soumettre le rapport au Conseil par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD;

5 de présenter chaque année au Conseil, pour examen et décision, un rapport exhaustif décrivant de manière détaillée les activités menées, les mesures prises et la collaboration instaurée en la matière par l'Union;

6 d'inviter le Groupe UNGIS à harmoniser les activités relatives au passage de la société de l'information à une société du savoir, sur la base des résultats de l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

7 de continuer à coordonner le Forum du SMSI en tant qu'espace dans lequel toutes les parties prenantes peuvent échanger des vues et des bonnes pratiques sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

8 d'adapter la base de données de l'inventaire des activités du SMSI et les concours récompensant des projets liés au SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

9 de tenir compte des résultats du GTC-SMSI/ODD dans les activités du Groupe spécial sur le SMSI/les ODD;

10 de maintenir le Fonds d'affectation spéciale pour le SMSI, afin d'appuyer les activités de l'UIT visant à faciliter la mise en oeuvre par l'UIT des résultats du SMSI par le biais de mécanismes tels que la création de partenariats et d'alliances stratégiques, et d'inviter les membres de l'UIT à fournir des contributions volontaires,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées et en se concertant dans le cadre du Groupe spécial sur le SMSI/les ODD, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général de l'UIT;

2 de mettre à jour périodiquement les feuilles de route relatives aux activités de l'UIT, dans le cadre de son mandat relatif à la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vue de les présenter au Conseil par l'intermédiaire du GT-SMSI/ODD;

3 de renforcer, notamment en associant les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, la coordination et la collaboration au niveau régional avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies et le Groupe des Nations Unies pour le développement régional, ainsi qu'avec toutes les institutions des Nations Unies (en particulier celles qui jouent le rôle de coordonnateur pour des grandes orientations du SMSI) et les autres organisations régionales concernées, en particulier dans le domaine des télécommunications/TIC, en vue:

i) d'aligner le processus du SMSI et celui des ODD ainsi que leur mise en oeuvre, conformément à la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) de mener des activités liées aux TIC au service de la réalisation des ODD par le biais de l'initiative "Unis dans l'action" des Nations Unies;

iii) d'intégrer les TIC dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

iv) de nouer des partenariats pour la mise en oeuvre de projets interinstitutions et multi-parties prenantes, de faire progresser la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et d'accélérer la réalisation des ODD;

v) de mettre en lumière l'importance de la promotion des TIC dans les plans nationaux de développement durable;

vi) de renforcer les contributions régionales au Forum du SMSI, au Prix du SMSI et à l'inventaire des activités du SMSI;

4 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

5 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en oeuvre des résultats du SMSI/des ODD et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui aura lieu en 2022,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés (à l'aide des méthodes de gestion axée sur les résultats) pour les activités liées au SMSI et aux ODD et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur;

2 de tenir compte des incidences que les travaux menés par l'UIT dans le domaine des télécommunications/TIC et qui ont trait à la transformation numérique ont sur la croissance de l'économie numérique, conformément au cadre du SMSI, et de fournir une assistance aux membres qui en font la demande,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Buenos Aires, 2017), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en oeuvre et le suivi des résultats du SMSI et dans la réalisation des ODD, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des pays en développement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

prie le Conseil de l'UIT

1 de superviser, d'examiner et d'étudier, selon qu'il conviendra, la mise en oeuvre par l'UIT des résultats du SMSI et la réalisation des ODD et des activités connexes de l'Union et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 5 du *décide* ci-dessus;

3 de maintenir le GTC-SMSI et de le rebaptiser GTC-SMSI/ODD, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en oeuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et les activités correspondantes pour contribuer à la réalisation des ODD;

4 de tenir compte des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se rapportent au processus du SMSI et à la réalisation des ODD;

5 d'élaborer et de soumettre au Forum politique de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2019 le rapport sur la contribution de l'UIT à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon pendant la période 2015-2019;

6 de faire rapport chaque année au Forum politique de haut niveau de l'ECOSOC sur les activités pertinentes de l'UIT, au moyen des mécanismes établis par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

7 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention;

8 d'examiner, en associant les autres coordonnateurs/modérateurs ainsi que les autres parties prenantes, les approches possibles pour assurer le financement et la tenue à jour d'un site web du Forum du SMSI disponible, en tout ou en partie, au moins dans les six langues officielles de l'ONU (et avec les mêmes fonctionnalités), d'inviter le secrétariat à lui présenter un rapport chaque année sur l'état d'avancement de cet examen et de soumettre un rapport final à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

9 d'examiner et d'améliorer, par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD:

i) les activités de l'UIT relatives à la mise en oeuvre des résultats du SMSI et à la réalisation des ODD;

ii) les règles et les lignes directrices relatives aux Prix du SMSI pour faciliter la participation de toutes les parties prenantes, en utilisant les six langues officielles de l'Union, pour les rendre plus efficaces et plus simples et pour servir les intérêts de toutes les parties prenantes;

iii) la promotion des projets récompensés par des Prix du SMSI par le biais des activités relatives au SMSI et aux ODD menées dans le cadre des Nations Unies,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

1 à prendre une part active à la mise en oeuvre des résultats du SMSI et à la réalisation des ODD, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT, ainsi qu'aux Prix du SMSI, et à participer activement aux activités du GTC-SMSI/ODD et à l'adaptation constante de l'UIT, afin d'édifier une société de l'information inclusive et de réaliser les ODD;

2 à participer activement aux activités de l'UIT relatives à la mise en oeuvre des résultats du SMSI, afin de contribuer à la réalisation des ODD, y compris celles liées à la transformation numérique, qui favorise la croissance durable de l'économie numérique;

3 à appuyer, dans le cadre des processus des Nations Unies applicables, les synergies et les liens institutionnels entre le SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD, en vue de continuer de renforcer l'impact des TIC au service du développement durable et leur contribution au développement de l'économie numérique;

4 à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

5 à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données publique de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT;

6 à contribuer au Partenariat pour la mesure des TIC au service du développement et à collaborer étroitement avec ce Partenariat, qui constitue une initiative internationale multi-parties prenantes destinée à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC, en particulier dans les pays en développement,

exprime

ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et d'autres institutions concernées des Nations Unies.

RÉSOLUTION 146 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

b) le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";

c) que conformément au point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", le Règlement des télécommunications internationales (RTI) comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique;

d) le rapport final du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (Groupe d'experts sur le RTI),

décide

1 que le RTI devrait normalement être examiné périodiquement;

2 de procéder à un examen détaillé du RTI en vue de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI,

charge le Secrétaire général

1 de convoquer à nouveau un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales, ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur de l'UIT, dont le mandat et les méthodes de travail seront définis par le Conseil de l'UIT, pour examiner ce Règlement;

2 de soumettre le rapport du Groupe d'experts sur le RTI concernant les résultats de l'examen au Conseil pour qu'il l'examine, le publie et le transmette ensuite à la Conférence de plénipotentiaires de 2022,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'examiner et de revoir, à sa session de 2019, le mandat du Groupe d'experts sur le RTI visé au point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

2 d'examiner les rapports du Groupe d'experts sur le RTI à ses sessions annuelles et de soumettre le rapport final de ce Groupe, assorti des commentaires du Conseil, à la Conférence de plénipotentiaires de 2022,

charge les Directeurs des Bureaux

1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, de contribuer aux activités du Groupe d'experts sur le RTI, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie du travail concernant le RTI;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe d'experts sur le RTI;

3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement[1] ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du Groupe d'experts,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer aux activités du Groupe d'experts sur le RTI,

invite la Conférence de plénipotentiaires de 2022

à examiner le rapport du Groupe d'experts sur le RTI et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

RÉSOLUTION 150 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Approbation des comptes de l'Union pour les années 2014 à 2017

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) le numéro 53 de la Constitution de l'UIT;

b) le rapport du Conseil de l'UIT à la présente Conférence (Document PP-18/46), relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 2014 à 2017, et le rapport de la Commission de l'administration et de la gestion de la présente Conférence (Document PP-18/100),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 2014 à 2017.

RÉSOLUTION 151 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, qui indique les restrictions de ressources pour la période 2020-2023 et énonce les buts et objectifs liés à l'amélioration de l'efficacité des activités de l'UIT;

b) la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, en vertu de laquelle il a été décidé que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT devraient continuer d'être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

c) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, qui énonce les buts et objectifs stratégiques de l'Union et des Secteurs, sur la base d'un cadre de gestion axée sur les résultats (GAR);

d) la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il est noté qu'il est nécessaire de coordonner les planifications stratégique, financière et opérationnelle en définissant les liens qui existent entre les documents correspondants et les informations qu'ils contiennent;

e) la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé en outre le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes associées à la mise en oeuvre complète de la GAR, y compris la présentation des budgets biennaux sur la base du concept de budgétisation axée sur les résultats (BAR),

notant

a) que l'UIT doit, sur la base de l'expérience qu'elle a acquise, déterminer les méthodes de gestion les plus efficaces compte tenu des nouvelles situations en constante évolution qui se font jour dans la société;

b) que la GAR prévoit l'élaboration d'indicateurs visant à suivre et à évaluer les progrès accomplis ainsi que l'obtention des résultats escomptés et, partant, à renforcer la transparence et la responsabilisation de l'Union dans son ensemble,

reconnaissant

a) que pour poursuivre la mise en oeuvre de la BAR et de la GAR à l'UIT, il faut opérer un nouveau changement de culture et faire participer le personnel à tous les niveaux, afin d'intégrer les concepts et la terminologie de la GAR dans la planification et la gestion de programmes ainsi que dans l'établissement de rapports;

b) que la GAR nécessite l'adoption d'une stratégie globale visant à modifier la façon dont fonctionnent les organisations du système des Nations Unies, axée principalement sur l'amélioration de leur efficacité (c'est-à-dire l'obtention de résultats concrets);

c) que l'amélioration du système GAR doit s'accompagner d'un processus permanent de planification, de programmation, de BAR, de gestion des contrats, de suivi et d'évaluation; de la délégation de pouvoir et de la responsabilisation; et de la performance du personnel;

d) que la coordination des plans stratégique, financier et opérationnels de l'Union fait partie intégrante de la GAR et que des mécanismes de suivi efficaces sont nécessaires pour faire en sorte que le Conseil de l'UIT puisse suivre les progrès accomplis dans ce domaine,

reconnaissant en outre

qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) figurant dans le rapport JIU/REP/2016/1 – Examen de la gestion et de l'administration de l'UIT, compte tenu de l'utilité de la GAR dans le système des Nations Unies,

soulignant

que l'objectif de la GAR et de la BAR est de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées aux activités ayant un rang de priorité élevé, afin de parvenir efficacement aux résultats prévus,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer d'améliorer les processus et les méthodes associés à la mise en oeuvre intégrale de la GAR et de la BAR aux niveaux du traitement et de la mise en oeuvre, et notamment d'améliorer en permanence la présentation des budgets biennaux;

2 de continuer d'élaborer un cadre UIT détaillé de présentation des résultats pour appuyer la mise en oeuvre des plans stratégique, financier et opérationnels et du budget, et pour améliorer la capacité qu'ont les membres de l'Union d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts de l'UIT; à cette fin, il conviendra:

i) de définir les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources ainsi que les résultats associés;

ii) de suivre la mise en oeuvre des plans interdépendants en utilisant un cadre détaillé de suivi des performances, pour permettre à l'UIT d'évaluer les progrès réalisés;

iii) d'améliorer en permanence l'efficacité de toutes les activités en évitant tout double emploi, compte tenu de la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes, conformément au mandat de l'UIT;

iv) de garantir la transparence de l'établissement de rapports en publiant des renseignements détaillés, et notamment tous les coûts encourus lors de l'utilisation ou du déploiement de ressources financières et de ressources humaines (externes ou internes);

v) de poursuivre l'élaboration du système de gestion des risques à l'échelle de l'UIT, dans le contexte de la GAR, pour faire en sorte que les contributions des membres de l'UIT et les autres ressources financières soient utilisées au mieux;

3 d'élaborer leurs plans opérationnels de synthèse coordonnés, en indiquant leurs liens avec les plans stratégique et financier de l'Union, tels que définis respectivement dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) et la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) afin qu'ils soient examinés chaque année par les groupes consultatifs des Secteurs et approuvés par le Conseil;

4 de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers de planification disponibles, pour qu'elles puissent procéder à une estimation des incidences financières des décisions et aider les Etats Membres à préparer des "estimations" des coûts afférents aux propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT;

5 de progresser constamment dans le renforcement des capacités du personnel, du niveau de compétence du personnel et de la participation du personnel de l'UIT à la GAR, conformément à la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018), et de faire figurer les résultats pertinents dans le rapport sur les questions de personnel;

6 de formuler des propositions appropriées concernant la GAR et la BAR, pour examen par le Conseil, afin d'apporter des modifications au Règlement financier et aux Règles financières de l'Union, en tenant compte des vues des Etats Membres et des recommandations formulées par les groupes consultatifs des Secteurs ainsi que par l'auditeur interne, le vérificateur extérieur des comptes et le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG);

7 de veiller, dans le cadre des activités permanentes du Comité de coordination, à assurer la cohérence et à éviter tout double emploi entre les plans opérationnels et les budgets biennaux, pour examen par le Conseil, tout en mettant en évidence les mesures et les éléments particuliers à prendre en compte;

8 de suivre chaque année la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, après la Conférence de plénipotentiaires de 2018, et de soumettre un rapport annuel au Conseil de l'UIT (dans le cadre du rapport annuel relatif à la mise en oeuvre du plan stratégique et des activités de l'Union (rapport d'activité annuel de l'UIT)),

charge le Secrétaire général

de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Conseil de l'UIT

1 de continuer de prendre les mesures appropriées pour améliorer encore et mettre en oeuvre comme il se doit la GAR et la BAR à l'UIT;

2 de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

encourage les Etats Membres

à établir une liaison avec le secrétariat au tout début de l'élaboration des propositions ayant des incidences financières, afin que le programme de travail et les besoins de ressources associés puissent être identifiés et, dans toute la mesure possible, inclus dans ces propositions.

RÉSOLUTION 154 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 67/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme;

b) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence;

c) la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence;

d) la Résolution 168 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

e) la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence;

f) la Décision 11 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

a) des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014), en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et l'optimisation des niveaux des effectifs dans les six langues, le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition;

b) de la participation active de l'UIT à la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);

c) de l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en arabe, en russe et en chinois;

d) des travaux du Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT), du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/TIC dans les six langues officielles de l'Union,

notant en outre

a) la Résolution 1372 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2016, intitulée "Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG)";

b) la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017 sur le CCT;

c) les résolutions pertinentes des Secteurs de l'UIT relatives à l'utilisation des langues,

reconnaissant

a) que la traduction et l'interprétation sont des éléments essentiels des travaux de l'Union qui permettent à l'ensemble des membres de l'UIT d'avoir une compréhension commune des questions importantes à l'examen;

b) qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé "Le multilinguisme dans le système des Nations Unies" (Document JIU/REP/2002/11);

c) les travaux du Groupe GTC-LANG, ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en oeuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie, de même que la centralisation des fonctions d'édition, l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques,

reconnaissant en outre

a) les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union et le fait qu'il est important de veiller à ce que les travaux de l'UIT sur l'utilisation des langues de l'Union sur un pied d'égalité soient examinés en association avec le budget de l'Union, de façon à parvenir à une répartition efficace des charges;

b) le point 1.2 du *décide* de la Décision 5 (Rév. Dubaï 2018), selon lequel les charges d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2020-2023,

décide

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et pour assurer l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail et des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des Bureaux

1 de présenter chaque année au Conseil et au Groupe GTC-LANG un rapport rendant compte:

– de l'évolution du budget affecté à la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Union depuis 2014, compte tenu des variations du volume des services de traduction assurés chaque année;

– des procédures adoptées par d'autres organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies et des études comparatives sur les coûts de traduction;

– des initiatives prises par le Secrétariat général et les trois Bureaux pour accroître les gains d'efficacité et les économies dans la mise en oeuvre de la présente résolution, au regard de l'évolution du budget depuis 2010;

– des autres méthodes de traduction qui pourraient être adoptées par l'UIT, en particulier l'utilisation de technologies innovantes, et de leurs avantages et inconvénients;

– des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures et des principes adoptés par le Conseil en ce qui concerne la traduction et l'interprétation;

2 de publier immédiatement toutes les contributions soumises au secrétariat de l'UIT pour une manifestation quelconque de l'UIT, dans leur langue d'origine, sur le site web de la manifestation en question, avant leur traduction dans les autres langues officielles de l'Union;

3 de poursuivre les travaux visant à harmoniser les sites web des Secteurs de l'UIT, dans un souci de clarté, pour faciliter la navigation et pour donner l'image d'une UIT unie dans l'action;

4 de mettre à jour dans les meilleurs délais les pages du site web de l'UIT dans les six langues de l'Union,

charge le Conseil de l'UIT

1 de continuer d'analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction, en tenant compte de leurs incidences financières et en tirant parti des avantages qu'offrent les technologies innovantes, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications;

2 de continuer d'analyser, y compris à l'aide d'indicateurs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil, à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en oeuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;

3 de prendre des mesures opérationnelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

– poursuivre l'examen des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;

– faciliter la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de qualité (interprétation, documentation, publications et documents d'information pour le public) dans les six langues, pour appuyer les buts stratégiques de l'Union;

– favoriser l'optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous-traitance, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

– continuer d'utiliser de manière judicieuse et efficace les TIC dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques en la matière;

– continuer d'étudier et de mettre en oeuvre toutes les mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés analytiques, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens) et faire en sorte que les réunions utilisent encore moins de documents papier, lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles aient d'incidence sur la qualité ou sur la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

– prendre en priorité, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation équitable des six langues sur le site web de l'UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité du site;

4 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT en ce qui concerne les points suivants:

– fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;

– achever l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC et la tenir à jour, en mettant particulièrement l'accent sur toutes les langues;

– doter les unités des six services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;

– améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom, les bulletins d'information électroniques (e-Flash), etc.;

5 de maintenir le Groupe GTC-LANG, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en travaillant en étroite collaboration avec le CCT et le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines;

6 d'examiner, en collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations qui devront figurer dans les documents finals et être traduits;

7 de continuer d'examiner en permanence les mesures à prendre pour réduire, sans nuire à la qualité, le coût et le volume de la documentation, en particulier pour les conférences et les assemblées;

8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différentes communautés linguistiques, afin d'optimiser leur utilité et leur rentabilité;

2 à soumettre leurs contributions et leurs documents suffisamment tôt avant le début des conférences, assemblées et réunions de l'Union, en respectant les délais de soumission des contributions devant être traduites, et à réduire autant que possible la taille et le volume de ces contributions.

RÉSOLUTION 157 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Renforcer les fonctions d'exécution et de suivi de projets à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) le numéro 118 de la Constitution de l'UIT, qui met en exergue la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques;

b) la Résolution 135 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement, par laquelle le Conseil de l'UIT est chargé de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement;

c) la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en oeuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;

d) la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la mise en oeuvre des initiatives régionales approuvées par les régions et la coopération en la matière aux niveaux national, régional, interrégional et mondial;

e) l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence relative aux mesures de réduction des charges, dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires souligne l'importance de la coordination avec les organisations régionales, en vue de mettre en commun les ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation,

reconnaissant

a) que, pour pouvoir s'acquitter de son rôle d'agent d'exécution de projets de développement, l'UIT a besoin des fonds nécessaires à leur mise en oeuvre;

b) que le financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement pour la mise en oeuvre de projets continue d'être insuffisant;

c) qu'il faut encourager une plus grande interaction avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les institutions de financement et les organisations régionales ou internationales, afin de trouver d'autres moyens de financement pour la mise en oeuvre de ces projets;

d) qu'il est important de promouvoir les partenariats public-privé, notamment, pour garantir un accès financièrement abordable, équitable et universel aux télécommunications/TIC,

notant

a) qu'à long terme, le rôle de l'UIT-D dans la mise en oeuvre de projets de coopération technique avec des pays en développement[1], ainsi que dans l'établissement de relations entreprise/client, dépend de la création et du maintien, au sein du secrétariat, d'un niveau de compétences spécialisées permettant au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de gérer des projets avec efficacité et efficience et en temps voulu; à cet égard, le renforcement des capacités de formation à l'Union, prévu dans la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, devrait contribuer à assurer la pérennité des compétences spécialisées requises afin de renforcer la fonction d'exécution de projets;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que le perfectionnement des compétences spécialisées du BDT en matière de gestion et d'exécution de projets nécessitera également l'amélioration des compétences dans le domaine de la mobilisation des ressources et du financement;

c) que l'Union met en oeuvre la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et la gestion axée sur les résultats (GAR), pour veiller à ce que les activités menées à bien bénéficient de ressources suffisantes pour permettre d'obtenir les résultats prévus;

d) que l'efficacité de la fonction d'exécution de projets de l'UIT serait renforcée grâce à une collaboration et à une coordination plus étroites avec des organisations spécialisées aux niveaux régional et international,

décide de charger le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mettre en oeuvre une stratégie visant à renforcer la fonction d'exécution de projets, compte tenu de l'expérience acquise et des enseignements tirés par l'UIT-D, en définissant des méthodes de mise en oeuvre adaptées, des moyens de financement possibles et des partenaires stratégiques pour la mise en oeuvre d'initiatives régionales;

2 de continuer à recenser les bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le système des Nations Unies et au sein d'organisations n'en faisant pas partie, en vue de promouvoir ces pratiques lorsque des activités de coopération et d'assistance techniques sont offertes, organisées et coordonnées, conformément au numéro 118 de la Constitution;

3 de faire en sorte que les priorités et les modalités de financement soient définies d'un commun accord avant la mise en oeuvre et l'exécution d'initiatives, afin d'encourager un processus participatif et inclusif associant les Etats Membres et les organisations régionales;

4 de faire en sorte que soient définies les compétences spécialisées requises dans le domaine de la gestion et de l'exécution de projets, ainsi que dans celui de la mobilisation des ressources et du financement;

5 d'encourager les projets élaborés par différentes sources, en tenant compte du plan stratégique de l'UIT adopté dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, en favorisant la participation du public, des organisations régionales, du secteur privé et des milieux universitaires;

6 de privilégier la mise en oeuvre de projets à grande échelle, tout en examinant attentivement l'exécution de projets de moindre envergure;

7 de faire en sorte que, à titre d'objectif, au moins 7 pour cent des dépenses d'appui liées à l'exécution de projets menés dans le cadre du PNUD ou d'autres arrangements de financement soient recouvrées, tout en ménageant une certaine souplesse pour les négociations lors des discussions sur le financement;

8 de continuer d'examiner le pourcentage des ressources au titre des dépenses d'appui en ce qui concerne ces projets, l'objectif étant d'accroître ces ressources afin d'en tirer parti pour améliorer la fonction de mise en oeuvre;

9 de recruter du personnel qualifié en interne ou à l'extérieur, si nécessaire, dans les limites financières fixées par les Conférences de plénipotentiaires, ou à l'aide de ressources au titre des dépenses d'appui pour ce qui est de ces projets, afin de rendre l'Union mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité concernant l'organisation et la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques et d'assurer la continuité et la pérennité de cette fonction;

10 de promouvoir une collaboration étroite avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne la mise en oeuvre des initiatives régionales;

11 de soumettre au Conseil un rapport annuel détaillé sur les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions énoncées au numéro 118 de la Constitution et dans la mise en oeuvre de la présente résolution, contenant des recommandations sur la manière d'améliorer l'exécution des programmes et des projets à l'UIT;

12 d'informer périodiquement le Conseil des programmes et projets en cours à l'UIT, en fournissant des renseignements détaillés sur les objectifs, les produits, le financement et les bailleurs de fonds;

13 d'enrichir la base de données en ligne existante sur les projets de l'UIT-D pour qu'elle englobe tous les Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général, afin de permettre une amélioration du suivi pendant tout le cycle de leur mise en oeuvre, notamment pour ce qui est des objectifs atteints et de l'analyse des coûts, et de donner à toutes les parties prenantes un accès ouvert à cette base de données;

14 d'examiner la façon dont les informations sur les programmes pourraient également être communiquées aux membres, dans un souci de transparence et de viabilité financière accrues de l'Union;

15 d'indiquer clairement les coûts des programmes et des projets de l'UIT dans tous les rapports pertinents concernant le budget,

décide en outre

de renforcer la fonction d'exécution de projets, conformément au numéro 118 de la Constitution, lors de la fourniture d'une assistance en matière de coopération technique et de l'exécution de projets, par le biais des mesures suivantes:

i) collaborer et établir des partenariats avec les organisations spécialisées compétentes aux niveaux régional et international, notamment dans les domaines où des compétences spécialisées seraient profitables à l'UIT;

ii) faire appel à des experts locaux ou régionaux lorsque des activités de coopération et d'assistance techniques sont offertes et coordonnées, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et de garantir une continuité après la fin du projet;

iii) mettre à la disposition des membres de l'UIT les documents pertinents établis dans le cadre d'une activité de coopération ou d'assistance technique, afin qu'ils puissent être utilisés en vue d'activités à venir,

charge le Conseil de l'UIT

d'encourager un processus participatif et inclusif avec les Etats Membres et les organisations régionales, afin de faire en sorte que les priorités et les modalités de financement possibles soient définies d'un commun accord avant la mise en oeuvre et l'exécution des initiatives.

RÉSOLUTION 160 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Assistance à la Somalie

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence,

rappelant en outre

a) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

b) la Résolution 57 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'assistance à la Somalie,

reconnaissant

a) que la Conférence de plénipotentiaires n'a alloué aucun budget au titre de sa Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) en faveur des pays ayant des besoins spéciaux;

b) que l'infrastructure des télécommunications de la Somalie a été totalement détruite par vingt-cinq années de guerre et que le cadre réglementaire doit être rétabli dans ce pays;

c) qu'à l'heure actuelle, en Somalie, l'infrastructure nationale des télécommunications organisée est insuffisante et l'accès aux réseaux de télécommunication internationaux ou à l'Internet est limité;

d) qu'un système de télécommunication est indispensable à la réalisation des opérations de reconstruction, de remise en état et de secours dans le pays;

e) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Somalie aura besoin d'une aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, pour rétablir son cadre réglementaire et reconstruire son infrastructure nationale des télécommunications,

notant

que la Somalie ne bénéficie plus pleinement depuis longtemps de l'assistance de l'UIT, à cause d'une longue période de guerre dans ce pays,

décide

qu'une action spéciale, qui se traduira par le lancement d'une initiative spéciale, avec les fonds affectés en conséquence, doit être engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs, le renforcement des capacités en matière de ressources humaines, et toutes les autres formes d'assistance nécessaires,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la Somalie, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre pleinement en oeuvre un programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, dont une partie intégrante serait la reconstruction et la remise en état de l'infrastructure des télécommunications, afin que la Somalie puisse recevoir une aide ciblée dans différents domaines qu'elle considère comme hautement prioritaires,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action de l'Union en faveur de la Somalie soit aussi efficace que possible et de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur cette question.

RÉSOLUTION 165 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

a) le numéro 224 de la Constitution de l'UIT, aux termes duquel tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la Constitution, sous réserve qu'une telle proposition parvienne au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;

b) le numéro 519 de la Convention de l'UIT, en vertu duquel les amendements à la Convention doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 114 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention,

reconnaissant en outre

a) la section 8 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union relative aux délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences;

b) la section 17 des Règles générales, relative aux propositions ou amendements présentés au cours de la conférence,

notant

a) que les présentations tardives alourdissent non seulement la charge de travail du secrétariat de l'UIT lors du traitement de ces contributions, mais désavantagent également les délégations, en particulier les petites délégations, lorsqu'il s'agit de les lire et de définir leurs positions en temps voulu et de façon utile;

b) que les contributions tardives nuisent par ailleurs au bon fonctionnement des conférences et assemblées de l'UIT ainsi que de leurs commissions et groupes de travail;

c) qu'il est nécessaire de fixer dans l'avenir un délai raisonnable pour la soumission des documents aux réunions susmentionnées de l'Union,

décide

1 d'établir un délai fixe pour la présentation de toutes les contributions, exception faite des délais indiqués aux points *a)* et *b)* du reconnaissant ci-dessus, d'au plus tard 21 jours calendaires avant l'ouverture des conférences et assemblées de l'Union, y compris des Conférences de plénipotentiaires, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi par les délégations;

2 d'établir un délai fixe pour la présentation des documents du secrétariat de l'UIT d'au plus tard 35 jours calendaires avant l'ouverture des conférences et assemblées de l'Union, y compris des Conférences de plénipotentiaires, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi par les délégations,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux

1 d'établir de façon suivie un rapport à l'intention du Conseil de l'UIT sur les questions susmentionnées, notamment sur les incidences financières pertinentes;

2 d'étudier, conjointement avec les groupes consultatifs des Secteurs, le cas échéant, la question de l'harmonisation des procédures régissant l'inscription aux conférences, assemblées et réunions de l'Union.

RÉSOLUTION 167 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) l'Objectif 4 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) énoncé dans le Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023, qui a trait à une société de l'information inclusive, visant à encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'applications pour donner aux individus et aux sociétés des moyens d'agir en faveur du développement durable;

b) la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;

c) qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;

d) que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques, c'est-à-dire des réunions sans papier, et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques (EWM) permettront une collaboration plus ouverte, plus rapide et plus facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier;

e) que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation traditionnelle directe des membres de l'Union,

rappelant

a) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Documents et publications de l'Union", concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;

b) la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il a été décidé que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences et assemblées mondiales des radiocommunications, des conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) et des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) devra, au besoin avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication;

c) la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

d) la Résolution 32 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)" et la mise en oeuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT-T;

e) la Résolution 73 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, sur les TIC et le changement climatique et, en particulier, le point *g)* du reconnaissant concernant les méthodes de travail économes en énergie;

f) La Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la participation des pays en développement[1] aux activités de l'Union et, en particulier, le *charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*, en vertu duquel ce dernier a été chargé de continuer de promouvoir la participation et les réunions à distance ainsi que les méthodes de travail électroniques, de manière à encourager et à faciliter la participation aux travaux de l'UIT-D;

g) la Résolution 66 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur les TIC et les changements climatiques et, en particulier, le *charge le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications,* en vertu duquel ce dernier a été chargé d'envisager d'apporter d'éventuelles modifications aux méthodes de travail, notamment en développant le recours à des moyens électroniques, à des conférences virtuelles, au télétravail, etc. afin de satisfaire aux objectifs des initiatives relatives aux méthodes EWM;

h) la Résolution 81 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le perfectionnement des méthodes EWM pour les travaux de l'UIT-D, qui définit le rôle du Bureau de développement des télécommunications pour ce qui est de faciliter l'utilisation des méthodes EWM et décrit les avantages qui en découlent pour les membres de l'UIT;

i) la Résolution UIT-R 7-3 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications sur le développement des télécommunications, y compris la coordination et la collaboration avec l'UIT-D,

reconnaissant

a) que la participation par voie électronique apporte d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilite une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation traditionnelle;

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous-titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général;

c) les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays, en particulier, des pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions traditionnelles de l'UIT;

d) qu'à l'heure actuelle, la participation à distance interactive (IRP) prend davantage la forme d'une "intervention à distance" que d'une "participation à distance", dans la mesure où un participant à distance ne peut participer à la prise de décisions;

e) que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'Union dans son ensemble, et qu'en conséquence, les méthodes EWM contribueront à renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en oeuvre des projets;

f) que le rôle que l'on attend des bureaux régionaux est primordial pour que l'Union s'acquitte pleinement de son mandat essentiel et qu'à cette fin, il est nécessaire que ces bureaux puissent disposer de moyens de communication financièrement abordables (visioconférence), par exemple ceux qui sont accessibles sur le web, afin de tenir des réunions électroniques avec les Etats Membres,

reconnaissant en outre

a) les rapports annuels présentés par le Secrétaire général au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

b) le rapport soumis à la présente Conférence par le Conseil à sa session de 2018;

c) les difficultés financières, juridiques, techniques et de procédure que soulève la participation à distance pour tous, notamment en ce qui concerne:

– les différences de fuseau horaire entre les régions et par rapport à Genève, notamment par rapport aux régions Amériques et Asie-Pacifique;
– les coûts afférents aux infrastructures, au large bande, aux équipements, aux applications, à la rénovation des salles de réunion et au personnel, en particulier dans les pays en développement;

– les droits et le statut juridique des participants à distance et de ceux assurant la présidence à distance;

– les insuffisances des procédures officielles prévues pour les participants à distance par rapport à celles applicables aux participants présents physiquement;

– les insuffisances des infrastructures de télécommunication dans certains pays dues à des connexions instables ou inadaptées;

– la nécessité d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

notant

a) que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;

b) que les méthodes EWM ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser les travaux, par exemple l'élaboration de textes, dans différentes instances de l'Union;

c) que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;

d) que les réunions électroniques gérées par les bureaux régionaux peuvent faciliter la coordination régionale, afin de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres aux travaux des commissions d'études des trois Secteurs;

e) qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

soulignant

a) qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

b) que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;

c) que la mise en oeuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination concernant les TIC et les changements climatiques, ainsi que l'accessibilité,

décide

1 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;

2 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier;

3 que l'Union doit continuer à élaborer des méthodes EWM, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, pour la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, notamment le sous-titrage pour les personnes malentendantes, l'audioconférence pour les personnes malvoyantes, les conférences sur le web pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'autres solutions et moyens pour faire face à d'autres problèmes analogues;

4 que l'Union doit continuer d'étudier l'incidence de la participation à distance sur le Règlement intérieur;

5 que l'Union doit fournir des moyens et des capacités de travail électroniques lors des réunions, ateliers et cours de formation, en particulier pour aider les pays en développement qui connaissent des limitations de largeur de bande et d'autres contraintes;

6 d'encourager les pays en développement à participer par voie électronique aux réunions, ateliers et formations, en mettant à leur disposition des moyens et des lignes directrices simplifiés, et en les exonérant, dans les limites des crédits que le Conseil est habilité à autoriser, de toutes dépenses autres que celles liées à l'appel local ou à la connectivité Internet,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de prendre les mesures concernant les méthodes EWM décrites dans l'Annexe 1 de la présente résolution, en tenant compte des incidences juridiques, techniques et financières, ainsi que des conséquences sur le plan de la sécurité d'une augmentation des capacités EWM de l'UIT;

2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, afin que leur mise en oeuvre ultérieure soit, autant que possible, neutre sur le plan technologique et rentable, pour permettre une participation aussi large que possible, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

3 de déterminer et d'examiner à intervalles réguliers les coûts et les avantages des différentes mesures;

4 d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et de perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;

5 de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

6 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge le Secrétaire général

de communiquer des informations sur les avancées et les progrès accomplis à l'UIT en ce qui concerne les réunions électroniques aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres institutions spécialisées, afin qu'elles les examinent,

charge les Directeurs des Bureaux

de continuer de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre, dans les plus brefs délais possibles et en fonction des ressources budgétaires disponibles, une plate-forme technologique adaptée permettant à tous les bureaux régionaux d'organiser des réunions électroniques avec les Etats Membres de l'UIT concernés,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner les besoins financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution et d'allouer les ressources financières requises, dans les limites des ressources disponibles et conformément aux plans financier et stratégique.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 167 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Mesures à prendre concernant les méthodes EWM

– Soumettre un plan d'action détaillé au Conseil.

– Perfectionner l'infrastructure au siège et dans les bureaux régionaux pour faciliter l'utilisation de la participation à distance.

– Mettre en place les solutions techniques nécessaires pour étendre les services d'interprétation de l'UIT aux participants à distance.

– Mettre en place les solutions techniques nécessaires à l'installation et au déroulement en libre-service des réunions électroniques.

– Elaborer des lignes directrices relatives à la participation électronique aux réunions de l'UIT.

– Dispenser, le cas échéant, une formation aux organisateurs de réunions de l'UIT, au personnel des bureaux régionaux, aux présidents, aux rapporteurs, aux éditeurs et aux délégués.

– Examiner les politiques et les pratiques applicables en vigueur.

– Examiner les questions juridiques relatives aux modifications qui devraient être apportées aux instruments juridiques de l'Union.

– Recueillir des statistiques dans l'ensemble des Secteurs pour repérer les tendances en matière de participation à distance.

– Soumettre chaque année au Conseil un rapport sur les résultats des politiques relatives aux méthodes EWM et à la participation à distance, y compris une évaluation statistique de ces résultats, les perspectives et les prévisions pour l'année à venir ainsi que sur les questions financières, techniques, juridiques et de procédure.

– Examiner l'amélioration des capacités de l'UIT en ce qui concerne les méthodes EWM et la participation à distance et proposer au Conseil ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 les amendements à apporter au Règlement intérieur.

RÉSOLUTION 169 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Admission d'établissements universitaires[1] à participer aux travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 71 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative au renforcement de la coopération entre les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires participant aux travaux du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), et l'évolution du rôle du secteur privé au sein de l'UIT-D;

b) le Résultat T.2-2 défini dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, qui souligne la nécessité d'inciter de nouveaux membres du secteur privé et des milieux universitaires à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T),

considérant

a) que la période d'essai pour la participation d'établissements universitaires aux travaux de l'Union s'est avérée utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où les établissements universitaires examinent les travaux de recherche, les études et les activités de suivi liés aux techniques modernes ainsi que l'évolution de ces techniques dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une perspective et une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

b) que les contributions intellectuelle et scientifique de ces organismes sont largement supérieures à leurs contributions financières;

---

[1] Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC.

c) que ces entités contribuent aussi à diffuser des informations sur les activités de l'Union dans les domaines universitaires relatifs aux télécommunications/technologies de l'information (TIC) dans le monde;

d) que les conférences pluridisciplinaires (Kaléidoscope), organisées chaque année depuis 2008, constituent une initiative de l'UIT visant à renforcer la coopération avec les établissements universitaires qui a remporté un grand succès, et ont permis d'aborder un grand nombre de sujets, notamment l'innovation en matière d'inclusion numérique, les nouvelles technologies émergentes et l'édification de communautés durables,

reconnaissant

les résultats de la consultation des établissements universitaires menée par le Secrétaire général de l'UIT (Bangkok, 13 novembre 2016), qui a constitué une tribune permettant une discussion ouverte avec des établissements universitaires et d'autres parties prenantes sur trois thèmes: publication d'un nouveau journal/magazine de l'UIT sous forme électronique, création d'un Conseil consultatif des établissements universitaires rendant compte au Secrétaire général de l'UIT et mise en place d'une tribune ou d'un mécanisme de consultation visant à renforcer la coopération entre l'UIT et les établissements universitaires,

notant

que l'UIT a procédé à une analyse approfondie des méthodes actuelles concernant la participation des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, à savoir la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010), la Résolution 158 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 187 (Busan, 2014),

décide

1 d'admettre les établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union, conformément aux dispositions de la présente résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT et à l'article 19 de la Convention de l'UIT ou à toute autre disposition de la Convention;

2 de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour la participation à ses travaux à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés, et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement[2], et d'appliquer ce niveau de contribution financière aux établissements universitaires qui participent déjà aux travaux de l'Union ainsi qu'à ceux qui y participeront à l'avenir;

3 que le paiement du niveau de contribution financière indiqué au point 2 du *décide* donne aux établissements universitaires le droit de participer aux travaux des trois Secteurs, y compris à ceux des groupes consultatifs de chaque Secteur;

4 que les établissements universitaires doivent également être invités à participer à d'autres conférences mondiales et régionales, ateliers et activités de l'Union, à l'exception des Conférences de plénipotentiaires, des conférences mondiales des radiocommunications, des conférences mondiales des télécommunications internationales et du Conseil de l'UIT, conformément au règlement intérieur des différents Secteurs, et compte tenu des résultats de l'examen effectué conformément à la Résolution 187 (Busan, 2014);

5 que les établissements universitaires ne doivent pas intervenir dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations, indépendamment de la procédure d'approbation;

6 que les établissements universitaires seront admis à participer aux travaux et à soumettre leurs propositions et faire leurs interventions à distance, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union;

---

[2] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

7 qu'un représentant des établissements universitaires peut assumer les fonctions de rapporteur, de vice-rapporteur ou de rapporteur associé, conformément au règlement intérieur établi des différents Secteurs;

8 que les demandes de participation des établissements universitaires seront acceptées, à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'ajouter à la présente résolution les éventuelles conditions supplémentaires, mesures correctives ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;

2 d'examiner les contributions financières et les conditions d'admission et de participation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer d'organiser la manifestation Kaléidoscope chaque année par roulement, dans toute la mesure possible,

charge l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs de continuer d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans les résolutions et recommandations pertinentes des assemblées et de la conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 de poursuivre les efforts qu'ils déploient avec succès pour étudier et recommander, en tenant compte des avis du Conseil, divers mécanismes tels que l'utilisation de contributions volontaires, financières ou en nature, fournies par les Etats Membres et les autres parties prenantes, afin d'encourager la participation accrue des établissements universitaires;

3 d'encourager la participation des établissements universitaires à diverses manifestations ouvertes et activités organisées ou co-organisées par l'UIT, par exemple les manifestations ITU TELECOM World, la manifestation pluridisciplinaire (Kaléidoscope) de l'UIT, les forums du Sommet mondial sur la société de l'information ainsi que d'autres ateliers et forums;

4 d'encourager la contribution des établissements universitaires à l'avancement des travaux techniques de l'Union,

invite les Etats Membres de l'UIT

à informer leurs établissements universitaires de la présente résolution, à les encourager à participer aux travaux de l'Union et à leur fournir un appui en la matière.

RÉSOLUTION 175 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) (Dubaï, 2012), qui dispose que les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

b) le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, sur le thème "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap", dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;

c) la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, le cadre réglementaire actuel ainsi que les études, initiatives et réunions sur cette question menées, lancées et organisées par l'UIT-T et ses commissions d'études, en particulier les Commissions d'études 2, 16 et 20, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);

d) l'Objectif de développement durable (ODD) 10, dans lequel il est souligné que tout à chacun, y compris les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, devrait avoir accès aux TIC et pouvoir les utiliser dans des conditions équivalentes;

e) que le Groupe du Rapporteur intersectoriel sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG-AVA), commun au Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et à l'UIT-T, mène des travaux sur la radiodiffusion et la télévision par Internet, afin d'inclure l'audiodescription pour les personnes malvoyantes et le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que l'accès à la participation à distance par Internet pour les autres personnes handicapées et les autres personnes ayant des besoins particuliers;

f) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

g) les travaux effectués au titre d'initiatives spéciales par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), dans le cadre des études relevant de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de la Résolution 58 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), ainsi que l'initiative de l'UIT-D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);

h) la Résolution UIT-R 67 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

i) la Résolution 58 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

j) la Déclaration de Buenos Aires (CMDT-17),

reconnaissant

a) les travaux en cours au sein de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, notamment dans le cadre de la JCA-AHF;

b) les documents techniques portant sur:

– les cas d'utilisation visant à aider les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers à utiliser les applications mobiles;

– les lignes directrices relatives aux réunions accessibles;

– les lignes directrices visant à faciliter la participation à distance aux réunions pour tous;

– la liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications;

et la Recommandation UIT-T F.791 sur les termes et définitions dans le domaine de l'accessibilité;

c) que le plan stratégique de l'Union, tel qu'approuvé par la présente Conférence, comporte l'objectif intersectoriel I.3 intitulé: "Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers", ainsi que les résultats et les produits correspondants;

d) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

e) que lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI, il a été reconnu qu'une attention particulière doit être accordée au règlement des difficultés problèmes particuliers que présentent les TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

f) le paragraphe 13 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, dans lesquels est réaffirmé l'engagement à fournir un accès équitable et abordable aux TIC, en particulier aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

g) les diverses mesures prises au niveau régional ou national pour élaborer ou revoir des directives et des normes en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers et applicables aux télécommunications/TIC;

h) la politique de l'UIT en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, adoptée par le Conseil de l'UIT en 2013;

i) que la diffusion sur le web via des pages web et des documents accessibles, l'utilisation de sous-titres et de l'audiodescription dans des contenus audiovisuels ainsi que le recours à l'interprétation en langue des signes sont des outils précieux qui sont utiles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers,

considérant

a) que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'un milliard de personnes handicapées dans le monde, soit 15% de la population mondiale, vivent avec des handicaps plus ou moins graves, physiques, sensoriels ou cognitifs, et que 80 pour cent d'entre elles vivent dans des pays en développement[1];

b) que les TIC peuvent offrir aux femmes et aux jeunes filles handicapées des possibilités et des avantages leur permettant de surmonter l'exclusion dont elles sont victimes du fait de leur sexe et de leur handicap;

c) que dans son article 9 sur l'accessibilité, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

i) 9 (2 g): "Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveau x systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";

ii) 9 (2 h): "Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé la fonction de Rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées, pour permettre l'identification des barrières et des obstacles que les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers doivent encore surmonter pour avoir toute leur place dans la société, et qui aura pour mandat de travailler en coordination étroite avec tous les mécanismes et toutes les entités du système des Nations Unies, les mécanismes régionaux, la société civile, les organisations de personnes handicapées et les organisations s'occupant des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, et d'intégrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, la coopération internationale et le renforcement des capacités dans toutes ses activités, conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

e) l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché;

f) que les gouvernements et les multiples parties prenantes doivent prêter attention aux résultats présentés dans le rapport élaboré conjointement par l'Initiative G3ict et Disabled People's International (DPI), étant donné que les progrès accomplis en matière d'accessibilité de l'infrastructure de l'information, considérée comme un élément essentiel de l'accessibilité des TIC qui a une incidence considérable sur un très grand nombre d'utilisateurs, sont limités au regard des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du point de vue du respect général de ces dispositions par les pays qui l'ont ratifiée,

notant

la création de la JCA-AHF à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et d'échange en réseau, sa préséance historique et le rôle qu'elle joue en communiquant, en coopérant et en collaborant avec tous les Secteurs au sujet des travaux sur l'accessibilité afin d'éviter toute répétition des tâches,

décide

1 d'associer les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UIT, en tenant compte de leur expérience et de leurs compétences spécialisées, afin qu'elles puissent collaborer à l'adoption d'un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès aux télécommunications/TIC, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions;

2 d'encourager le dialogue et la communication entre les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers (en recourant au besoin à de des moyens d'interprétation) et ceux qui élaborent des politiques publiques et des statistiques sur les utilisateurs des télécommunications/TIC, afin d'obtenir davantage d'informations et de connaissances sur les données à recueillir et à analyser au niveau national, à l'aide de normes et de méthodes internationales;

3 d'encourager la coopération avec les organisations et institutions régionales et mondiales qui s'occupent de l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, afin d'inclure la question de l'accessibilité aux télécommunications/TIC dans leurs programmes et de tenir compte de sa nature transversale avec d'autres sujets;

4 d'utiliser le plus possible les moyens accessibles de diffusion sur le web, le sous-titrage (y compris la transcription des sous-titres) et la langue des signes et, si possible et compte tenu des contraintes financières et techniques de l'Union, d'assurer ces services dans les six langues officielles de l'Union pendant et après chaque séance lors des conférences, assemblées et réunions de l'Union, comme indiqué dans la Section 12 "Constitution des commissions" du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

5 de tirer parti des acquis et de les renforcer, en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers dans les activités de développement, compte tenu des contraintes budgétaires,

charge le Secrétaire général

de porter la Résolution 58 (Rév. Buenos Aires, 2017) à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques générales, les programmes et les projets de développement en faveur de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, conformément aux principes d'égalité d'accès, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles, afin d'éliminer les obstacles et la discrimination,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en tenant compte des travaux de la JCA-AHF et en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en considération;

2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture, dans les limites des ressources disponibles, d'informations dans des formats accessibles et par l'intermédiaire des TIC, ainsi que d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant de troubles moteurs, et les personnes ayant des besoins particuliers, principalement au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, de l'interprétation en langue des signes, d'un accès à des informations via le site web de l'UIT, en version papier et dans des formats adaptés, ainsi que d'un accès physique aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, et de faciliter l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de tenir compte des normes et des lignes directives en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement des locaux, afin que les critères d'accessibilité soient respectés et qu'aucun nouvel obstacle ne soit involontairement mis en place;

4 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

5 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés et aux délégués ayant des besoins particuliers, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

6 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

7 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en tenant compte des travaux de la JCA-AHF, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;

8 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités régionales ou mondiales concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;

9 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de personnes handicapées dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en compte;

10 de charger les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont elles disposent, d'organiser des concours régionaux en vue de concevoir des technologies d'assistance à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, compte dûment tenu des différences de cultures et de langues et eu égard au fait que certains concepteurs sont aussi des personnes handicapées;

11 d'utiliser et d'échanger des informations concernant la manière dont les TIC peuvent contribuer à l'autonomisation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, par exemple des lignes directrices, des outils et des sources d'information élaborés par l'UIT et d'autres organisations concernées telles que l'initiative G3ict, qui sont utiles aux travaux de l'UIT et des membres;

12 d'encourager les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont ils disposent, à coopérer avec les parties prenantes concernées, afin de promouvoir la mise au point de nouvelles technologies à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

13 de faire rapport chaque année au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente résolution;

14 d'encourager la collecte et l'analyse de données statistiques sur les handicaps et l'accessibilité des télécommunications/TIC, que les Etats Membres pourront prendre en considération lorsqu'ils élaborent et conçoivent leurs propres politiques publiques en vue de promouvoir l'accessibilité,

invite les Etats Membres

à élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales en la matière,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés et à encourager la mise au point d'applications pour les dispositifs et produits de télécommunication, pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

2 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage pour former les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers à l'utilisation des TIC au service de leur développement socio-économique, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance;

3 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées et de la JCA-AHF, et à inclure et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour veiller à ce que leur expérience et leurs avis soient pris en compte;

4 à encourager la coordination et l'établissement d'un consensus, afin de faire en sorte que les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aient accès aux services de télécommunication/TIC;

5 à échanger les bonnes pratiques mises en oeuvre en faveur de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

6 à tenir compte des points *c)* ii) et *e)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris du principe de conception universelle;

7 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en oeuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 176 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 72 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

b) la Résolution 62 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Evaluation et mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques";

c) les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

d) que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;

b) que l'OMS préconise des limites d'exposition établies par des organisations internationales comme la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI);

c) que l'UIT maîtrise un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux;

d) le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

e) que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

f) que les organismes de régulation de nombreux pays en développement[1] doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

g) qu'en l'absence d'informations suffisantes et précises, d'activités de sensibilisation du public ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier celles des pays en développement, peuvent s'inquiéter des effets des champs électromagnétiques sur leur santé et être amenées, de ce fait, à s'opposer toujours plus au déploiement d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat;

h) que la CIPRNI[2], l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)[3] et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices; toutefois, il est nécessaire d'harmoniser les lignes directrices relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques à l'intention des régulateurs et des décideurs, afin de les aider à élaborer des normes nationales;

i) que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

[2] Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – Health Physics 74(4): 494/522; 1998.

[3] IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz.

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées;

2 d'oeuvrer en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées à la mise en oeuvre de la présente résolution, de la Résolution 72 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et de la Résolution 62 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, afin de poursuivre et de renforcer l'assistance technique fournie aux Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux ou internationaux afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques, s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

3 d'encourager les organisations concernées à poursuivre les études scientifiques nécessaires, afin de déterminer les effets que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

4 de formuler les mesures et les lignes directrices nécessaires, afin de contribuer à atténuer les effets que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

5 d'encourager les Etats Membres à procéder à des examens périodiques, afin de s'assurer du respect des recommandations de l'UIT et des autres normes internationales pertinentes relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de participer au Projet "Champs électromagnétiques" mené par l'OMS en collaboration avec d'autres organisations internationales, afin d'encourager l'élaboration de normes internationales applicables à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en vue de le soumettre pour évaluation au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution,

invite les Etats Membres

1 à prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des lignes directrices élaborées par l'UIT et les autres organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques;

2 à mettre en oeuvre des mécanismes de coopération au niveau sous-régional pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mesure des champs électromagnétiques;

3 à procéder à des vérifications périodiques pour s'assurer que les niveaux des signaux radioélectriques sont respectés par les entités concernées, conformément aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

4 à sensibiliser le public aux effets que peut avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants sur la santé, en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers, en publiant des brochures et en fournissant des informations en ligne sur la question.

RÉSOLUTION 177 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

a) la Résolution 197 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables", et la Résolution 200 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable";

b) la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement[1], et futur programme éventuel de Marque UIT", la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) et la Résolution 98 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, sur le renforcement de la normalisation de l'Internet des objets (IoT) ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale;

c) la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base des Recommandations de l'UIT";

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) la Résolution UIT-R 62-1 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications, sur les études relatives aux essais de conformité aux Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication;

e) les rapports d'activité soumis par les Directeurs des Bureaux de l'UIT au Conseil de l'UIT et à la présente Conférence,

notant

a) les travaux menés au titre de la Question 4/2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur l'assistance aux pays en développement concernant la mise en oeuvre de programmes de conformité et d'interopérabilité (C&I);

b) les travaux menés par la Commission d'études 11 de l'UIT-T sur les programmes C&I, y compris en ce qui concerne la Commission de direction de l'UIT-T pour l'évaluation de la conformité (CASC) et la lutte contre la contrefaçon des équipements des TIC;

c) que plusieurs commissions d'études de l'UIT-T ont d'ores et déjà lancé des projets pilotes relatifs à la conformité aux recommandations UIT-T;

d) que l'UIT-T a créé une base de données volontaire d'informations sur la conformité des produits, qu'il alimente progressivement en y versant des informations sur les équipements TIC ayant fait l'objet de tests de conformité aux recommandations de l'UIT-T;

e) qu'un portail web de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité a été créé et est constamment mis à jour;

f) que les tests C&I peuvent faciliter l'interopérabilité de certaines nouvelles technologies, telles que l'IoT et les Télécommunications mobiles internationales 2020 (IMT-2020);

g) que la CASC, en collaboration avec d'autres organismes de certification (tels que la Commission électrotechnique internationale), s'emploie actuellement à élaborer un programme de certification commun visant à évaluer la conformité des équipements TIC aux recommandations de l'UIT-T,

reconnaissant en outre

a) que les procédures C&I sont utilisées pour protéger les consommateurs et les réseaux et empêcher les brouillages entre les équipements radioélectriques;

b) que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications/TIC par le biais d'un transfert de données sans discontinuité et de la mise en oeuvre de programmes, politiques et décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale;

c) que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de tests et de conformité sont au nombre des outils essentiels qui permettent à de nombreux membres de l'UIT de renforcer leurs propres capacités et d'encourager la connectivité mondiale;

d) qu'un grand nombre de membres de l'UIT peuvent aussi avoir intérêt à utiliser les moyens d'évaluation de la conformité déjà fournis par de nombreux organismes existants de normalisation régionaux et nationaux, dans le cadre des mécanismes de collaboration avec ces organismes;

e) que les stratégies internationales actuelles en matière d'évaluation de la conformité fournissent une infrastructure solide et efficace qui est également utilisée par les pays en développement;

f) qu'une décision sur la mise en oeuvre d'une Marque UIT sera reportée tant que le pilier 1 (Evaluation de la conformité) du Plan d'action ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé (session de 2012 du Conseil);

g) que les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) des Etats Membres de l'UIT contribuent grandement à l'économie, y compris l'économie numérique, qui sont rendues possibles grâce à l'accès à des technologies financièrement abordables et interopérables;

h) que la CASC a été créée en vue d'élaborer une procédure de reconnaissance des experts de l'UIT et d'établir des procédures détaillées relatives à la mise en oeuvre d'une procédure de reconnaissance des laboratoires de test à l'UIT-T,

considérant

a) le plan d'action relatif au Programme C&I, mis à jour par le Conseil à sa session de 2013, qui repose sur les piliers suivants: 1) Evaluation de la conformité, 2) Réunions sur l'interopérabilité, 3) Renforcement des capacités, et 4) Etablissement de centres de test et d'un programme C&I dans les pays en développement;

b) que certains pays, notamment des pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité nécessaire pour tester des équipements et fournir des assurances à leurs consommateurs;

c) qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de télécommunication/TIC aux règles et aux normes en vigueur favorise l'interopérabilité des équipements fournis par différents fabricants et permet de réduire les brouillages entre les systèmes de communication et d'aider les pays en développement à choisir des produits de qualité;

d) l'importance de la conformité et de l'interopérabilité pour les entreprises, y compris les PME et les jeunes développeurs, lors de la conception, de l'élaboration et de la commercialisation d'équipements de télécommunication/TIC;

e) que, parallèlement aux recommandations de l'UIT-T, un certain nombre de spécifications applicables aux tests C&I ont été élaborées par d'autres organismes d'évaluation de la conformité et organisations de normalisation, forums et consortiums;

f) que les tests de conformité ne garantissent pas à eux seuls l'interopérabilité des dispositifs ni la détection de dispositifs de contrefaçon, mais fournissent l'assurance que la mise en oeuvre d'une norme est conforme à la norme en question;

g) que le processus d'évaluation de la conformité, qui comprend la certification, les tests et l'inspection, peut contribuer à la lutte contre la contrefaçon des dispositifs TIC, en particulier dans les pays en développement;

h) que les coûts afférents à la création de laboratoires pour la mise en oeuvre de programmes C&I, qu'il s'agisse des coûts d'investissement ou des coûts d'exploitation, sont élevés dans les pays en développement;

i) que les laboratoires de tests de conformité et d'interopérabilité doivent être modernisés à intervalles réguliers, en raison de l'évolution rapide des technologies, des équipements et des terminaux,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016), de la Résolution 62 (Rév. Genève, 2015) et de la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017), ainsi que le Plan d'action relatif au Programme C&I examiné par le Conseil à sa session de 2014 (Document C14/24(Rév.1));

2 de continuer de mettre en oeuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins, et d'encourager la coopération avec les organisations gouvernementales ou non gouvernementales nationales ou régionales et les organismes internationaux d'évaluation de la conformité;

4 de faciliter la coopération entre l'UIT, les Etats Membres, les Membres de Secteur et les entités concernées, afin de réduire le coût de l'établissement de centres d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité (liés par exemple à l'utilisation de laboratoires virtuels pour les tests à distance) au niveau national, sous-régional ou régional, notamment pour les pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations et les études d'évaluation dans toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en oeuvre du Plan d'action approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre la mise en oeuvre de projets pilotes sur la conformité aux recommandations UIT-T, afin d'accroître la probabilité d'interopérabilité conformément au Plan d'action;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 de mettre à jour en permanence le Plan d'action concernant la mise en oeuvre à long terme de la présente résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

6 en coopération avec le Directeur du BDT, et sur la base des consultations visées au point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, de mettre en oeuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de promouvoir la mise en oeuvre de la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) et des parties pertinentes du Plan d'action, et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'équipements non conformes;

3 de continuer d'organiser des activités de renforcement des capacités en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions reconnues et en s'appuyant sur l'écosystème de l'Académie de l'UIT, y compris les activités relatives à la prévention des brouillages radioélectriques causés ou subis par les équipements TIC;

4 compte tenu des piliers 3 et 4 du Programme C&I de l'UIT:

a) de mieux faire connaître l'applicabilité des programmes C&I pour certaines applications IoT; et

b) de fournir des moyens de renforcement des capacités en matière de réglementation technique et de tests de conformité, afin d'aider les développeurs, y compris les PME et les jeunes, lorsqu'ils conçoivent leurs équipements de télécommunication/TIC, à accéder aux marchés locaux, régionaux et mondiaux;

5 d'utiliser le Fonds d'amorçage de l'UIT affecté aux projets et d'encourager des bailleurs de fonds à financer des programmes annuels de renforcement des capacités et de formation dans les centres de tests retenus comme Centres d'excellence de l'UIT;

6 d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et à sélectionner des centres de tests des TIC régionaux et sous-régionaux dans les pays en développement, afin d'en faire des Centres d'excellence de l'UIT, selon qu'il conviendra, en collaboration avec les autres Bureaux, afin qu'ils puissent procéder à des tests de conformité et des tests d'interopérabilité sur des équipements et systèmes en fonction de leurs besoins, conformément aux Recommandations pertinentes, y compris la création ou la reconnaissance d'organismes d'évaluation de la conformité, selon le cas;

7 d'aider les Etats Membres à renforcer leurs capacités en matière d'évaluation et de tests de conformité, afin de lutter contre la contrefaçon des dispositifs et de mettre des experts à la disposition des pays en développement;

8 de promouvoir la collaboration avec les organismes régionaux s'occupant de conformité et d'interopérabilité, en particulier en ce qui concerne l'évaluation technique de la conformité,

invite le Conseil de l'UIT

1 à examiner les rapports des Directeurs des trois Bureaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente résolution;

3 à envisager, lorsque la réalisation du pilier 1 du Plan d'action en sera à un stade plus avancé, la possibilité de mettre en place une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques, financières et juridiques;

4 à appuyer la mise en oeuvre de la procédure de reconnaissance de laboratoires de test de l'UIT et à donner accès à la liste des laboratoires de test reconnus aux membres de l'UIT,

invite les membres

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT-T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et aux travaux des commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière de tests C&I, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays;

4 à appuyer l'établissement d'installations régionales de tests de conformité, ou à faciliter l'utilisation des infrastructures de laboratoire existantes, en particulier dans les pays en développement;

5 à participer aux études d'évaluation de l'UIT, afin d'encourager la mise en place de cadres de conformité et d'interopérabilité harmonisés dans les régions,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT-T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux chargés des essais à aider l'UIT à mettre en oeuvre la présente résolution;

3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT-T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes;

4 à oeuvrer ensemble pour lutter contre la contrefaçon des équipements, en utilisant les systèmes d'évaluation de la conformité établis au niveau national ou régional,

invite en outre les Etats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2019, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires en matière de conformité et d'interopérabilité.

RÉSOLUTION 179 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

a) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", dans laquelle les Objectifs de développement durable (ODD) touchent à divers aspects de la protection en ligne des enfants, en particulier les Objectifs 1, 3, 4, 5, 9, 10 et 16;

b) la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

c) la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

d) la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

e) d'autres documents pertinents de l'UIT,

considérant

a) que l'Internet joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

b) que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

c) que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

d) que les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés, qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations sur les approches de médiation à adopter en ce qui concerne la manière d'assurer la protection en ligne des enfants;

e) que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre le droit des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques ainsi que leur droit d'accéder à des possibilités en ligne;

f) que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les TIC est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

g) le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans médiation, ni contrôle ni orientation;

h) que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;

i) la nécessité d'une coopération internationale et de la poursuite de l'application d'une approche multi-parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;

j) que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui figure au nombre des priorités d'action de la communauté internationale;

k) que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants, en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé et des outils pratiques adaptés,

rappelant

a) la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

b) que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

c) que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

d) la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

e) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les ODD définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

f) la Résolution 1305 (2009) du Conseil de l'UIT, par laquelle les Etats membres sont invités à reconnaître la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation en tant que question de politique publique internationale relative à l'Internet;

g) la Résolution 1306 (Rév. 2015) du Conseil, qui définit le mandat du Groupe de travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (GTC-COP), avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, et la contribution ainsi que la participation de toutes les parties prenantes concernées;

h) que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF), afin de fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire,

rappelant en outre

a) que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 du SMSI (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

b) que l'initiative COP a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etat, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

c) que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

d) que la Recommandation UIT-T E.1100 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), intitulée "Spécification d'une ressource de numérotage internationale destinée à être utilisée pour la mise en place de lignes d'assistance internationales", fournit d'autres ressources de numérotage visant à résoudre les problèmes techniques qui n'ont pas permis d'établir un numéro national unique harmonisé à l'échelle internationale, comme indiqué dans le Supplément 5 à la Recommandation UIT-T E.164 (11/2009), et que les contributions que peuvent apporter les différentes commissions d'études de l'UIT-T sont très importantes pour définir des solutions et identifier des outils concrets permettant de faciliter l'accès à des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier,

tenant compte

a) des discussions et des consultations en ligne menées par le GTC-COP et d'autres activités de l'UIT;

b) des outils existants sur le plan des technologies, de la gestion et de l'organisation aux niveaux mondial, régional et national pour assurer la protection en ligne des enfants ainsi que des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'urgence pour la protection en ligne des enfants, et de la nécessité de poursuivre ces travaux pour trouver des solutions envisageables et les communiquer aux gouvernements et aux autres parties prenantes;

c) des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux national, régional et international;

d) des activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années;

e) de l'appel lancé par les jeunes du monde entier à l'occasion du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu à San José (Costa Rica) en 2013, pour que les Etats Membres élaborent des politiques propres à assurer la sécurité et la sûreté en ligne des communautés;

f) du fait que de nombreuses activités menées par des gouvernements, des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales et des entités du secteur privé favorisent l'échange de bonnes pratiques sur la protection en ligne des enfants,

décide

1 de poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;

2 de continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement[1], pour l'élaboration et la mise en oeuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;

3 de continuer d'assurer la coordination de l'initiative COP, en coopération avec les parties prenantes concernées;

4 de promouvoir la collaboration entre toutes les parties prenantes s'occupant de la protection en ligne des enfants, compte tenu des travaux effectués dans ce domaine, dans l'intérêt des Etats Membres;

5 de poursuivre les efforts, de concert avec les organisations internationales concernées, pour aider les Etats Membres qui en font la demande à mettre en place des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation sur la protection en ligne des enfants à l'intention des parents, des tuteurs, des éducateurs et des communautés ainsi que des représentants concernés du secteur public et du secteur privé,

prie le Conseil de l'UIT

1 de poursuivre les travaux menés par le Groupe GTC-COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en oeuvre de la présente résolution;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

3 d'encourager le GTC-COP à établir une liaison avec le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), s'il y a lieu, afin de contribuer d'une manière avantageuse pour tous à la réalisation des travaux sur les questions pertinentes qui relèvent du mandat de ces groupes de travail du Conseil;

4 d'encourager le GTC-COP à mener, avant sa réunion, une consultation en ligne dont la durée proposée sera suffisante, afin de recueillir auprès des jeunes leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants;

5 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner les efforts de l'UIT avec d'autres institutions et entités des Nations Unies s'occupant de cette question, afin de verser dans les bases de données mondiales existantes des informations, des statistiques et des outils utiles concernant la protection en ligne des enfants;

3 de tenir à jour et de promouvoir le répertoire en ligne des ressources concernant les initiatives relatives à la protection en ligne des enfants;

4 de poursuivre la coordination des activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

5 de porter la présente résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;

6 de soumettre un rapport d'activité sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

7 de continuer de diffuser les documents et les rapports du GTC-COP à toutes les organisations internationales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière;

8 d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à soumettre de bonnes pratiques relatives aux questions liées à la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de coordonner les activités relatives à la mise en oeuvre de la protection en ligne des enfants, pour ce qui est de l'application concrète des points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux de l'UIT et le Secrétariat général;

2 de s'efforcer d'améliorer la page web de l'UIT consacrée à l'initiative COP pour que tous les utilisateurs y trouvent davantage d'informations, dans les limites des ressources disponibles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de soumettre chaque année au Conseil, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017);

2 de collaborer étroitement avec le GTC-COP et le GTC-Internet et d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées aux commissions d'études de l'UIT-D ainsi que des initiatives régionales, concernant la protection en ligne des enfants, tout en évitant la dispersion des efforts;

3 d'assurer une coordination avec les autres initiatives analogues actuellement mises en oeuvre aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

4 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue à la protection en ligne des enfants;

5 d'actualiser, le cas échéant, les lignes directrices élaborées par l'UIT, en collaboration avec les partenaires de l'initiative COP, en tenant compte de l'évolution technique du secteur des télécommunications, y compris les lignes directrices concernant les enfants handicapés et les enfants ayant des besoins particuliers, et de les diffuser par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT et des entités concernées dans les six langues officielles;

6 de diffuser des cadres méthodologiques pour la production de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants, afin de faciliter au maximum la comparaison de données entre pays et le renforcement des capacités pour la production de données à titre volontaire;

7 de tenir compte des besoins des enfants handicapés dans les campagnes de sensibilisation en cours et futures, menées en coordination avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et en coopération avec les parties prenantes concernées et les pays intéressés;

8 de continuer d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer leurs stratégies nationales en matière de protection en ligne des enfants en collaboration avec les parties prenantes;

9 de continuer de promouvoir des programmes de formation à l'intention de toutes les parties prenantes, y compris celles qui collaborent avec les partenaires de l'initiative COP,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager les commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu des nouvelles avancées techniques, à continuer d'étudier des solutions et des outils concrets propres à faciliter l'accès aux permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier;

2 d'encourager les commissions d'études de l'UIT-T à rechercher, dans le cadre de leurs compétences spécialisées et compte tenu des nouvelles avancées techniques, des solutions appropriées pour aider les gouvernements, les organisations et les éducateurs à assurer la protection en ligne des enfants (y compris celles des enfants handicapés et des enfants ayant des besoins particuliers);

3 d'encourager la coopération entre les commissions d'études de l'UIT-T et d'établir au besoin une liaison avec les autres Secteurs;

4 de continuer d'oeuvrer avec les Etats Membres qui en font la demande en vue de l'attribution au niveau régional d'un numéro de téléphone pour la protection en ligne des enfants;

5 d'apporter une assistance aux commissions d'études de l'UIT-T dans les diverses activités en matière de protection en ligne des enfants qu'elles mèneront, selon les besoins, en collaboration avec les autres organismes concernés,

invite les Etats Membres

1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du GTC-COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux tuteurs, aux éducateurs, au secteur privé, aux autres parties prenantes concernées et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne et des mesures permettant de se protéger contre ces risques;

3 à oeuvrer de concert à l'organisation de campagnes de sensibilisation et de formations périodiques visant à assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu de la nature évolutive des risques et des menaces en ligne;

4 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, administratives et techniques dans le domaine de la protection en ligne des enfants;

5 à appuyer la collecte et l'analyse de données et la production de statistiques, si possible ventilées par sexe et par âge, sur la protection en ligne des enfants, qui contribueront à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques publiques, de façon à permettre l'établissement de comparaisons entre les pays et à encourager la production de données par les bureaux nationaux de la statistique et d'autres organismes producteurs de données;

6 à envisager de créer des cadres pour la protection en ligne des enfants au niveau national et de les intégrer dans les stratégies nationales en matière de cybersécurité, s'il y a lieu, compte tenu des lignes directrices de l'UIT relatives à la protection en ligne des enfants;

7 à promouvoir l'attribution de ressources aux fins de la mise en place de permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

8 à encourager l'attribution de numéros spéciaux pour les communications de service réservées à la protection en ligne des enfants;

9 à encourager les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés à utiliser les outils de contrôle parental ou les autres dispositifs de sécurité qui sont disponibles et accessibles;

10 à associer les communautés et les organisations de la société civile aux initiatives, aux activités sur les réseaux sociaux et aux campagnes relatives à la protection en ligne des enfants;

11 à mettre en place des mécanismes de collaboration entre les administrations publiques et les institutions s'occupant de cette question, afin de recueillir des données statistiques sur l'accès des étudiants à l'Internet,

invite les Membres de Secteur

1 à participer activement aux travaux du GTC-COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des outils technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants;

2 à concevoir des solutions et des applications innovantes, pour faciliter la communication entre les enfants et les permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

3 à collaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la diffusion des politiques publiques et des initiatives qui sont mises en oeuvre pour la protection en ligne des enfants;

4 à travailler à l'élaboration de différents programmes et outils destinés à sensibiliser davantage les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés;

5 à informer les Etats Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur et les autres parties prenantes concernées,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de recenser et de mettre en oeuvre les technologies les plus efficaces, afin de contribuer à améliorer l'efficacité de la protection en ligne des enfants;

2 à appliquer la Recommandation UIT-T E.1100, selon qu'il conviendra;

3 à encourager les consultations sur les questions liées à la protection en ligne des enfants avec toutes les parties prenantes et à y contribuer.

RÉSOLUTION 180 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Promouvoir le déploiement et l'adoption du protocole IPv6 pour faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

c) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et la Vision du SMSI pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;

d) la Résolution 64 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui traite de l'attribution des adresses fondées sur le protocole Internet (IP) et encourage le passage au protocole IPv6 et le déploiement de ce protocole;

e) l'Avis 3 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) (FMPT) sur le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6;

f) l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT intitulé "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

g) la Résolution 63 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement[1];

h) la Résolution 101 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Réseaux fondés sur le protocole Internet";

i) la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses";

j) les résultats des travaux du Groupe IPv6 de l'UIT, qui ont été approuvés par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012,

considérant en outre

a) que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information;

b) que, compte tenu de l'épuisement des adresses IPv4 et pour garantir la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, tout devrait être mis en oeuvre par toutes les parties prenantes pour encourager et faciliter l'adoption du protocole IPv6;

c) qu'un grand nombre de pays en développement rencontrent actuellement des difficultés techniques dans le cadre de ce processus,

notant

a) les progrès accomplis ces dernières années en vue du déploiement et de l'adoption du protocole IPv6;

b) qu'il est important de fournir aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui en font la demande une assistance technique spécialisée en ce qui concerne le déploiement des protocoles IPv4 et IPv6;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) l'appui et les bonnes pratiques qui sont mis à la disposition des Etats Membres et des Membres de Secteur par l'UIT et les organisations concernées (par exemple les registres Internet régionaux (RIR), les groupes d'opérateurs de réseaux et l'Internet Society);

d) la coordination constante entre l'UIT et les organisations concernées pour ce qui est du renforcement des capacités relatives au protocole IPv6, afin de répondre aux besoins des Etats Membres et des Membres de Secteur;

e) que le nombre d'opérateurs de réseaux et d'utilisateurs finals qui utilisent effectivement le protocole IPv6 est insuffisant;

f) que le trafic IPv6 représente moins du quart de la totalité du trafic Internet mondial;

g) que le déploiement du protocole IPv6 facilite la mise en oeuvre de solutions fondées sur l'Internet des objets (IoT), qui pourraient nécessiter une quantité considérable d'adresses IP;

h) que le déploiement et l'adoption du protocole IPv6 peuvent s'effectuer parallèlement à la poursuite de l'utilisation des adresses IPv4 et aboutiront peut-être à terme à la transition intégrale du protocole IPv4 vers le protocole IPv6;

i) que les gouvernements jouent un rôle important de catalyseur du déploiement et de l'adoption du protocole IPv6;

j) qu'en plus des gouvernements, d'autres parties prenantes, parmi lesquelles les organisations de l'Internet responsables du protocole IPv6, de l'attribution et de l'assignation des adresses IPv6, de la conception et de la fabrication de matériels et de logiciels, y compris pour le système de noms de domaine (DNS), qui sont compatibles avec le protocole IPv6, ont des rôles importants à jouer en facilitant le passage au protocole IPv6 ainsi que l'adoption et le déploiement de ce protocole,

reconnaissant

a) que les adresses utilisant le protocole IP sont des ressources fondamentales qui sont nécessaires au développement des réseaux IP de télécommunication/TIC ainsi qu'à l'économie et à la prospérité mondiales;

b) que le déploiement du protocole IPv6 ouvre des perspectives pour le développement des TIC et que son adoption rapide est le meilleur moyen d'éviter la pénurie d'adresses, ainsi que les conséquences que l'épuisement des adresses IPv4 pourrait avoir, notamment des coûts élevés;

c) qu'il est nécessaire d'accélérer le déploiement et l'adoption du protocole IPv6 pour répondre aux besoins mondiaux à cet égard;

d) que la participation et la coopération de toutes les parties prenantes est essentielle pour mener à bien ce processus;

e) que des experts techniques fournissent actuellement une assistance concernant le protocole IPv6 et que des progrès ont été accomplis;

f) qu'un certain nombre de pays ont encore besoin d'une assistance technique spécialisée concernant le protocole IPv6,

décide

1 d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, les moyens de renforcer la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations compétentes[2] participant au développement de réseaux IP et de l'Internet de demain, dans le contexte des télécommunications/TIC émergentes, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres à la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et d'encourager une connectivité internationale financièrement abordable;

2 d'intensifier l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les parties prenantes concernant le protocole IPv6, afin de créer des possibilités de collaboration et de veiller à ce que les retours d'information soient utiles aux efforts déployés actuellement dans ce domaine;

---

[2] Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

3 de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les registres RIR, le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais de la sensibilisation et du renforcement des capacités;

4 de fournir un appui aux Etats Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, ont besoin d'une assistance dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, aux termes des résolutions pertinentes;

5 de poursuivre les études sur l'attribution des adresses IP, tant pour les adresses IPv4 que pour les adresses IPv6, en coopération avec les autres parties prenantes concernées en fonction de leurs rôles respectifs,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'entreprendre et de faciliter les activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et du Secteur du développement des télécommunications puissent effectuer les travaux;

2 tout en aidant les Etats Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les Etats Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;

3 de soumettre des propositions de modification à apporter aux politiques actuelles, si les études précitées identifient de telles modifications, conformément au processus d'élaboration des politiques générales en vigueur;

4 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales;

5 de recueillir et de diffuser des bonnes pratiques concernant les activités de coordination menées par les gouvernements au niveau national concernant le protocole IPv6,

invite les Etats Membres

1 à continuer de promouvoir, au niveau national, des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations nécessaires au déploiement et à l'adoption du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;

2 à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres RIR et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation, avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement et l'adoption du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions, afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;

3 à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des Etats Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;

4 à encourager les équipementiers à commercialiser des équipements de locaux d'abonné offrant toutes les fonctionnalités et prenant en charge le protocole IPv6, en plus du protocole IPv4;

5 à sensibiliser les fournisseurs de services d'information au fait qu'il est important qu'ils mettent leurs services à disposition au moyen du protocole IPv6,

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil et de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, des rapports d'activité sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 186 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 68/50, "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2013, de même que le rapport connexe A/68/189,

notant

la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Réduire la fracture numérique",

considérant

a) que les Etats Membres de l'UIT dépendent, entre autres, de services de radiocommunication spatiale fiables, tels que le service d'exploration de la Terre par satellite, les services de radiocommunication par satellite, le service de radionavigation par satellite et le service de recherche spatiale;

b) que l'un des objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est de "garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radiocommunication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications";

c) que les séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications sont un moyen efficace de fournir des informations sur le cadre réglementaire régissant actuellement la gestion internationale du spectre ainsi que sur les Recommandations et les bonnes pratiques de l'UIT-R concernant l'utilisation du spectre pour les services de Terre et les services spatiaux;

d) que le Bureau des radiocommunications publie les renseignements fournis par les administrations sur la mise en oeuvre de la procédure de diligence due conformément à la Résolution 49 (Rév. CMR-15) de la Conférence mondiale des radiocommunications, et les renseignements communiqués par les administrations sur la mise en service des assignations de fréquence aux réseaux à satellite,

tenant compte

des Articles 15 et 16 du Règlement des radiocommunications,

décide

d'encourager la diffusion d'informations, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation et le développement des systèmes/réseaux de radiocommunication par satellite, en vue, notamment, de réduire la fracture numérique et d'améliorer la fiabilité et la disponibilité des systèmes/réseaux à satellite susmentionnés,

invite le Conseil de l'UIT

à examiner et à revoir les accords de coopération qui pourraient être proposés sur l'utilisation des installations de contrôle des systèmes à satellites conformément aux objectifs de la présente résolution, compte tenu de leurs incidences stratégiques et financières, dans les limites budgétaires de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager tous les Etats Membres à examiner ces questions, dans le contexte de la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'encourager l'accès aux informations relatives aux installations de contrôle des systèmes à satellites, à la demande des administrations concernées, pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, dans le cadre des accords de coopération visés sous *invite le Conseil de l'UIT* ci-dessus, dans les limites budgétaires de l'Union, afin de mettre en oeuvre les objectifs de la présente résolution;

2 de continuer de prendre des mesures pour tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables signalés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, après consultation des Etats Membres concernés;

3 de poursuivre les efforts en vue de diffuser des informations et de fournir aux Etats Membres de l'UIT une assistance concernant l'application des dispositions relatives à la coordination et à la notification dans le cadre des séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications et des ateliers de l'UIT, ainsi qu'au moyen des publications, des logiciels et des bases de données de l'UIT-R;

4 de faciliter encore l'accès aux renseignements figurant dans le Fichier de référence international des fréquences qui sont publiés sur le site web de l'UIT concernant les assignations de fréquence aux réseaux à satellite dont il est question dans la présente résolution et d'améliorer la transparence de ces renseignements;

5 de coordonner les activités, si nécessaire, avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications;

6 de rendre compte de la mise en oeuvre de la présente résolution, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer aux activités relatives à la mise en oeuvre de la présente résolution, et notamment aux séminaires des radiocommunications de l'UIT, aux échanges de bonnes pratiques et aux accords de coopération concernant l'utilisation des installations de contrôle des émissions des systèmes à satellites, pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION 188 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/fondés sur les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur la conformité et l'interopérabilité;

b) la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement[1], y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT";

c) la Résolution 79 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème,

reconnaissant

a) que l'augmentation notable des ventes et de la circulation de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon sur les marchés a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs et les consommateurs;

b) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon risquent de nuire à la sécurité et à la qualité de service pour les utilisateurs;

c) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) que plusieurs pays ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en place des pratiques ainsi que des réglementations sur leurs marchés, afin de limiter la contrefaçon de produits et de dispositifs et de décourager cette pratique, ce qui a eu des incidences positives, et que les pays en développement pourraient tirer parti de ces expériences;

e) que la Recommandation UIT-T X.1255 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), qui est fondée sur l'architecture des objets numériques, établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité;

f) que les identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques peuvent limiter et décourager l'utilisation de dispositifs TIC de contrefaçon;

g) que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour établir une collaboration entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs;

h) que les Etats Membres rencontrent des difficultés importantes et de natures diverses pour trouver des solutions efficaces au problème de la contrefaçon de dispositifs, étant donné que les personnes qui se livrent à cette activité illicite ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi et qu'elles agissent dans des environnements différents;

i) que les Programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à contribuer à clarifier les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;

j) que l'un des principaux objectifs des recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des dispositifs de télécommunication/TIC,

considérant

a) que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables, devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication du pays concerné;

b) que l'UIT et les autres parties prenantes intéressées ont un rôle déterminant à jouer, en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme à mettre en place afin d'en limiter l'utilisation, et pour définir des moyens de traiter cette question aux niveaux international et régional;

c) qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité,

consciente

a) du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

b) des travaux et études connexes effectués par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui pourraient aider à lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et à traiter ce problème, en particulier les Commissions d'études 5, 11, 17 et 20 de l'UIT-T et la Commission d'études 2 de l'UIT-D;

c) du fait que l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier la reproduction d'un identifiant légitime, risque de limiter l'efficacité des solutions adoptées par les pays pour lutter contre la contrefaçon;

d) du fait qu'il existe actuellement une coopération avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon des produits;

e) du fait qu'il est nécessaire d'instaurer la confiance pour promouvoir et adopter des solutions,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 d'aider les Etats Membres à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations, de séminaires et d'ateliers au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;

2 d'aider tous les membres, compte tenu des recommandations UIT-T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la duplication des identificateurs de dispositif uniques, en collaborant avec les autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions,

invite les Etats Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et à examiner leur réglementation;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à encourager la participation aux programmes de lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC menés par le secteur privé,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC dans le cadre des commissions d'études concernées de l'UIT-T et de l'UIT-D;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques;

3 à sensibiliser les consommateurs aux conséquences négatives des dispositifs de contrefaçon;

4 à échanger de bonnes pratiques dans ce domaine,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

RÉSOLUTION 189 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 196 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication,

considérant

a) que les incidences positives des télécommunications mobiles, les progrès techniques et la couverture étendue ainsi que le développement considérable rendus possibles par tous les services associés ont permis une pénétration de plus en plus importante des dispositifs mobiles, notamment des téléphones intelligents ("smartphones"), en raison des multiples avantages qu'ils offrent;

b) que les voleurs dérobent des biens personnels coûteux, y compris des dispositifs mobiles;

c) que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde va également de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles;

d) que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité des personnes, sur les données des utilisateurs ainsi que sur leur sentiment de sécurité et de confiance dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

e) que certains gouvernements ont mis en oeuvre des lois visant à rendre illégale la modification des identifiants uniques des dispositifs mobiles;

f) que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une ampleur mondiale, étant donné que ces dispositifs volés sont souvent très facilement revendus sur les marchés internationaux;

g) que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs et entraîne un manque à gagner pour les entreprises;

h) que certains gouvernements et certaines entreprises ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi et des mécanismes techniques, afin de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de lutter contre ce phénomène;

i) que l'UIT peut aider tous les membres à utiliser les recommandations pertinentes de l'UIT et jouer un rôle positif, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune visant, d'une part, à encourager les discussions, à échanger de bonnes pratiques et à favoriser la coopération avec le secteur privé, en vue de définir des lignes directrices techniques et, d'autre part, à diffuser des renseignements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

j) que la plupart des fabricants de dispositifs mobiles, des fournisseurs de systèmes d'exploitation et des opérateurs proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications gratuites de protection contre le vol et des outils visant à empêcher la réactivation, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles,

reconnaissant

a) que, dans plusieurs régions, l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la reproduction des identifiants uniques de dispositifs TIC mobiles est devenue un moyen d'utiliser de manière illicite des dispositifs mobiles volés;

b) que l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identifiants a des incidences négatives pour les détenteurs de dispositifs authentiques lorsque leur identifiant unique est reproduit dans d'autres dispositifs, et a pour conséquence de bloquer l'utilisation de ces dispositifs authentiques dans les réseaux mobiles;

c) qu'il est important d'adopter des stratégies aux niveaux national, régional et mondial, en vue de lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

d) que plusieurs Etats Membres ont adopté des réglementations, afin que les fournisseurs de services mobiles génèrent et échangent, aux niveaux national et international, des informations sur les bases de données des dispositifs mobiles volés, et que la mise en oeuvre de ces réglementations peut constituer un moyen d'empêcher la réutilisation de ces dispositifs;

e) qu'il devient important de continuer de rechercher des solutions innovantes en vue de prévenir le vol de dispositifs mobiles,

notant avec inquiétude

que le nombre de vols de dispositifs mobiles dans certaines régions du monde reste élevé, malgré les efforts déployés au cours des dernières années,

consciente

du fait que les fabricants, les opérateurs et les associations professionnelles mettent au point différentes solutions techniques et que les gouvernements élaborent des politiques ou des réglementations pour remédier à ce problème d'envergure mondiale,

décide

d'étudier et d'encourager la mise au point de solutions et de moyens pour continuer de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et prévenir ce phénomène, compte tenu du point *d)* du *considérant* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles, en particulier dans les régions où le nombre de vols de téléphones mobiles a diminué, y compris des statistiques sur leur efficacité;

2 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs et d'autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions, comme la GSMA et le 3GPP, pour recenser les mesures technologiques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, pour limiter l'utilisation de dispositifs mobiles volés;

3 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'Union, et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays, et de diffuser également les bonnes pratiques en matière de lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

4 d'échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures prises concernant l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identifiants de dispositifs mobiles TIC et la prévention de ce phénomène,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil de l'UIT, selon qu'il conviendra, sur l'état d'avancement des travaux,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer aux études et à l'élaboration de données d'expérience dans ce domaine;

2 à faciliter les initiatives de sensibilisation, au besoin, afin de réduire l'utilisation par les utilisateurs de dispositifs mobiles volés;

3 à adopter des mesures visant à échanger des informations sur les identifiants uniques de dispositifs qui ont été déclarés volés ou perdus dans d'autres pays ou régions, en prenant les mesures nécessaires pour protéger les données des utilisateurs, compte tenu des cadres juridiques nationaux et régionaux, et des mesures visant à bloquer l'utilisation de ces dispositifs dans leurs réseaux mobiles;

4 à adopter, au besoin, les mesures nécessaires pour prévenir et repérer l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ainsi que la reproduction d'identifiants de dispositifs TIC mobiles et pour lutter contre ce phénomène, à empêcher l'accès aux réseaux mobiles des dispositifs dont l'identifiant a été altéré volontairement ou reproduit et à trouver des solutions lorsque l'utilisation d'identifiants qui ont été reproduits a des conséquences négatives pour les utilisateurs de dispositifs authentiques;

5 à prier instamment les entreprises et les fabricants de dispositifs mobiles d'adopter des mesures visant à prévenir l'altération volontaire (la modification sans autorisation) d'identifiants de dispositifs TIC mobiles.

RÉSOLUTION 191 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

notant

a) la Résolution UIT-R 6-2, (Rév. Genève, 2015), de l'Assemblée des radiocommunications (AR), relative à la liaison et la collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), et la Résolution UIT-R 7-3 (Rév. Genève, 2015) de l'AR, relative au développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

b) la Résolution 45 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la coordination efficace des travaux de normalisation entre les commissions d'études de l'UIT-T et le rôle du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT);

c) la Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, sur les principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), l'UIT-T et l'UIT-D;

d) la Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement[1] aux activités de l'Union;

e) la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs sur des questions d'intérêt mutuel";

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

f) la création de l'Equipe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel (ISCT), établie en vertu de décisions des groupes consultatifs des Secteurs, et du Groupe de coordination intersectorielle (ISC-TF), présidé par le Vice-Secrétaire général, afin d'éviter tout double emploi et d'optimiser l'utilisation des ressources,

considérant

a) l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

b) le rôle confié à chacun des trois Secteurs et au Secrétariat général pour qu'ils contribuent à répondre à l'objet de l'Union et à atteindre ses objectifs;

c) que conformément au numéro 119 de la Constitution, les activités de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution;

d) que conformément au numéro 215 de la Convention, l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'éviter les chevauchements d'activités et d'améliorer la coordination, et adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace;

e) que l'AR, l'AMNT et la CMDT ont également défini des domaines communs dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués,

reconnaissant

a) que les domaines dans lesquels les trois Secteurs mènent des études communes sont toujours plus nombreux et qu'il est dès lors nécessaire d'assurer une coordination et une coopération entre ces Secteurs, selon une approche intégrée s'inscrivant dans le cadre d'une UIT unie dans l'action;

b) qu'il est nécessaire que les pays en développement se dotent des outils leur permettant de renforcer leur secteur des télécommunications;

c) que, malgré les efforts déployés, les niveaux de participation des pays en développement aux activités de l'UIT-R et de l'UIT-T sont insuffisants, de sorte qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer la coordination et la coopération de l'UIT-R et de l'UIT-T avec l'UIT-D;

d) le rôle de catalyseur joué par l'UIT-D, qui s'efforce d'utiliser au mieux les ressources afin de pouvoir renforcer les capacités dans les pays en développement;

e) qu'il est nécessaire que la vision et les besoins des pays en développement soient mieux pris en compte dans les activités et les travaux menés par l'UIT-R et l'UIT-T;

f) que, compte tenu du nombre croissant de questions intéressant les trois Secteurs, telles que le développement des systèmes de télécommunication/TIC, les télécommunications mobiles internationales (IMT), les télécommunications d'urgence, les télécommunications/TIC et les changements climatiques, la cybersécurité, l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux télécommunications/TIC, la conformité et l'interopérabilité des équipements et des systèmes de télécommunication/TIC, et l'utilisation optimale des ressources, qui sont limitées, entre autres, il est de plus en plus nécessaire que l'Union opte pour une approche intégrée;

g) que des efforts concertés et complémentaires permettent de toucher un plus grand nombre d'Etats Membres, et d'avoir ainsi des conséquences plus importantes, afin de réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation, et de contribuer à une amélioration de la gestion du spectre,

ayant à l'esprit

a) que les activités des équipes intersectorielles facilitent la collaboration et la coordination des activités au sein de l'Union;

b) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 comporte l'objectif intersectoriel I.6, qui consiste à réduire les chevauchements et les doubles emplois et à favoriser une coordination plus étroite et transparente entre le Secrétariat général et les Secteurs de l'UIT, compte tenu des crédits budgétaires de l'Union ainsi que des compétences spécialisées et du mandat de chaque Secteur;

c) que les groupes consultatifs des trois Secteurs procèdent actuellement à des consultations mutuelles en ce qui concerne les mécanismes et les moyens nécessaires pour améliorer la coopération entre eux;

d) que ces mesures devraient continuer d'avoir un caractère systématique et s'inscrire dans une stratégie globale dont les résultats sont mesurés et suivis;

e) que l'Union disposerait ainsi d'un outil lui permettant de remédier aux insuffisances et de s'appuyer sur les bons résultats obtenus;

f) que le Groupe ISCT et le Groupe ISC-TF constituent des outils efficaces qui contribuent à l'élaboration d'une stratégie intégrée;

g) que la collaboration et la coordination intersectorielle devraient être placées sous la direction du Secrétariat général, en collaboration étroite avec les Directeurs des trois Bureaux,

décide

que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), le GCNT et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), notamment par l'intermédiaire du Groupe ISCT, continueront d'examiner les activités en cours et les nouvelles activités ainsi que leur répartition entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, pour approbation par les Etats Membres de l'UIT, conformément aux procédures d'approbation des Questions nouvelles ou révisées,

invite

1 le GCR, le GCNT et le GCDT à continuer d'aider le Groupe ISCT à recenser les thèmes communs aux trois Secteurs ainsi que les mécanismes propres à renforcer la coopération et la collaboration dans tous les Secteurs sur les questions d'intérêt mutuel;

2 les Directeurs du Bureau des radiocommunications, du Bureau de normalisation des télécommunications et du Bureau de développement des télécommunications ainsi que le Groupe ISC-TF à faire rapport au Groupe ISCT et aux groupes consultatifs des différents Secteurs sur les solutions permettant d'améliorer la coopération au niveau du secrétariat, afin que la coordination soit la plus étroite possible,

charge le Secrétaire général

1 de continuer d'améliorer la stratégie de coordination et de coopération, afin de garantir l'efficacité et l'efficience des efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général, de manière à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'utilisation des ressources de l'Union;

2 de recenser toutes les formes et tous les cas de chevauchement des fonctions et des activités entre les Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général et de proposer des solutions pour y remédier;

3 de mettre à jour la liste énumérant les domaines intéressant les trois Secteurs et le Secrétariat général, conformément aux attributions de chaque assemblée et conférence de l'UIT;

4 de soumettre au Conseil de l'UIT et à la Conférence de plénipotentiaires des rapports sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs et le Secrétariat général dans chacun de ces domaines, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière;

5 de continuer d'assurer une interaction étroite et l'échange régulier d'informations entre le Groupe ISCT et le Groupe ISC-TF;

6 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Conseil de l'UIT

d'inscrire la question de la coordination des travaux entre les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général à l'ordre du jour de ses sessions, afin d'en suivre l'évolution et de prendre des décisions destinées à en assurer la mise en oeuvre,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de faire en sorte qu'un rapport sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun des domaines considérés comme présentant un intérêt mutuel, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière, soit soumis au Conseil;

2 de recenser toutes les formes et tous les cas de chevauchement des fonctions et des activités entre les Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général et de proposer des solutions pour y remédier;

3 de veiller à ce que la coordination avec les autres Secteurs soit inscrite à l'ordre du jour des réunions des groupes consultatifs concernés, afin que soient proposées des stratégies et des mesures destinées à optimiser le développement des domaines d'intérêt commun;

4 de fournir un appui au Groupe ISCT et aux groupes consultatifs des Secteurs concernant les activités de coordination intersectorielle dans les domaines présentant un intérêt mutuel,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 lorsqu'ils soumettent des propositions aux conférences et assemblées des Secteurs de l'UIT et à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, à tenir compte des spécificités des activités des Secteurs et du Secrétariat général ainsi que de la nécessité de coordonner leurs activités et d'éviter tout chevauchement des activités entre les différents organes de l'Union;

2 lorsqu'ils prennent des décisions aux conférences et assemblées de l'Union, à agir conformément aux numéros 92, 115, 142 et 147 de la Constitution;

3 à appuyer les efforts visant à améliorer la coordination intersectorielle, notamment en participant activement aux travaux des groupes créés par les groupes consultatifs des Secteurs dans le cadre des activités de coordination.

RÉSOLUTION 196 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 64 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC);

b) l'Article 4 du Règlement des télécommunications internationales;

c) la Résolution 84 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications relative aux études concernant la protection des utilisateurs de services de télécommunication/TIC;

d) la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, sur la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les TIC;

e) la Résolution 189 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène",

reconnaissant

a) les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, revus et approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/186 de 2015, qui énoncent les principales caractéristiques requises pour assurer l'efficacité de la législation relative à la protection du consommateur, des institutions chargées d'en assurer l'application et des mécanismes de recours;

b) l'alinéa e) du paragraphe 13 du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information, qui dispose que les pouvoirs publics devraient continuer d'actualiser leur législation sur la protection du consommateur, afin de tenir compte des nouveaux besoins de la société de l'information,

considérant

a) que les législations, politiques et bonnes pratiques relatives à la protection des consommateurs limitent les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs et déloyaux et que ces mesures de protection sont indispensables pour gagner la confiance des consommateurs et établir une relation plus équitable entre les prestataires de services de télécommunication/TIC et les utilisateurs/fournisseurs;

b) que les avancées et les progrès accomplis dans le domaine des télécommunications/TIC doivent s'accompagner d'un renforcement des droits des utilisateurs/consommateurs, d'où la nécessité de prendre des mesures de politique générale de nature réglementaire et de créer des mécanismes visant à fournir des informations plus nombreuses et de meilleure qualité sur les produits et services;

c) que les consommateurs auront d'autant plus confiance dans les télécommunications/TIC que des politiques visant à garantir et à encourager la fourniture de services de qualité, ainsi que des politiques et des mécanismes de transparence destinées à fournir des informations concrètes, comparables, actualisées et fiables, qui soient facilement lisibles, compréhensibles et accessibles, afin de pouvoir prendre des décisions concernant les services, seront constamment mis en place;

d) qu'il faut encourager la sensibilisation et la diffusion d'informations sur la consommation et l'utilisation adaptée de ces produits et services de télécommunication/TIC, essentiellement en ce qui concerne les apports de l'économie numérique, étant donné que les utilisateurs/consommateurs s'attendent à avoir légalement accès aux contenus et aux applications de ces services;

e) que l'accès aux télécommunications/TIC doit être ouvert, financièrement abordable et inclusif, une attention particulière étant accordée aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux autres groupes vulnérables;

f) que des activités sont actuellement menées par la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en vue d'établir des lignes directrices et des bonnes pratiques relatives à la protection des utilisateurs/consommateurs,

décide

1 de poursuivre les travaux visant à protéger les utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC et à aider les Etats Membres à élaborer des politiques ou des réglementations dans ce domaine;

2 d'établir des bonnes pratiques sur la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC et de tenir à jour les bonnes pratiques existantes;

3 que l'UIT-D continuera de diriger les travaux en la matière par l'intermédiaire de ses commissions d'études, en étroite collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et ses commissions d'études, selon qu'il conviendra,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'attirer l'attention des décideurs et des autorités nationales de régulation sur le fait qu'il est important de tenir les utilisateurs/consommateurs informés des caractéristiques de base, de la qualité, de la sécurité et des tarifs des différents services offerts par les opérateurs, ainsi que sur l'importance d'autres mécanismes de protection visant à promouvoir les droits des utilisateurs/consommateurs;

2 de collaborer étroitement avec les Etats Membres, afin de déterminer les éléments indispensables à l'établissement de recommandations, de lignes directrices, de politiques générales ou de cadres réglementaires pour la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC;

3 de renforcer les relations avec d'autres entités et organisations internationales, y compris les organisations de normalisation, s'occupant de protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC;

4 d'appuyer l'organisation de forums internationaux et régionaux permettant de faire connaître les droits des utilisateurs/consommateurs de télécommunications/TIC et d'échanger des données d'expérience sur les bonnes pratiques entre les pays membres, ainsi que la mise en oeuvre des décisions techniques reposant sur les recommandations de l'UIT-T, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres

1 à encourager l'élaboration et la promotion de politiques générales ou de réglementations propres à garantir la fourniture aux utilisateurs finals/consommateurs, gratuitement et en toute transparence, d'informations actualisées et exactes sur les services de télécommunication/TIC, les tarifs et les prix, en particulier de l'itinérance internationale, ainsi que sur les conditions applicables associées, et ce dans les meilleurs délais, notamment sur la base des produits pertinents de l'UIT;

2 à fournir des contributions aux commissions d'études de l'UIT-D et de l'UIT-T dont le mandat porte sur les questions relatives à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC, qui permettent de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques générales mises en oeuvre, afin d'être mieux à même d'élaborer des politiques publiques relatives aux mesures juridiques, réglementaires et techniques visant à assurer la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC, y compris les données des utilisateurs/consommateurs;

3 à échanger de bonnes pratiques et des politiques publiques qui ont eu des incidences favorables pour les utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC, afin de les reproduire et de les adapter aux spécificités de chaque pays;

4 à promouvoir l'adoption de politiques qui favorisent la fourniture de services de télécommunication/TIC selon des modalités qui permettent d'offrir une qualité satisfaisante aux utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC, notamment sur la base des Recommandations de l'UIT-T;

5 à promouvoir la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication/TIC, en encourageant la formulation de politiques, de stratégies ou de réglementations qui stimulent la compétitivité des prix;

6 à tenir compte des bonnes pratiques, des mécanismes et des recommandations concernant la fourniture, par les fournisseurs de services de télécommunication/TIC, d'informations précises et complètes aux utilisateurs/consommateurs,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à participer activement aux travaux des commissions d'études concernées de l'UIT-D et de l'UIT-T, afin de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques relatives à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC;

2 à promouvoir et à cultiver un environnement propice à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC;

3 à encourager les activités visant à promouvoir la confiance des utilisateurs/consommateurs dans l'utilisation et l'exploitation des services de télécommunication/TIC.

RÉSOLUTION 197 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 85 (Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

b) la Résolution 98 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

c) la Résolution UIT-R 66 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications, intitulée "Etudes relatives aux systèmes et applications sans fil pour le développement de l'Internet des objets";

d) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence relative au plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023;

e) la Résolution 139 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

f) la Résolution 200 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde;

g) la Résolution 176 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs";

h) la Résolution 201 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication";

i) la Résolution 90 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, relative au code source ouvert au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

j) la Résolution 958 (CMR-15) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les études à entreprendre d'urgence en vue de la CMR-19;

k) les grandes orientations pertinentes du Sommet mondial sur la société de l'information et les Objectifs de développement durable (ODD) pertinents fixés par les Nations Unies, en particulier l'ODD 9, intitulé "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation", et l'ODD 11 sur les villes et les communautés durables;

l) la Résolution 130 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication",

tenant compte

a) des travaux et des résultats des commissions d'études compétentes de l'UIT qui se rapportent à l'objet de la présente Résolution, notamment ceux des Commissions d'études 17, 16, 13, 11, 5, 3 et 2 de l'UIT-T, de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et de la Commission d'études 5 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

b) des travaux, des études et des résultats de la Commission d'études 20 de l'UIT-T sur l'Internet des objets (IoT) et les villes et communautés intelligentes;

c) des travaux menés dans le cadre de l'initiative "Tous unis pour des villes intelligentes et durables";

d) des études menées actuellement par les commissions d'études compétentes de l'UIT-R et des rapports pertinents de l'UIT-R;

e) des travaux en cours au sein des commissions d'études concernées de l'UIT-D;

f) de la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la CMDT-17, en particulier les initiatives régionales relatives à l'Internet des objets;

g) de la collaboration en cours entre les commissions d'études compétentes de l'UIT et les autres organisations et organismes de normalisation concernés,

considérant

a) qu'un monde global interconnecté de l'Internet des objets reposera sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication;

b) que ce monde global interconnecté nécessitera également une amélioration considérable du débit de transmission, de la connectivité des dispositifs et du rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;

c) que, grâce à l'évolution rapide des technologies liées à l'Internet des objets et des nouvelles technologies, ce monde global interconnecté pourrait voir le jour plus rapidement que prévu;

d) que l'Internet des objets joue actuellement un rôle fondamental dans différents domaines, notamment ceux de l'énergie, des transports, de la santé, de la gestion des espaces urbains et ruraux ainsi que des villes et des communautés intelligentes et durables, de l'agriculture, de la gestion des situations d'urgence, des crises et des catastrophes, de la sécurité du public et des réseaux domestiques, et offre des avantages aussi bien aux pays en développement[1] qu'aux pays développés;

e) que l'Internet des objets évolue actuellement pour prendre en charge une multitude d'applications et de cas d'utilisation faisant intervenir diverses parties prenantes;

f) que les commissions d'études compétentes de l'UIT, ainsi que des forums du secteur privé, des consortiums et d'autres organisations de normalisation s'emploient à élaborer diverses normes ou spécifications techniques relatives à l'Internet des objets;

g) que l'Internet des objets commence à avoir des conséquences importantes et profondes grâce aux applications très diverses qu'offrent le secteur des TIC et les secteurs autres que celui des TIC;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

h) qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays en développement, compte tenu des ressources financières et des ressources humaines limitées dont disposent ces pays, afin de les aider à mettre en place les infrastructures nécessaires pour faciliter l'interconnectivité des objets,

reconnaissant

a) le rôle de l'UIT-T dans les études et les travaux de normalisation associés à l'Internet des objets et à ses applications, notamment en ce qui concerne les villes et les communautés intelligentes, et ses activités de coordination avec d'autres organisations;

b) le rôle de l'UIT-R dans les études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication pour l'Internet des objets;

c) le rôle de l'UIT-D dans la promotion du développement des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale et, en particulier, les travaux correspondants menés par les commissions d'études de l'UIT-D;

d) la nécessité de continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes, y compris avec les forums du secteur privé, les consortiums et les organisations de normalisation intéressés*;*

e) que la version 6 du protocole Internet (IPv6) contribuera peut-être au développement futur de l'Internet des objets;

f) qu'il est souhaitable d'établir une coopération entre toutes les organisations et communautés concernées, pour sensibiliser davantage l'opinion et promouvoir l'adoption du protocole IPv6 parmi les Etats Membres ainsi que par le biais d'activités de renforcement des capacités relevant du mandat de l'Union;

g) les travaux de l'Activité conjointe de coordination sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes;

h) que le développement de l'Internet des objets crée de nouveaux débouchés dans des secteurs autres que celui des TIC, notamment dans un large éventail de secteurs verticaux et de secteurs d'activité, ce qui a des incidences sur la croissance économique, y compris sur l'économie numérique, et contribue à la réalisation des 17 ODD fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

i) les défis et les possibilités liés à l'utilisation généralisée d'un grand nombre de dispositifs IoT, et leurs incidences potentielles;

j) qu'il est important de poursuivre les travaux sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables, dans le cadre du mandat de l'UIT,

gardant à l'esprit

a) que l'interopérabilité est une nécessité dans de nombreux secteurs pour développer les services issus de l'Internet des objets (dénommés ci-après "services IoT") à l'échelle mondiale, dans toute la mesure possible dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre les organisations et entités concernées, notamment les autres organisations de normalisation participant à l'élaboration et à l'utilisation, dans la mesure du possible, de normes ouvertes;

b) que des forums du secteur privé élaborent actuellement les spécifications techniques de l'Internet des objets;

c) qu'il est prévu que l'Internet des objets trouve des applications dans tous les secteurs, y compris, mais non exclusivement, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, etc. et qu'il sera nécessaire de tenir compte des différents objectifs et besoins des divers secteurs;

d) qu'il est important d'encourager la participation de toutes les organisations ou entités concernées du monde entier aux activités visant à promouvoir la mise en place à bref délai et l'expansion rapide de l'Internet des objets;

e) que le monde global interconnecté grâce à l'Internet des objets pourrait également contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

décide

1 de promouvoir les investissements dans l'Internet des objets et le développement de ce dernier, afin d'appuyer les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 de poursuivre et d'approfondir les études et les activités sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables qui relèvent de la compétence de l'UIT, afin de favoriser le développement de l'Internet des objets et l'instauration des villes et communautés intelligentes et durables et de remédier aux problèmes que les membres de l'UIT et les parties prenantes concernées pourraient rencontrer,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux et en collaboration avec eux

1 de coordonner les activités sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables menées par l'Union pour mettre en oeuvre la présente Résolution;

2 de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables, afin d'ouvrir des perspectives de coopération destinées à favoriser le déploiement de l'Internet des objets;

3 de sensibiliser les membres de l'UIT aux perspectives et aux enjeux de l'adoption de l'Internet des objets pour les pays en développement, ainsi que de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations et de renforcer la coopération avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables, en vue d'ouvrir des perspectives;

4 de soumettre aux sessions du Conseil de l'UIT un rapport annuel sur les résultats de la mise en oeuvre de la présente Résolution;

5 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2022,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'appuyer les travaux des commissions d'études compétentes de l'UIT-T et de l'UIT-R sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables et de faciliter l'émergence de différents services dans le monde global interconnecté, en collaboration avec les secteurs concernés;

2 de poursuivre la coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations de normalisation, afin d'échanger de bonnes pratiques et de diffuser des informations pour accroître l'interopérabilité des services IoT, dans le cadre d'ateliers communs, de stages de formation et d'activités conjointes de coordination et par tout autre moyen approprié;

3 d'encourager le développement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables, en tenant compte des résultats des travaux menés par les commissions d'études concernées de l'UIT sur divers aspects de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'appuyer les travaux menés par les commissions d'études de l'UIT-R sur les aspects radioélectriques pertinents de l'Internet des objets,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'encourager et d'aider les pays qui ont besoin d'une assistance à adopter l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables, en leur communiquant des renseignements utiles, en renforçant les capacités et en mettant à disposition des bonnes pratiques pour permettre l'adoption de l'Internet des objets, dans le cadre de séminaires, d'ateliers, etc.;

2 d'encourager les Etats Membres à élaborer des cadres propices, par exemple des stratégies en matière de TIC pour l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 4 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

invite les Etats Membres

1 à favoriser l'élaboration de lignes directrices et de bonnes pratiques relatives au déploiement, à la planification et au renforcement des capacités dans les domaines de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables;

2 à coopérer afin de promouvoir l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables, en encourageant la participation active des parties prenantes concernées et l'échange d'informations pertinentes en la matière;

3 à appuyer les études sur les questions relatives aux aspects radioélectriques de l'Internet des objets, pour permettre le déploiement rentable d'écosystèmes de l'Internet des objets,

invite les membres de l'UIT

1 à envisager d'élaborer des bonnes pratiques propres à promouvoir le développement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables;

2 à contribuer à la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 à coopérer afin de promouvoir l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables, en encourageant la participation active des parties prenantes concernées, dans le cadre des activités de l'UIT, et l'échange d'informations en la matière;

4 à participer activement aux études sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables au sein de l'Union, en soumettant des contributions et par d'autres moyens appropriés;

5 à encourager les entreprises de divers secteurs d'activités à participer aux activités de l'UIT concernant l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables.

RÉSOLUTION 198 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) que les jeunes de moins de 25 ans sont les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

b) que les jeunes, dans un grand nombre de pays développés et de pays en développement[1], sont confrontés de manière disproportionnée à la pauvreté et au chômage;

c) que les jeunes sont en droit de bénéficier d'une inclusion économique, sociale et numérique à part entière;

d) que les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent aux jeunes un moyen de contribuer et de participer activement à leur développement économique et social et d'en tirer parti;

e) que les jeunes sont nés avec le numérique et constituent les meilleurs promoteurs des TIC;

f) que les outils et les applications TIC peuvent élargir les perspectives de carrière des jeunes,

rappelant

a) que les TIC sont l'un des quinze domaines prioritaires identifiés dans le Programme d'action mondial pour la jeunesse adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa Résolution 62/126;

b) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) la Résolution 169 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, sur l'admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union;

d) la Résolution 76 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes";

e) l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information lors de sa phase de 2005, dans lequel les Etats Membres réaffirment leur volonté d'autonomiser les jeunes, qui sont des acteurs essentiels de l'édification d'une société de l'information inclusive, afin d'impliquer activement ces derniers dans des programmes de développement innovants basés sur les TIC, et de multiplier les possibilités pour eux de participer aux processus de cyberstratégie,

reconnaissant

a) le concours du meilleur article organisé chaque année par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT dans le cadre de la conférence universitaire "Kaléidoscope", qui s'adresse aux jeunes scientifiques, chercheurs et ingénieurs du secteur des TIC;

b) la coordination par l'UIT de la "Journée des jeunes filles dans le secteur des TIC", qui vise à encourager les jeunes femmes à choisir une carrière dans le secteur des TIC;

c) les progrès accomplis par l'UIT, en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'initiatives et de projets qui utilisent les TIC au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes;

d) les travaux importants du BDT sur l'inclusion numérique des jeunes, y compris les activités de recherche et d'analyse, en particulier le suivi statistique et les rapports du BDT concernant les données relatives aux TIC ventilées par âge;

e) que l'UIT soutient l'Emissaire du Secrétaire général des Nations Unies pour la jeunesse, participe activement au Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et contribue au Plan d'action pour la jeunesse à l'échelle du système des Nations Unies;

f) l'initiative "Jeunes décideurs dans le domaine des TIC" lancée lors de la Conférence de plénipotentiaires tenue en 2014 à Busan, qui donne la possibilité à de jeunes professionnels de participer, dans le cadre des délégations nationales, aux manifestations et conférences de l'UIT,

décide

1 que l'UIT doit poursuivre les échanges avec les jeunes, par le biais des communications, du renforcement des capacités et des activités de recherche, en ce qui concerne l'inclusion numérique;

2 que l'UIT doit promouvoir l'innovation, l'esprit d'entreprise et le développement des compétences, afin de donner aux jeunes les moyens de leur autonomisation et de leur permettre de participer de manière satisfaisante à l'économie numérique et à tous les aspects de la société;

3 que l'UIT devra encourager les partenariats avec les établissements universitaires en vue de l'épanouissement des jeunes;

4 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des jeunes professionnels dans les ressources humaines et les activités de l'UIT;

5 de poursuivre le travail accompli actuellement à l'UIT, et en particulier au BDT, afin de favoriser l'autonomisation des jeunes grâce aux TIC, en encourageant les politiques propres à améliorer la situation socio-économique des jeunes, notamment dans les pays en développement;

6 de tenir compte des préoccupations relatives aux jeunes dans la mise en oeuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2020-2023, ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

7 que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre les incidences des télécommunications/TIC sur les jeunes;

8 que toutes les activités prévues dans la présente résolution devront être mises en oeuvre dans les limites des ressources financières existantes de l'Union;

9 de noter que les groupes d'âge pour les jeunes doivent être définis au cas par cas, en fonction de la nature des activités de l'UIT,

charge le Conseil de l'UIT

1 de tirer parti des initiatives menées à bien au cours des quatre dernières années et d'accélérer l'autonomisation des jeunes dans l'ensemble de l'UIT, dans les limites des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et la promotion des jeunes;

2 d'envisager de faire participer les jeunes aux célébrations de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, conformément à la Résolution 68 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, et de créer un prix spécial récompensant les jeunes qui apportent une contribution exceptionnelle dans le domaine des TIC,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que les préoccupations relatives aux jeunes soient prises en compte dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT, et de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport écrit sur les progrès accomplis;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration des préoccupations relatives aux jeunes dans les activités de l'UIT et sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre les TIC et la promotion ainsi que l'autonomisation des jeunes;

4 d'assurer la coordination des activités de l'UIT, afin d'éviter autant que possible tout double emploi ou tout chevauchement des activités entre les trois Secteurs de l'UIT;

5 de renforcer le rôle des établissements universitaires au sein de l'Union, et de rendre la participation aux travaux de l'UIT plus intéressante pour les établissements universitaires et les jeunes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio-économique des jeunes;

2 de procéder régulièrement à un suivi, à l'établissement de rapports et à la réalisation d'études en ce qui concerne l'adoption et l'utilisation des TIC par les jeunes, y compris à la fourniture de données ventilées par sexe et d'informations sur les aspects comportementaux susceptibles d'être nuisibles et dangereux,

charge les Directeurs des trois Bureaux

de continuer à réfléchir aux moyens de faire participer les jeunes professionnels aux travaux des Bureaux,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par l'UIT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio-économique des jeunes;

2 à encourager la mise en place de formations actualisées pour les jeunes sur l'utilisation des TIC, notamment le renforcement des compétences numériques des jeunes au moyen de campagnes d'éducation;

3 à encourager la collaboration avec la société civile et le secteur privé, afin de proposer une formation spécialisée aux jeunes qui innovent;

4 à renforcer l'élaboration d'outils et de lignes directrices relatives à l'élaboration de programmes, dans le but de soutenir les jeunes et de promouvoir leur autonomisation socio-économique;

5 à coopérer avec les organisations internationales concernées ayant acquis une certaine expérience en matière d'autonomisation socio-économique des jeunes dans le cadre de projets et de programmes,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à examiner et à revoir, le cas échéant, leurs politiques et pratiques respectives pour garantir le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des jeunes grâce aux télécommunications/TIC;

2 à promouvoir les perspectives de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

3 à inciter davantage de jeunes à faire des études en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STEM);

4 à encourager les jeunes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour leur épanouissement et à promouvoir l'innovation et le développement économique à l'échelle nationale et internationale,

invite les Etats Membres

1 à échanger de bonnes pratiques sur les approches nationales visant à utiliser les TIC au service du développement socio-économique des jeunes;

2 à élaborer des stratégies nationales visant à utiliser les TIC au service du développement éducatif et socio-économique des jeunes;

3 à encourager l'utilisation des TIC au service de l'autonomisation des jeunes et de leur participation aux processus décisionnels du secteur des TIC;

4 à appuyer les activités menées par l'UIT dans le domaine des TIC au service du développement socio-économique des jeunes;

5 à envisager de mettre en place un programme visant à inclure de jeunes délégués, compte tenu d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, dans la délégation officielle des pays aux grandes conférences de l'UIT, afin de sensibiliser les jeunes, de leur permettre d'acquérir des connaissances et de susciter leur intérêt pour les TIC,

invite les établissements universitaires

1 à continuer de mettre à disposition les structures nécessaires pour des échanges efficaces avec les jeunes, en leur proposant un accès à l'information ainsi que des bourses et en reconnaissant leur participation aux activités de l'UIT;

2 à soutenir les réseaux de jeunes, afin qu'ils puissent servir de plates-formes communautaires et de centres d'innovation pour apporter des contributions aux processus intellectuels de l'UIT;

3 à associer de jeunes enseignants et chercheurs, ainsi que des étudiants, aux activités pertinentes de l'UIT et à leur donner les moyens d'y participer efficacement, y compris par le biais du renforcement des capacités.

RÉSOLUTION 200 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Programme Connect 2030 pour les télécommunications/ technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

b) l'engagement pris par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les 17 Objectifs de développement durable (ODD) ainsi que les cibles qui y sont associées, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

c) l'appel lancé afin que les mesures prises pour donner suite au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) soient alignées sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément à la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

d) les cibles fixées par le SMSI, qui ont servi de références mondiales pour améliorer l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation, en vue de réaliser, d'ici à 2030, les objectifs du Plan d'action de Genève et les ODD du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

e) le paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, qui encourage le renforcement et la poursuite de la coopération entre les parties prenantes et se félicite à cet égard de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;

f) les cibles mondiales en matière de large bande à l'horizon 2025 définies par la Commission ''Le large bande au service du développement durable'' des Nations Unies pour contribuer à connecter les 50 pour cent de la population qui ne sont toujours pas connectés;

g) le Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde approuvé par les Etats Membres de l'UIT lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue à Busan (République de Corée) en 2014 et adopté initialement dans la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets connexes dans le cadre du système de développement des Nations Unies;

b) la mise en oeuvre au sein du système des Nations Unies du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les efforts déployés pour atteindre les ODD;

c) le rôle que joue l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, pour aider les Etats Membres et contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les ODD,

notant

la Déclaration de Busan sur le rôle futur des télécommunications/TIC pour parvenir au développement durable, adoptée par la réunion ministérielle tenue à Busan (République de Corée) en 2014, qui a entériné une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du programme "Connect 2020",

reconnaissant

a) les documents finals du SMSI, à savoir le Plan d'action de Genève (2003) et l'Agenda de Tunis (2005);

b) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Busan en 2014;

c) les résultats des Sommets de la série "Connecter le monde" (Connecter l'Afrique, Connecter les pays de la CEI, Connecter les Amériques, Connecter le monde arabe et Connecter l'Asie-Pacifique) organisés dans le cadre de l'initiative mondiale multi-parties prenantes "Connecter le monde" créée dans le contexte du SMSI;

d) la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17), le Plan d'action de Buenos Aires et les résolutions pertinentes de la CMDT-17, notamment les Résolutions 30 et 37 (Rév. Buenos Aires, 2017), ainsi que les Résolutions 135, 139 et 140 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence;

e) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, qui a adopté le cadre stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 et a fixé les buts stratégiques ainsi que les cibles et les objectifs correspondants,

reconnaissant en outre

a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle essentiel pour accélérer une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables, et que l'expansion des TIC et l'interconnectivité à l'échelle mondiale peuvent grandement contribuer à accélérer les progrès de l'humanité, à réduire la fracture numérique et à donner naissance à des sociétés du savoir;

b) la nécessité de pérenniser les réalisations existantes et d'intensifier les efforts pour promouvoir et financer l'utilisation des TIC au service du développement;

c) les défis mondiaux liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC, tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018);

d) que la connectivité large bande est nécessaire pour le développement durable,

décide

1 de réaffirmer une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du Programme Connect 2030, en faveur d'"*une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/TIC permettent et accélèrent une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables pour tous*";

2 d'entériner les buts stratégiques de haut niveau et les cibles énoncés dans le plan stratégique de l'Union ainsi que les cibles mondiales sur le large bande, sur la base desquels toutes les parties prenantes et toutes les entités sont invitées à oeuvrer ensemble pour mettre en oeuvre le programme Connect 2030, de façon à contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 d'appeler les Etats Membres à continuer de tirer parti des télécommunications/TIC, vecteurs essentiels de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD, qui intègrent de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable,

charge le Secrétaire général

1 de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2030, en exploitant les données, entre autres celles qui figurent dans la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, ou qui ont été établies par le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

2 de diffuser des informations et de partager les connaissances et les bonnes pratiques relatives aux initiatives nationales, régionales ou internationales qui contribuent à la mise en oeuvre du Programme Connect 2030;

3 de continuer à faciliter la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et la réalisation des ODD placées sous la responsabilité de l'UIT, conformément au Programme Connect 2030;

4 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport d'activité exhaustif et de présenter à la Conférence de plénipotentiaires des rapports d'activité quadriennaux exhaustifs;

5 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil économique et social des Nations Unies, afin qu'ils coopèrent à sa mise en oeuvre;

6 de continuer d'encourager la participation active des Etats Membres, en particulier des pays en développement[1], en ce qui concerne le point 3 du *décide* de la présente résolution,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

charge les Directeurs des Bureaux

de faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et sur les résultats des travaux de chaque Secteur, tels que définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), qui contribuent au Programme Connect 2030,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de coordonner la collecte, la fourniture et la diffusion d'indicateurs et de statistiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre les cibles du plan stratégique de l'UIT, de fournir une analyse comparative de ces progrès et d'en rendre compte dans le rapport annuel "Mesurer la société de l'information",

charge le Conseil de l'UIT

1 d'examiner les progrès accomplis chaque année dans la réalisation du Programme Connect 2030;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2030,

invite les Etats Membres

1 à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connect 2030 et à contribuer à ce Programme dans le cadre d'initiatives nationales, régionales et internationales;

2 à inviter toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution et à collaborer en vue de la réalisation du Programme Connect 2030;

3 à fournir des données et des statistiques, selon qu'il conviendra, pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2030;

4 à faire rapport sur les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation du Programme Connect 2030 et à alimenter la base de données qui permettra de regrouper et de diffuser des informations sur les initiatives nationales et régionales visant à contribuer au Programme Connect 2030;

5 à veiller à ce que les TIC soient au coeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant en sorte qu'elles soient reconnues comme un outil important pour atteindre les ODD dans leur ensemble;

6 à contribuer aux travaux de l'UIT, tels que définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), qui contribuent au Programme Connect 2030,

invite les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connect 2030,

invite toutes les parties prenantes

à contribuer, par leurs initiatives, leur expérience, leurs compétences et leurs connaissances, à la réussite de la mise en oeuvre du Programme Connect 2030.

RÉSOLUTION 201 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la réduction de la fracture numérique et, en particulier, le rôle que jouent les applications des technologies de l'information et de la communication (TIC) à cet égard;

b) la Résolution 137 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement[1];

c) la Résolution 139 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur les télécommunications et les TIC pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

d) la Résolution 140 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

e) la grande orientation C7 du SMSI sur les applications des TIC (ci-après dénommées cyberapplications), à savoir:

- l'administration électronique;
- le commerce électronique;
- le cyberenseignement;
- la cybersanté;
- le cybertravail;
- la cyberécologie;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- la cyberagriculture;
- la cyberscience;

f) le paragraphe 14 du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, dans lequel il est noté que les applications des TIC peuvent contribuer au développement durable dans les domaines de l'administration publique, du commerce, de l'enseignement et de la formation, de la santé, de l'emploi, de l'environnement, de l'agriculture et des sciences, dans le cadre des cyberstratégies nationales,

rappelant en outre

a) la Résolution 136 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications/TIC dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

b) la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

c) la Résolution 183 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté,

notant

a) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 vise à promouvoir un environnement propice au développement des TIC et à encourager le développement des réseaux de télécommunication/TIC, ainsi que des applications et des services correspondants;

b) que l'UIT, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a institué en 2010 la Commission "Le large bande au service du développement numérique", afin de renforcer les activités visant à développer le large bande et à donner davantage de poids à l'utilisation des applications des TIC;

c) que l'UIT a joué un rôle déterminant dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, aussi bien pour les réseaux que pour les cyberapplications, en tant que modérateur et coordonnateur pour l'infrastructure de l'information et la communication (grande orientation C2) et en tant que co-coordonnateur dans l'intensification de la mise en oeuvre des applications des TIC (grande orientation C7),

reconnaissant

a) que l'utilisation des télécommunications/TIC peut renforcer la compétitivité et la productivité et permettre des gains d'efficacité ainsi qu'une amélioration de tous les aspects de notre vie quotidienne;

b) que les avantages du déploiement des réseaux de télécommunication ne se concrétiseront pleinement qu'avec la mise en place et l'utilisation active de diverses applications et divers services TIC;

c) que, pour faciliter le déploiement des réseaux de télécommunication et l'essor des applications des TIC, une coopération entre les différents protagonistes concernés est nécessaire à plusieurs niveaux;

d) que, pour permettre l'accès aux applications des TIC et leur utilisation, il est important de concevoir une approche adaptée aux besoins locaux,

décide de charger le Conseil de l'UIT

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 5 du *charge le Secrétaire général* ci-dessous;

2 de réfléchir aux moyens d'étudier plus avant cette question, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de suivre de près les progrès réalisés et les résultats obtenus dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies ainsi que des objectifs du SMSI et de la Commission sur le large bande;

2 de participer activement aux discussions relatives au Programme de développement durable à l'horizon 2030, afin que l'Union joue un rôle de premier plan en favorisant l'utilisation accrue des cyberapplications;

3 de poursuivre les consultations avec toutes les organisations et institutions concernées du secteur des TIC ainsi que des secteurs autres que celui des TIC, afin d'étudier les possibilités de coopération pour promouvoir l'expansion et l'utilisation active des cyberapplications dans différents domaines;

4 de progresser dans toutes les activités relatives à la présente résolution dans le cadre du mandat de l'UIT;

5 de présenter au Conseil de l'UIT un rapport sur l'état d'avancement des activités menées au titre de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de développer l'Indice de développement des TIC (IDI), afin qu'il rende compte de la disponibilité et de l'utilisation des applications des TIC, et le Panier des prix des TIC, afin qu'il rende compte de leur accessibilité financière, tous deux contribuant à l'évaluation des incidences socio-économiques des applications des TIC;

2 de sensibiliser davantage au rôle et aux avantages des applications des TIC sur le développement socio-économique, notamment en ce qui concerne les applications de l'Internet des objets (IoT) et d'autres applications permettant de mettre en place des villes et des communautés intelligentes;

3 de collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, le cas échéant, afin d'encourager la coopération avec les autres organisations compétentes en ce qui concerne l'élaboration de bonnes pratiques relatives à l'infrastructure de réseau permettant l'utilisation d'une large gamme de cyberapplications,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à encourager la mise en place de cyberapplications pour contribuer au développement durable dans les domaines de l'administration publique, du commerce, de l'enseignement et de la formation, de la santé, de l'emploi, de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et des sciences, entre autres, dans le cadre de cyberstratégies nationales;

2 à examiner la manière dont les cadres institutionnels peuvent favoriser l'utilisation des cyberapplications;

3 à promouvoir des mesures de politique générale destinées à encourager l'adoption de cyberapplications dans leur pays;

4 à étudier les mesures propres à intensifier la coopération et la coordination avec d'autres Etats Membres et Membres de Secteur et différentes entités, par exemple des organisations nationales, régionales et internationales, des instituts de développement, des établissements universitaires, des entreprises et d'autres organisations concernées, afin de renforcer leurs rôles et activités se rapportant aux applications des TIC.

RÉSOLUTION 203 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Connectivité aux réseaux large bande

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information;

c) les résultats des travaux approfondis menés par la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement numérique", qui a notamment reconnu, dans ses rapports, qu'il est indispensable de disposer d'une infrastructure large bande financièrement abordable et accessible, en se fondant sur une politique et une stratégie appropriées, pour encourager l'innovation et stimuler le développement des économies nationales et de l'économie mondiale ainsi que de la société de l'information;

d) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence et le plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023, dans lesquels la réduction de la fracture numérique et la fourniture d'un accès large bande à tous sont considérés comme l'un des buts stratégiques de l'Union;

e) l'Avis 2 (Genève, 2013) du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) intitulé "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";

f) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 2017) avait pour thème général "Les TIC au service des Objectifs de développement durable";

g) la Résolution 77 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Les technologies et les applications large bande au service de la croissance et du développement accrus des services de télécommunication/d'information et de communication et de la connectivité large bande", et la Question 1/1 confiée à la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications, intitulée "Stratégies et politiques pour le déploiement du large bande dans les pays en développement"[1];

h) la Résolution 9 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique, la Résolution 10 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur l'assistance financière pour les programmes nationaux de gestion du spectre, la Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur l'assistance à fournir pour la mise en oeuvre des télécommunications mobiles internationales (IMT) et des réseaux futurs et la Résolution UIT-R 69 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications sur le développement et le déploiement des télécommunications publiques internationales par satellite dans les pays en développement;

i) le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, la cible 9.c "Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et de la communication et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020";

j) l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires intitulé "Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC: Promouvoir le développement d'infrastructures et de services", et les activités associées visant à recueillir et à diffuser des informations et des analyses sur l'état actuel de l'infrastructure dorsale large bande et des câbles sous-marins, afin d'aider les membres à planifier leurs réseaux, en évitant toute dispersion des efforts et des ressources et en diffusant des informations,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

notant

a) que la connectivité large bande rend les familles, les personnes, les sociétés et les entreprises plus autonomes et joue un rôle fondamental dans le développement social, économique, culturel et environnemental de l'ensemble de la société;

b) que la connectivité large bande est importante afin de faciliter la fourniture d'une gamme plus complète de services et d'applications numériques, de promouvoir les investissements, de fournir un accès à l'Internet à des prix abordables, tant pour les utilisateurs existants que pour les nouveaux utilisateurs dans les zones mal desservies ou non desservies, et de réduire la fracture numérique existante;

c) que la connectivité large bande peut jouer un rôle déterminant dans la fourniture d'informations essentielles dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

d) que la connectivité large bande est essentielle pour le développement social, économique, culturel et environnemental, et que les plans, les politiques et les stratégies sur le large bande sont importants pour en favoriser le déploiement;

e) que les initiatives en faveur du large bande visent non seulement à réduire la fracture numérique, mais aussi à promouvoir le développement du large bande dans les zones rurales,

reconnaissant

a) que la connectivité aux réseaux large bande est directement et indirectement assurée et facilitée par un grand nombre de technologies différentes, y compris des technologies fixes et mobiles de Terre et des technologies fixes et mobiles par satellite;

b) qu'il est essentiel de disposer de bandes de fréquences à la fois pour fournir directement aux utilisateurs une connectivité large bande hertzienne par des moyens par satellite et de Terre, et pour prendre en charge les technologies de base sous-jacentes;

c) que le large bande joue un rôle vital en transformant les économies et les sociétés, comme indiqué dans la lettre ouverte de la Commission sur le large bande à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014);

d) que l'instauration d'un environnement réglementaire et politique propice à l'innovation et aux investissements, ainsi que les initiatives locales en faveur des zones non desservies ou mal desservies, peuvent contribuer à accroître la connectivité large bande,

décide

d'oeuvrer en vue d'assurer un accès au large bande pour tous (ce qui contribuera à la réduction de la fracture numérique),

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer de travailler en étroite coopération avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités qui permettraient aux pays d'élaborer et de mettre en oeuvre leurs stratégies nationales respectives pour faciliter le déploiement de réseaux large bande, y compris de réseaux hertziens large bande, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles de l'Union,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de travailler en coopération avec les Membres de Secteur participant à la fourniture de services et d'applications aux personnes, aux familles, aux entreprises et à la société, pour tenir compte de la nécessité d'améliorer encore les réseaux large bande, y compris les réseaux hertziens large bande, et d'échanger les informations, les données d'expérience et les compétences spécialisées pertinentes avec le Bureau de développement des télécommunications,

invite les Etats Membres

1 à continuer d'améliorer et de reconnaître l'ensemble des avantages socio-économiques qu'offre la connectivité pour les réseaux et services large bande;

2 à appuyer le développement et le déploiement rentable des réseaux hertziens large bande dans le cadre de leurs stratégies et politiques nationales en matière de large bande;

3 à promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable au large bande;

4 à faciliter la connectivité aux réseaux large bande à satellite et de Terre, notamment en permettant l'accès au spectre, s'il y a lieu, en tant qu'élément important pour permettre l'accès aux services et applications large bande, y compris dans les zones isolées, mal desservies et non desservies;

5 à favoriser la création d'un environnement permettant d'améliorer ou de favoriser le développement et le déploiement d'infrastructures large bande, notamment en examinant et actualisant, si nécessaire, leur cadre réglementaire et politique;

6 à contribuer aux études de l'UIT et à échanger des bonnes pratiques qui permettent d'améliorer la qualité, l'accessibilité financière, la mise au point et le déploiement des réseaux large bande, notamment au profit des zones non desservies et mal desservies.

RÉSOLUTION 204 (DUBAÏ, 2018)

Utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 1353 du Conseil de l'UIT, par laquelle il est reconnu que les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des éléments essentiels pour que les pays développés et les pays en développement[1] parviennent au développement durable, et aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, de définir les activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications et aux TIC;

b) la Résolution 70 (Rév. Dubaï 2018) de la présente Conférence intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication",

reconnaissant

a) que dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui s'inscrit dans le prolongement des Objectifs du Millénaire pour le développement et vise à réaliser ce que ces Objectifs n'ont pas permis de faire, il est souligné qu'il est important de mettre en oeuvre ce nouveau programme ambitieux, qui fait de l'élimination de la pauvreté une priorité absolue et vise à promouvoir les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que ce nouveau programme vise, notamment, à adopter et à mettre en oeuvre des politiques générales destinées à améliorer l'inclusion financière et intègre en conséquence l'inclusion financière dans plusieurs des cibles associées aux Objectifs de développement durable et aux moyens de les mettre en oeuvre;

c) la Résolution 89 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière";

d) que la question de l'accès aux services financiers est un sujet de préoccupation mondial appelant une collaboration au niveau planétaire,

considérant

a) que l'inclusion financière joue un rôle essentiel pour faire reculer la pauvreté et stimuler la prospérité, que près de deux milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès aux services financiers formels et que plus de 50 pour cent des adultes, parmi les ménages les plus pauvres, ne possèdent pas de compte bancaire;

b) que, selon l'étude Global Findex 2017 de la Banque mondiale, on estime à 1,7 milliard le nombre d'adultes qui n'ont toujours pas de compte courant et sont exclus du système financier formel; que l'amélioration de l'inclusion financière peut améliorer la résilience aux chocs économiques, accroître la productivité des entreprises, faciliter l'autonomisation des femmes et aider à éliminer l'extrême pauvreté et à accroître la prospérité partagée; et que l'on estime que deux tiers des personnes qui ne possèdent pas de compte en banque ont accès à un téléphone mobile, qui peut être utilisé pour avoir accès aux produits et services financiers;

c) que selon le même rapport, dans les pays en développement, les femmes ont toujours 9 pour cent de chances de moins que les hommes de posséder une compte en banque;

d) qu'il est nécessaire que les régulateurs des secteurs des télécommunications et des services financiers collaborent entre eux, et notamment avec leurs ministères et d'autres parties prenantes, et échangent de bonnes pratiques, étant donné que les services financiers numériques recouvrent des domaines relevant de la compétence de toutes les parties;

e) l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser la collaboration entre les membres, en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications/TIC et l'échange de bonnes pratiques et de permettre la fourniture de services à des prix aussi bas que possible;

f) que l'utilisation des TIC offre un moyen de réduire ces disparités en matière d'inclusion financière,

considérant en outre

a) les rapports du Groupe spécialisé du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les services financiers numériques (FG-DFS), présentés au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en 2017;

b) les études et les travaux en cours au sein des commissions d'études concernées de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur les services financiers numériques;

c) le rapport technique de la Commission d'études 3 de l'UIT-T contenant le glossaire sur les services financiers numériques (2018);

d) les activités menées dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur de l'inclusion financière (FIGI), qui prend la forme d'une collaboration entre le Groupe de la Banque mondiale, la Fondation Bill et Melinda Gates, le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPMI) et l'UIT, et à laquelle participent de nombreux partenaires des secteurs public et privé;

e) les travaux du Groupe spécialisé de l'UIT-T sur la monnaie numérique, y compris la monnaie fiduciaire numérique (FG-DFC), créé par le GCNT à sa réunion tenue à Genève en 2017, dont le mandat porte essentiellement sur l'étude des conséquences économiques de la monnaie fiduciaire numérique et de ses incidences du point de vue des écosystèmes et de la réglementation,

notant

a) que le Groupe de la Banque mondiale s'est engagé à permettre à un milliard de personnes d'avoir accès à un compte courant grâce à des interventions ciblées;

b) que l'objectif fixé par la Banque mondiale, qui est de parvenir à un accès aux services financiers universel à l'horizon 2020, sera atteint dans le monde si tout un chacun peut avoir accès à un compte courant ou à un instrument électronique pour déposer de l'argent, et pour envoyer et recevoir des paiements, autant d'éléments essentiels pour que les personnes puissent gérer leur vie sur le plan financier;

c) que l'interopérabilité constitue notamment un élément important pour que les paiements électroniques puissent être effectués d'une manière pratique, peu coûteuse, rapide, fluide et sécurisée au moyen d'un compte courant et que de fait, la nécessité de l'interopérabilité figurait également au nombre des conclusions du Groupe d'action sur les aspects de l'inclusion financière liés aux paiements (PAFI) du Groupe CPMI, qui a mis en évidence les améliorations à apporter aux systèmes et aux services de paiement existants pour renforcer l'inclusion financière, reconnaissant que la mise en oeuvre des normes et des bonnes pratiques existantes devrait être une priorité;

d) que l'utilisation des services financiers sur mobile dans les pays en développement suscite un intérêt croissant;

e) que, malgré le succès que rencontrent les services financiers sur mobile dans plusieurs pays, ces services n'ont pas connu le même succès et n'ont pas été aussi largement utilisés dans de nombreux pays émergents et qu'il faudra en conséquence poursuivre et intensifier les efforts en vue de mettre en oeuvre des normes et des systèmes à l'appui des services financiers numériques;

f) l'importance que revêt l'accessibilité économique des services financiers numériques, en particulier pour les ménages à faible revenu, en vue de parvenir à l'inclusion financière,

décide

1 de poursuivre l'étude de la question des services financiers numériques, afin d'améliorer l'inclusion financière dans les pays en développement;

2 d'encourager les régulateurs des télécommunications et les autorités responsables des services financiers à collaborer et à dialoguer, afin d'établir et de mettre en oeuvre des normes et des lignes directrices;

3 d'encourager l'utilisation de technologies et d'outils numériques innovants, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir l'inclusion financière,

charge les commissions d'études concernées du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 de poursuivre l'étude des questions d'économie et de politique générale et de continuer d'élaborer des normes, des recommandations et des lignes directrices dans le domaine des services financiers numérique, selon qu'il conviendra;

2 de poursuivre les études dans les domaines de l'interopérabilité, de la numérisation des paiements, de la protection du consommateur, de la qualité de service, de la monétisation des données, des agents et de la sécurité des réseaux, dans le cas où ces études, ces normes et ces lignes directrices nécessitent une collaboration avec les initiatives prises par d'autres institutions et se rapportent au mandat de l'Union;

3 de poursuivre les efforts dans le domaine de la collaboration entre les régulateurs des télécommunications, les régulateurs financiers et les banques centrales;

4 de travailler en coordination et en collaboration avec les autres organismes de normalisation concernés et les institutions responsables au premier chef de l'élaboration et de la mise en oeuvre de normes sur les services financiers et du renforcement des capacités en la matière, ainsi qu'avec d'autres groupes de l'UIT,

charge les commissions d'études concernées du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

de poursuivre les études et de recueillir et de diffuser des bonnes pratiques relatives à l'inclusion financière numérique,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de travailler en étroite collaboration et de fournir des renseignements ainsi qu'un appui sur les questions abordées dans la présente résolution;

2 d'appuyer l'élaboration de rapports, d'études et de bonnes pratiques sur l'inclusion financière numérique, en tenant compte des études et des produits pertinents des autres organismes de normalisation et institutions, dans le cadre du mandat de l'Union;

3 d'appuyer la mise en place de structures pertinentes ou, lorsque cela est possible, d'accéder à celles qui existent déjà, pour l'apprentissage par les pairs, le dialogue et l'échange de données d'expérience dans le domaine des services financiers numériques entre les pays et les régions, les régulateurs des secteurs des télécommunications et des services financiers, les experts du secteur privé et les organisations internationales ou régionales;

4 de continuer d'organiser des ateliers et des séminaires à l'intention des membres de l'UIT, en collaboration avec les autres organismes de normalisation et institutions concernés, afin de les sensibiliser à cette question et de déterminer les besoins particuliers des régulateurs ainsi que les problèmes spécifiques que ceux-ci rencontrent lorsqu'il s'agit de promouvoir l'inclusion financière,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de coopérer et de collaborer avec d'autres entités du système des Nations Unies et les autres entités concernées pour définir les mesures futures à prendre au niveau international afin de remédier efficacement au problème de l'inclusion financière;

2 de faire rapport au Conseil, une fois que les activités auront été menées à bien dans le cadre de l'initiative FIGI, et de l'informer des prochaines étapes et activités connexes éventuelles;

3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-D sur les questions liées à l'utilisation des TIC au service de l'inclusion financière, dans le cadre du mandat de l'Union;

2 à promouvoir l'intégration des TIC dans les politiques générales relatives aux services financiers et à la protection du consommateur, dans le but d'accroître l'utilisation des services financiers numériques en vue de renforcer l'inclusion financière;

3 à poursuivre leurs efforts pour aider les parties prenantes concernées à faire oeuvre de sensibilisation à la question de l'inclusion financière numérique,

invite les Etats Membres

1 à contribuer aux activités ci-dessus et à prendre une part active à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies nationales, afin de traiter en priorité la question de l'inclusion financière numérique, et à tirer parti des TIC pour faire en sorte que ceux qui ne possèdent pas de compte en banque puissent accéder à des services financiers;

3 à permettre de tirer parti des TIC plus rapidement pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des objectifs de la présente résolution;

4 à encourager de nouvelles initiatives régionales en faveur de l'inclusion financière numérique.

RÉSOLUTION 205 (DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT dans la promotion d'une innovation centrée sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour appuyer l'économie et la société numériques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 198 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, relative à l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC);

b) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

c) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

d) la Résolution 68/220 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement",

considérant

a) que la transformation numérique à l'oeuvre dans l'économie et la société favorise l'innovation et encourage le développement économique durable et inclusif;

b) que le rôle que l'UIT joue en améliorant l'accès aux télécommunications/TIC et en encourageant leur développement contribue au développement de l'économie numérique, et que les avantages qu'offre l'économie numérique contribuent grandement à l'économie dans son ensemble;

c) la Déclaration de Buenos Aires et le Plan d'action de Buenos Aires adoptés par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) de 2017;

d) les résolutions pertinentes de la CMDT et de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées par les régions";

e) que l'Union joue notamment un rôle fondamental en donnant une perspective mondiale au développement de la société de l'information en ce qui concerne les télécommunications/TIC;

f) que dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 figurant dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), la présente Conférence définit la promotion de l'innovation dans le domaine des télécommunications/TIC pour appuyer la transformation numérique de la société comme l'un des buts stratégiques de l'Union,

notant

a) l'Objectif 9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030: "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation", et, en particulier, la cible 9.c "Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et de la communication et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020";

b) le rôle que joue l'UIT dans l'organisation de manifestations annuelles spécialement consacrées à la dynamique de l'innovation aux niveaux régional et international,

gardant à l'esprit

a) que les avantages qu'offrent l'économie numérique reflètent pour l'essentiel les disparités existantes entre pays en développement[1] et pays développés;

b) que des engagements ont été pris pendant les deux phases du SMSI en vue de réduire la fracture numérique et d'offrir des débouchés numériques,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

décide

1 que l'Union, dans le cadre de son mandat, doit s'efforcer de favoriser l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC dans le contexte du développement et du déploiement d'une infrastructure des télécommunications/TIC propre à favoriser le développement de l'économie numérique, dont les avantages contribuent grandement à l'économie dans son ensemble;

2 que l'Union, dans le cadre de son mandat et des mécanismes existants, doit fournir aux Etats Membres qui en font la demande un appui pour favoriser la mise en place de conditions propices à l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC par les petites et moyennes entreprises (PME), les start-up, les incubateurs et les jeunes entrepreneurs, en appuyant les activités pertinentes avec d'autres organismes internationaux;

3 que l'Union doit continuer de collaborer avec d'autres institutions du système des Nations Unies et organisations internationales compétentes, afin d'aider les Etats Membres à fournir des moyens de renforcement des capacités en ce qui concerne les compétences numériques, qui sont considérées comme la base même de la transformation numérique;

4 que l'Union doit continuer d'appuyer les grandes orientations du SMSI, conformément au rôle qui lui est dévolu dans la Résolution 140, en répondant à la nécessité, à l'échelle mondiale, de favoriser l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC, de façon à accélérer la transformation numérique de la société et de l'économie,

charge le Secrétaire général

1 de coordonner les activités intersectorielles de l'Union et de collaborer avec les autres organismes concernés du système des Nations Unies et les parties prenantes intéressées, en vue de la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 de faire en sorte que la présente résolution soit mise en oeuvre dans les limites des ressources attribuées dans le plan financier et le budget biennal approuvés par le Conseil de l'UIT;

3 de tenir compte de la Résolution 11 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Manifestations ITU Telecom", dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

4 de présenter chaque année au Conseil un rapport détaillé sur les activités menées, les mesures adoptées et les engagements pris par l'Union en application de la présente résolution;

5 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités de l'UIT relatives à la présente résolution et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2022,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de tenir compte de la présente résolution dans la conduite des activités de leur Secteur respectif;

2 d'encourager les PME à participer aux travaux des commissions d'études et aux activités pertinentes de l'UIT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de fournir aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique et un appui pour le renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en place et le renforcement de leurs écosystèmes de l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC et de développer les infrastructures de télécommunication/TIC;

2 de coopérer avec les autres organisations internationales et régionales apparentées pour améliorer le kit pratique sur les compétences numériques, afin d'aider les Etats Membres à élaborer des stratégies nationales de renforcement des compétences numériques;

3 de regrouper, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications, l'ensemble des lignes directrices, des recommandations, des rapports techniques et des bonnes pratiques élaborés par tous les Secteurs qui facilitent l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC ainsi que sa contribution au développement de l'économie numérique, et de faire en sorte que les pays en développement y aient effectivement accès, afin d'accélérer l'échange d'informations et le transfert de connaissances et de réduire les disparités en matière de développement;

4 de coopérer avec les autres organisations compétentes et de contribuer aux efforts déployés pour mesurer le développement de l'économie numérique, en échangeant les informations provenant des mesures régulières effectuées par le BDT en ce qui concerne l'infrastructure des télécommunications/TIC, l'accès à ces infrastructures et leur utilisation par les ménages et les particuliers,

invite les Etats Membres

1 à promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable aux services de télécommunication/TIC, en appuyant les écosystèmes de l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC, grâce à la promotion de la concurrence, de l'innovation, des investissements privés et des partenariats public-privé;

2 à promouvoir la sensibilisation du public et sa participation à l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC, en encourageant les initiatives nationales avec le concours de l'UIT, et à améliorer le renforcement des compétences numériques;

3 à participer activement, en collaboration avec d'autres parties prenantes, aux activités menées par l'Union dans le domaine de l'innovation, tout en facilitant la participation des entrepreneurs, des PME, des start-up ainsi que des incubateurs et accélérateurs d'entreprises du secteur des télécommunications/TIC;

4 à envisager la mise en place de politiques et de stratégies propices à l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à contribuer, en échangeant leurs données d'expériences et leurs compétences spécialisées, à promouvoir l'innovation et à appuyer le développement et le déploiement des télécommunications/TIC, comme indiqué dans la présente résolution;

2 à encourager, dans le cadre de la présente résolution, la participation des entrepreneurs, des PME, des start-up, ainsi que des incubateurs et accélérateurs d'entreprises du secteur des télécommunications/TIC à ITU Telecom World et à d'autres manifestations connexes.

RÉSOLUTION 206 (DUBAÏ, 2018)

OTT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) qu'aux termes de la Résolution 2 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), la Commission d'études 3 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est chargée de l'étude des incidences économiques et réglementaires de l'Internet, de la convergence (services et infrastructure) et des nouveaux services, par exemple les services over-the-top (OTT), sur les services et les réseaux de télécommunication internationaux;

b) qu'aux termes de la Résolution 44 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, les commissions d'études de l'UIT-T sont chargées d'envisager d'inclure des lignes directrices relatives à la mise en oeuvre des recommandations UIT-T, lorsque celles-ci pourraient fournir des conseils de nature à aider les pays en développement1 à adopter ces recommandations, l'accent étant mis sur les recommandations ayant des incidences réglementaires et politiques;

c) la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés",

considérant

a) qu'il est nécessaire d'examiner les questions de politique générale ainsi que les incidences économiques des OTT, y compris celles ayant trait aux avantages pour les consommateurs, notamment les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, à la concurrence et à l'innovation;

---

1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que la coopération mutuelle entre les OTT et les opérateurs de télécommunication peut être un élément de nature à promouvoir des modèles d'activité économique innovants, durables et viables et pouvant apporter une contribution utile sur le plan des avantages socio-économiques;

c) que compte tenu de la nature mondiale de nombreux services OTT, la collaboration entre plusieurs Etats Membres et Membres de Secteur devrait être vivement encouragée;

d) les questions de politique générale relatives aux OTT, dont certaines peuvent avoir une dimension internationale,

considérant en outre

a) que les secteurs privé et public jouent un rôle déterminant dans l'expansion des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), par exemple grâce aux investissements dans les infrastructures et les services;

b) que l'évolution du secteur des télécommunications/TIC a donné naissance à des structures de marché, des modèles d'activité économique, des stratégies d'investissement et des flux de recettes inédits,

reconnaissant

a) que les opérateurs de réseau et les OTT font partie de l'écosystème international des télécommunications/TIC;

b) que le droit souverain de réglementer ses télécommunications est pleinement reconnu à chaque Etat dans le Préambule de la Constitution de l'UIT;

c) que l'évolution des technologies et des OTT dans le domaine des télécommunications/TIC ouvre des perspectives, mais présente aussi des enjeux;

d) que l'écosystème mondial des télécommunications est interdépendant et de plus en plus axé sur les données,

reconnaissant en outre

a) les études menées par la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et l'approbation par la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2017 de la Question 3/1, intitulée "Technologies émergentes, y compris l'informatique en nuage, les services sur mobile et les OTT: enjeux et perspectives, incidences sur le plan de l'économie et des politiques générales pour les pays en développement";

b) les contributions présentées par les parties prenantes à la cinquième consultation ouverte tenue par le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), sur le thème "Considérations relatives aux politiques publiques pour les OTT", et les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion traditionnelle de consultation ouverte tenue le 18 septembre 2017;

c) le rapport final de la dixième réunion du GTC-Internet, tenue le 21 septembre 2017, sur le rôle de l'UIT en ce qui concerne les OTT;

d) les études et les travaux en cours au sein des commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-D, en particulier au sein des Commissions d'études 3 et 17 de l'UIT-T et de la Commission d'études 1 de l'UIT-D;

e) le rapport technique de l'UIT-T intitulé "Incidences économiques des services OTT";

f) le rapport de l'UIT-D sur les aspects politiques, réglementaires et techniques du passage des réseaux existants aux réseaux large bande dans les pays en développement, y compris les réseaux de prochaine génération, les services mobiles, les services OTT et la mise en oeuvre du protocole IPv6;

g) que l'UIT-D joue un rôle important en facilitant l'examen, la diffusion et l'adoption de bonnes pratiques en matière de réglementation des télécommunications,

notant

la coopération et la collaboration qui existent avec les organisations et parties prenantes concernées, notamment, mais non exclusivement, avec l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution,

décide

1 de sensibiliser les parties prenantes concernées et de les encourager à parvenir à une compréhension commune et à instaurer un dialogue, afin de mettre en place un environnement et un écosystème des OTT dans le cadre de l'UIT;

2 de continuer de favoriser les études sur les aspects des OTT, compte tenu du point *d)* du *considérant* et du point *d)* du *reconnaissant en outre*, conformément au mandat de l'UIT;

3 de favoriser les programmes de renforcement des capacités entre les membres de l'UIT, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les orientations techniques concernant les OTT, en particulier pour les pays en développement,

charge le Secrétaire général

1 de poursuivre la coopération et la collaboration avec les autres organisations et parties prenantes concernées, et d'étudier les possibilités de collaboration entre les membres de l'UIT ainsi que ceux d'autres organisations, pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 d'encourager les possibilités de collaboration entre les parties prenantes concernées sur les programmes de renforcement des capacités, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les orientations techniques concernant les OTT, en particulier pour les pays en développement;

3 de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur les activités menées au titre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de favoriser la collaboration et le dialogue entre les groupes concernés au sein de l'Union et avec les autres parties prenantes concernées sur les activités relatives aux OTT;

2 de favoriser la collaboration et le dialogue entre les groupes concernés au sein de l'Union et avec les autres parties prenantes concernées sur le passage d'un écosystème traditionnel à un écosystème fondé sur le protocole Internet,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de travailler en étroite collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, pour fournir des informations sur les questions abordées dans la présente résolution;

2 de favoriser les études au sein des commissions d'études concernées de l'UIT sur les différents aspects – techniques, économiques et de politique générale, par exemple – susceptibles d'avoir une dimension internationale;

3 d'aider les Etats Membres de l'UIT qui en font la demande à appliquer, le cas échéant, les résultats pertinents des travaux des commissions d'études sur les OTT,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer aux activités susmentionnées et à participer activement à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 à promouvoir la collaboration et le dialogue entre les parties prenantes concernées dont il est question dans la présente résolution, compte tenu du point *b)* du *considérant*.

RÉSOLUTION 207 (DUBAÏ, 2018)

Journal de l'UIT: à la découverte des TIC

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

que, par sa Résolution 169 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a confirmé la création d'une nouvelle catégorie de participants aux travaux de l'UIT pour les établissements universitaires,

considérant

a) que les établissements universitaires jouent un rôle important en ce qui concerne la recherche-développement dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

b) que les contributions intellectuelles et scientifiques des établissements universitaires sont utiles pour les travaux de l'Union, en particulier pour les activités des commissions d'études de l'UIT ainsi que des groupes spécialisés;

c) que les établissements universitaires contribuent grandement à mieux faire connaître et à mettre en avant les activités de l'Union auprès de la communauté internationale des chercheurs dans le domaine des TIC ainsi qu'auprès des jeunes,

notant

a) que la manifestation pluridisciplinaire Kaléidoscope, organisée chaque année depuis 2008, a permis de renforcer le dialogue entre les milieux universitaires et les experts dans le domaine de la normalisation des TIC, et de mettre en évidence, grâce à des articles originaux évalués par les pairs, les domaines dans lesquels des normes internationales sont nécessaires pour faciliter le développement de la société de l'information;

b) que le Journal de l'UIT a été officiellement lancé en septembre 2017 lors d'une édition d'ITU Telecom World, afin d'illustrer une approche interdisciplinaire qui rende compte du vaste domaine d'activité de l'UIT et permette d'étudier la convergence entre le secteur des télécommunications/TIC et d'autres disciplines, et contient des articles de synthèse, des tutoriels sur la mise en oeuvre des bonnes pratiques et des études de cas,

décide

1 d'appuyer la poursuite de l'élaboration du Journal de l'UIT, revue de recherche et professionnelle de l'UIT évaluée par les pairs et qui est accessible en ligne ainsi que sous forme numérique;

2 de publier des travaux de recherche scientifique originaux sur les avancées techniques dans le domaine des télécommunications/TIC, ainsi que sur les aspects politiques, réglementaires, économiques, sociaux et juridiques qui s'y rattachent, afin de susciter des débats prospectifs sur les nouvelles tendances présentant de l'intérêt pour les travaux de l'Union;

3 d'établir une collaboration avec la communauté internationale des chercheurs et de mieux faire connaître le Journal de l'UIT dans le monde, afin de le faire figurer dans le classement des revues scientifiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer de diriger l'ensemble des activités relatives au Journal de l'UIT, y compris le processus de rédaction,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de contribuer à l'élaboration du Journal de l'UIT, en fournissant des avis sur les questions de fond, notamment sur la politique et la portée du Journal;

2 de déterminer de nouveaux thèmes à aborder dans le Journal de l'UIT et de présenter la candidature de chercheurs et de professionnels de renom au Comité de rédaction de ce Journal;

3 de faire connaître le Journal de l'UIT et de lancer des invitations à soumettre des articles pour ce journal le plus largement possible auprès des membres de l'UIT, des universités et des instituts de recherche ainsi que des autres communautés concernées, afin d'encourager la soumission d'articles scientifiques originaux,

invite les Etats Membres de l'UIT

1 à informer leurs communautés d'universitaires et de chercheurs de la présente résolution, à les encourager à contribuer à l'élaboration du Journal de l'UIT et à leur fournir un appui en la matière;

2 à déterminer également de nouveaux thèmes à aborder dans le Journal de l'UIT et à présenter la candidature de chercheurs et de professionnels de renom au Comité de rédaction du Journal de l'UIT.

RÉSOLUTION 208 (DUBAÏ, 2018)

Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

b) la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et tous les Etats Membres sans exception, pour les travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, relative à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, à la promotion de l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication;

d) la Résolution UIT-R 15-6 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relatives à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des différents Secteurs;

e) la Résolution 1386 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2017, intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie" (CCT),

considérant

a) que, conformément au numéro 242 de la Convention de l'UIT, l'AR, l'AMNT et la CMDT nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement[1];

b) que, conformément au numéro 243 de la Convention, si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;

c) que le numéro 244 de la Convention définit une procédure permettant à une commission d'études d'élire un président dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences si un président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;

d) que les procédures et les qualifications concernant le président et les vice-présidents des groupes consultatifs des Secteurs devraient en général suivre celles qui s'appliquent à la nomination du président et des vice-présidents des commissions d'études;

e) qu'une expérience de l'UIT en général, et du Secteur concerné en particulier, serait un atout pour le président et les vice-présidents des groupes consultatifs;

f) que les parties pertinentes de la Résolution 1 de chaque Secteur concernant les méthodes de travail dudit Secteur contiennent les lignes directrices à suivre pour la nomination du président et des vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études lors de l'assemblée ou de la conférence,

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

reconnaissant

a) qu'à l'heure actuelle, les trois Secteurs de l'UIT ont établi une procédure de nomination similaire, défini les qualifications requises et mis au point des lignes directrices en ce qui concerne le président et les vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs[2];

b) la nécessité de favoriser et d'encourager une représentation appropriée des présidents et des vice-présidents issus des pays en développement;

c) la nécessité d'encourager la participation efficace de tous les vice-présidents élus aux travaux de leurs groupes consultatifs et de leurs commissions d'études respectifs, en définissant des rôles spécifiques pour chacun des vice-présidents élus, afin de mieux répartir la charge de travail inhérente à la direction des réunions de l'Union,

reconnaissant en outre

a) que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question;

b) que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents;

c) les avantages liés à l'instauration d'un nombre maximal de mandats, afin, d'une part, de garantir une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux, et, d'autre part, de permettre un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision;

d) qu'il est important d'intégrer de manière concrète le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT,

---

[2] Les critères énoncés dans la présente résolution ne s'appliquent pas à la nomination des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés.

tenant compte

a) du fait qu'un maximum de deux mandats pour les fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs permet de conserver une certaine stabilité, tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

b) du fait que l'équipe de direction d'un groupe consultatif ou d'une commission d'études de Secteur devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes subordonnés;

c) du fait qu'il est avantageux que deux candidats au plus par organisation régionale[3] soient désignés par consensus aux fonctions de vice-président des groupes consultatifs;

d) du fait qu'il est utile que le candidat dispose d'une expérience préalable au moins en tant que président ou vice-président d'un groupe de travail ou en tant que rapporteur, vice-rapporteur, rapporteur associé ou éditeur dans les commissions d'études concernées,

décide

1 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et le Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R)[4], ainsi que le Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)[4] devraient être désignés conformément aux procédures décrites dans l'Annexe 1, aux qualifications indiquées dans l'Annexe 2 et aux lignes directrices énoncées dans l'Annexe 3 de la présente résolution et au point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014);

---

[3] Compte tenu du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014).

[4] Compte tenu de la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017.

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devraient être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque groupe consultatif, commission d'études ou autre groupe d'un Secteur, l'assemblée ou la conférence concernée nommera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question, en appliquant les lignes directrices figurant dans l'Annexe 3;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les qualifications des candidats, compte tenu de la participation suivie aux travaux du groupe consultatif, de la commission d'études ou de l'autre groupe du Secteur, et que le Directeur du Bureau concerné transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'assemblée ou à la conférence;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents ne dépassera pas deux intervalles entre des assemblées ou conférences consécutives;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple la fonction de vice-président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple la fonction de président) et qu'il convient d'envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que le mandat accompli par un président ou un vice-président élu conformément au numéro 244 de la Convention dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences n'est pas pris en compte dans la durée du mandat,

décide en outre

1 qu'il conviendrait d'encourager les vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des Secteurs à assumer un rôle de direction pour ce qui est des activités, afin de garantir une répartition équitable des tâches et d'associer plus étroitement les vice-présidents à la gestion et aux travaux des groupes consultatifs et des commissions d'études;

2 qu'il conviendrait, pour chaque organisation régionale, de désigner deux candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des groupes consultatifs des Secteurs, et deux ou trois candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des commissions d'études, compte tenu de la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) et du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014), afin de garantir une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de telle sorte que chaque région soit représentée par au plus trois candidats compétents et qualifiés;

3 qu'il conviendrait d'encourager la désignation de candidats venant de pays dont aucun représentant n'occupe un poste de président ou de vice-président;

4 qu'une même personne ne peut occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne peut occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel;

5 que chaque organisation régionale de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT ou à la CMDT devrait être encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les organisations régionales de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

6 que les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC de l'UIT-R,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner en permanence l'efficacité des critères de choix/nomination et le travail accompli par tous les présidents et vice-présidents élus dans la gestion des commissions d'études, des groupes consultatifs et des autres groupes, et de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à apporter un appui à ceux de leurs candidats qui auront été retenus pour assumer ces fonctions au sein des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs, et à appuyer et faciliter leur tâche pendant l'exercice de leur mandat;

2 à encourager la nomination de femmes aux postes de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 208 (DUBAÏ, 2018)

Procédure à suivre pour la nomination des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs

1 En principe, les postes de président et vice-président à pourvoir sont connus avant la tenue de l'assemblée ou de la conférence.

a) Pour aider l'assemblée ou la conférence à nommer les présidents et les vice-présidents, les Etats Membres et les Membres du Secteur concerné sont invités à faire connaître au Directeur du Bureau les candidats qualifiés, de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence.

b) Pour la désignation des candidats, les Membres du Secteur devraient mener des consultations préalables avec l'administration ou l'Etat Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation.

c) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du Bureau communiquera la liste des candidats aux Etats Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chaque candidat, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de la présente résolution.

d) Compte tenu de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'assemblée ou la conférence, à dresser, en concertation avec le Directeur du Bureau, une liste récapitulative des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs désignés, destinée à être soumise dans un document à l'assemblée ou à la conférence pour approbation finale.

e) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences entre deux ou plusieurs candidats pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des Etats Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de groupes consultatifs et de commissions d'études des Secteurs désignés.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'assemblée ou la conférence. Par exemple, si la fusion de deux commissions d'études est envisagée, les propositions relatives aux commissions d'études concernées pourront être examinées. En conséquence, la procédure énoncée au § 1 demeure applicable.

3 Toutefois, si l'assemblée ou la conférence décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'assemblée ou à la conférence et les nominations devront être faites.

4 Ces procédures devraient s'appliquer aux nominations faites par un groupe consultatif, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée ou la conférence concernée.

5 Les postes de président ou de vice-président qui deviendraient vacants entre deux assemblées ou conférences sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 208 (DUBAÏ, 2018)

Qualifications des présidents et des vice-présidents

1 Le numéro 242 de la Convention dispose que:

"... lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

2 En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci-dessous, notamment, paraissent avoir de l'importance lors de la nomination des présidents et des vice-présidents:

a) connaissances et expérience professionnelles pertinentes;

b) participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée ou, pour le président et les vice-présidents d'un groupe consultatif de Secteur, aux travaux de l'UIT en général et à ceux du Secteur correspondant en particulier;

c) compétences de gestion;

d) disponibilité pour assumer et exercer ces fonctions immédiatement, pendant la période allant jusqu'à l'assemblée ou la conférence suivante;

e) connaissance des activités relatives à la mission du Secteur.

3 Les notices biographiques que diffuse le Directeur du Bureau devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 208 (DUBAÏ, 2018)

Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs

1 Aux termes du numéro 242 de la Convention, et dans la mesure du possible, il convient de tenir compte des critères de compétence, de l'exigence d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement[5].

2 Dans la mesure du possible, et eu égard à la nécessité de disposer de compétences avérées, il conviendrait, pour la nomination ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources humaines d'un éventail aussi large que possible d'Etats Membres et de Membres de Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de nommer uniquement le nombre de vice-présidents nécessaire pour assurer la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces des commissions d'études, conformément à la structure et au programme de travail prévus.

3 La charge de travail devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de vice-présidents, afin de faire en sorte que tous les éléments relevant de la compétence des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs soient dûment gérés. La répartition des tâches entre les vice-présidents devra se faire dans le cadre de chaque commission d'études et groupe consultatif et pourra être modifiée en fonction des nécessités du travail.

4 Le nombre total de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour que soit respecté le principe d'une répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés.

---

[5] Pour les régions qui comptent un grand nombre d'administrations et présentent des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants pourra être dans la mesure du possible supérieur, selon le cas.

5 Il convient de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs et les commissions d'études des trois Secteurs, de sorte qu'une même personne ne puisse occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel[6].

[6] Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat du groupe du Secteur en question.

RÉSOLUTION 209 (DUBAÏ, 2018)

Encourager la participation des petites et moyennes entreprises aux travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) le rapport de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016), par lequel le Conseil de l'UIT est invité à examiner dès que possible la question de la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux travaux de l'UIT, en particulier à ceux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

b) la décision prise par le Conseil à sa session de 2017, en vue de lancer jusqu'à la présente Conférence un projet pilote concernant la participation des PME aux travaux des commissions d'études intéressées de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), dans le cadre duquel les PME peuvent participer pleinement aux réunions des commissions d'études qui décident de s'associer au projet, moyennant des restrictions quant à leur rôle dans les processus de prise de décision, y compris en ce qui concerne l'élection aux postes de direction et l'adoption des résolutions ou des recommandations;

c) que depuis 2016, les manifestations ITU Telecom s'attachent à favoriser la croissance des PME dans l'écosystème numérique, et mettent en avant les solutions relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC) mises au point par des PME;

d) les Objectifs de développement durable 8 et 9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et à bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation, en particulier les cibles 8.3 "Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financier" et 9.3 "Accroître, en particulier dans les pays en développement[1], l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés";

e) que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer l'accès des petites entreprises à la microfinance et au crédit et a décidé de proclamer le 27 juin 2017 Journée des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

considérant

a) que les PME sont essentielles pour atteindre les objectifs de croissance et de développement économiques au niveau national, notamment pour faire progresser les écosystèmes numériques sur lesquels repose le développement économique durable;

b) que les PME sont également indispensables pour réduire le chômage, en particulier celui des jeunes, pour favoriser, à l'échelle mondiale, l'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'adoption des TIC par les femmes et les filles et pour promouvoir l'innovation et le progrès dans le secteur des télécommunications/TIC;

---

[1] Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) que l'innovation et la croissance des PME sont favorisées par le renforcement des capacités, la mise à profit des bonnes pratiques existantes et l'acquisition de connaissances en matière de télécommunications et de TIC, y compris en ce qui concerne les normes et les rapports techniques pertinents sur les TIC;

d) que dans un grand nombre de pays, principalement dans les pays en développement, les PME sont devenues des acteurs de premier plan dans le processus de développement industriel et l'augmentation de la production locale, et représentent dans certains cas plus de 90 pour cent de l'industrie nationale;

e) que l'identification par les PME des besoins spécifiques en matière de télécommunications et des autres besoins dans le domaine des TIC et leur compréhension des obstacles à l'adoption de ces télécommunications et autres TIC pourraient apporter une contribution précieuse aux travaux de l'Union ainsi qu'au renforcement des ressources humaines spécialisées dans les télécommunications/TIC, dont les connaissances peuvent avoir des incidences sur le développement national;

f) la participation des PME à un projet pilote mis en oeuvre en 2018 par les commissions d'études intéressées de l'UIT-T et de de l'UIT-D, conformément à la décision prise par le Conseil à sa session de 2017,

reconnaissant

a) que les recettes, le nombre d'employés et le siège social des PME peuvent avoir des incidences sur les ressources financières dont disposent ces entreprises pour participer en tant que Membre de Secteur;

b) que la diffusion des travaux des Secteurs aux PME, en particulier dans les pays en développement, peut renforcer les capacités, permettre le transfert de télécommunications/TIC et de bonnes pratiques essentielles et contribuer à favoriser le développement économique national,

décide

1 d'encourager la participation des PME aux travaux des Secteurs de l'Union en tant qu'Associés, en instaurant des contributions financières réduites pour ces entités, conformément aux dispositions de la présente résolution, sans qu'il soit nécessaire de modifier les articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT, l'article 19 de la Convention de l'UIT ou d'autres dispositions de la Convention, avec un niveau différencié de contribution financière, pendant une période d'essai allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2 de fixer le niveau de la contribution financière pour la participation aux travaux de chaque Secteur de l'Union à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur dans le cas de PME venant de pays développés, et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur dans le cas de PME venant de pays en développement, sous réserve d'un examen régulier par le Conseil;

3 que les demandes de participation seront acceptées à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent ces entités appuient ces demandes et attestent que le requérant est une PME au sens de la définition donnée par le pays, et que si une telle entité est reconnue par l'Etat Membre dont elle relève comme satisfaisant aux critères nationaux applicables aux PME pour pouvoir bénéficier des contributions financières réduites applicables aux PME, elle devra en outre compter moins de 250 employés et ses recettes annuelles devront être inférieures à un montant maximal fixé par le Conseil;

4 qu'une filiale ou une société apparentée d'une entreprise qui ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier de contributions financières réduites en vertu de la présente résolution ne pourra en aucun cas être présentée comme une PME,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'apporter toute autre précision appropriée afin d'appuyer la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport d'activité sur la mise en oeuvre de l'essai et la participation des PME ainsi qu'une analyse de la viabilité économique de la participation des PME, compte tenu de l'évaluation des groupes consultatifs des trois Secteurs, qui auront pour but l'adoption d'une décision finale concernant la participation susmentionnée,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de prendre les mesures nécessaires et voulues pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 de continuer à encourager la participation des PME aux activités pertinentes de l'Union,

invite les Etats Membres de l'UIT

à informer les PME de la présente résolution et à les aider et à les encourager à rejoindre l'UIT et à participer à ses travaux.

RÉSOLUTION 210 (DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

a) que l'article 1 de la Constitution de l'UIT définit l'objet de l'Union;

b) que la Conférence diplomatique tenue à Berlin en 2012 sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a adopté le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ("Protocole portant sur les biens spatiaux");

c) que le Protocole portant sur les biens spatiaux n'entrera pas en vigueur tant qu'au moins dix Etats ne l'auront pas ratifié, accepté, approuvé, ou n'y auront pas adhéré, et que l'Autorité de surveillance n'aura pas confirmé que le Registre international est pleinement opérationnel,

reconnaissant

a) qu'au moment de la tenue de la présente Conférence, quatre Etats avaient signé le Protocole portant sur les biens spatiaux;

b) qu'au moment de la tenue de la présente Conférence, aucun Etat n'avait encore déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de sorte que le Protocole n'est pas entré en vigueur;

c) qu'en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires a été établie pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux, sous la direction de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT,

décide

lors de la présente Conférence, de ne pas accepter le rôle d'Autorité de surveillance conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux, mais que si UNIDROIT devait inviter à nouveau l'UIT, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à accepter ce rôle, une Conférence de plénipotentiaires future réexaminerait cette question,

charge le Conseil de l'UIT

d'élaborer, s'il reçoit l'invitation visée dans le *décide* ci-dessus, un rapport sur la question et de le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général d'UNIDROIT;

2 de participer aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail et de faire rapport au Conseil de l'UIT en conséquence.

RÉSOLUTION 211 (DUBAÏ, 2018)

Appui à l'initiative iraquienne Du_3M 2025 visant à faire progresser les secteurs des télécommunications et des technologies de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) les nobles principes, buts et objectifs consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la réalisation des Objectifs de développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies;

c) l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

d) les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en particulier les paragraphes 16, 17 et 18 de la Déclaration de principes de Genève et les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis;

e) la Résolution 135 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[1] et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux";

f) la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition;

g) la Résolution 193 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Appui et assistance à l'Iraq pour la reconstruction de son secteur des télécommunications",

---

[1] Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

reconnaissant

qu'il est de la plus haute importance pour la République d'Iraq de parvenir à une société de l'information intégrée et développée, capable de suivre l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'échelle mondiale au moyen d'un réseau interconnecté,

tenant compte

a) du fait que l'Iraq a lancé l'initiative Du_3M 2025 visant à faire progresser le secteur des TIC, afin de développer ce secteur vital et de progresser au même rythme que les pays développés;

b) du rôle fondamental que jouent les télécommunications et les technologies de l'information en tant que vecteurs efficaces pour mettre en place la société de l'information et l'économie numérique et créer un environnement propice;

c) du fait que l'économie numérique et la transformation sociale se trouveront favorisées si l'on assure et encourage la croissance de l'utilisation des TIC;

d) du renforcement de la coopération et les partenariats entre les parties prenantes et de l'intensification des efforts pour supprimer les obstacles au développement du secteur des technologies de l'information et ouvrir de nouveaux horizons pour les investisseurs;

e) du fait que le renforcement des capacités humaines des personnes ayant des besoins particuliers et des habitants des zones rurales passe par la promotion de l'accès aux TIC à un coût abordable;

f) du fait que le niveau de l'Iraq dans les classements régionaux et internationaux au regard des indicateurs TIC s'est amélioré,

notant

que pour atteindre les objectifs de l'initiative Du_3M 2025 visant à faire progresser le secteur des TIC, il faut nécessairement appuyer un certain nombre de projets, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

1) administration publique en ligne;

2) service universel;

3) villes intelligentes;

4) inclusion numérique;

5) mégadonnées;

6) fourniture de technologies et de services modernes,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des deux autres Bureaux

de fournir les services d'experts techniques appropriés, qu'il s'agisse d'experts internes ou d'experts extérieurs à l'Union, pour la mise en oeuvre de l'initiative Du_3M 2025, les ressources techniques devant être allouées conformément au plan financier et au budget approuvés par le Conseil de l'UIT,

invite les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la République d'Iraq pour mettre en oeuvre l'initiative Du_3M 2025 visant à faire progresser le secteur des TIC, afin de favoriser le développement socio-économique du peuple iraquien,

charge le Secrétaire général

1 de mettre à disposition les ressources techniques nécessaires et de prendre toutes les mesures possibles pour mobiliser à cette fin des ressources supplémentaires non financières, sur la base d'un plan d'action et d'un calendrier convenus avec l'Administration iraquienne;

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution et sur les mécanismes employés pour surmonter les difficultés rencontrées.

RÉSOLUTION 212 (DUBAÏ, 2018)

Locaux futurs du siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

a) que la Conférence de plénipotentiaires, dans sa Résolution 194 (Busan, 2014), a autorisé le Conseil de l'UIT à créer le Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (GTC-HQP);

b) que le GTC-HQP a examiné la situation en ce qui concerne les locaux du siège de l'Union, a analysé les options en vue de procéder avec prudence en ce qui concerne la question des locaux dans une perspective à long terme et a soumis une recommandation au Conseil à sa session ordinaire de 2016;

c) que le Conseil à sa session ordinaire de 2016 a accepté la recommandation du GTC-HQP et approuvé la Décision 588 du Conseil, par laquelle il a notamment décidé:

i) de remplacer le bâtiment Varembé par une nouvelle construction incluant aussi les bureaux et les installations de la Tour, en complément du bâtiment Montbrillant, qui serait conservé et réaménagé;

ii) de créer un Conseil consultatif composé d'Etats Membres[1] et chargé de prodiguer au Conseil et au Secrétaire général des avis indépendants et impartiaux sur le projet;

iii) d'autoriser un budget maximal pour couvrir le total des coûts du projet avant la vente de la Tour de 140 millions CHF et un fonds de réserve additionnel de 7 millions CHF à utiliser, au besoin, pour couvrir les coûts supplémentaires non prévus;

iv) de charger le Secrétaire général de demander au pays hôte l'octroi d'un prêt sans intérêt de 150 millions CHF, remboursable sur 50 ans à compter de la date de la première occupation du nouveau bâtiment;

---

[1] Le Conseil a ensuite nommé ce groupe "Groupe consultatif d'Etats Membres" (MSAG).

v) de compenser en partie le coût total final du projet en utilisant tous les produits tirés de la vente de la Tour pour rembourser les emprunts en cours sur des actifs qui ne seront pas conservés, pour couvrir les coûts nécessaires associés à la vente et pour réduire le plus possible le montant restant dû du prêt;

d) que le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion, dans sa Recommandation 13/2016, a recommandé à l'UIT d'examiner les avantages qu'offrirait pour ce projet le recours à des experts, internes ou externes, spécialisés dans la gestion de projets et des risques,

constatant

que, dans le cadre de la structure de gouvernance du projet, le Secrétaire général a créé un Comité de liaison entre le secrétariat de l'UIT et les représentants des organes administratifs suisses, notamment des représentants du Canton de Genève, de la Confédération suisse et de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI),

notant

a) qu'en 2017, un concours d'architecture pour le siège de l'UIT s'est déroulé en deux tours, et qu'un jury international a désigné un lauréat, à savoir le cabinet d'architecte genevois "Christian Dupraz Architects" (Suisse);

b) que le Conseil, à sa session ordinaire de 2018, a créé un fonds provisoire pour le nouveau bâtiment qui sera financé à l'aide des excédents liés à l'exécution du budget et de dons;

c) qu'au 16 novembre 2018, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis s'étaient généreusement engagés à apporter respectivement un financement de 10 millions CHF et 5 millions CHF et qu'un don de 100 000 USD avait généreusement été versé par la République tchèque;

d) qu'en conséquence, la salle de conférence principale sera baptisée "Salle de l'Arabie saoudite", la deuxième salle de conférence principale sera baptisée "Salle Sheik Zayed" et le don de la République tchèque sera mis à l'honneur dans un endroit bien en vue dans le nouveau bâtiment,

reconnaissant

la nécessité d'associer les Etats Membres de l'UIT aux décisions relatives à la construction du siège futur de l'Union, en raison des incidences financières importantes à long terme pour l'Union,

décide

1 que le nouveau bâtiment du siège devra être construit de façon à fournir les locaux et les installations nécessaires pour répondre aux besoins à long terme de l'Union, conformément à la Décision 588 (2016) et aux autres décisions pertinentes du Conseil;

2 que le projet sera financé principalement par le prêt dont il est question à l'alinéa iv) du point *c)* du *rappelant* ci-dessus et que le montant de ce prêt n'excèdera pas cette valeur;

3 que le financement du projet pourra être complété par les financements et le don susmentionnés, par tout parrainage ultérieur répondant aux objectifs mutuellement convenus qui ont été déterminés par le Conseil, et par le fonds provisoire créé par le Conseil dont il est également question ci-dessus;

4 de maintenir le MSAG, qui devrait en général se réunir tous les trimestres pour examiner l'état d'avancement du projet et donner des orientations, en particulier sur les questions qui influent directement sur la portée, le coût et le calendrier,

charge le Conseil de l'UIT

de prendre toutes les dispositions administratives et financières nécessaires ainsi que les décisions qui s'imposent pour faciliter l'application de la présente résolution,

charge le Groupe consultatif d'Etats Membres

de donner des avis au Secrétaire général et de présenter un rapport annuel au Conseil,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que la conception et la construction détaillées du bâtiment et des installations et équipements connexes soient menées à bien de la manière la plus efficace possible, conformément aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus ainsi qu'aux décisions pertinentes du Conseil;

2 de collaborer étroitement avec le MSAG et l'Etat hôte, par l'intermédiaire du Comité de liaison;

3 d'organiser le projet de bâtiment dans un souci de gestion efficace, en respectant pleinement le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT ainsi que les règles de l'UIT en matière de passation de marchés, et en tenant dûment compte des coûts, des dimensions fonctionnelle, intelligente et durable ainsi que de la qualité;

4 de renforcer le Comité de direction de l'UIT en recourant à des experts externes en matière de gestion de projets et des risques;

5 de tenir au moins deux réunions d'information par an avec les représentants des missions permanentes à Genève, et de leur communiquer des renseignements à intervalles réguliers;

6 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

7 de faire rapport aux prochaines Conférences de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente résolution,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

à suivre l'exemple de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de la République tchèque en apportant des contributions pour le nouveau bâtiment.

RÉSOLUTION 213 (DUBAÏ, 2018)

Mesures visant à améliorer, à promouvoir et à renforcer l'octroi de bourses de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

a) l'utilité et l'importance des travaux menés par les commissions d'études et les groupes sous-régionaux ainsi que dans le cadre des réunions, des cours de formation, des ateliers et des séminaires au niveau régional;

b) qu'aux termes de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général est chargé, en coopération étroite avec les Directeurs des trois Bureaux, d'octroyer des bourses aux délégués des pays en développement, à savoir des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition, afin de les aider à assister aux réunions de l'UIT;

c) que, conformément à la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux sont chargés de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;

d) la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC);

e) la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

considérant

a) que le plan stratégique de l'Union établi dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, indique que l'une des valeurs de l'Union consiste à renforcer les processus de transparence et de responsabilisation pour améliorer les décisions, les mesures et les résultats ainsi que la gestion des ressources, et qu'en vertu de ce plan, l'UIT communique et met en évidence les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs;

b) que conformément à la Résolution 151 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux sont chargés de contribuer à la transparence de l'UIT en publiant des renseignements détaillés sur tous les coûts encourus lorsqu'il est fait appel à des ressources humaines extérieures pour répondre aux besoins approuvés par les membres de l'UIT,

consciente

du fait que les critères régissant l'octroi de bourses, y compris les conditions à remplir pour l'obtention d'une bourse, sont disponibles sur le site web de l'UIT,

décide

1 de prendre des mesures propres à favoriser l'inclusion et la participation des Etats Membres aux réunions et manifestations de l'UIT;

2 de veiller à ce que les bourses soient accordées d'une manière équitable et transparente, en vue d'assurer une répartition géographique équitable, l'équilibre hommes/femmes et l'inclusion des délégués handicapés ainsi que des délégués ayant des besoins particuliers;

3 de prendre des mesures pour assurer la responsabilisation de l'Union en ce qui concerne les bourses,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur les bourses, contenant notamment des informations et des analyses sur les points suivants:

– Secteurs de l'UIT;
– nombre de bourses;
– région et pays;
– sexe/personne handicapée ou personne ayant des besoins particuliers;
– charges,

charge le Conseil de l'UIT

1 de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 d'examiner les critères actuels régissant l'octroi de bourses et de formuler des recommandations à l'intention du Secrétaire général, afin d'améliorer, de promouvoir et de renforcer l'octroi de bourses de l'UIT,

prie instamment les Etats Membres

de prendre en compte l'équilibre hommes/femmes et l'inclusion des délégués handicapés ainsi que des délégués ayant des besoins particuliers lorsqu'ils proposent des délégués pouvant bénéficier d'une bourse.

PARTIE IV – LISTE DES RÉSOLUTIONS SUPPRIMÉES PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (DUBAÏ, 2018)

RÉSOLUTION 36 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire

RÉSOLUTION 72 (RÉV. BUSAN, 2014)

Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT

RÉSOLUTION 89 (MINNEAPOLIS, 1998)

Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international

RÉSOLUTION 128 (RÉV. ANTALYA, 2006)

Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito

RÉSOLUTION 166 (RÉV. BUSAN, 2014)

Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs

RÉSOLUTION 185 (BUSAN, 2014)

Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

RÉSOLUTION 187 (BUSAN, 2014)

Examen des méthodes actuelles et définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT

RÉSOLUTION 192 (BUSAN, 2014)

Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques

RÉSOLUTION 194 (BUSAN, 2014)

Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union

RÉSOLUTION 202 (BUSAN, 2014)

Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ebola

PARTIE V – RECOMMANDATION

RECOMMANDATION 7 (DUBAÏ, 2018)

Rôle de l'UIT à l'appui de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour lutter contre la traite des personnes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

tenant compte

a) de la Résolution 72/195 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes";

b) de la Résolution 72/200 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Les technologies de l'information et des communications (TIC) au service du développement durable",

considérant

a) l'importance cruciale des TIC et de leurs applications dans la quasi-totalité des formes d'activité socio-économique;

b) la nécessité d'enrayer la traite des personnes;

c) les avantages qu'offre l'utilisation optimale des TIC pour lutter contre la traite des personnes, notamment des groupes vulnérables, y compris les enfants et les femmes, afin d'atténuer les risques et les menaces toujours plus nombreux,

reconnaissant

que la traite des personnes, qui conduit à des pertes en vies humaines et à des violations, constitue un défi permanent,

recommande

1 que les Etats Membres collaborent avec l'UIT pour continuer d'améliorer leur infrastructure des TIC et les taux de connectivité au niveau national, afin de faciliter l'utilisation des outils TIC par les acteurs participant à la lutte contre la traite des personnes;

2 que les Etats Membres établissent des liens avec les organisations internationales concernées, afin de mieux appréhender leurs besoins en matière de TIC et de pouvoir ainsi lutter efficacement contre la traite des personnes,

charge le Secrétaire général

1 de collaborer avec les organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ou régionaux concernés, en vue d'appuyer l'utilisation des TIC, selon qu'il conviendra, compte tenu des mandats et des domaines de compétence qui sont propres aux différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations dans la lutte contre la traite des personnes;

2 de prendre les dispositions administratives voulues pour tenir les Etats Membres informés à cet égard.

PARTIE VI – SIGNATAIRES

Les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original des Actes finals tels qu'adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018).

Pour la République d'Albanie

ERMAL DREDHA

Pour la République algérienne démocratique et populaire

SALAH ATTIA

Pour la République fédérale d'Allemagne

WOLFGANG CRASEMANN
MATTHIAS LÖHRL
DIETMAR PLESSE

Pour la Principauté d'Andorre

JORDI NADAL
CARLES CASADEVALL

Pour la République d'Angola

MÁRIO AUGUSTO DA SILVA OLIVEIRA
ANTÓNIO PEDRO BENGE
ANTÓNIO DE SOUSA SEREIA SIMBO
MEICK SANDRO DA COSTA LOPES AFONSO
PASCOAL BORGES ALÉ FERNANDES

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

MAJED M. AL-MAZYED
ABDURAHMAN AL HASSAN
MANSOUR ALQURASHI
ABDULRAHMAN ALZAID
ABDULAZIZ AL-FAIZ

Pour la République argentine

MARÍA VICTORIA SUKENIK

Pour la République d'Arménie

ALBERT NALBANDYAN
SERGEY VOSKANYAN

Pour l'Australie

RICHARD PAUL BULLOCK
LINDL CARIN ROWE

Pour l'Autriche

DR. CHRISTIAN SINGER
FRANZ ZIEGELWANGER
IŞIK ŞEYMA GENÇ

Pour la République d'Azerbaïdjan

NAZIM JAFAROV
BAKHTIYAR MAMMADOV

Pour le Commonwealth des Bahamas

ELSWORTH N. JOHNSON

Pour le Royaume de Bahreïn

AYSHA SALMAN BIN SANAD

Pour la République populaire du Bangladesh

MD IQBAL HUSSAIN KHAN

Pour la Barbade

JOHN AVERY
JUSTIN BARROW

Pour la Belgique

AXEL DESMEDT
PETER CLAES
JOOST CALLAERT

Pour Belize

JOHN AVERY
JUSTIN BARROW

Pour le Royaume du Bhoutan

JIGME TENZING

Pour la République du Botswana

MARTIN MOKGWARE
JOYCE WEMA ISA-MOLWANE
TSHOGANETSO KEPALETSWE
BONNY MINE
AARON THATAYOTLHE NYELESI
MATSHWENYEGO KWADA

Pour la République fédérative du Brésil

JEFERSON FUED NACIF
MARIO RODRIGO CANAZZA

Pour le Brunéi Darussalam

HJH ADINA HAZRI BINTI HJ AZAHARI
JASMINE WONG

Pour la République de Bulgarie

DIMITAR GENOVSKI
KRASIMIRA DIMITROVA
VASIL NEVENOV

Pour le Burkina Faso

RICHARD ANAGO

Pour la République du Burundi

EVELYNE BUTOYI

Pour le Royaume du Cambodge

SOK PUTHYVUTH

Pour la République du Cameroun

IYA TIDJANI
ZO'O ZAME PHILEMON
EBOT EBOT ENAW
FOTINDONG FONZOUK CORNELIUS

Pour le Canada

PAMELA MILLER
SANTIAGO REYES-BORDA

Pour la République Centrafricaine

CHARLES ZOË BANGA

Pour le Chili

DENIS GONZÁLEZ GRANDJEAN

Pour la République populaire de Chine

ZIPING LIU
GUOLEI CAI

Pour la République de Chypre

POLYCARPOS ARGYROU

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

LUCIO ADRIAN RUIZ
PAOLO LAZZARINI
STEFANO CARTA
SERGIO SALVATORI

Pour la République de Colombie

FRANKLIN MERCHÁN CALDERÓN

Pour la République de Corée

CHUNGWON LEE
JONGKEOL SON
SOOA KIM
JAEHYEOK YU

Pour le Costa Rica

FRANCISCO CHACÓN HERNÁNDEZ

Pour la République de Côte d'Ivoire

IBRAHIM COULIBALY

Pour la République de Croatie

KRESO ANTONOVIC
ZELJKO TABAKOVIC

Pour Cuba

ISABEL GREENUP LOZADA

Pour le Danemark

PETER HJORNAGER PEDERSEN

Pour la République dominicaine

AMPARO ARANGO ECHEVERRI

Pour la République arabe d'Egypte

DR. ELSAYED ELSAYED AHMED AZZOUZ

Pour la République d'El Salvador

ENRIQUE ANTONIO ROSALES OSEGUEDA

Pour les Emirats arabes unis

HAMAD AL MANSOORI
TARIQ AL AWADHI
SAIF BIN GHELAITA
MOHAMMED AL RAMSI
GHAITH AL MAZAINA
ABDULRAHMAN AL MARZOUQI
SAAD HASSAN
NASSER AL MARZOUQI

Pour l'Equateur

MARIO JOAQUIN VALLEJO VELOZ

Pour l'Espagne

BLANCA MARÍA GONZÁLEZ GONZÁLEZ

ÁNGEL LEÓN ALCALDE

Pour la République d'Estonie

MART LAAS

Pour le Royaume d'Eswatini

ANDREAS SIFISO DLAMINI

MVILAWEMPHI DLAMINI

Pour les Etats-Unis d'Amérique

ROBERT L. STRAYER

Pour la Fédération de Russie

MIKHAIL SHARIKOV

Pour la Finlande

KATARIINA VUORELA

Pour la France

BENOÎT BLARY

Pour la République gabonaise

STANISLAS OKOUMA LEKHOUYI

Pour la République de Gambie

ANSUMANA SANNEH

EBRIMA JAMMEH

Pour le Ghana

URSULA OWUSU-EKUFUL

Pour la Grèce

ELLI KARYTINOU

THEOFANIS ANAGNOSTOPOULOS

EIRINI ATHANASIOU

DOMNA PAPAMICHAIL

AGGELIKI POLITI

ANTONIOS PERPATIDIS

GEORGIOS DROSSOS

Pour la République du Guatemala

MARCO ANTONIO ESCALANTE HERRERA

Pour la République de Guinée

EUCARIO BAKALE ANGÜE OYANA

Pour le Guyana

ANDRE GRIFFITH

Pour la République d'Haïti

JEAN MARIE MAIGNAN

Pour la Hongrie

TAMÁS PUSS

SZABOLCS SZENTLÉLEKY

Pour la République de l'Inde

VARTHAKAVI RAGHUNANDAN

Pour la République d'Indonésie

HUSIN BAGIS

FARIDA DWI CAHYARINI

Pour la République islamique d'Iran

HOSSEIN FALLAH JOSHAGHANI

Pour la République d'Iraq

ALI NASER AL-KHWILDI

Pour l'Irlande

RORY HINCHY

Pour l'Islande

SIGURJÓN INGVASON

Pour l'Etat d'Israël

NAAMA HENIG
NIZAN LIVNE
NATHAN SCHUBERT
JUDITH GALILEE METZER

Pour l'Italie

FABIO BIGI

Pour la Jamaïque

WAHKEEN MURRAY

Pour le Japon

DR. AKIMA UMEZAWA

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

AL-ANSARI MOHAMMAD ALMASHAKBEH
AHMAD YAHYA AL HANAKTH

Pour la République du Kazakhstan

VITALI YAROSHENKO

Pour la République du Kenya

FRANCIS WANGUSI
DANIEL OBAM

Pour l'Etat du Koweït

SAMIRA BILAL MOEMEN MOHAMMAD

Pour le Royaume du Lesotho

MOSHOESHOE NTAOTE
TŠIU TŠIU

Pour la République de Lettonie

VALTERS BAJĀRS

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine

ELMA ALTOROK

Pour la République du Libéria

COOPER W. KRUAH
PROSPER K. BROWNE
LENN EUGENE NAGBE
ZOTAWON TITUS
RICHMOND TOBII
ISRAEL M. AKINSANYA
IVAN G. BROWN

Pour la Principauté de Liechtenstein

KURT BÜHLER

Pour la République de Lituanie

INGA RIMKEVICIENE

Pour le Luxembourg

ANNE BLAU

Pour la Malaisie

MOHD ALI MOHAMAD NOR

Pour le Malawi

ERICA MAGANGA
ALEX MAULANA
STEWART LIGOMEKA
HENRY SILIKA

Pour la République du Mali

SANÉ KEITA
BABA KONATE

Pour Malte

IVAN BUGEJA
AMADEO JOSEPH GEORGE VELLA

Pour le Royaume du Maroc

MOHAMED AIT OUALI
HICHAM LAHJOMRI
ABDELJALIL EL HAMMOUMI
HASSAN TALIB
BRAHIM KHADIRI
MOHAMED HAMMOUDA
SARA BELMIL
MOHAMED OUHADDOU

Pour la République des Iles Marshall

ROBERT L. STRAYER

Pour le Mexique

C. EZEQUIEL GIL HUERTA

Pour la République de Moldova

ANDREI GAVRISI

Pour la Principauté de Monaco

CHRISTOPHE PIERRE

Pour la République du Mozambique

AMÉRICO MUCHANGA
HELENA FERNANDES
CONSTANCIO TRIGO
ARNALDO NHAVENE
VIRGÍLIO VARELA
MÉRCIA MACAMO

Pour la République de Namibie

JAPHET ISAACK

Pour la République fédérale démocratique du Népal

RAMCHANDRA DHAKAL

Pour la République du Niger

OUMAROU BOUBACAR OLDI
SALOU ABDOU
AHMED JEAN BORAUD
ALMOU HACHIMOU

Pour la République fédérale du Nigéria

FESTUS YUSUFU NARAI DAUDU

Pour la Norvège

CHRISTINA CHRISTENSEN

Pour la Nouvelle-Zélande

IAN HUTCHINGS

Pour le Sultanat d'Oman

SAID BIN HAMDOUN BIN SEIF AL HARTHI

Pour la République de l'Ouganda

FRED OTUNNU
CHRISTINE MUGIMBA
GEOFFREY SENGENDO
SIMON BUGABA
REBECCA MUKITE

Pour la République d'Ouzbékistan

SHUKHRAT SADIKOV

Pour la République islamique du Pakistan

AHMED SHAMIM PIRZADA

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

KILA GULO-VUI

Pour la République du Paraguay

RAÚL ANÍBAL PEREIRA SÁNCHEZ
DIEGO LEÓN MIRANDA GÓMEZ
JUAN GABRIEL RAMÍREZ OZORIO

Pour le Royaume des Pays-Bas

SIMON VAN MERKOM

Pour le Pérou

CARLOS EDUARDO TAVERA VEGA
SERGIO MARTIN NOSTAS ARIAS

Pour la République des Philippines

HJAYCEELYN M. QUINTANA

Pour la République de Pologne

PRZEMYSLAW OLOWSKI

Pour le Portugal

PAULO PERES

Pour l'Etat du Qatar

SAID BIN HAMDOUN BIN SEIF AL HARTHI

Pour la République arabe syrienne

MAZEN ALMAKHAYRI
IBAA OUEICHEK

Pour la République kirghize

ESHMAMBET AMATOV

Pour la République slovaque

DUŠAN HORNIAK
VILIAM PODHORSKÝ
MILAN MIZERA

Pour la République tchèque

JAROMÍR NOVÁK

Pour la Roumanie

EDUARD LUCIAN LOVIN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

OSCAR TAPP SCOTTING
PAUL BLAKER
STUART BROWN
VINCENT AFFLECK

Pour la République du Rwanda

PAULA INGABIRE
PATRICK NYIRISHEMA
CHARLES SEMAPONDO
ABRAHAM MAKUZA

Pour la République de Saint-Marin

MICHELE GIRI

Pour la République du Sénégal

ABDOULAYE BIBI BALDE
SOULEYMANE DIALLO
MODOU MAMOUNE NGOM

Pour la République de Serbie

STANIMIR VUKIĆEVIĆ

Pour la République des Seychelles

JEAN CLAUDE ADRIENNE

Pour la République de Singapour

TONG SAN ONG

Pour la République de Slovénie

OTO PUNGARTNIK

Pour la République fédérale de Somalie

AHMED ABDI SHEIKH

Pour la République du Soudan

MOHAMED MOHAMED KHAIR

Pour la République du Soudan du Sud

THOMAS GATKUOTH NYAK

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka

PRIYANA KARUNARATHNA
CHATHURA WEERASEKARA

Pour la République sudafricaine

DR. SIYABONGA CYPRIAN CWELE

Pour la Suède

ANDERS JÖNSSON
SUSANNA MATTSSON

Pour la Confédération suisse

DIRK-OLIVIER VON DER EMDEN

Pour la République du Suriname

MEREDITH LETER

Pour la République du Tadjikistan

SHARIFI BAHODUR MAHMUDZODA

Pour la République-Unie de Tanzanie

CLARENCE ICHWEKELEZA

Pour la République du Tchad

TOMBOYE IBRAHIM MAHAMAT ITNO
MAHAMAT SALEH BEN MALLALA
CESAR TAPOL

Pour la Thaïlande

KAJIT SUKHUM

Pour la République démocratique du Timor-Leste

JOÃO OLÍVIO FREITAS

Pour la République Togolaise

ABAYEH BOYODI

PEHESSI TABATI

Pour la Tunisie

SAMIR MANSAR

Pour la Turquie

ŞÜKRAN AYTEKIN

Pour l'Ukraine

LEONID YEVDOCHENKO

Pour la République orientale de l'Uruguay

NICOLÁS ANTONIELLO

ADRIANA BAUZÁ

MARÍA LUJÁN VARELA

Pour la République socialiste du Viet Nam

TRIEU MINH LONG

Pour la République du Yémen

MOHAMMED LUTFI BASHAREEF

MOHAMMED MUSA ALKARFOSHI

Pour la République de Zambie

ELLIOT KABALO

Pour la République du Zimbabwe

SAMUEL KUNDISHORA

PARTIE VII – DÉCLARATIONS

DÉCLARATIONS

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires

de l'Union internationale des télécommunications

(Dubaï, 2018)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations suivantes faites à la fin de la Conférence.

---

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

1

Original: anglais

Pour la Géorgie:

Lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Dubaï, 2018), la délégation de la Géorgie formule la déclaration suivante:

1 Le Gouvernement géorgien est privé de la possibilité d'exercer son autorité légitime sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, notamment en matière de télécommunications et de technologies de l'information, étant donné que 10 ans après l'agression militaire perpétrée à l'encontre de la Géorgie en août 2008, l'occupation illégale des régions géorgiennes indivisibles d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud se poursuit bien qu'elle constitue une violation flagrante des normes et principes fondamentaux du droit international, de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte des Nations Unies et des Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

2 Toute mesure concernant ces régions géorgiennes ou ces territoires de la Géorgie dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information ne peut être prise que si elle respecte pleinement la Constitution et la législation de la Géorgie, les instruments de l'Union internationale des télécommunications et les normes de droit international. Tout autre cas constitue une mesure illégale et une violation de la souveraineté de la Géorgie.

3 Dans le but de protéger les intérêts nationaux et la souveraineté de l'Etat, la Géorgie se réserve le droit légitime de recourir à des instruments diplomatiques et juridiques au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas les obligations énoncées dans la Constitution, la Convention et les instruments de l'Union internationale des télécommunications et, par ses déclarations et ses actes, compromettrait directement ou indirectement le bon fonctionnement des réseaux et des installations du secteur des télécommunications et des technologies de l'information sur l'ensemble du territoire de la Géorgie et porterait atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie.

2

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

La délégation de la République du Paraguay formule les réserves suivantes, en vertu de l'article 32B de la Convention de l'Union internationale des télécommunications:

1 La République du Paraguay adoptera les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou si les réserves formulées par un autre Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou le plein exercice de ses droits souverains; et

2 La République du Paraguay formulera des réserves ou des déclarations additionnelles au sujet des instruments internationaux que constituent ces Actes finals, à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle de ces instruments, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

3

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 déclare:

1 qu'elle maintient les réserves formulées par le Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992), de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002), d'Antalya (2006), de Guadalajara (2010) et de Busan (2014);

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions des appendices qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de la République socialiste du Viet Nam, nuisaient à ses intérêts ou portaient atteinte à sa souveraineté;

3 qu'elle réserve à la République socialiste du Viet Nam le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des amendements (le cas échéant) apportés à la Constitution et à la Convention par la 20ème Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, tenue à Dubaï (Emirats arabes unis).

4

Original: anglais

Pour la Malaisie:

La délégation de la Malaisie:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue aux Emirats arabes unis (Dubaï, 2018) porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou seraient contraires aux dispositions de la Constitution, de la législation et de la réglementation de la Malaisie qui existent ou qui pourraient découler de tout principe du droit international, ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication, des services de communication et des services médias de la Malaisie, ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Dubaï, 2018); et

3 déclare que la signature des présents Actes finals par la délégation de la Malaisie n'est pas valable en ce qui concerne le Membre désigné par le nom d'Israël et n'implique nullement que la délégation de la Malaisie reconnaît ce Membre.

5

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République du Mali:

a) réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Etats Membres et Membres de Secteur de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunications ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une modification de ses engagements envers l'Union;

b) réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

6

Original: chinois

Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit:

– de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018), ou des annexes à ces instruments, ou si des réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts.

7

Original: espagnol

Pour la République du Guatemala:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), la délégation de la République du Guatemala déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement et à son Administration le droit de prendre toute mesure qu'il ou elle estimera nécessaire, conformément à son cadre juridique interne et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par un autre Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses systèmes de télécommunication ou si d'autres Etats Membres n'observaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan 2014; et Dubaï 2018);

2 qu'elle réserve à son Gouvernement et à son Administration le droit de formuler des réserves et déclarations additionnelles avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018).

8

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

La délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) et/ou de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, tels qu'amendés par les instruments de Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan 2014; et Dubaï 2018, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait, envisagerait de prendre ou omettrait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'à ce que les instruments d'amendement (Dubaï, 2018) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014, soient ratifiés par la République de Chypre.

9

Original: espagnol

Pour le Mexique:

En vertu de la capacité des Etats Membres de formuler des réserves au sujet des Actes finals, le Gouvernement mexicain se réserve le droit:

1 d'adopter et de prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour sauvegarder sa souveraineté et protéger ses intérêts, au cas où un autre Etat Membre de l'Union n'observerait pas, ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions contenues dans les présents Actes finals, y compris les Décisions, les Recommandations, les Résolutions et les Annexes qui en font partie intégrante, ou les dispositions contenues dans les textes fondamentaux de l'Union, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'autres réserves au sujet des présents Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale;

3 de ne pas se considérer lié par une quelconque disposition desdits Actes finals ayant pour effet de limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes;

4 de refuser la création et l'application d'une quelconque charge supplémentaire, y compris financière, en sus de l'unité contributive, approuvée à la présente Conférence et qui pourrait nuire à l'intérêt national;

5 par ailleurs, le Gouvernement du Mexique maintient et confirme, comme si elles étaient reproduites ici intégralement, les réserves qu'il a formulées lors de la signature des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Genève, 1992; Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014) et les réserves formulées à l'occasion de l'adoption et de la révision des Règlements administratifs visés dans l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que toutes les réserves formulées par le Gouvernement du Mexique au sujet d'autres traités qui se rapportent directement aux télécommunications.

10

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

Au nom de la République d'Indonésie, la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'Union internationale des télécommunications (PP-18 de l'UIT) (Dubaï, 2018):

– réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ou une décision quelconque de la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'Union internationale des télécommunications (PP-18 de l'UIT) (Dubaï, 2018) portait atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté ou était contraire à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions ou aux principes du droit international;

– réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition et mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ou une décision quelconque de la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'Union internationale des télécommunications (PP-18 de l'UIT) (Dubaï, 2018), ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

11

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

1 La délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune déclaration ou réserve formulée par d'autres gouvernements susceptibles d'entraîner une augmentation de ses obligations financières.

2 La délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

12

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très compatissant, le très clément,

En signant les Actes finals de la vingtième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire ou toute mesure requise pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la 20ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018);

2 de protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3 de n'être lié par aucune disposition des Actes finals de la 20ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;

4 toute question ou tout sujet en rapport avec l'application et/ou la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'UIT, selon le cas, devra être traitée au sein de l'UIT et sous ses auspices, et conformément à l'objet de l'Union, comme énoncé dans le préambule de la Constitution, et aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'UIT;

5 la délégation de la République islamique d'Iran réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif;

6 de plus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran confirme les réserves qu'il a formulées lors des Conférences de plénipotentiaires, Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et Conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI) précédentes et qui figurent dans leurs Actes finals.

13

Original: anglais

Pour la République de Saint-Marin:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République de Saint-Marin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions de la Constitution, de la Convention et de ses annexes, des protocoles additionnels et des Règlements administratifs.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin se réserve également le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire si les réserves formulées par d'autres Membres perturbaient, limitaient ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

14

Original: espagnol

Pour la République argentine:

''La République argentine réaffirme ses droits souverains légitimes sur les îles Malouines, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent, qui font partie intégrante de son territoire national et qui, illégitimement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, font l'objet d'un conflit de souveraineté.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Résolutions 2665 (XX), 3160 (XVIII), 31/49, 37/09, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté en ce qui concerne la ''question des îles Malouines'' et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver dans les plus brefs délais une solution pacifique, juste et définitive au différend.

Pour sa part, le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est prononcé en ce sens à plusieurs reprises, le plus récemment par la Résolution adoptée le 21 juin 2018. De plus, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 5 juin 2018 une nouvelle déclaration sur la question, considérée comme une question d'intérêt permanent pour le continent.

La République argentine déclare en outre qu'aucune des dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) ne doit être interprétée ou appliquée comme ayant une incidence sur les droits dont elle dispose sur l'Antarctique argentine, comprise entre les méridiens vingt-cinq degrés (25°) et soixante-quatorze degrés (74°) de longitude ouest et le parallèle soixante degrés (60°) de latitude sud, sur laquelle elle a proclamé et conserve sa souveraineté.''

15

Original: français

Pour la République gabonaise:

La délégation de la République gabonaise à la 20ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de 2018 à Dubaï (Emirats Arabes Unis), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ainsi que les instruments d'amendement adoptés par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto, 1994; de Minneapolis, 1998; de Marrakech, 2002; d'Antalaya, 2006; de Guadalajara, 2010; de Busan, 2014 et de Dubaï, 2018 ou encore, si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves; et

3 de formuler toutes réserves supplémentaires jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments de la présente Conférence.

16

Original: anglais

Pour l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Norvège:

Les délégations des Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen déclarent que lesdits Etats Membres appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) conformément aux obligations découlant pour eux du Traité instituant l'Espace économique européen.

17

Original: français

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

1 L'Etat de la Cité du Vatican se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure appropriée qu'il pourra juger nécessaire, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018).

2 L'Etat de la Cité du Vatican se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

18

Original: français

Pour la France:

1 La délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

2 La délégation française déclare formellement que, pour ce qui concerne la France, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union tels que définis à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018), s'entend dans la mesure autorisée par le droit national.

19

Original: anglais

Pour la Turquie:

1

La République de Turquie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) déclare qu'elle n'appliquera les dispositions desdits Actes finals qu'aux Etats parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

2

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), la délégation de la République de Turquie:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées successivement par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; puis Dubaï, 2018), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals;

3 déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

4 déclare formellement que les réserves faites auparavant au sujet de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union prévaudront à moins qu'il n'en soit déclaré autrement.

20

Original: anglais

Pour la Suède:

La Suède n'est pas réputée avoir consenti à être liée par les révisions partielles ou totales des Règlements administratifs adoptées après la date de signature des présents Actes finals, si elle n'a pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être liée.

21

Original: anglais

Pour la Suède:

La délégation de la Suède réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts, dans les cas suivants:

– d'autres Etats Membres ne prennent pas leur part aux dépenses de l'Union;
– d'autres Etats Membres ne se conforment pas, de quelque façon que ce soit, aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires ultérieures; ou
– des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Suède ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

22

Original: anglais

Pour la Suède:

La délégation de la Suède réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations et des réserves jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Dubaï du 29 octobre au 16 novembre 2018.

23

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées pour protéger ses intérêts:

– face à l'ingérence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui dirige des émissions de radiodiffusion vers le territoire cubain à des fins politiques et de déstabilisation, en violation flagrante des dispositions et principes régissant les télécommunications, au détriment du bon fonctionnement et du développement normal des services de radiocommunication de Cuba;

– au cas où un Etat Membre ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010 et Busan, 2014) ou les dispositions des Règlements administratifs, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

– au cas où un Etat Membre prendrait des mesures non approuvées au titre du Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) susceptibles de nuire au fonctionnement et au développement des télécommunications du pays ou empêcher l'accès aux réseaux et services publics de télécommunication internationaux, y compris l'accès à l'Internet;

– au cas où un Etat Membre ne respecterait pas ses obligations internationales ou ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 2015), ou encore utiliserait des stations de radiodiffusion fonctionnant à bord d'un aéronef pour émettre uniquement en direction du territoire de Cuba sans son accord, pratique qualifiée par la CMR-07 de non conforme au Règlement des radiocommunications;

– contre toute émission de télécommunication qui porterait atteinte à la sécurité de l'Etat, serait en contradiction avec le patrimoine et les valeurs culturelles du pays ou violerait la souveraineté de la Nation.

Le Gouvernement de Cuba déclare en outre:

– qu'il ne reconnaît pas la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, que celui-ci occupe illégalement par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains;

– qu'il n'accepte pas le Protocole facultatif concernant le règlement des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs; et

– qu'il se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il pourrait juger nécessaire au moment de déposer son instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018).

24

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si un Etat Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de ses annexes, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires suivantes jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Dubaï, 2018, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux et services de télécommunication/TIC;

2 de n'être lié par aucune disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de ses annexes, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires suivantes jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Dubaï, 2018, qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois ou règlements de la République socialiste démocratique de Sri Lanka;

3 de n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves formulées par un autre Etat Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

La délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, des réserves additionnelles aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), à tout moment qu'il jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification des instruments internationaux que constituent ces Actes finals.

25

Original: anglais

Pour la Hongrie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne prendrait pas sa part aux dépenses de l'Union ou n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014) et adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), ou encore si des réserves formulées par un autre Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de la Hongrie déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles au moment de déposer ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018).

26

Original: anglais

Pour l'Ukraine:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de l'Ukraine déclare ce qui suit:

Le principe de pleine reconnaissance du droit souverain qu'a chaque Etat de réglementer ses télécommunications est consacré dans la Constitution de l'Union internationale des télécommunications.

Depuis le 20 février 2014, la Fédération de Russie, en violation des normes et principes fondamentaux du droit international, ainsi que des obligations qui lui incombent en vertu des traités multilatéraux et bilatéraux, commet un acte d'agression armée contre l'Ukraine, qui a entraîné l'occupation illégale d'une partie du territoire de l'Ukraine - la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées "Crimée"), ainsi que certaines zones des régions de Donetsk et Lugansk.

Dans sa Résolution 68/262 du 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé la souveraineté, l'indépendance politique, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; a reconnu que le référendum sans validité organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol; a demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

Dans ses Résolutions 71/205 du 19 décembre 2016 et 72/190 du 19 décembre 2017, adoptées ultérieurement, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné la poursuite de l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie et a réaffirmé qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion.

En outre, la Résolution 29/3314 du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale des Nations Unies énonce dans la "définition de l'agression" qu'"aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels".

En conséquence, l'Ukraine ne reconnaît en aucune manière l'utilisation illégale du spectre des fréquences et l'utilisation illicite de ressources de numérotage par la Fédération de Russie dans les territoires illégalement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

Le Gouvernement de l'Ukraine rappelle par ailleurs la déclaration du Secrétaire général de l'UIT, approuvée par la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (Busan, 2014) et publiée dans l'Annexe B du Document PP-14/174 (https://www.itu.int/md/S14-PP-C-0174/fr), ainsi que la déclaration du Secrétaire général de l'UIT publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT N° 1158 du 15 octobre 2018 (https://www.itu.int/pub/T-SP-OB.1158-2018/fr), dans lesquelles l'Union se déclarait profondément préoccupée par la situation en Crimée et réaffirmait, entre autres, que l'UIT tenait compte des dispositions pertinentes de la Résolution 68/262 du 27 mars 2014 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Intégrité territoriale de l'Ukraine", dans laquelle il est demandé à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies "de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol" et "de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut"; il rappelle en outre les dispositions pertinentes relatives à ce statut des Résolutions 71/205 (2016) et 72/190 (2017) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans les déclarations susmentionnées, les Secrétaires généraux de l'UIT ont en outre confirmé que les mêmes principes s'appliquent également à l'égard de toute mesure qu'il pourrait être demandé de prendre au Secrétariat général et aux trois Bureaux, y compris en ce qui concerne les publications de l'UIT et la publication de bases de données, afin d'aider l'Ukraine à garantir l'utilisation de tous ses services internationaux et de toutes ses ressources internationales de télécommunication, ainsi qu'à l'égard de toute mesure qui pourrait être prise par les conférences et assemblées de l'UIT s'agissant des besoins de l'Ukraine relatifs à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotage sur son territoire.

Compte tenu des dispositions de la Constitution et des Règlements administratifs de l'UIT, ainsi que des Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies susmentionnées, le Gouvernement de l'Ukraine déclare son droit souverain d'utiliser les réseaux de télécommunication et les ressources en fréquences radioélectriques de l'Ukraine dans le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, réseaux et ressources qui sont actuellement illégalement utilisés par la Fédération de Russie, en violation des dispositions et principes des textes fondamentaux de l'UIT.

La responsabilité des conséquences de toute mesure prise par la Fédération de Russie en rapport avec l'utilisation illégale des ressources en fréquences radioélectriques et l'utilisation illicite de ressources de numérotage, ainsi que la responsabilité des conséquences de toute mesure que l'Administration de l'Ukraine pourra être dans l'obligation de prendre pour protéger ses propres réseaux de télécommunication et ses propres ressources en fréquences radioélectriques du fait des agissements de la Fédération de Russie sur les territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, incomberont entièrement au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Gouvernement de l'Ukraine demande à tous les Etats Membres de l'UIT de s'abstenir d'acheminer sur les réseaux de télécommunication publics le trafic international entrant/sortant, qui peut être reçu dans les séries de numéros du plan de numérotage de la Fédération de Russie, attribuées en vue de leur utilisation sur le territoire de la Crimée, par les opérateurs de télécommunication de la Fédération de Russie, ainsi qu'en association avec l'indicatif de pays du mobile pour les réseaux terrestres avec accès radioélectrique "250" (MCC), codes d'identification (MNC): 32; 33; 34; 60, et de prendre note du fait que toute notification à l'UIT et toute coordination internationale des allotissements de fréquences et des assignations de fréquence aux systèmes de radiocommunication situés sur le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol continueront d'être effectuées exclusivement par l'Administration de l'Ukraine.

Le Gouvernement de l'Ukraine se réserve le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ou des Règlements administratifs, ou si les réserves et déclarations formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Ukraine, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de ses obligations financières envers l'Union.

27

Original: anglais

Pour la République du Soudan du Sud:

La délégation de la République du Soudan du Sud a participé à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'Union internationale des télécommunications à Dubaï (Emirats arabes unis). Munie des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République du Soudan du Sud, la délégation y a exercé les droits reconnus aux Etats Membres conformément aux instruments de l'Union.

La Chef de la délégation du Soudan du Sud a signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) tout en réservant au Gouvernement de la République du Soudan du Sud le droit de dénoncer et de rejeter toutes dispositions desdits Actes qui pourraient être contraires à la Constitution de la République du Soudan du Sud et aux conventions et traités internationaux, compromettre et/ou entraver le développement et le bon fonctionnement de son secteur des télécommunications/TIC.

28

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République de Colombie:

1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à son ordre juridique interne et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Membres compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;

b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals. En conséquence, elle ne s'estime pas liée par les règles qui limitent le droit souverain de faire des réserves au moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;

2 ratifie, quant au fond, les réserves N° 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la réserve N° 50 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et la réserve N° 64 formulée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) en ce qui concerne les nouvelles dispositions qui modifient ou amendent la Constitution, la Convention ou les autres instruments de l'Union internationale des télécommunications contenues dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018);

3 déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignants les instruments de l'Union internationale des télécommunications, y compris les dispositions qui modifient ou amendent la Constitution, la Convention, les protocoles et les Règlements administratifs, que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par chacun de ces instruments internationaux et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes. En conséquence, elle n'accepte pas de manifester son consentement supposé ou tacite à être liée;

4 déclare que, conformément au droit constitutionnel de la République de Colombie, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux que constituent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) et les autres instruments de l'Union, en raison de leur contenu et de leur nature;

5 ratifie, quant au fond, la réserve N° 5 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) et la réserve N° 5 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).

29

Original: français

Pour la République du Niger:

La délégation de la République du Niger a participé activement à la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) de l'Union internationale des télécommunications, munie des pleins pouvoirs des plus hautes Autorités de la République et y a exercé les droits reconnus aux Etats Membres conformément aux instruments de l'Union.

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), la délégation du Niger, par la voie de son Chef de délégation, déclare formellement réserver au Gouvernement de la République du Niger le droit de:

a) prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si des membres de l'Union n'observaient pas les dispositions de la Constitution et/ou Convention de l'Union, d'une part, ou si des réserves ou mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunications d'autre part;

b) refuser toutes modifications desdites Constitution et Convention ou des annexes et protocoles qui y sont joints, qui pourraient affecter directement ou indirectement la souveraineté de la République du Niger ou contrevenir à sa Constitution et à ses lois;

c) faire toute(s) autre(s) déclaration(s) ou réserve(s) supplémentaire(s) au sujet des Actes finals de la Conférence (Dubaï, 2018) jusqu'à la date du dépôt des documents pertinents de ratification.

30

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

En signant les Actes finals de la vingtième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit:

de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Dubaï, 2018), et les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par un autre Etat Membre portaient atteinte à sa souveraineté, compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux et services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de ses obligations financières.

31

Original: espagnol

Pour la République dominicaine:

La délégation de la République dominicaine réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner des augmentations non justifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications (UIT). La délégation réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires afin de protéger ses intérêts dans le cas où des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des systèmes de télécommunication de la République dominicaine, ou si d'autres Etats Membres ne se conformaient pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires antérieures, ainsi que d'autres instruments connexes. De même, la délégation de la République dominicaine se réserve le droit de formuler des réserves et des déclarations avant la ratification et le dépôt des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018).

32

Original: anglais

Pour la République du Rwanda:

En signant les Actes finals de la vingtième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République du Rwanda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Rwanda est partie au cas où un Etat Membre de l'UIT n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

33

Original: anglais

Pour la République du Suriname:

Le Gouvernement du Suriname se réserve le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018). Nous ne nous considérons pas liés vis-à-vis d'autres Etats Membres qui n'observeraient pas les conditions énoncées dans les présents Actes finals et les réserves formulées ultérieurement par d'autres Etats Membres, dans la mesure où les intérêts de la République du Suriname seraient concernés.

34

Original: anglais

Pour la République d'Azerbaïdjan:

La République d'Azerbaïdjan réserve à son Gouvernement le droit:

d'adopter et de prendre toutes mesures qu'il estimera appropriées pour protéger ses droits souverains au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou n'appliquerait pas les dispositions contenues dans les présents Actes finals, y compris les décisions, recommandations et résolutions de l'Union internationale des télécommunications.

35

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

1 En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République de l'Inde déclare n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

2 Par ailleurs, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018), ou des Règlements administratifs.

3 En outre, la République de l'Inde se réserve le droit de faire des réserves et déclarations spécifiques appropriées avant la ratification des Actes finals.

36

Original: français

Pour la République du Cameroun:

En signant les présents Actes finals, la République du Cameroun se réserve le droit:

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si:

a) un Etat Membre venait à ne pas observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ou les dispositions des annexes et des protocoles qui y sont joints ainsi que les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) de l'Union internationale des télécommunications (UIT);

b) les réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à ses intérêts;

2 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

37

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Dubaï, 2018), la délégation de la République de Zambie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

La République de Zambie réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il peut juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où tout autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications manquerait, de quelque manière que ce soit, d'observer ou d'appliquer les dispositions des instruments de l'Union, ou si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de la République de Zambie ou portaient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté.

La République de Zambie se réserve en outre le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure appropriée qu'il pourra juger nécessaire avant la ratification des instruments adoptés à Dubaï (2018).

38

Original: anglais

Pour la République du Mozambique:

La délégation de la République du Mozambique réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires de (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010 et Busan, 2014), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou étaient préjudiciables à ce bon fonctionnement ou encore entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

En outre, la République du Mozambique se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves spécifiques additionnelles au moment du dépôt de sa notification à l'Union internationale des télécommunications de son consentement à être liée par les révisions de la Constitution et de la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018).

39

Original: arabe

Pour le Sultanat d'Oman:

Ayant pris note de toutes les réserves et déclarations des Etats Membres, en signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation du Sultanat d'Oman déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, le Sultanat d'Oman se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Sultanat d'Oman.

La délégation du Sultanat d'Oman réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

40

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

41

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

En signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation des Emirats arabes Unis déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, les Emirats arabes unis se réservent le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation des Emirats arabes unis à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication des Emirats arabes unis.

La délégation des Emirats arabes unis réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

42

Original: russe

Pour la République d'Arménie, la Fédération de Russie, la République du Kazakhstan et la République d'Ouzbékistan:

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution aux dépenses de l'Union.

43

Original: espagnol

Pour la République d'El Salvador:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République d'El Salvador déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de n'accepter aucune mesure financière risquant d'entraîner des augmentations injustifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

2 de ne pas être lié par une disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018), et des annexes, règlements et protocoles joints auxdits instruments, qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté nationale ou être contraire à la Constitution de la République;

3 de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï 2018), ou les annexes, règlements et protocoles joints auxdits instruments, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication et de technologies de l'information et de la communication.

44

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

La délégation de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï 2018), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire des déclarations et réserves additionnelles avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018).

45

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-18, Dubaï, 2018), la délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes actions et mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre (Membre) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Actes finals de cette conférence, ou si des réserves qui pourraient être formulées par un Etat Membre compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services des télécommunications du Royaume du Maroc.

46

Original: anglais

Pour la Jamaïque:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) de l'Union internationale des télécommunications, la délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit:

i) de remettre en cause tout acte ou résolution qui serait contraire à sa Constitution, à la souveraineté nationale, à ses intérêts fondamentaux ou à ses services de télécommunication;

ii) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals et des règlements et décisions qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres avaient pour effet de compromettre directement ou indirectement le bon fonctionnement des services de télécommunication ou les intérêts de la Jamaïque ou de porter atteinte aux droits souverains du pays;

iii) de formuler toute autre déclaration ou réserve qu'il estimera nécessaire au sujet des Actes finals de la présente Conférence et des règlements et décisions qui y sont joints jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents par la Jamaïque.

47

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Concernant le soutien de l'Allemagne à l'adoption de la Résolution 99, intitulée "Statut de la Palestine à l'UIT", et de la Résolution 125, intitulée "Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication", par la plénière de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Dubaï, 2018), l'Allemagne souhaite que la réserve ci-après figure dans les Actes Finals de la Conférence: Le soutien de l'Allemagne aux résolutions susmentionnées ne doit pas être interprété comme une reconnaissance d'un "Etat de Palestine" par l'Allemagne.

48

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

La délégation de la Nouvelle Zélande déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Membre ne respecterait pas les dispositions des Actes finals adoptés par la Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication ou de télécommunication de la Nouvelle-Zélande.

La délégation de la Nouvelle-Zélande déclare, en outre, qu'étant donné le statut constitutionnel de Tokelau, et compte tenu des efforts déployés actuellement pour fournir à Tokelau un accès aux services de base avant qu'un acte d'autodétermination ne soit envisagé, toute approbation par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne saurait concerner Tokelau tant qu'une déclaration à cet effet n'aura pas été déposée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande auprès du Secrétaire général sur la base de consultations appropriées avec ce territoire.

49

Original: anglais

Pour le Guyana:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) de l'Union internationale des télécommunications, la délégation de la République coopérative du Guyana réserve à son Gouvernement le droit de faire les déclarations suivantes:

1) les droits de la République coopérative du Guyana sur la région de l'Essequibo ont été définis par la Sentence rendue en 1899 par le Tribunal international d'arbitrage en vertu du Traité de Washington de 1897;

2) ladite Sentence de 1899 a été acceptée par les parties en tant que "règlement intégral, satisfaisant et définitif de toutes les questions soumises aux Arbitres";

3) l'intégrité territoriale de la République coopérative du Guyana est largement appuyée et reconnue par la communauté internationale et;

4) toute mesure motivée par quelque raison que ce soit dans les secteurs de l'information, des télécommunications et des technologies dans la région de l'Essequibo du Guyana ne peut être prise que conformément à la Constitution de la République coopérative du Guyana.

La délégation de la République coopérative du Guyana réserve en outre à son Gouvernement le droit:

1) de remettre en cause tout acte ou résolution qui serait contraire à sa Constitution, à la souveraineté nationale, à ses intérêts fondamentaux ou à l'intégrité de ses services de télécommunication;

2) de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals et des règlements et décisions qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres avaient pour effet de compromettre directement ou indirectement le bon fonctionnement des services de télécommunication ou les intérêts de la République coopérative du Guyana ou de porter atteinte aux droits souverains du pays;

3) de formuler toute autre déclaration ou réserve qu'il estimera nécessaire au sujet des Actes finals de la présente Conférence et des règlements et décisions qui y sont joints jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents par la République coopérative du Guyana.

50

Original: anglais

Pour le Canada:

La délégation du Canada tient à souligner que le Canada soutient l'objectif d'une paix globale, juste et durable entre Israël et les Palestiniens, y compris la création d'un Etat palestinien coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité. En définitive, la meilleure solution à la situation actuelle entre Israël et les Palestiniens est un accord de paix global conclu par la voie de négociations directes entre les parties.

Bien qu'il soit fait référence à l'"Etat de Palestine" dans le texte de la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, la délégation du Canada tient à souligner que le Canada ne reconnaît pas la "Palestine" en tant qu'Etat, étant donné qu'elle ne remplit pas les critères requis par le droit international pour être reconnue en tant qu'Etat.

51

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la République d'Azerbaïdjan, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération Suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes Conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

52

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume du Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, l'Etat du Koweït, la Malaisie, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, la République du Soudan, la Tunisie et la République du Yémen:

Les délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'Union figurant sous l'appellation d'"Israël" et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

53

Original: anglais

Pour le Canada, le Mexique, le Royaume des Pays-Bas et la Suède:

Les délégations du Canada, du Mexique, de la Suède et du Royaume des Pays-Bas souhaitent manifester leur profonde déception quant à la décision, prise à la seizième séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires de 2018, d'adopter la Résolution 139 (Rév. Dubaï, 2018), intitulée "Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive", sans y inclure, dans la section qui ne relève pas du dispositif, le texte proposé par la CITEL et appuyé par de nombreux Etats Membres qui reconnaît **de manière simple et factuelle** l'existence, dans certains Etats Membres, de petits opérateurs de réseaux communautaires à but non lucratif qui fournissent de précieux services de connectivité dans les régions non desservies ou mal desservies, en particulier aux communautés autochtones ou marginalisées.

Les délégations susmentionnées ne comprennent pas les raisons de cette opposition à l'inclusion d'une affirmation aussi simple et factuelle, en particulier compte tenu du titre, du champ d'application et de l'objet de la Résolution et du fait qu'il existe, dans d'autres Résolutions et Recommandations de l'UIT, des éléments faisant référence à des initiatives locales et communautaires destinées aux zones non desservies ou mal desservies.

54

Original: anglais

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-18) de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation du Royaume hachémite de Jordanie déclare qu'elle réserve fermement à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts:

– si un Membre n'observait pas les dispositions des présents Actes finals;
– si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals compromettait le fonctionnement et le développement des services et des réseaux de télécommunication du pays;
– si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals pouvait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte aux intérêts et à la sécurité du pays ainsi qu'à son pouvoir de réglementer toutes les activités de télécommunication de toute personne, organisation ou exploitation.

De surcroît, la délégation du Royaume hachémite de Jordanie réserve à son Gouvernement le droit de n'être lié par aucune disposition des Actes finals, qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements du Royaume hachémite de Jordanie.

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie rappelle que, si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une ou de plusieurs dispositions des présents Actes finals, son pays ne sera pas tenu d'observer la (les) disposition(s) concernée(s) dans le cadre de ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les présents Actes finals.

55

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes final des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettait le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

56

Original: anglais

Pour l'Etat du Koweït:

En signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), l'Etat du Koweït déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, il se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation de l'Etat du Koweït à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018) déclare que le Gouvernement de l'Etat du Koweït se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992) et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union, ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention compromettaient le bon fonctionnement des réseaux et services de télécommunication de l'Etat du Koweït.

La délégation de l'Etat du Koweït réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification desdits Actes finals.

57

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2018 (Dubaï, 2018), la délégation de la République du Botswana déclare que son Administration se conformera aux dispositions des Actes finals, sans préjuger du droit souverain de la République du Botswana de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

La délégation de la République du Botswana déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles au moment de déposer ses instruments de ratification des Actes finals.

58

Original: anglais

Pour la République de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), la délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

59

Original: anglais

Pour l'Australie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), la délégation de l'Australie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals et ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte au bon fonctionnement des services de radiocommunication et de télécommunication de l'Australie ou à ses pleins droits souverains.

Déclaration concernant les Résolutions 99 et 125

De longue date, l'Australie a été favorable à une solution négociée à deux Etats au conflit opposant Israël et les Palestiniens. En l'absence d'une telle solution, l'Australie ne reconnaît pas d'Etat palestinien. L'Australie demeure un fervent défenseur du peuple palestinien et de son aspiration à former un Etat palestinien. Cet objectif ne peut être atteint qu'à l'issue d'un accord négocié directement entre Israël et les Palestiniens.

60

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Les Etats-Unis d'Amérique relèvent que les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires ne contiennent aucun amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et à leurs amendements. Par conséquent, rien dans les présents Actes finals ou dans les déclarations formulées par les Etats Membres concernant les présents Actes finals ne porte atteinte ou ne risque de porter atteinte aux droits et obligations des Etats-Unis d'Amérique en vertu de la Constitution ou de la Convention, ou de tout autre traité. Les Etats-Unis d'Amérique rappellent qu'ils ont formulé des déclarations et des réserves lors de conférences administratives mondiales et de conférences mondiales des radiocommunications, ainsi qu'au moment de signer les Actes finals des précédentes Conférences de plénipotentiaires, et de ratifier les traités de l'UIT, y compris la Constitution et la Convention et leurs amendements. Les Etats-Unis d'Amérique soulignent également que la signature des présents Actes finals par les Etats Unis d'Amérique n'a aucune incidence sur ces déclarations et réserves.

2 Les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils interprèteront la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) et la Résolution 125 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires conformément aux accords internationaux pertinents, y compris les accords conclus entre Israël et les Palestiniens. Les Etats-Unis d'Amérique sont opposés à ce que l'expression "l'Etat de Palestine" utilisée dans la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) soit l'appellation privilégiée par les Palestiniens en tant qu'observateurs à l'UIT. En outre, cette appellation ne confère à la délégation palestinienne au sein de l'UIT aucun autre droit ou privilège que ceux qui sont énoncés dans la Résolution 99. Les Etats Unis ne considèrent pas que l'"Etat de Palestine" remplisse les critères définissant un Etat souverain et ne le reconnaissent pas en tant que tel. Seuls les Etats souverains peuvent avoir le statut d'Etats Membres de l'UIT. Les Etats Unis demeurent engagés en faveur d'une paix totale et durable qui offre un futur meilleur tant à Israël qu'aux Palestiniens.

61

Original: anglais

Pour le Japon:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), la délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

62

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare se réserver le droit:

a) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ils seraient compromis par les décisions ou les résolutions de la présente Conférence ou par des déclarations et réserves formulées par d'autres Etats Membres;

b) de prendre toute mesure pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018) ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Etats Membres avaient pour effet de nuire au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réfère à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et souhaite réaffirmer la position exprimée par l'Ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU le 29 novembre 2012, dans le contexte de l'adoption de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale, et au Conseil de sécurité le 23 janvier 2013. Israël déplore et rejette l'utilisation de la terminologie trompeuse d'"Etat de Palestine" et la participation palestinienne aux activités de l'Union sous ce titre. Il est contre-productif d'utiliser ce terme alors que cet Etat n'existe pas et qu'il ne peut être créé que dans le cadre de négociations directes, comme cela a été réaffirmé à maintes reprises par la communauté internationale et convenu entre les parties.

3 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réfère à la Résolution 125 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et exprime sa position en l'espèce, à savoir que l'interprétation et l'application de ladite Résolution par tous les intéressés doivent être conformes et subordonnées aux dispositions de tout accord ou tout arrangement bilatéral, actuel ou futur, entre Israël et les Palestiniens. En outre, Israël interprétera et appliquera ladite Résolution conformément à la législation israélienne applicable et sous réserve de ladite législation.

4 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réserve le droit de modifier les réserves et les déclarations qui précèdent et de formuler toutes les nouvelles réserves ou les nouvelles déclarations qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018).

63

Original: arabe

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

En signant les Actes finals, la délégation algérienne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

64

Original: arabe

Pour la République du Soudan:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République du Soudan prend note de toutes les réserves et déclarations formulées par les Etats Membres et, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, la République du Soudan se réserve le droit, en cas de différend avec un Membre de Secteur, d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation de la République du Soudan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Soudan.

La délégation de la République du Soudan réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

65

Original: anglais

Pour la République d'Iraq:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République d'Iraq réserve à son Gouvernement le droit:

1) de prendre toute disposition ou toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), ou si des réserves ou déclarations formulées par des représentants d'autres Etats, maintenant ou dans l'avenir, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication ou des services TIC de la République d'Iraq;

2) de n'être lié par aucune disposition des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018) et des Résolutions et Décisions qu'ils contiennent, qui, directement ou indirectement:

   – serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République d'Iraq;

   – porterait atteinte à sa sécurité nationale ou à ses politiques de télécommunication ou compromettrait l'exercice de ses droits souverains,

3) en cas de différend entre l'Iraq et un Membre de Secteur qui ne relève pas de son autorité mais de celle d'un autre Etat Membre, d'appliquer l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de cet Etat Membre;

4) de faire, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals précités, adoptés par la présente Conférence (Dubaï, 2018), jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents.

66

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit:

1) de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals (Dubaï, 2018) portant amendement aux Actes finals (Genève, 1992), tels qu'amendés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014), ou si des réserves formulées par des Membres portaient atteinte, directement ou indirectement, à la souveraineté de la République sudafricaine ou nuisaient au bon fonctionnement de ses services de télécommunication/TIC;

2) de formuler les réserves additionnelles qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment de la ratification, par la République sudafricaine, des instruments d'amendement (Dubaï, 2018) des Actes finals (Genève, 1992), tels qu'amendés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014).

67

Original: français

Pour la République du Sénégal:

1 En signant les présents Actes finals, la délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements.

2 Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), des appendices et résolutions qui y sont attachés ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses moyens et services de télécommunication.

68

Original: arabe

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

En signant les Actes Finals de la présente Conférence, la délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018) déclare que le Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les décisions adoptées par la présente Conférence et les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ainsi que leurs annexes, ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des réseaux et services de télécommunication et de technologies de l'information du Royaume d'Arabie saoudite.

Le Royaume d'Arabie saoudite se réserve en outre le droit de formuler d'éventuelles déclarations et réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

69

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2018 (PP-18), la délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare que son Administration se conformera aux dispositions des Actes finals, sans préjuger du droit souverain de la République-Unie de Tanzanie de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux, au cas où un membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

La délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations ou des réserves au moment de déposer ses instruments de ratification des Actes finals.

70

Original: anglais

Pour le Ghana:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2018 (PP-18), la délégation du Ghana déclare que son Administration se conformera aux dispositions des Actes finals, sans préjuger du droit souverain du Ghana de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux, au cas où un membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence.

La délégation du Ghana déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations ou des réserves au moment de déposer ses instruments de ratification des Actes finals.

71

Original: anglais

Pour le Royaume de Bahreïn:

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation du Royaume de Bahreïn à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018) déclare que le Royaume de Bahreïn se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les décisions adoptées par la Conférence ou les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014) ainsi que leurs annexes, ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des réseaux et services de télécommunication et de technologies de l'information du Royaume de Bahreïn.

La délégation du Royaume de Bahreïn réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification desdits Actes finals.

72

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

La délégation de la République du Kenya déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et aux amendements qui y ont été successivement apportés ainsi qu'aux dispositions des règlements administratifs, y compris les annexes et protocoles de ces instruments, ou au cas où des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient ses pleins droits souverains ou le bon fonctionnement des systèmes de télécommunication/TIC de la République du Kenya.

En outre, la République du Kenya se réserve le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles spécifiques au moment du dépôt de la notification auprès de l'Union internationale des télécommunications, de son consentement à être liée par les amendements à la Constitution et à la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018).

73

Original: russe

Pour la Fédération de Russie:

La délégation de la Fédération de Russie, se référant à la Déclaration 26 faite par la délégation de l'Ukraine (publiée dans le Document 167 du 16 novembre 2018), rejette fermement les allégations du Gouvernement de l'Ukraine qui y figurent.

Conformément au principe généralement reconnu de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et fondé sur l'expression libre et spontanée de la volonté du peuple de Crimée lors du référendum organisé dans toute la Crimée et dans la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 et conformément à l'Accord entre la Fédération de Russie et la République de Crimée relatif à l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et à la création de nouvelles entités constitutives dans la Fédération de Russie (Moscou, 18 mars 2014), la République de Crimée et la ville de Sébastopol sont devenues partie intégrante de la Fédération de Russie.

Dans ces circonstances, la Fédération de Russie est devenue pleinement responsable de la fourniture de services de télécommunication pour la population du territoire de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol ainsi que des installations situées sur ce territoire, y compris en ce qui concerne le respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), du Règlement des radiocommunications de l'UIT et de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer de 1974.

Les appels lancés par l'Ukraine au sujet de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotage sur ce territoire de la Fédération de Russie vont avant tout à l'encontre des besoins de la population, en termes tant de besoins quotidiens que de situations d'urgence. Les fréquences qu'il a été choisi d'assigner aux stations de Terre situées sur le territoire de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol ne causent aucun brouillage préjudiciable aux stations situées au-delà des frontières de la Fédération de Russie.

Pour sa part, l'Union internationale des télécommunications, en vertu des dispositions de ses textes fondamentaux, n'est pas habilitée à examiner les questions à caractère politique général, notamment les questions relatives à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale des Etats. Le document de l'Ukraine concerne des questions se rapportant au statut de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol en tant que partie de la Fédération de Russie et outrepasse en conséquence le mandat de l'UIT.

Ainsi, la Fédération de Russie agit en pleine conformité avec l'article 1 de la Constitution de l'UIT, en répondant aux besoins des habitants des territoires susmentionnés de la Fédération de Russie et en mettant à leur disposition des moyens de télécommunication/TIC.

Au cas où un Etat prendrait des mesures portant atteinte à ses intérêts, la Fédération de Russie se réserve le droit de prendre toutes contre-mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, conformément au droit international.

S'agissant des zones des régions de Donetsk et Lugansk auxquelles il est fait référence, la Fédération de Russie continue d'appuyer un règlement rapide du conflit dans cette région, sur la base de l'ensemble de mesures signées à Minsk et approuvées avec l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la Résolution 2202 (2015) du 17 février 2015.

74

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

La Déclaration 4 et la Déclaration 52 faites par certains Etats Membres concernant les Actes finals sont en contradiction avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et sont donc dénuées de toute valeur juridique.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël souhaite qu'il soit pris acte de ce qu'il rejette lesdites déclarations qui politisent et sapent les travaux de l'UIT.

Au cas où un Etat Membre ayant formulé les déclarations précitées agirait à l'égard d'Israël d'une façon qui violerait les droits d'Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT, ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'Etat Membre à l'égard d'Israël, l'Etat d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet Etat Membre une attitude de réciprocité.

75

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

Au vu des déclarations générales formulées dans le Document 167 de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) en lien avec les amendements à la Constitution et à la Convention, la délégation de la République arabe d'Egypte à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition ou toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals (Dubaï, 2018) ou si des réserves formulées par des représentants d'autres Etats compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication ou des services TIC de la République arabe d'Egypte, portaient atteinte à sa sécurité nationale ou au plein exercice de ses droits souverains ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

2 de ne pas être lié par une disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018) qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté et être contraire à la Constitution et aux lois et règlements de la République arabe d'Egypte;

3 de faire, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals précités, adoptés par la présente Conférence (Dubaï, 2018), jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents;

4 d'appliquer l'article 56 de la Constitution en cas de différend entre l'Egypte et tout Membre de Secteur de l'UIT, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne relèvent pas de son autorité;

5 la République arabe d'Egypte se réserve le droit de formuler des réserves ou des déclarations additionnelles jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments adoptés par la présente Conférence, ou des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves, des déclarations ou des réserves et des déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le fonctionnement correct et efficace de ses services de télécommunication ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains de la République arabe d'Egypte;

6 la signature des présents Actes finals n'est considérée comme valable que par rapport aux Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications qui sont reconnus par la République arabe d'Egypte.

76

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, la République de Lettonie, le Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés, se référant à la déclaration faite par l'Ukraine (numéro 26), déclarent qu'elles restent déterminées à défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous ne reconnaissons pas le référendum illégal qui a eu lieu en Crimée, lequel constitue une violation flagrante de la Constitution de l'Ukraine. Nous condamnons fermement l'occupation illégale de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie. Nous estimons par ailleurs que le recours à la force et à la coercition pour modifier les frontières ne saurait être toléré en Europe au XXIème siècle.

Par conséquent, nous en appelons à l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour continuer de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de la Résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui "demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol" et "de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut".

A cet égard, nous accueillons favorablement la déclaration du Secrétaire général de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (Busan, 2014), publiée dans l'Annexe B du Document PP-14/174 (https://www.itu.int/md/S14-PP-C-0174/fr), ainsi que la déclaration du Secrétaire général de l'UIT publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT N° 1158 du 15 octobre 2018 (https://www.itu.int/pub/T-SP-OB.1158-2018/fr), et encourageons le Secrétaire général de l'UIT et les Directeurs des trois Bureaux à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'aider l'Ukraine à assurer l'utilisation de ses ressources de télécommunication conformément à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs.

77

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par divers Etats Membres se réservant le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs éventuels amendements. Les Etats-Unis d'Amérique rappellent la déclaration initiale qu'ils ont soumise au sujet des présents Actes finals et notent qu'ils se sont réservé le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeraient nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par d'autres Etats Membres.

2 Les Etats-Unis d'Amérique, prenant acte de la Déclaration 23 faite par la délégation de Cuba, rappellent qu'ils ont le droit d'émettre à destination de Cuba sur des fréquences appropriées exemptes de brouillages intentionnels ou illicites et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages actuels ou futurs causés par Cuba à la radiodiffusion des Etats-Unis. Les Etats-Unis d'Amérique se désolidarisent de la question soulevée à la CMR-07 à laquelle il est fait référence dans la déclaration de Cuba. En outre, les Etats Unis d'Amérique font observer que leur présence à Guantánamo résulte d'un accord international actuellement en vigueur et qu'ils se réservent le droit de satisfaire à leurs besoins de radiocommunication sur cette partie du territoire cubain comme ils l'ont fait par le passé.

78

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Estonie, la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, le Royaume des Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, la Turquie, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (numéro 28), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à "la situation géographique de certains pays", ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

79

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par le Mexique (numéro 9), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à "la situation géographique de certains pays", ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

80

Original: anglais

Pour la Norvège:

Se référant aux déclarations formulées par d'autres pays dans le Document 167-F daté du 16 novembre 2018, la délégation de la Norvège déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts dans les cas suivants:

– si d'autres Etats Membres n'assument pas leur part des dépenses de l'Union;

– si d'autres Etats Membres ne respectent pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires suivantes; ou

– si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Norvège ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de la Norvège réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Dubaï du 29 octobre au 16 novembre 2018.

81

Original: anglais

Pour le Canada:

Après avoir pris note des déclarations et des réserves reproduites dans le Document 167 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018), la délégation du Canada réserve, au nom de son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les amendements qui y ont été successivement apportés, ou les Règlements administratifs, en particulier ceux concernant l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires.

82

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant à la déclaration faite par la République argentine (numéro 14), déclare au nom de son Gouvernement que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines. Le principe d'autodétermination et le droit y afférent énoncés dans l'Article 1.2 de la Charte des Nations Unies et dans l'Article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sous-tendent notre position. Le Royaume-Uni affirme de façon catégorique que l'avenir des îles Malouines doit être déterminé par leur peuple, conformément à nos obligations au titre de la Charte des Nations Unies.

En mars 2013, le Gouvernement des îles Malouines a organisé un référendum afin de demander au peuple de se prononcer. Dans leur immense majorité (99,8%), les votants ont exprimé le souhait de rester un territoire britannique d'outre-mer. En juin 2013, les représentants démocratiquement élus des îles Malouines ont présenté les résultats de ce référendum à la Commission spéciale sur la décolonisation et lui ont demandé de respecter le principe d'autodétermination. Ils ont une nouvelle fois rappelé les faits historiques, à savoir que les îles Malouines n'avaient pas de population indigène et qu'aucune population civile n'avait été déplacée avant que leurs ancêtres ne s'installent sur ces îles. Ils ont confirmé qu'ils étaient un peuple légitime ayant le droit de voir ses souhaits respectés.

Le Royaume-Uni reste pleinement déterminé à défendre les droits du peuple des îles Malouines à déterminer son avenir politique, social et économique, et appelle la République argentine à respecter les souhaits de ce peuple.

Enfin, le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur le territoire antarctique britannique et les zones maritimes qui les entourent.

83

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

Après avoir pris note des déclarations formulées dans le Document 167, la délégation de la République arabe syrienne, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

84

Original: anglais

Pour la République d'Angola:

Après avoir pris note des déclarations formulées dans le Document 167 et au nom du Gouvernement de la République d'Angola, la délégation de l'Angola, en signant les Actes finals de la vingtième Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) de l'Union internationale des télécommunications déclare:

1 qu'elle maintient toutes les réserves formulées par la République d'Angola lors de toutes les précédentes Conférences de plénipotentiaires auxquelles elle a participé;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention ou des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions des appendices qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à la souveraineté ou aux intérêts de la République d'Angola ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication et des TIC; et

3 qu'elle réserve à la République d'Angola le droit de formuler des réserves additionnelles au moment de la ratification des amendements apportés à la Constitution et à la Convention, à la fois par les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT précédentes et, en particulier, par la vingtième Conférence de plénipotentiaires (PP-18) tenue à Dubaï (Emirats arabes unis).

Union internationale des télécommunications
Division des ventes et du marketing
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

E-mail: sales@itu.int
www.itu.int/publications

ISBN 978-92-61-27142-8 SAP id 42325

Publié en Suisse
Genève, 2019